

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
15 septembre 1999
N^o 37

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

985-99	Société nationale du cheval de course, Loi concernant la... — Entrée en vigueur	4077
994-99	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4077
1001-99	Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4078
1002-99	Assurance-médicaments, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4078
1010-99	Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4079
1012-99	Véhicules hors route, Loi sur les... — Entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18 . .	4080

Règlements et autres actes

987-99	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications au décret n ^o 245-92 du 26 février 1992	4081
995-99	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Représentants autonomes et représentants associés d'une société autonome — Expertise en règlement de sinistre — Expérience minimale requise	4082
1011-99	Soutien du revenu	4083
1017-99	Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires (Mod.)	4117
1027-99	Activités de piégeage et commerce des fourrures	4119
1028-99	Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	4127
1035-99	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Courtier d'assurance associé — Courtier d'assurance agréé — Critères d'obtention des titres	4128
1036-99	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Assureur-vie certifié et assureur-vie agréé — Titres	4131
1037-99	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline	4133
1038-99	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance des dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline	4134
1039-99	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Code de déontologie	4135
1040-99	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Experts en sinistre — Code de déontologie	4138
1041-99	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Représentants en assurance de dommages — Code de déontologie	4143
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	4146
	Élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics . .	4147
	Élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics . .	4161
	Piégeage et commerce des fourrures	4175
	Remplacement de l'annexe 37 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public	4190
	Remplacement de l'annexe 39 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public	4192
	Unités de gestion des animaux à fourrure	4194
	Zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre	4210

Projets de règlement

Aide financière aux études	4213
Application de la Loi sur l'assurance automobile	4214
Assurance automobile, Loi sur l'... — Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire	4215
Assurance automobile, Loi sur l'... — Paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu	4228
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais	4229
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Définition de résident du Québec	4244
Enseignement privé, Loi sur l'... — Définition de résident du Québec	4245
Indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile	4245
Instruction publique, Loi sur l'... — Définition de résident du Québec	4247

Décrets

941-99	Modification au décret n ^o 710-99 du 23 juin 1999	4249
942-99	Engagement à contrat de monsieur Guymond Cliche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance	4249
943-99	Nomination de M ^e Pierre Michaud comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	4251
944-99	Nomination de monsieur André Bellerose comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	4251
945-99	Délégation du Québec à la VIII ^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, à Moncton, au Nouveau-Brunswick, les 3, 4 et 5 septembre 1999 et à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 31 août et 1 ^{er} septembre 1999	4251
948-99	Modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural	4252
949-99	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1999-2000	4253
952-99	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin	4254
953-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux	4254
954-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal	4255
955-99	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Publivision Inc. pour la production de 70 épisodes de la série «Macaroni tout garni II»	4255
956-99	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Télé-Vision 84 Inc. pour la production de 26 épisodes de la série «Les règles du jeu II»	4256
957-99	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Scénovision Inc. pour la production de 112 épisodes de la série «Improvissimo II»	4257
958-99	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Téléfiction Productions Inc. pour la production de 65 épisodes de la série «Cornemuse II»	4257
959-99	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Productions Pixcom (1996) Inc. pour la production de 139 épisodes de la série «Les choix de Sophie II»	4258
960-99	Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Sogestalt 2001 Inc. pour la production de 26 épisodes de la série «Le plaisir croît avec l'usage II»	4259
961-99	Nomination de madame Jeanne L. Blackburn comme membre et présidente de la Régie du cinéma	4260

962-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	4262
963-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	4262
964-99	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	4263
965-99	Prolongation d'un contrat de transport pour la région administrative de la Montérégie dans le cadre du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage	4263
966-99	Approbation et mise en oeuvre de programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement dans le cadre du Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 ...	4264
967-99	Versement à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'une subvention pour l'administration de programmes d'aide financière en matière environnementale pour l'exercice 1999-2000	4267
968-99	Versement d'une subvention de fonctionnement de 10 920 900,00 \$ à l'Institut de la statistique du Québec	4268
969-99	Autorisations accordées à Casiloc inc. filiale de Loto-Québec, d'acquérir deux terrains dans la région de Montréal	4268
970-99	Nomination de monsieur Jacques Dumont comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec	4269
971-99	Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec	4269
973-99	Nomination d'un membre du Conseil de la magistrature	4272
974-99	Nomination du membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes	4272
975-99	Nomination de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec	4273
976-99	Nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	4273
977-99	Renouvellement du mandat de madame Sylvie Barcelo comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec	4274
978-99	Nomination de monsieur Louis Duclos comme vice-président de la Régie des rentes du Québec	4276
979-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction du pont de la rivière Bayonne et de ses approches sur une partie de la route 348, située en la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, selon le projet ci-après décrit (P.E. 467)	4278
981-99	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail	4278
982-99	Nomination de M ^e Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction	4279
983-99	Nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	4280
984-99	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec 1999-2000	4281
1013-99	Habilitation de deux agents à délivrer des certificats d'aptitude pour conduire un véhicule hors route aux personnes âgées de 14 ans et plus mais de moins de 16 ans	4285

Erratum

30	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives	4287
----	--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 985-99, 1^{er} septembre 1999

Loi concernant la Société nationale du cheval de course (1999, c. 26) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QUE la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (1999, c. 26) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 1999 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (1999, c. 26) entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32718

Gouvernement du Québec

Décret 994-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

ATTENDU QUE la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 583 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1108-98 du 26 août 1998, sont entrés en vigueur, le 26 août 1998, les articles 158 à 184, 194, 229, 231, 244 à 248, 251 à 255, les premier et deuxième alinéas de l'article 256, les articles 257, 284 à 287, le premier alinéa de l'article 288, le deuxième alinéa des articles 296 et 297, les articles 299, 302 à 311, le premier alinéa de l'article 312, les articles 323 à 326, 504 à 506, 510, 568, 572, 577, 579 et 581;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 152-99 du 24 février 1999, sont entrés en vigueur le 24 février 1999, les articles 1 à 11, le deuxième alinéa de l'article 13, les articles 58, 59, 61 à 65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200 à 217, 223 à 228, 232, le premier alinéa de l'article 233, les articles 258 à 273, le troisième alinéa de l'article 274, les articles 279 à 283, le deuxième alinéa de l'article 312, les articles 313 et 314, le deuxième alinéa de l'article 315, les articles 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331 à 333, 351, 352, 355 à 358, 364, 365, 366, 370, le deuxième alinéa de l'article 408, les articles 411 à 414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543 et le deuxième alinéa de l'article 573;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 693-99 du 16 juin 1999, sont entrés en vigueur le 19 juillet 1999, les articles 45, 57, 66, 67, 73 à 79, le premier alinéa de l'article 82, le premier alinéa de l'article 104, les articles 128, 130 à 134, le premier alinéa de l'article 144, les articles 146 à 157, 197, 218 à 222, 234 à 239, 249, 250, le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 274, les articles 395 à 407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, le premier alinéa de l'article 451, les articles 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517 à 521, 534 à 542, 544 à 546, le premier alinéa de l'article 549, les articles 550 à 553, 566, 569, 570, 571, 574 et 576;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 693-99 du 16 juin 1999, entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1999, l'article 12, le premier alinéa de l'article 13, les articles 14 à 16, 18 à 25, 27, 29, 30, 33 à 39, les articles 41 à 44, 46 à 56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, le deuxième alinéa de l'article 82, les articles 83 à 103, les deuxième et troisième alinéas de l'article 104, les articles 105 à 127, 129, 135 à 143, les deuxième et troisième alinéas de l'article 144, les articles 145, 186 à 188, 191, 192, 198, 199, 230, le deuxième alinéa de l'article 233, les articles 240 à 243,

le troisième alinéa de l'article 256, le premier alinéa et le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 274, les articles 275 à 278, le deuxième alinéa de l'article 288, les articles 289 à 295, le premier alinéa de l'article 296, le premier alinéa de l'article 297, les articles 298, 300 et 301, le premier alinéa de l'article 315, les articles 317, 318, 320, 329, 330, 334 à 350, 353, 354, 359 à 363, 367 à 369, 371 à 394, le premier alinéa de l'article 408, les articles 409, 410, 415, 417, 419 à 422, 425, 429 à 439, 441, 442, 444, 446, 448, le deuxième alinéa de l'article 451, les articles 453 à 457, 460 à 483, 486, 488 à 501, 507 à 509, 511 à 516, 522 à 533, 547 et 548, les deuxième et troisième alinéas de l'article 549, les articles 554, 557 à 565 et 567, le premier alinéa de l'article 573, les articles 575, 578, 580 et 582;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1999 la date de l'entrée en vigueur des articles 555 et 556;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le 1^{er} octobre 1999 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des articles 555 et 556 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32730

Gouvernement du Québec

Décret 1001-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de cette loi, à l'exception des dispositions des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 a été fixée au 8 octobre 1998 par le décret n^o 1267-98 du 30 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 12 septembre 1999 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 4;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les dispositions des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) entrent en vigueur le 12 septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32728

Gouvernement du Québec

Décret 1002-99, 1^{er} septembre 1999

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments (1999, c. 37)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments (1999, c. 37) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 2, 3 et 9 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 1 et des articles 4 à 8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1^{er} septembre 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 1 et des articles 4 à 8 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments (1999, c. 37).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32727

Gouvernement du Québec

Décret 1010-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

ATTENDU QUE la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 230 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 176, 177, 205, du paragraphe 4^o de l'article 207, des articles 214, 215, 218 et 227 qui sont entrées en vigueur le 20 juin 1998, celles du sous-paragraphe 2^o du paragraphe 5^o de l'article 207 et du paragraphe 7^o de l'article 208, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1998, avec effet depuis le 1^{er} juin 1998, et les autres dispositions des articles 207 et 208 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1998;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de l'article 203 de cette loi a été fixée au 5 août 1998 par le décret numéro 1005-98 du 5 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 19, du premier alinéa de l'article 20, des articles 21 à 26, des premier et deuxième alinéas de l'article 27, des articles 28 à 31, 33 à 55, 58, 67, de l'article 68 sauf, au paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de ce qui suit le mot « rémunéré », des articles 69 à 74, de l'article 75 sauf, au paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de ce qui suit les mots « l'assurance-emploi », des articles 76 à 78, de l'article 79 à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa, des articles 80 à 95, des premier et troisième alinéas de l'article 96, des articles 97 à 155, des paragraphes 1^o à 6^o, 8^o à 23^o et 25^o à 30^o de l'article 156, des paragraphes 1^o à 13^o du premier alinéa et du second alinéa de l'article 158, des

articles 159 à 175, 178 à 186, 189 à 202, 204, 206, 209 à 212, 216, 217, 219 à 226, 228, à l'exception des dispositions du premier alinéa concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement, et de l'article 229 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2000 la date d'entrée en vigueur, au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 68, de ce qui suit le mot « rémunéré », au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 75, de ce qui suit les mots « l'assurance-emploi », de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 96 et du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 158 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le 1^{er} octobre 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 19, du premier alinéa de l'article 20, des articles 21 à 26, des premier et deuxième alinéas de l'article 27, des articles 28 à 31, 33 à 55, 58, 67, de l'article 68 sauf, au paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de ce qui suit le mot « rémunéré », des articles 69 à 74, de l'article 75 sauf, au paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de ce qui suit les mots « l'assurance-emploi », des articles 76 à 78, de l'article 79 à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa, des articles 80 à 95, des premier et troisième alinéas de l'article 96, des articles 97 à 155, des paragraphes 1^o à 6^o, 8^o à 23^o et 25^o à 30^o de l'article 156, des paragraphes 1^o à 13^o du premier alinéa et du second alinéa de l'article 158, des articles 159 à 175, 178 à 186, 189 à 202, 204, 206, 209 à 212, 216, 217, 219 à 226, 228, à l'exception des dispositions du premier alinéa concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement, et de l'article 229 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36);

QUE le 1^{er} janvier 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur, au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 68, de ce qui suit le mot « rémunéré », au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 75, de ce qui suit les mots « l'assurance-emploi », de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 96 et du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 158 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32726

Gouvernement du Québec

Décret 1012-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60)

— Entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18

CONCERNANT l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur les véhicules hors route

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1155-97 du 3 septembre 1997, cette loi est entrée en vigueur le 2 octobre 1997 à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 11, du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 27 et 83;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 109-98 du 28 janvier 1998, le paragraphe 3^o de l'article 11 et l'article 27 de cette loi sont entrés en vigueur le 2 février 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 1999 la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le 1^{er} septembre 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32725

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 987-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi

— Modifications au décret n^o 245-92 du 26 février 1992

CONCERNANT des modifications au décret concernant
la désignation de catégories d'employés et la détermi-
nation de dispositions particulières en vertu de l'arti-
cle 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des em-
ployés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article
10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,
c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute
disposition inconciliable de ce régime mais à l'excep-
tion de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des
dispositions particulières à l'égard des catégories d'em-
ployés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret
n^o 245-92 du 26 février 1992 concernant «La désigna-
tion de catégories d'employés et la détermination de
dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la
Loi sur le régime de retraite des employés du gouverne-
ment et des organismes publics»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'arti-
cle 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics, tout décret
pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir
effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre délégué à l'Administration et à la
Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la dési-
gnation de catégories d'employés et la détermination de
dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la
Loi sur le régime de retraite des employés du gouverne-
ment et des organismes publics, annexées au présent
décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier
1999;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications au décret n^o 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics¹

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 10.1)

1. Le titre du chapitre III du décret n^o 245-92 du
26 février 1992, concernant la désignation de catégories
d'employés et la détermination de dispositions particu-
lières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de
retraite des employés du gouvernement et des organismes
publics, est modifié par la suppression des mots
«ET TRANSITOIRES».

2. L'article 14.1 de ce décret est modifié par le rem-
placement du quatrième alinéa par le suivant:

«Tout montant payé à la Commission en application
du deuxième ou du troisième alinéa est versé au fonds
consolidé du revenu.»

3. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'arti-
cle 25, du chapitre suivant:

¹ Les dernières modifications au décret n^o 245-92 du 26 février
1992 (1992, *G.O.* 2, 1493), concernant la désignation de catégories
d'employés et la détermination de dispositions particulières en
vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des
employés du gouvernement et des organismes publics, ont été
apportées par le décret n^o 146-99 du 24 février 1999 (1999, *G.O.* 2,
453). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des
modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec,
1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

« **CHAPITRE IV**
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

25.1 La Commission verse au fonds consolidé du revenu, à l'égard des employés visés par le présent décret, les fonds, cotisations ou contributions visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 127 de la loi, à l'exception des cotisations ou fonds payés ou transférés pour l'acquisition de crédits de rente.

25.2 Les sommes nécessaires aux paiements visés au premier alinéa de l'article 130 de la loi et faits à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un employé visé par le présent décret, à l'exception de ceux relatifs aux crédits de rente, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

25.3 Lorsqu'un employé devient visé par le présent décret, la Commission transfère au fonds consolidé du revenu les sommes versées au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard de cet employé conformément aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 127 de la loi, à l'exception des cotisations ou fonds payés ou transférés pour l'acquisition de crédits de rente.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa comprennent les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert. ».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 27, de ce qui suit:

« **CHAPITRE V**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27.1 Le solde des sommes versées au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec conformément aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 127 de la loi en date du 31 décembre 1998 à l'égard des employés visés par le présent décret à cette date ou avant celle-ci, à l'exception des cotisations ou fonds payés ou transférés pour l'acquisition de crédits de rente, est transféré au fonds consolidé du revenu.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa comprennent les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert. ».

5. Les modifications prévues au présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

32731

Gouvernement du Québec

Décret 995-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Représentants autonomes et représentants associés d'une société autonome

- **Expertise en règlement de sinistre**
- **Expérience minimale requise**

CONCERNANT le Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers peut prendre des règlements sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 223, 1^{er} al., par. 2 et 3)

1. Pour s'inscrire comme représentant autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres prévue au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le représentant doit avoir agi à titre d'employé d'un cabinet ou d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres pendant au moins cinq des sept années précédant la date de sa demande d'inscription.

2. Pour être un associé d'une société autonome inscrite dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, le représentant doit avoir agi à titre d'employé d'un cabinet ou d'une société autonome dans cette discipline pendant au moins cinq des sept années précédant la date d'obtention du statut d'associé.

Le représentant qui est associé avec un représentant qui possède une expérience d'au moins cinq années dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres est dispensé de respecter les exigences prévues au premier alinéa.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32729

Gouvernement du Québec

Décret 1011-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36)

Soutien du revenu

CONCERNANT le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QU'en vertu des articles 154, 155, 156, 158, 159 et 160 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mai 1999, p. 2021, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le soutien du revenu

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36, a. 154, a. 155, a. 156, par. 1^o à 6^o, 8^o à 23^o, 25^o, 26^o, 28^o à 30^o, a. 158, a. 159, par. 4^o à 8^o, a. 160 et 224)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, toute référence à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou de subvention salariale vise une mesure ou un programme prévu au titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) et toute référence à une allocation d'aide à l'emploi vise une telle allocation accordée en vertu de ce titre.

Un adulte est hébergé dès qu'une contribution peut être exigée à son égard en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou à titre de bénéficiaire ou d'utilisateur hébergé dans une installation maintenue par un établissement visé par l'une de ces lois.

Un adulte est hébergé pendant qu'il est tenu sous garde pour observation en vertu de l'article 672.11 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46).

Les expressions « centre de protection de l'enfance et de la jeunesse », « centre de réadaptation », « centre hospitalier », « centre d'hébergement et de soins de longue durée » et le mot « établissement », lorsqu'il est utilisé en relation avec l'une de ces expressions, « résidence d'accueil » et « famille d'accueil » ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les expressions et le mot visés au quatrième alinéa comprennent également et signifient, respectivement, selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un « centre de services sociaux », un « centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation », un « centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de courte durée », un « centre d'accueil de la classe des centres d'hébergement » ou un « centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de longue durée », un « établissement », une « famille d'accueil pour adultes » et une « famille d'accueil pour enfants ».

CHAPITRE II MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI

2. Lorsqu'une allocation d'aide à l'emploi est accordée à un prestataire du Programme d'assistance-emploi en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le montant de celle-ci ne peut être inférieur à 30,00 \$ par semaine de participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi.

3. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi si cette activité n'est pas régie par le Code ou la loi visé ou si cette activité s'inscrit dans le cadre d'une mesure ou d'un programme axé sur la formation ou l'acquisition de compétences.

En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre des mesures « Jeunes volontaires » et « Insertion sociale », établies en vertu de la Loi sur ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), ni à une activité bénévole reconnue par le ministre en application de l'article 6 de

la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

CHAPITRE III PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI

SECTION I ADMISSIBILITÉ

4. Est admissible au Programme d'assistance-emploi, l'adulte qui ne réside pas au Québec pour l'un des motifs suivants:

1° il reçoit les soins requis par son état physique ou mental, sur recommandation écrite d'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du Québec et pour la durée que ce dernier indique;

2° il accompagne, pour une période d'au plus six mois, la personne qui lui procure des soins constants requis par son état physique ou mental;

3° il participe, dans le cadre d'un Parcours et pour la durée qui y est prévue, à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;

4° il exécute un travail rémunéré, pour la durée de celui-ci, s'il est membre d'une famille qui réside au Québec.

Est également admissible au programme, l'adulte qui accompagne la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa et à qui s'applique l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 24 de cette loi ou au paragraphe 2° de l'article 30 en raison de la présence de cette personne.

De même, est admissible au programme l'adulte qui, en cas de force majeure, est retenu à l'extérieur du Québec pour une période d'au plus six mois.

5. Est admissible au programme, l'adulte qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada et qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

2° il a revendiqué le statut de réfugié mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;

3° il est visé par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à cette loi, il

possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et son conjoint est un citoyen canadien, un résident permanent ou un réfugié reconnu au Canada conformément à la Loi sur l'immigration.

6. Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement le fait pour l'adulte:

1^o de fréquenter à temps plein un établissement secondaire en formation professionnelle;

2^o de fréquenter un établissement de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire:

a) à temps plein;

b) pour plus de deux cours ou pour des cours donnant droit à plus de six crédits ou unités par session;

c) pour un cours donnant droit à des crédits ou unités comportant au total plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés;

3^o d'être inscrit pour plus de six crédits par session en vue de la rédaction d'une thèse au deuxième ou au troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire.

7. Est admissible au programme, le conjoint d'un étudiant inadmissible en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi si ce dernier est:

1^o admissible à une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3);

2^o inadmissible à une telle aide en raison de la contribution de ses parents;

3^o inadmissible à une telle aide pour un motif différent de celui prévu au paragraphe 2^o et jusqu'à ce que la décision du ministre de l'Éducation visée à l'article 44 de cette loi, soit rendue.

Sauf pour l'application des articles 56, 71, 81 à 83, 102, 104 à 126, le conjoint d'un étudiant cesse de faire partie de la famille à compter du mois où l'étudiant devient inadmissible au programme.

8. Est admissible au programme, l'adulte seul tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale à compter du mois où il commence à loger dans cet établissement et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

1^o il est admis en liberté surveillée en vertu de l'article 5 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01);

2^o il est autorisé à s'absenter temporairement d'un établissement de détention en vertu de l'article 22.2 de cette loi et si un certificat du directeur général au sens du paragraphe b de l'article 1 de cette loi atteste que cette absence sera vraisemblablement renouvelée;

3^o il est admis à la libération conditionnelle en vertu de l'article 21 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1).

Pour l'application du présent article, un établissement vise un centre résidentiel communautaire, un centre d'hébergement communautaire ou un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger.

9. Est inadmissible au programme, l'adulte seul ou la famille qui, à la date de la demande, possède des avoirs liquides qui excèdent un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	726,00 \$
1	1	1 051,00 \$
1	2	1 251,00 \$
2	0	1 079,00 \$
2	1	1 296,00 \$
2	2	1 496,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7 ne peuvent excéder 330,00 \$, lequel est augmenté de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également augmentés de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).

S'il s'agit d'un adulte seul hébergé, de l'adulte visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder 149,00 \$.

10. Malgré l'article 9, est inadmissible au programme, l'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 qui présente une demande au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci si les avoirs liquides possédés excèdent, à la date de la demande, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	2 500,00 \$
1	1	5 325,00 \$
1	2	5 525,00 \$
2	0	5 000,00 \$
2	1	5 217,00 \$
2	2	5 417,00 \$

Ces montants sont majorés d'un montant de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7 ne peuvent excéder un montant de 2 500,00 \$, lequel est majoré d'un montant de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte seul hébergé, de l'adulte visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder un montant de 2 500,00 \$.

11. Pour l'application des articles 9 et 10, sont également exclus les montants suivants:

1^o les augmentations des avoirs liquides prévues aux articles 106, 107 et 109;

2^o les avoirs liquides visés aux articles 110 à 113;

3^o les chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, le chauffage, l'électricité ou toute autre forme d'énergie pourvu qu'ils soient encaissables durant le mois de la demande.

12. L'adulte seul ou la famille qui cesse d'être admissible au programme continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et

71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) dans les cas et aux conditions qui suivent:

1^o pendant au plus 6 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte des revenus de travail gagnés dans le cadre de la participation de l'adulte seul ou d'un adulte membre de la famille à une mesure ou à un programme de subvention salariale;

2^o pendant au plus 6 mois consécutifs, s'il s'agit de la famille composée d'un seul adulte qui devient inadmissible en raison de ses revenus de travail;

3^o pendant au plus 3 mois consécutifs pour toute période de 9 mois, lorsque l'inadmissibilité résulte des revenus de travail gagnés par l'adulte seul ou par un adulte membre de la famille dans l'exercice d'un travail saisonnier;

4^o lorsque l'inadmissibilité résulte de l'allocation d'aide à l'emploi versée en raison de la participation de l'adulte seul ou d'un adulte membre de la famille à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi, pendant toute la période où une telle allocation est accordée;

5^o pendant au plus 48 mois consécutifs, s'il s'agit de l'adulte seul ou de la famille composée d'un seul adulte qui devient inadmissible en raison de ses revenus de travail, si cet adulte présente des contraintes sévères à l'emploi et si son revenu de travail mensuel brut n'exède pas 1 500,00 \$.

Le présent article s'applique tant que l'adulte continue, sans interruption, de respecter les conditions d'admissibilité prévues à l'un des paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa et tant que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, sans tenir compte toutefois du revenu ayant causé l'inadmissibilité. En outre, le paragraphe 5^o du premier alinéa cesse de s'appliquer si, après le premier mois d'inadmissibilité et pendant plus de 3 mois consécutifs, le revenu de travail mensuel brut ou le montant des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., 1996, c. 23) excède 1 500,00 \$.

13. Aux fins du calcul des mois consécutifs d'admissibilité requis par le présent règlement, l'adulte seul ou la famille est, pendant la période visée à l'article 12, prestataire du programme.

Les prestations spéciales prévues aux articles 52 et 53, aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 54, aux paragraphes 2^o à 6^o de l'article 55 et aux articles 62 à 66, sauf celle prévue pour l'installation ou la réparation d'un

système de chauffage, sont également accordées à l'adulte seul ou à la famille visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 12.

SECTION II INTERPRÉTATION

14. Est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère, l'enfant qui est à la charge d'un frère, d'une soeur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-parent ou d'un adulte qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil.

15. N'est pas à la charge d'une personne, si cette dernière le demande au ministre, l'enfant dont les revenus de travail ou ceux provenant d'un régime public diminueraient la prestation de sa famille en deçà du montant auquel elle aurait droit s'il n'en faisait pas partie.

16. L'enfant qui ne réside pas au Québec n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il doit s'absenter pour l'un des motifs et pour la durée prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 4 ou pour poursuivre des études à temps plein pendant la durée de celles-ci.

17. L'enfant à charge qui s'ajoute à la famille en devient membre à compter du mois précédent.

18. L'enfant à charge hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou placé en famille d'accueil cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son hébergement ou de son placement, sauf si son retour ou sa réinsertion progressive dans celle-ci débute à l'intérieur de ce délai en vertu du plan d'intervention établi par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Cet enfant devient alors membre de la famille à compter du mois précédant ce retour ou cette réinsertion.

19. L'adulte hébergé cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Toutefois, l'adulte admis depuis au moins 45 jours dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier au moment de son admission en hébergement par cet établissement est réputé hébergé depuis le quarante-cinquième jour qui précède celui de cette admission.

20. L'adulte mineur forme une famille avec son enfant à charge s'ils sont hébergés dans la même installa-

tion maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier.

21. L'adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou celui tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son incarcération ou de sa détention.

22. L'adulte ou l'enfant à charge qui décède cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son décès.

SECTION III ÉTABLISSEMENT DE LA PRESTATION

§1. Prestations de base, allocations et ajustements

23. Sauf dans les cas prévus aux articles 25 à 28, la prestation de base d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte est de 481,00 \$. Celle d'une famille composée de deux adultes est de 745,00 \$.

24. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec visé à la section II.16 du chapitre III.1 du Titre III du Livre IX de la Partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Cet ajustement est établi de la façon suivante:

1 ^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte:	13,00 \$
2 ^o s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes:	26,00 \$

Le montant prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa est augmenté de 8,00 \$ si l'adulte ne partage pas une unité de logement suivant l'article 123.

25. La prestation de base de l'adulte visé à l'article 7 est de 132,00 \$. Cette prestation est ajustée de 13,00 \$ pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec visé à la section II.16 du chapitre III.1 du titre III du Livre IX de la Partie I de cette loi. Elle est également augmentée de 101,00 \$ lorsque s'applique l'allocation pour contraintes temporaires ou de 224,00 \$ lorsque s'applique l'allocation pour contraintes sévères.

26. La prestation de base de l'adulte seul visé à l'article 8 est de 149,00 \$.

27. La prestation de base d'un adulte seul hébergé est de 149,00 \$.

28. La prestation de base de la famille visée à l'article 20 est de 149,00 \$.

29. La prestation de base prévue aux articles 26 à 28 est augmentée au 1^{er} janvier de chaque année en lui appliquant le taux d'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), au dollar près.

30. L'allocation pour contraintes temporaires s'applique:

1^o aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, au membre adulte de la famille qui garde un enfant à sa charge si celui-ci a moins de 5 ans au dernier 30 septembre ou s'il a 5 ans à cette date et qu'aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier;

2^o à l'adulte seul ou au membre adulte de la famille qui procure des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite au sens du paragraphe 5^o de l'article 24 de cette loi.

31. L'allocation pour contraintes temporaires ne s'applique pas à l'adulte visé à l'article 5.

32. Lorsque s'applique l'allocation pour contraintes temporaires, l'allocation pour contraintes sévères ou l'allocation mixte, la prestation de base prévue à l'article 23 est augmentée d'un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Allocation mixte	Contraintes temporaires	Contraintes sévères
1 adulte		101,00 \$	224,00 \$
1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contraintes temporaires		101,00 \$	
1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contraintes sévères			308,00 \$
1 adulte avec contraintes temporaires et 1 adulte avec contraintes sévères	308,00 \$		
2 adultes avec contraintes temporaires	176,00 \$		
2 adultes avec contraintes sévères	308,00 \$		

33. Le montant de l'allocation mixte est de 101,00 \$ si le conjoint de l'adulte qui présente des contraintes temporaires à l'emploi ne peut se prévaloir de l'allocation pour contraintes temporaires en application du premier alinéa de l'article 26 de cette loi ou de l'article 31.

34. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 108,33 \$.

35. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 66,25 \$ pour chacun des enfants à charge mineurs de la famille.

36. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée des montants suivants pour tout enfant à charge mineur: 65,41 \$ pour le premier enfant, 48,75 \$ pour le deuxième et 42,50 \$ pour chacun des suivants.

37. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 8,58 \$ pour chaque enfant à charge mineur âgé de 12 ans et plus, si cet enfant est le premier ou le deuxième de la famille.

Cet ajustement ne s'applique pas si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

38. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée, s'il s'agit d'une famille composée d'au moins un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire, d'un montant établi de la façon suivante:

1^o si elle est composée d'un seul adulte: 136,67 \$ pour le premier enfant et 121,00 \$ pour le deuxième;

2^o si elle est composée de deux adultes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi: 121,00 \$ pour le premier enfant et 96,00 \$ pour le deuxième;

3^o si elle est composée de deux adultes dont au moins un présente des contraintes sévères à l'emploi: 130,00 \$ pour le premier enfant et 102,00 \$ pour le deuxième.

39. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée, pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale, de 225,67 \$ pour le premier enfant et de 209,00 \$ pour le deuxième et pour chacun des suivants.

Ces montants sont ajustés de 119,22 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de la Loi sur les prestations familiales.

40. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 100,00 \$ pour tout enfant à charge qui réside avec la famille pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire.

41. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins trois enfants à charge et dont le troisième enfant à charge et, le cas échéant, chacun des suivants est majeur et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 8,33 \$ pour le premier enfant et de 22,83 \$ pour le deuxième.

42. Pour l'application des articles 35 à 39 et 41, le plus jeune enfant à charge est le premier.

43. Les ajustements prévus aux articles 35 à 41 ne s'appliquent pas à la famille composée d'un seul adulte ou de deux adultes visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5. En ce cas, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée d'un montant établi de la façon suivante:

1^o si elle est composée d'un seul adulte: 136,67 \$ pour le premier enfant à charge et 121,00 \$ pour le deuxième;

2^o si elle est composée de deux adultes: 121,00 \$ pour le premier enfant à charge et 96,00 \$ pour le deuxième.

44. Lorsqu'une famille comprend un enfant à charge dont la garde est partagée en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, le montant de chacun des ajustements prévus aux articles 35 à 41 et applicables pour cet enfant est établi sur une base mensuelle en multipliant ce montant par le pourcentage annuel du temps de garde si ce temps est inférieur à 20 %.

§2. Prestations spéciales

45. Une prestation spéciale est accordée si les conditions suivantes sont remplies:

1^o la nécessité du besoin est constatée par le ministre;

2^o l'autorisation de satisfaire ce besoin est préalablement donnée par le ministre;

3^o les frais ou les honoraires correspondent au coût réel des biens acquis ou des services rendus jusqu'à concurrence du coût normalement requis pour y satis-

faire mais sans excéder le montant prévu pour cette prestation.

L'autorisation visée au paragraphe 2^o du premier alinéa n'est toutefois pas requise pour l'adulte seul ou pour la famille dont l'un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi, sauf pour la prestation visée à l'article 49.

Cette autorisation n'est pas requise dans un cas d'urgence ou dans le cas de la prestation visée à l'article 62, mais la demande de paiement doit alors être présentée au plus tard 30 jours après que les biens ou les services ont été fournis ou dès que possible si le demandeur a été dans l'impossibilité d'agir dans ce délai. Si le service rendu est un transport par ambulance, ce délai est porté à 90 jours.

46. Dans le cas des prestations visées aux articles 52 et 53, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 et aux articles 55, 58, 62 à 65, la nécessité du besoin doit être attestée par écrit par un médecin ou par un dentiste, selon le cas.

Il en est de même lorsque la prestation visée à l'article 66 est accordée pour une raison de santé.

47. Dans le cas de la prestation visée au paragraphe 1^o de l'article 55, l'attestation signée par un médecin doit indiquer le nom et la date de naissance de la prestataire, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement. Cette attestation peut être remplacée par une attestation écrite d'une sage-femme.

48. Un adulte seul hébergé ou la famille visée à l'article 20 cesse d'être admissible à une prestation spéciale à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Il en est de même du membre adulte d'une famille à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Malgré le premier alinéa, l'adulte ou la famille est admissible aux prestations spéciales visées aux articles 70 et 73 et, s'il est un adulte seul hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, aux prestations spéciales autres que celles visées aux articles 55 et 56.

49. La prestation spéciale portant sur le coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse dentaire, de lunettes, de lentilles ou sur le coût d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité n'est accordée que si le prestataire bénéficie du programme depuis 6 mois consécutifs ou, dans le cas d'une prothèse dentaire, depuis au moins 24 mois consécutifs.

50. Les services dentaires, pharmaceutiques et optométriques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie et à l'annexe I sont accordés à titre de prestations spéciales.

Est également accordé à titre de prestation spéciale le coût d'un rapport médical produit conformément au paragraphe 1^o de l'article 24 ou à l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

Ces prestations spéciales sont remboursées par la Régie suivant ses normes et pratiques.

Les conditions prévues à l'article 45 ne s'appliquent pas à l'égard de ces prestations, à l'exception de celles prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa, lesquelles s'appliquent à l'achat, au remplacement ou au regarnissage d'une prothèse dentaire.

51. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de lunettes et de lentilles conformément à l'annexe II.

52. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de chaussures orthopédiques ou d'orthèses plantaires conformément à l'annexe III.

53. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires conformément à l'annexe IV.

54. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût:

1^o d'accessoires requis en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire jusqu'à concurrence de 100,00 \$ pour le premier mois où de tels accessoires sont requis;

2^o d'installation à domicile d'un appareil d'hémodialyse jusqu'à concurrence de 300,00 \$;

3^o d'un stérilet jusqu'à concurrence de 25,00 \$;

4^o de remplacement des piles d'une aide auditive dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec à raison d'un montant forfaitaire de 5,00 \$ par mois par appareil.

55. Une prestation spéciale continue est accordée dans les cas suivants, à compter du mois de la réception par le ministre de l'attestation prévue à l'article 46 ou 47, selon le cas:

1^o 40,00 \$ par mois dans le cas de grossesse;

2^o 100,00 \$ par mois dans le cas d'hémodialyse, si la famille se compose d'un seul membre adulte;

3^o 100,00 \$ par mois dans le cas de paraplégie, si cette prestation a été accordée pour le mois d'août 1992 et l'a été depuis sans interruption;

4^o 20,00 \$ par mois dans le cas de diabète;

5^o 55,00 \$ par mois pour les accessoires requis en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire, à compter du mois qui suit le premier mois pour lequel de tels accessoires sont requis;

6^o pour subvenir au coût de l'oxygène utilisé à des fins médicales.

56. Une prestation spéciale continue de 50,00 \$ par mois est accordée pour l'allaitement d'un enfant à charge de moins de 12 mois, à compter du mois de la réception par le ministre d'une déclaration écrite, signée par la prestataire, indiquant la période prévue de l'allaitement.

57. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de préparations lactées de concentré liquide, de préparations de concentré liquide à base de protéine de soja ou de préparations lactées de concentré liquide sans lactose pour un enfant à charge de moins de neuf mois.

58. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de préparations de concentré liquide à base de protéine de soja ou de préparations lactées de concentré liquide sans lactose, pour un enfant à charge de 9 mois et de moins de 12 mois dès la réception par le ministre de l'attestation signée par un médecin.

59. La prestation spéciale prévue à l'article 57 est accordée jusqu'à concurrence de 35 caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte. Celle prévue à l'article 58 est accordée jusqu'à concurrence de 9 caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte.

Ces prestations sont établies de la façon suivante:

1^o si l'enfant à charge a moins de 7 mois: 32,00 \$ par achat de 2 caisses de 12 boîtes de 385 ml jusqu'à concurrence de 48 boîtes par mois;

2^o si l'enfant à charge a 7 mois et moins de 12 mois: 16,00 \$ par achat d'une caisse de 12 boîtes de 385 ml jusqu'à concurrence de 36 boîtes par mois.

60. Les prestations visées aux articles 57 et 58 sont remboursées au pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec visé par une entente entre le minis-

tre et la personne mandatée par ce dernier pour l'administration du paiement de ces prestations.

Elles sont accordées pour l'achat, auprès de ce pharmacien, de caisses de préparations visées par une entente entre le ministre et les fournisseurs de ces préparations, conclue en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

61. La prestation prévue à l'article 56 et celle prévue à l'article 57 ou 58 ne peuvent être accordées simultanément, sauf au cours d'un seul mois, afin de permettre le changement de l'alimentation de l'enfant à charge.

62. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour être traité par un médecin ou un dentiste, ou à la demande de l'un d'eux, jusqu'à concurrence de 250,00 \$ lors d'un même déplacement. Toutefois, ce maximum est de 275,00 \$ lorsque le transport s'effectue par ambulance ou de 350,00 \$ lorsque le transport s'effectue par voie aérienne.

Ces frais ne sont payés que jusqu'à concurrence de ceux qui doivent être normalement payés si le traitement est suivi à l'endroit qui offre le même service et qui est le plus rapproché de la résidence du prestataire.

63. Pour l'application de l'article 62, le moyen de transport le moins coûteux doit être utilisé compte tenu des circonstances.

Si ce transport s'effectue par véhicule privé, la prestation spéciale est accordée pour payer les frais de stationnement et les frais d'utilisation jusqu'à concurrence de 0,135 \$ le kilomètre parcouru. Toutefois, les frais d'utilisation d'une automobile qui doivent être payés lors d'un transport effectué par un conducteur bénévole dans le cadre d'une initiative de bienfaisance soutenue par un organisme communautaire sont fixés conformément au tarif prévu par la Commission des transports du Québec en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1).

64. La nécessité d'un transport par taxi doit être constatée par une attestation signée par un médecin, à moins qu'il ne s'agisse du moyen de transport le plus économique. Cette attestation doit alors établir que l'urgence de la situation ou la nature du traitement empêche l'utilisation d'un moyen de transport plus économique.

À l'égard de l'adulte seul ou de la famille dont aucun membre adulte ne présente des contraintes sévères à l'emploi, la prestation spéciale pour les frais de chaque

transport par taxi d'un adulte est accordée déduction faite du moindre d'un montant de 20,00 \$ ou 20 % du coût du transport. Cette déduction est d'un maximum de 20,00 \$ par mois sans toutefois excéder 100,00 \$ par année par adulte. Elle se calcule en fonction de la date de la réception de la demande de paiement ou, s'il en est une, en fonction de l'autorisation préalable donnée par le ministre.

65. Lorsque le transport d'un adulte s'effectue par ambulance, la prestation prévue à l'article 62 est accordée si la nécessité du transport est constatée par une attestation signée par un médecin ou par une personne désignée à cette fin par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et qui maintient une installation dans laquelle est conduit le prestataire ou si ce transport est autorisé par une centrale de coordination des appels urgents mise en place en application de l'article 149.26 de cette loi.

La demande de paiement peut toutefois être faite par le transporteur. En ce cas, elle doit être accompagnée d'une preuve que le transport a été effectué indiquant, sauf si celui-ci a été autorisé par une centrale visée au premier alinéa, la nécessité ou non du transport par ambulance. Le ministre paie alors ce transporteur et, dans le cas où la nécessité du besoin n'est pas démontrée, l'adulte doit rembourser ce paiement au ministre.

66. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité ou ceux de l'installation ou de la réparation d'un système de chauffage jusqu'à concurrence de 200,00 \$ pour toute période de 12 mois.

67. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour retourner dans son milieu d'origine.

Cette prestation est accordée jusqu'à concurrence de 250,00 \$ pour toute période de 12 mois.

68. Une prestation spéciale est accordée à une famille au mois d'août de chaque année dans les cas et aux montants suivants:

1° si un enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement primaire, une classe maternelle ou une classe pré-maternelle, 46,00 \$;

2° si un enfant à charge fréquente, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, un établissement d'enseignement secondaire, 93,00 \$.

69. Une prestation spéciale mensuelle de 100,00 \$ est accordée à une personne réfugiée dans une maison d'hébergement pour victimes de violence.

70. Une prestation spéciale est accordée à un adulte seul hébergé ou à la famille visée à l'article 20 pour payer son logement jusqu'à concurrence de 325,00 \$ par mois pendant 12 mois à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.

71. Une prestation spéciale est accordée pour payer le logement d'une famille qui comprend au moins un enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, ou au moins un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

Cette prestation est égale à 66 2/3 % de l'excédent des frais de logement sur un coût minimum jusqu'à concurrence d'un coût maximum ainsi fixés en fonction du nombre de membres de la famille:

Nombre de membres de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	398,00 \$	518,00 \$
3	434,00 \$	554,00 \$
4	460,00 \$	580,00 \$
5 et plus	486,00 \$	606,00 \$

Le montant de la prestation spéciale est réduit de celui accordé à la famille en vertu du Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvé par le décret numéro 1094-98 du 26 août 1998, tel qu'il se lit au moment où il s'applique. Ce montant est établi en tenant compte du montant annuel de l'allocation-logement, lequel est divisé par 12.

Le présent article ne s'applique pas à la famille qui habite un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil.

72. Lorsque la prestation spéciale prévue à l'article 71 est accordée à la famille dont le seul membre adulte ou les deux membres adultes sont visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, le pourcentage qui y est prévu est fixé à 50 %.

73. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais des funérailles d'un adulte ou d'un enfant à charge jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500,00 \$ par personne décédée.

Cette prestation est toutefois diminuée des bénéfices payables au décès, des sommes reçues en vertu d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture et, s'il s'agit d'un adulte seul:

1^o de la totalité de ses avoirs liquides;

2^o de la valeur de tous les biens, soustraction faite des dettes de cet adulte au moment de son décès.

Le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'un cadavre non réclamé au sens de l'article 57 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), à moins que la délivrance du cadavre n'ait été autorisée en vertu de cette loi à la famille d'accueil ou à la résidence d'accueil à qui était confiée la personne décédée, à un ministre du culte ou au curateur public.

74. Une prestation spéciale est accordée pour compenser les pertes suivantes subies lors d'un incendie ou d'un autre sinistre par l'adulte seul ou la famille à qui une prestation est déjà accordée en vertu du programme:

1^o le coût de réparation ou de remplacement des meubles et des effets d'usage domestique essentiels, suivant les usages prévalant en assurance, jusqu'à concurrence des montants suivants:

a) 1 000,00 \$ plus 500,00 \$ par personne, avec un maximum de 4 000,00 \$ pour la famille;

b) 1 500,00 \$ pour l'adulte seul;

2^o le coût des frais de subsistance de l'adulte seul ou de la famille pendant la période de réaménagement ou de relocalisation jusqu'à concurrence de 10 % de la prestation spéciale dont il peut bénéficier en vertu du paragraphe 1^o.

Cette prestation est diminuée de toute indemnité versée par un assureur pour compenser ces pertes.

75. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement occasionné par une séparation entre conjoints jusqu'à concurrence de 200,00 \$.

Le coût d'un seul déménagement est payé pour toute période de 12 mois, sauf lorsque le déménagement est ordonné par le tribunal.

76. Une prestation spéciale est accordée pour payer jusqu'à concurrence de 250,00 \$ dans une même cause, les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour faire valoir une créance alimentaire à plus de 50 kilomètres de son lieu de résidence.

Les frais d'utilisation d'un véhicule privé sont fixés à 0,135 \$ le kilomètre parcouru.

§3. Mois de la demande

77. Pour le mois de la demande, la prestation de base et le montant des allocations et des ajustements prévus au présent règlement, sauf ceux qui tiennent lieu de versements anticipés du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, sont établis en proportion du nombre de jours qui restent à courir dans le mois à la date de la demande par rapport au nombre de jours de ce mois.

Les revenus reçus ou à recevoir pendant le mois de la demande, sans égard à la période pour laquelle ils sont dus, sont considérés aux fins du calcul de la prestation de ce mois. Toutefois, dans le cas des prestations à recevoir en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'applique également pour le mois de la demande.

Les allocations familiales versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales et les montants versés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5^e supp.), sont considérés seulement s'ils sont reçus pendant le mois de la demande et dus pour ce mois.

En outre, si la demande est présentée par l'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci, les allocations d'aide à l'emploi et, le cas échéant, les revenus de travail sont considérés seulement s'ils sont dus pour le mois de la demande.

78. Les avoirs liquides possédés à la date de la demande, sauf dans la mesure où ils sont exclus en application des articles 106 à 113, sont considérés aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande.

Le montant des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, le chauffage, l'électricité ou toute autre forme d'énergie pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande en sont soustraits, de même que le montant des revenus considérés en application du deuxième et du quatrième alinéa de l'article 77 pourvu qu'il ait fait l'objet d'un dépôt auprès d'une institution financière.

79. Pour l'application de l'article 78, est soustrait des avoirs liquides possédés à la date de la demande par la famille ayant au moins un enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325,00 \$
1	2	525,00 \$
2	1	217,00 \$
2	2	417,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Toutefois, est soustrait des avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7, un montant de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Est également soustrait des avoirs liquides un montant de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

80. Le premier alinéa de l'article 77 et l'article 79 ne s'appliquent pas si la demande est présentée par l'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci.

En ce cas, outre les montants d'avoirs liquides exclus en application du premier alinéa de l'article 78, sont soustraits des avoirs liquides possédés par cet adulte ou cette famille les montants prévus aux articles 103 à 105.

§4. Réduction au titre du logement

81. La prestation de base visée à l'article 23 est réduite de l'excédent du coût minimum de logement fixé par le présent article sur les frais de logement d'un adulte seul ou d'une famille. Ce coût minimum est établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Coût minimum
1	0	139,00 \$
1	1	196,00 \$
1	2 et plus	224,00 \$
2	0	204,00 \$
2	1	236,00 \$
2	2 et plus	257,00 \$

Toutefois, cette réduction ne peut excéder 100,00 \$.

82. Les frais de logement mensuels comprennent:

1° s'il s'agit d'un propriétaire, les taxes foncières, la prime d'assurance-incendie, le remboursement d'hypothèque ou d'un autre emprunt relié au logement, un montant de 35,00 \$ pour l'entretien et les réparations, un montant de 35,00 \$ pour le chauffage et un montant de 25,00 \$ pour l'électricité ou toute autre forme d'énergie;

2° s'il s'agit d'un locataire, le loyer pour le mois en cours, les taxes locatives et, s'ils ne sont pas déjà compris dans le loyer, un montant de 35,00 \$ pour le chauffage et un montant de 25,00 \$ pour l'électricité ou toute autre forme d'énergie.

83. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 82, on entend par:

1° « hypothèque »: l'hypothèque consentie pour l'achat, la construction, la réparation ou la rénovation d'un logement;

2° « emprunt relié au logement »:

a) l'argent emprunté pour l'achat, la mise en place, la rénovation ou la réparation d'une maison mobile qui sert de résidence principale;

b) le remboursement d'un prêt consenti par une institution financière, une municipalité ou le gouvernement pour l'achat, la construction, la réparation ou la rénovation d'un logement.

Les frais du propriétaire sont proportionnels à l'espace qu'il occupe dans un immeuble qui comprend plusieurs logements.

§5. Revenus, gains et avantages

84. Les revenus, les gains et les avantages suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation:

1° les montants accordés à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la sous-section a.1 de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, autres que ceux accordés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants;

2° les allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17);

3° les allocations pour enfant handicapé versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales;

4° les sommes reçues par une résidence d'accueil pour prendre charge d'un adulte ou par une famille d'accueil pour prendre charge d'un enfant ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté par le décret numéro 1178-95 du 30 août 1995;

5° les gains qu'un enfant à charge réalise accessoirement à ses études et les prêts et bourses qu'il reçoit comme étudiant;

6° les aliments versés à un adulte seul par son père ou sa mère jusqu'à concurrence du montant de la contribution parentale qu'il est réputé recevoir en vertu du sous-paragraphe h du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

7° la prime qu'un établissement qui exploite un centre de réadaptation verse au prestataire pour lui en faciliter la fréquentation ou celle qu'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier verse au prestataire pour suivre un programme thérapeutique;

8° les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit d'un enfant à charge avant que n'existe la faculté d'en disposer pour son entretien;

9° les revenus qui cessent pendant le mois où le demandeur qui ne reçoit pas déjà de prestation formule une demande, aux fins d'établir la prestation du mois suivant;

10° les revenus gagnés ou réalisés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période, dans la mesure où ils cessent; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à l'égard des allocations familiales réalisées en vertu de la Loi sur les prestations familiales, ni à l'égard des montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants;

11° les revenus d'intérêts;

12° les sommes reçues à titre de remboursements ou de crédits d'impôts;

13° les prestations versées en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » prévu au chapitre III du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

14° les allocations réalisées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

15° les sommes reçues à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;

16° les allocations d'aide à l'emploi jusqu'à concurrence de 130,00 \$ par mois par adulte;

17° les sommes reçues en vertu d'un programme du ministre de la Santé et des Services sociaux pour des services d'aide et de soins à domicile;

18° les sommes reçues à titre de responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger;

19° les revenus de chambre ou de pension du prestataire qui partage une unité de logement selon le premier alinéa de l'article 123;

20° les revenus de chambre ou de pension provenant d'un prestataire du programme si ce dernier est son ascendant ou son descendant en ligne directe, son frère ou sa soeur;

21° les revenus gagnés comme réviseur de liste électorale, membre du personnel du scrutin ou mandataire d'un candidat si ce dernier est désigné par procuration;

22° jusqu'à concurrence d'un montant de 100,00 \$ par mois, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille qui compte au moins un enfant à charge âgé de moins de 5 ans au dernier 30 septembre;

23° la partie des versements périodiques de pension alimentaire excédant 305,00 \$ par mois, lorsque ces versements se font sous forme de paiement d'une résidence habitée par le créancier et appartenant au débiteur de la pension;

24° la partie des versements périodiques effectués par un tiers jusqu'à concurrence de 305,00 \$ par mois pour permettre au prestataire de se loger dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans une résidence privée d'hébergement pour personnes retraitées ou en légère perte d'autonomie;

25° la partie des remboursements d'une dette hypothécaire grevant la résidence et excédant 305,00 \$ par

mois, lorsque ces remboursements sont effectués directement par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance-invalidité;

26° le remboursement d'une dette, autre que celle visée au paragraphe 25°, effectué directement par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance-invalidité;

27° le supplément au budget familial versé à la famille composée de plus de deux enfants à charge par le Service d'aide aux réfugiés et aux immigrants du Montréal métropolitain.

85. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, les allocations familiales réalisées par une famille en vertu de la Loi sur les prestations familiales sont soustraites de:

1° la somme des ajustements prévus aux articles 34 et 35, s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte;

2° la somme des ajustements prévus à l'article 35, s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes.

En outre, les montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants sont soustraits des ajustements prévus à l'article 36, sauf si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

86. Pour l'application de l'article 85, la famille est réputée réaliser le montant annuel de l'allocation familiale ou le montant annuel du supplément de prestation nationale pour enfants, lequel est divisé par 12. Il en est de même lorsqu'un tel montant est versé à une personne qui n'est pas membre de la famille, mais utilisé par cette personne pour les besoins d'un enfant à charge. En outre, la famille est présumée réaliser, pour le mois de juillet de chaque année, le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants.

87. Le revenu de travail, celui provenant de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi sont calculés en déduisant de ces revenus ou, s'il s'agit d'un travail autonome, du revenu net:

1° le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou le montant d'acompte provisionnel versé en vertu des articles 1025 ou 1026 de cette loi pour la période précédente divisée par 3, de même que le montant qui doit être ainsi déduit, retenu ou versé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2° la cotisation de l'employé prévue à la Loi sur l'assurance-emploi;

3° la contribution payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu de sa participation à un régime de retraite obligatoire;

4° le montant d'une retenue syndicale.

Le revenu de travail est également réduit des frais découlant du fait d'occuper un emploi, à raison d'un montant de 25,00 \$ ou de 6 % du revenu mensuel produit par l'emploi, selon le moins élevé des deux, sauf dans le cas du revenu d'un travailleur autonome, celui d'un pompier volontaire et des revenus visés aux articles 92 et 93.

88. Est exclu des revenus de travail, un montant établi de la façon suivante:

1° s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte: 200,00 \$, sauf si cet adulte présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas ce montant est fixé à 100,00 \$;

2° s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes: 300,00 \$, sauf si l'un de ceux-ci présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas ce montant est fixé à 100,00 \$.

Pour l'application du présent article, est un revenu de travail le montant accordé en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi ou versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou pour un congé parental.

89. Le revenu net provenant d'un travail autonome est établi selon la méthode de la comptabilité d'exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus. Toutefois, le revenu net d'un travail autonome provenant de l'agriculture peut être établi selon la méthode de comptabilité de caisse.

Aux fins du calcul de ce revenu, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas une dépense d'opération.

90. Dans le cas d'un travail autonome saisonnier, est imputé comme revenu de travail pour la période d'inactivité, l'excédent du revenu net provenant d'un tel travail et d'autres sources, sur le montant équivalent au montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	0	726,00 \$
1	1	1 051,00 \$
1	2	1 251,00 \$
2	0	1 079,00 \$
2	1	1 296,00 \$
2	2	1 496,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7, ce montant est fixé à 330,00 \$, lequel est augmenté de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également augmentés de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte seul hébergé ou visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, le montant est fixé à 149,00 \$.

91. Pour l'application de l'article 90:

1° la période d'activité débute le mois où commence le travail et se termine le mois où cesse ce travail;

2° la période d'inactivité commence le mois qui suit celui où cesse le travail et se termine 12 mois après le début de la dernière période d'activité ou dès que le travail recommence, selon le premier de ces deux événements.

92. Les revenus provenant d'une charge de maire, de conseiller municipal ou de commissaire d'école sont réputés reçus au cours de la période où ils ont été gagnés.

Les allocations de dépenses inhérentes à ces charges sont exclues de ces revenus dans la mesure où elles n'excèdent pas la moitié du montant versé pour la même période sous forme de traitement ou autre rémunération.

93. Les revenus de garde d'enfants au domicile du prestataire sont calculés dans la proportion de 40 %.

94. Les revenus de chambre ou de pension sont calculés dans la proportion de 40 % avec un minimum de 85,00 \$ pour une personne et de 50,00 \$ pour chaque personne additionnelle de la même famille que cette personne.

95. Les versements périodiques réalisés à titre d'arrérages de pension alimentaire s'imputent en priorité sur toute période postérieure au 30 avril 1998.

96. Les revenus provenant d'un immeuble sont calculés conformément au titre III du Livre III de la Partie I de la Loi sur les impôts, avant toute déduction d'amortissement prévue à l'article 130 de cette loi et avant la déduction prévue à l'article 130.1 de cette loi.

97. La période de temps visée au sous-paragraphe c du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale commence à la date de la cessation de travail et se termine à l'une ou l'autre des dates suivantes dans le cas:

1^o d'une demande initiale de prestations, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du début de la période de ces prestations;

2^o d'une demande renouvelée de ces prestations, à la fin de la troisième semaine suivant la date de la prise d'effet de cette demande;

3^o d'une décision non rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du dépôt de la demande de ces prestations;

4^o d'une demande antidatée de ces prestations, à la fin de la deuxième semaine suivant la date de l'acceptation d'une requête à cet effet;

5^o d'une interruption dans le versement régulier de ces prestations, à la fin de la semaine où le paiement de ces prestations était dû.

98. Les revenus, les gains et les avantages hebdomadaires sont transposés sur une base mensuelle en les multipliant par le facteur 4.333 s'ils s'appliquent à l'ensemble du mois.

99. Lorsque les revenus gagnés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période cessent, la prestation est établie de nouveau pour ce mois en tenant compte des revenus du mois en cours dans la mesure où ces revenus sont inférieurs à ceux du mois qui précède.

100. Lorsqu'un prestataire réalise un revenu qui affecte sa prestation et qu'il en informe le ministre trop tard pour que celle du mois suivant soit ajustée, ce revenu affecte la prestation du mois subséquent.

101. Le paragraphe 10^o de l'article 84 et l'article 99 s'appliquent dans la mesure où les revenus ont été déclarés avec diligence au ministre.

§6. Avoirs liquides

102. Les avoirs liquides comprennent ce qu'un adulte seul ou une famille possède en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent et la valeur des actifs qu'il peut convertir en espèces à court terme, tels:

1^o les sommes dont une institution financière est dépositaire pour lui, à demande ou à terme, ou celles qu'elle détient à son bénéfice s'il peut en disposer librement;

2^o les valeurs mobilières qu'il possède si elles ont cours régulier sur le marché où elles se négocient;

3^o les créances dont il peut obtenir le remboursement immédiat;

4^o tout actif négociable à vue.

Ils comprennent la totalité d'un dépôt à terme effectué au bénéfice de l'adulte seul ou d'un membre de la famille, même s'il ne peut en disposer librement, si ce dépôt est effectué alors que cet adulte ou cette famille est prestataire du programme ou de manière à le rendre admissible à un tel programme.

103. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence des montants suivants:

1^o s'il s'agit d'un adulte seul, de l'adulte visé à l'article 7 ou de la famille visée à l'article 20: 2 500,00 \$ si l'adulte présente des contraintes sévères à l'emploi et 1 500,00 \$ dans les autres cas;

2^o s'il s'agit d'une famille: 5 000,00 \$ si au moins un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi et 2 500,00 \$ dans les autres cas.

104. Le montant prévu au paragraphe 2^o de l'article 103 est augmenté, pour tout enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, d'un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325,00 \$
1	2	525,00 \$
2	1	217,00 \$
2	2	417,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant à charge de l'adulte visé à l'article 7, le montant prévu au paragraphe 1^o de l'article 103 est augmenté de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Le montant prévu à l'article 103 est également augmenté de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

105. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté de 147,00 \$ pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

106. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées par le gouvernement du Canada ou du Québec en vertu:

1^o de l'Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais conclue entre le gouvernement du Canada et l'Association nationale des Japonais canadiens;

2^o d'une déclaration faite à la Chambre des communes le 14 décembre 1989 par le ministre de la Santé et du Bien-être social du Canada concernant les personnes ayant été infectées par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine ou par l'absorption de produits dérivés du sang;

3^o d'un fonds d'aide humanitaire créé par le gouvernement du Québec pour les hémophiles et autres personnes infectés par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien;

4^o du régime d'aide extraordinaire créé par le gouvernement du Canada à l'égard des personnes victimes de la thalidomide;

5^o du programme du gouvernement du Canada relatif aux paiements à titre gracieux aux personnes déstructurées à l'institut Allan Memorial au cours des années 1950 et 1965;

6^o du programme d'aide financière créé par le gouvernement du Québec pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins effectuée au Québec avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998.

107. Le montant prévu à l'article 103 est également augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées à une personne à la suite:

1^o du jugement de la Cour suprême du Canada: Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, rendu le 3 octobre 1996;

2^o d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté en matière d'implants mammaires;

3^o des recommandations contenues au rapport rédigé à la suite du mandat confié par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 931-98 du 8 juillet 1998, modifié par le décret numéro 1281-98 du 30 septembre 1998, relatif au préjudice subi par certaines personnes représentées par le curateur public.

108. Les augmentations prévues aux articles 106 et 107 s'appliquent à compter de la date du versement de ces sommes et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.

109. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté pour une période de 12 mois consécutifs d'un montant égal au montant d'un ajustement rétroactif de prestations versé à la suite d'une erreur administrative, d'une décision rendue en révision ou par le Tribunal administratif du Québec ou versé en application de l'article 141.

Cette augmentation s'applique à compter de la date du versement et uniquement à l'égard du prestataire concerné.

110. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides suivants sont exclus:

1^o ceux que l'enfant à charge accumule par son travail personnel;

2^o ceux dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de compte

ne soit faite et s'ils ont fait l'objet d'un dépôt à terme qui ne permet pas d'en disposer librement;

3^o le capital provenant des prêts et bourses que l'adulte ou l'enfant à charge reçoit comme étudiant, s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

4^o la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie;

5^o les sommes reçues à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi, si ces sommes sont utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été obtenues;

6^o le capital provenant d'une succession jusqu'à concurrence des dettes et charges auxquelles est tenu le prestataire.

111. Le montant d'un versement anticipé d'allocations familiales effectué en vertu de la Loi sur les prestations familiales est exclu aux fins du calcul de la prestation pour le mois suivant ce versement.

112. Aux fins du calcul de la prestation, le montant d'un emprunt obtenu pour la consolidation de dettes ou pour l'achat d'un bien visé aux paragraphes 1^o à 3^o et 8^o de l'article 116 est exclu lorsque les conditions suivantes se réalisent:

1^o il est déposé sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière;

2^o il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu.

113. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 60 000,00 \$ pour l'ensemble des montants suivants:

1^o la valeur des sommes ou des crédits de rente visés au paragraphe 4^o de l'article 116 qui, en vertu du régime ou de l'instrument de retraite visé ou de la loi, peuvent être retournés au participant;

2^o le capital provenant d'un versement d'une somme ou d'un crédit de rente visé au paragraphe 1^o, s'il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins d'une contribution à un autre régime de retraite ou un autre instrument d'épargne-retraite;

3^o le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à la réparation de la résidence s'il est utilisé dans les 6 mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

4^o le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à fonder une entreprise ou à créer son propre emploi s'il est utilisé dans les 6 mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu.

Toutefois, les exclusions prévues aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière.

114. Toute partie du capital visé au paragraphe 3^o de l'article 110, à l'article 112 et aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 113 constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou, le cas échéant, n'est pas déposée conformément à celles-ci et l'exclusion prévue à l'article 103 ne s'y applique pas.

§7. Biens

115. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

La valeur nette d'un bien est égale à sa valeur diminuée de la valeur des droits réels dont il est grevé.

La valeur d'une résidence correspond à celles de la maison et du terrain sur lequel elle est bâtie.

La valeur d'une ferme correspond à celles du fonds de terre, des bâtiments, du cheptel et de l'outillage.

Malgré le premier alinéa, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à celle qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

116. Les biens suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation:

1^o les meubles et les effets d'usage domestique en totalité;

2^o la valeur d'une automobile jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$;

3^o les livres, les instruments et les outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art;

4^o la valeur des crédits de rente accumulés à la suite de l'adhésion à un régime de retraite autre que le régime instauré par la Loi sur le régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent au sens de cette loi ainsi que les sommes accumulées avec intérêts à la suite de la partici-

pation du prestataire à un autre instrument d'épargne-retraite qui, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite;

5° les biens dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de compte ne soit faite;

6° les biens que l'enfant à charge acquiert par son travail personnel;

7° les équipements adaptés aux besoins du prestataire qui présente des limitations fonctionnelles, y compris un véhicule adapté au transport et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales;

8° la valeur d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires et d'un contrat d'achat préalable de sépulture lorsque ces contrats sont en vigueur.

117. La valeur de l'ensemble des biens suivants est exclue aux fins du calcul de la prestation jusqu'à concurrence d'une valeur nette totale de 80 000,00 \$:

1° la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation;

2° la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à l'adulte seul qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'il est placé en résidence d'accueil ou hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier, pendant la première année de l'hébergement;

3° la valeur d'une résidence appartenant à l'adulte seul ou à la famille qui n'y habite plus pour une raison de santé ou de salubrité, pendant une période d'un an à compter de son déménagement;

4° la valeur de la résidence appartenant à l'adulte qui n'y habite plus en raison d'une séparation, pendant une période d'au plus 18 mois consécutifs qui s'étend de la date où est entrepris un processus de médiation familiale ou une procédure judiciaire jusqu'à la date à laquelle le tribunal décide du droit de propriété ou, le cas échéant, à la date à laquelle le tribunal entérine ou homologue l'entente des parties;

5° la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme;

6° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation

ou d'un sinistre s'il est utilisé dans les 2 ans de sa réception pour le remplacement des biens en vue d'une relocalisation permanente ou pour l'exploitation d'une entreprise;

7° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre s'il est utilisé dans les 45 jours de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens;

8° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les 6 mois de la vente.

Dans le cas de l'adulte seul ou de la famille dont au moins un membre adulte présente des contraintes sévères à l'emploi, le montant prévu au premier alinéa est augmenté de 1 000,00 \$ par année complète d'occupation à titre de propriétaire de la résidence.

118. Les exclusions prévues aux paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 117 ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière ou, dans le cas prévu au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, s'ils font l'objet d'un placement que le Code civil permet à un fiduciaire.

Toute partie du capital visé à ces paragraphes constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou pendant tout le mois où elle n'est pas déposée ou placée conformément au premier alinéa et l'exclusion prévue à l'article 103 ne s'applique pas à celle-ci.

119. Les biens acquis à même la somme visée aux articles 106 et 107 sont exclus aux fins du calcul de la prestation.

Cette exclusion s'applique à compter de la date du versement de cette somme et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.

120. La valeur globale des biens comprend la valeur de tous les biens sauf celle des avoirs liquides et celle des biens exclus aux fins du calcul de la prestation.

Si la valeur d'un bien est exclue aux fins de ce calcul en partie seulement, l'excédent de cette valeur est inclus dans la valeur globale.

121. Aux fins du calcul de la prestation, le pourcentage applicable à la valeur globale des biens est de 2 %. Sauf pour les biens visés à l'article 117, ce pourcentage s'applique sur la valeur globale des biens qui excède

1 500,00 \$ s'il s'agit d'un adulte seul ou de la famille visée à l'article 20 et 2 500,00 \$ dans les autres cas.

§8. Partage du logement

122. La prestation de l'adulte seul ou de la famille qui partage une unité de logement est réduite d'un montant égal à la différence entre le montant de 100,00 \$ et celui soustrait en vertu de l'article 81.

Un local d'habitation constitue une unité de logement lorsqu'il est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

123. L'adulte seul ou la famille partage une unité de logement s'il l'occupe, dans l'un ou l'autre des cas suivants, avec:

1° son colocataire ou son copropriétaire;

2° un adulte seul ou une famille lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location à différents locataires.

Lorsque, dans une unité de logement, au moins trois chambres sont louées ou offertes en location à différents locataires, l'adulte seul ou la famille partage cette unité de logement s'il l'occupe avec un prestataire avec qui il ne forme pas une famille et qui est son ascendant ou descendant en ligne directe, son frère ou sa soeur.

De même, l'adulte seul ou la famille partage une unité de logement s'il occupe une chambre avec un adulte seul ou une famille et s'il n'est pas autrement visé au premier alinéa.

Il y a partage d'une unité de logement même lorsque les frais de logement ne sont pas effectivement partagés.

124. Malgré l'article 123, il n'y a pas partage d'une unité de logement dans les cas suivants:

1° entre le prestataire agissant comme résidence d'accueil ou famille d'accueil et les personnes qui lui sont confiées;

2° dans une maison d'hébergement pour victimes de violence à l'égard des personnes qui y sont réfugiées;

3° dans un foyer d'accueil lié par un contrat de services avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, à l'égard du prestataire responsable du foyer d'accueil sauf s'il partage cette unité de logement avec une autre personne que celles qui sont tenues d'y loger;

4° à l'égard de l'adulte seul qui occupe une chambre avec une autre personne dans une résidence à caractère communautaire, qui n'est pas visée au paragraphe 3°, offrant, moyennant une contrepartie, le gîte, le couvert et des services d'aide ou de réhabilitation.

125. Le partage d'une unité de logement résultant de la nécessité pour une personne de recevoir des soins constants, au sens du paragraphe 5° de l'article 24 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, n'entraîne pas pour celle-ci la réduction prévue à l'article 122. Il en est de même pour le prestataire à qui s'applique l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi en raison de la présence de cette personne.

126. La réduction de la prestation prévue à l'article 122 ne s'applique pas à la famille qui compte un seul membre adulte.

§9. Contribution parentale

127. La contribution parentale que l'adulte est réputé recevoir en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de cette loi est établie pour une période de référence de douze mois, à compter du 1^{er} juillet de chaque année, en tenant compte des revenus de ses père et mère pour l'année fiscale qui précède cette période de référence ou de leurs revenus pour l'année fiscale en cours s'ils leur sont inférieurs d'au moins 10 %.

Les revenus des père et mère de l'adulte sont établis de la façon suivante:

1° les revenus nets au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts;

2° les montants suivants, s'ils ne sont pas déjà visés au paragraphe 1°:

a) les montants reçus à titre d'indemnité en vertu d'une loi sur les accidents du travail du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

b) les montants reçus à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources et des besoins en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

c) les montants reçus à titre de supplément de revenu mensuel garanti ou d'allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9) et un montant reçu à ce même titre en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

d) les montants reçus à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la sous-section a.1 de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu;

e) les montants reçus à titre d'allocations familiales en vertu de la Loi sur les prestations familiales jusqu'à concurrence de 131,00 \$ pour le premier enfant, 174,00 \$ pour le deuxième, 218,00 \$ pour le troisième et 261,00 \$ pour chacun des suivants;

f) les montants reçus en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1);

g) les allocations versées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

128. Les revenus des père et mère calculés selon l'article 127 sont réduits des montants suivants:

1^o si les revenus des père et mère sont considérés, la somme des montants suivants:

a) pour les deux parents: 11 800,00 \$;

b) pour chacun des enfants à charge qui réside avec les père et mère et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire: 1 200,00 \$;

c) pour les enfants à charge:

i. pour le premier: 2 600,00 \$;

ii. pour chacun des autres: 2 400,00 \$;

2^o si les revenus d'un seul parent sont considérés, la somme des montants suivants:

a) pour le parent: 9 862,00 \$;

b) pour chacun des enfants à charge qui réside avec ce parent et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire: 1 200,00 \$;

c) pour les enfants à charge:

i. pour le premier: 2 600,00 \$;

ii. pour chacun des autres: 2 400,00 \$.

129. Aux fins du calcul de la contribution parentale, les revenus des père et mère s'établissent à 40 % des revenus calculés conformément aux articles 127 et 128.

130. La contribution parentale est établie en divisant par 12 le montant obtenu à l'article 129. Ce montant est, le cas échéant, divisé par le nombre d'adultes réputés recevoir une contribution parentale des mêmes parents.

SECTION IV VERSEMENT DE LA PRESTATION

131. La demande d'admissibilité au programme s'effectue à la date où le formulaire fourni par le ministre, dûment rempli et signé, est reçu par ce dernier.

Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire fourni par le ministre est rempli et signé dans un délai raisonnable.

132. La demande d'admissibilité au programme ou à une prestation qu'il prévoit peut aussi être présentée par une personne responsable au nom de l'adulte seul ou de la famille.

133. La demande ne peut être refusée pour un vice de forme ou une irrégularité de procédure qui n'influe pas sur le droit à une prestation ou sur sa valeur.

134. La déclaration faite par l'adulte hébergé suivant laquelle il entend être dispensé de payer le prix de son hébergement tient lieu de demande d'admissibilité valablement formulée si cette déclaration contient les renseignements relatifs à une telle demande.

135. Tout avis remis à la personne à qui il s'adresse ou à la personne qui la représente, déposé à la poste à sa dernière adresse connue, est valablement donné.

136. Les prestations accordées en vertu du programme, dont la prestation spéciale prévue à l'article 71, sont versées le premier jour du mois, à moins de circonstances exceptionnelles. Les prestations spéciales continues prévues aux articles 55 et 56 sont versées au même moment. Toutefois, les autres prestations spéciales sont versées au fur et à mesure des demandes.

137. Le prestataire doit produire au ministre une déclaration complète sur sa situation de même qu'une déclaration abrégée.

La déclaration complète doit être produite à tous les 12 mois.

La déclaration abrégée doit être produite à tous les mois, sauf s'il s'agit de l'adulte seul ou de la famille dont l'un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas celle-ci ne doit être produite qu'au moment d'un changement dans sa situation.

Le ministre cesse de verser la prestation au prestataire qui ne produit pas la déclaration abrégée dûment remplie et signée, à moins que ce dernier n'ait été dans l'impossibilité de la retourner.

138. L'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 doit également produire les déclarations prévues à l'article 137. Toutefois, la déclaration complète doit être produite, le cas échéant, 12 mois après le début de la période visée à cet article et la déclaration abrégée lorsque survient un changement dans sa situation.

139. Pour l'application de l'article 140 de cette loi, le ministre est tenu au paiement d'intérêts sur le montant de la prestation qui aurait dû être accordé à compter de la date de la décision initiale ou à compter de la date de la prise d'effet de cette décision si celle-ci est postérieure. Le taux est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et ces intérêts font partie de la prestation.

Dans le cas où la décision concerne une prestation spéciale autre que celle prévue aux articles 55, 56 et 69, les intérêts sont payables si le prestataire atteste par écrit qu'il s'est procuré, avant la date de la décision en révision ou en appel, les biens ou les services visés par la prestation spéciale demandée et ces intérêts se calculent à compter de la date où le prestataire se les est procurés.

140. Le ministre n'est pas tenu au paiement d'intérêts lorsque:

1° le montant dû est inférieur à 1,00 \$;

2° la décision concerne la prestation spéciale visée à l'article 50;

3° l'adulte seul ou la famille a reçu des prestations en vertu des articles 16 et 134 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

4° l'adulte seul ou la famille a reçu des prestations à la suite d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54).

141. Lorsque la demande de prestation a été refusée ou lorsque la prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille a été réduite ou a cessé d'être versée en raison de

sommes versées en vertu d'une autre loi et que le ministre ou l'organisme qui a versé ces sommes les réclame, en tout ou en partie, le montant de la prestation accordé ou qui aurait pu être accordé pour les mois visés par cette réclamation est calculé de nouveau lorsque les sommes réclamées ont été versées:

1° en raison d'une erreur administrative du ministre ou de l'organisme concerné;

2° à titre d'allocation familiale en vertu de la Loi sur les prestations familiales, ou à titre de supplément de prestation nationale pour enfants; toutefois, ce nouveau calcul ne s'effectue que pour les six mois précédant la date de la réclamation.

Pour l'application du présent article et lorsqu'elles sont requises, de nouvelles déclarations relatives aux mois visés par la réclamation doivent être produites dans le mois qui suit la réception de cette réclamation.

142. Pour l'application de l'article 43 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le créancier d'une obligation alimentaire informe le ministre en transmettant à l'adresse suivante, et dans les délais fixés, copie de l'entente ou de la procédure judiciaire:

Ministère de la Solidarité sociale
Centre de recouvrement
Service des pensions alimentaires
800, place D'Youville
15^e étage
Québec (Québec)
G1R 5Z6

SECTION V PRESTATIONS ADMINISTRÉES PAR UN TIERS

143. Le ministre verse la prestation à une personne ou à un organisme qu'il désigne en vertu de l'article 33 de cette loi si le prestataire ou son représentant y consent.

144. La personne ou l'organisme désigné par le ministre doit utiliser le montant de la prestation, de façon raisonnable, au seul profit de l'adulte seul ou de la famille à l'égard de qui ce montant est versé et il ne doit pas en tirer pour lui-même d'avantage direct ou indirect.

Si les prestations s'accumulent, elles doivent être placées, de façon raisonnable, eu égard à la somme qu'elles représentent, les intérêts s'ajoutant au principal.

145. Le personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier et qui

héberge l'adulte ou les personnes qui y exercent leur profession ne peuvent agir comme personne désignée à moins qu'il ne s'agisse d'une personne tenue envers lui à des aliments suivant le Code civil. Toutefois, le ministre peut désigner l'établissement lui-même.

146. La personne ou l'organisme désigné ne doit pas utiliser les fonds constitués par les prestations pour acquitter des dépenses liées aux services que l'établissement ou la résidence d'accueil doit rendre dans le cadre de sa mission ou pour payer les dépenses effectuées par une personne au service de cet établissement ou de cette résidence.

147. La personne ou l'organisme désigné peut acquitter le coût raisonnable des services personnels que l'établissement ou la résidence d'accueil rend au prestataire sans être tenu de le faire dans la mesure où ce coût n'excède pas les frais normalement exigés pour un service équivalent.

148. La personne ou l'organisme désigné doit tenir de façon distincte pour chaque prestataire la comptabilité des fonds constitués par les prestations de manière à permettre de les identifier et de vérifier leur existence et il doit identifier les entrées, les sorties de fonds et les intérêts accumulés.

149. La personne ou l'organisme désigné soumet annuellement au ministre un rapport sur l'utilisation des prestations qu'il administre. Si la personne ou l'organisme désigné est un établissement, il doit tenir un registre comptable de la manière prévue à l'article 148 et le rendre accessible au ministre.

SECTION VI MESURES ADMINISTRATIVES

150. Le ministre, lorsqu'il y a violation de l'article 44 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, réduit, refuse ou cesse de verser la prestation en incluant dans le calcul de celle-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date, pendant une période d'au plus deux ans, un montant établi de la façon suivante:

1^o pour chaque mois d'inadmissibilité à la prestation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	0	726,00 \$
1	1	1 051,00 \$
1	2	1 251,00 \$
2	0	1 079,00 \$
2	1	1 296,00 \$
2	2	1 496,00 \$

2^o pour chaque mois d'admissibilité à la prestation:

a) déterminer la prestation de base applicable à l'adulte ou aux adultes membres de la famille;

b) ajouter les montants prévus au présent règlement à titre d'allocations et d'ajustements qui tiennent lieu de versements anticipés du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec;

c) ajouter, pour tout enfant à charge, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325,00 \$
1	2	525,00 \$
2	1	217,00 \$
2	2	417,00 \$

Le montant prévu au premier alinéa est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants. Il est également augmenté de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

151. Pour l'application du paragraphe 8^o de l'article 50 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, l'adulte est réputé avoir un motif sérieux pour refuser ou abandonner un emploi convenable s'il présente des contraintes temporaires ou sévères à l'emploi.

152. La prestation d'un adulte seul ou d'une famille est réduite de 150,00 \$ pendant 12 mois pour chaque manquement à l'une des dispositions des articles 45, 47 et 49 de cette loi. Cette réduction est toutefois de 100,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8.

Cette réduction s'applique dès que le manquement est porté à la connaissance du ministre et, en cas de manquements subséquents, les réductions s'appliquent de façon concomitante. Toutefois, celles-ci ne peuvent avoir pour effet de réduire la prestation d'un montant supérieur à 100,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8, à 150,00 \$ s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte ou à 300,00 \$ dans les autres cas.

153. La mesure prévue à l'article 152 cesse de s'appliquer:

1° en cas de manquement à l'une des dispositions des articles 45 ou 47 de cette loi, lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre ou reçoit une allocation d'aide à l'emploi;

2° en cas de manquement à l'une des dispositions de l'article 49 de cette loi, lorsque l'adulte accepte l'emploi qu'il a refusé, reprend l'emploi qu'il a abandonné ou perdu par sa faute ou accepte un emploi qui possède des caractéristiques au moins semblables à cet emploi quant au salaire et à la durée.

154. La réduction prévue à l'article 152 ne s'applique pas:

1° en cas de manquement à l'une des dispositions des articles 45, 47 ou 49 de cette loi, pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte présente des contraintes temporaires ou sévères à l'emploi ou est le conjoint d'un adulte qui présente des contraintes sévères à l'emploi;

2° en cas de manquement à l'une des dispositions de l'article 49, pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte reçoit une allocation d'aide à l'emploi, à compter du mois suivant le premier mois pour lequel une telle allocation est accordée;

3° pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte est hébergé ou placé en résidence d'accueil.

CHAPITRE IV

PROGRAMME « AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL »

SECTION I

ADMISSIBILITÉ

155. L'adulte qui ne réside pas au Québec est admissible au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » s'il se trouve dans l'une des situations décrites aux premier et troisième alinéas de l'article 4, pour la durée qui y est prévue.

Est également admissible, pour une période d'au plus six mois, l'adulte qui doit accompagner la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article et à qui il procure des soins constants requis par son état physique ou mental.

156. La valeur des biens et des avoirs liquides possédés par l'adulte, son conjoint et ses enfants à charge ne doit pas excéder, pour chaque mois d'admissibilité, l'un des montants suivants:

1° 45 000,00 \$;

2° 90 000,00 \$, si le propriétaire de la résidence de la famille est l'un des membres de cette famille.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, la valeur des biens et des avoirs liquides autres que celle de la résidence ne doit pas dépasser 45 000,00 \$.

157. Pour l'application de l'article 156, la valeur des biens suivants n'est pas considérée:

1° toute automobile principalement utilisée à des fins personnelles;

2° les meubles et les effets d'usage domestique de la résidence principale;

3° toute police d'assurance sur la vie;

4° tout droit découlant d'un régime ou d'un fonds de retraite.

158. Si le conjoint de l'adulte pour une année n'a pas été son conjoint durant toute l'année, la valeur des biens et des avoirs liquides possédés par ce dernier est considérée uniquement à l'égard de chacun des mois au cours duquel il a été son conjoint.

159. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

Toutefois, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale. Lorsque la valeur d'une résidence qui fait partie d'un immeuble n'est pas spécifiquement identifiée au rôle d'évaluation, cette valeur est égale à la partie de celle de l'immeuble dont elle fait partie et qui lui est raisonnablement attribuable.

160. Dans la détermination de la valeur d'une résidence, les droits réels dont elle est grevée sont déduits.

Lorsqu'un droit réel grève un immeuble comprenant la résidence ou un ensemble d'immeubles dont fait partie la résidence, la valeur de ce droit réel est déduite de la valeur de la résidence en y appliquant, selon le cas, l'un des pourcentages obtenus en divisant la valeur de la résidence par celle de l'immeuble dont elle fait partie ou par celle de l'ensemble des immeubles grevés par ce droit réel.

161. Dans la détermination de la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome, les droits réels grevant ces biens en sont déduits.

162. Pour l'application du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le montant minimum que l'adulte et, le cas échéant, son conjoint doivent gagner au cours d'un mois est de 100,00 \$.

163. Le revenu d'entreprise gagné par une personne pour un mois est égal à la partie de son revenu d'entreprise pour l'année, visé au premier alinéa de l'article 79 de cette loi, attribuable à ce mois après qu'il a été réparti de la façon suivante, si l'exercice financier:

1^o commence et se termine dans l'année, le revenu d'entreprise de l'année est réparti en parts égales sur chaque mois au cours duquel cette personne a exploité son entreprise durant l'exercice financier;

2^o se terminant dans l'année a commencé l'année précédente, le revenu d'entreprise de l'année est réparti, en parts égales, à compter du mois de janvier, sur un nombre de mois correspondant au nombre de mois au cours desquels cette personne a exploité son entreprise durant l'exercice financier.

SECTION II INTERPRÉTATION

164. Est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère, l'enfant qui est à la charge d'un frère, d'une soeur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-parent ou d'un adulte qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil.

165. L'enfant qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il s'agit d'un réfugié au sens de la Convention de Genève reconnu au Canada par l'autorité canadienne compétente.

166. L'enfant qui ne réside pas au Québec n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il doit s'absenter pour l'un des motifs et pour la durée prévus aux paragra-

phes 1^o et 2^o du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 4 ou pour poursuivre des études à temps plein pendant la durée de celles-ci.

167. L'enfant à charge hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou placé en famille d'accueil cesse de faire partie de sa famille à compter du troisième mois qui suit celui de son hébergement ou de son placement, sauf si son retour ou sa réinsertion progressive dans celle-ci débute à l'intérieur de ce délai en vertu du plan d'intervention établi par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

168. N'est pas à la charge d'une personne, l'enfant dont le revenu total est supérieur à 5 900,00 \$, sauf si chacun des enfants à la charge de cette personne a un tel revenu. En ce cas, est à la charge de cette personne l'enfant dont le revenu total est le moins élevé.

169. Lorsque la garde de l'enfant à charge est partagée entre deux adultes en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, l'adulte admissible au programme a cet enfant à sa charge si le pourcentage mensuel du temps de garde est de 30 % ou plus.

SECTION III ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

170. Pour l'application de l'article 73 de cette loi, le pourcentage est fixé à 35 %.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, les pourcentages sont respectivement fixés à 43 % et 23 %.

171. Le montant des besoins familiaux déterminé à l'égard de l'adulte pour une année est égal à:

1^o 11 370,00 \$ lorsque cet adulte a, pour cette année, un conjoint;

2^o 7 790,00 \$ lorsque cet adulte n'a pas de conjoint.

172. Les montants exclus à l'égard de l'adulte ou de son conjoint, aux fins du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, sont représentés par l'ensemble des montants reçus en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi au titre des prestations pour travail partagé reçues en application de règlements pris en vertu de l'article 24 de cette loi.

173. Le montant des revenus de travail exclus aux fins de la détermination du revenu net de travail de la famille de l'adulte conformément au deuxième alinéa de

l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est égal à 100,00 \$ par mois de travail.

174. Le montant maximum du revenu total des enfants à charge visé au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 79 de cette loi est de 5 900,00 \$.

175. Pour l'application du paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 79 de cette loi, le montant des prestations d'aide financière de dernier recours déterminé pour la famille correspond à la somme obtenue en additionnant, pour chaque mois de l'année, les montants déterminés selon la formule suivante: $A - (B - C)$.

Dans cette formule:

1^o la lettre «A» représente l'ensemble des prestations d'aide financière de dernier recours reçues au cours du mois par l'adulte et son conjoint;

2^o la lettre «B» représente le montant du barème des besoins familiaux applicable à l'adulte, lequel est divisé par 12;

3^o la lettre «C» représente le revenu total de la famille estimé pour le mois calculé sans tenir compte de la partie attribuable à ce mois du montant visé au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et du montant déterminé au paragraphe 1^o.

Les opérations $(B - C)$ et $A - (B - C)$ ne peuvent donner un résultat inférieur à 0.

176. Le montant des prestations d'aide financière de dernier recours qui est considéré comme étant reçu en application du troisième alinéa de l'article 75 de cette loi et du quatrième alinéa de l'article 79 de cette loi se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, du montant obtenu par l'excédent du montant des besoins familiaux prévu à l'article 171, lequel est divisé par 12, sur le revenu total de la famille estimé pour le mois, à l'exclusion du montant déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 175.

177. L'adulte peut recevoir un versement anticipé lorsque la prestation estimée excède 500,00 \$ sans tenir compte du montant de la majoration prévue à l'article 77 de cette loi.

Le montant d'un versement anticipé pour un mois donné est égal au moins élevé des deux quotients suivants:

1^o $M.M - V.A$ /le nombre potentiel de mois d'admissibilité qui restent à courir dans l'année;

2^o $M.M$ /le nombre potentiel de mois d'admissibilité pour toute l'année.

Dans cette formule, «M.M» représente le montant maximum des versements anticipés pour l'année déterminé en vertu du présent article et «V.A» représente les versements anticipés déjà effectués dans l'année.

Le montant maximum des versements anticipés pour une année est égal à la prestation estimée réduite du montant le plus élevé entre 500,00 \$ et 25 % de la prestation estimée.

178. Dans la mesure où l'adulte a droit, pour un mois donné, à un versement anticipé, le montant de la majoration visée à l'article 77 de cette loi est versé pour ce mois. Ce montant est égal à 3,00 \$ multiplié par le nombre de jours de garde, au cours de ce mois, pour lesquels une contribution de 5,00 \$ par jour de garde est exigée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

SECTION IV RÈGLES ADMINISTRATIVES

179. La demande d'admissibilité au programme s'effectue à la date où le formulaire fourni par le ministre, dûment rempli et signé, est reçu par ce dernier.

Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire fourni par le ministre est rempli et signé dans un délai raisonnable.

180. Le prestataire doit produire au ministre une déclaration complète sur sa situation de même qu'une déclaration abrégée conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

La déclaration complète doit être produite à tous les 12 mois.

La déclaration abrégée doit être produite à chaque année, en mai et septembre, s'il n'y a pas eu de changement dans la situation du prestataire ou, au cas contraire, à la date du changement de situation et, par la suite, à tous les 4 mois de cette dernière date jusqu'à la fin de l'année, sauf en décembre.

Le prestataire qui ne produit pas la déclaration abrégée est réputé avoir déclaré qu'il n'y avait aucun changement dans sa situation.

181. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, est considéré un montant versé à la suite d'une erreur administrative que l'adulte ne pouvait raisonnablement constater tout montant versé en trop en raison d'un changement de situation imprévu ou involontaire, si le ministre est avisé sans délai de ce changement conformément à l'article 180.

182. La demande ne peut être refusée pour un vice de forme ou une irrégularité de procédure qui n'influe pas sur le droit à une prestation ou sur sa valeur.

183. Tout avis remis à la personne à qui il s'adresse ou à la personne qui la représente, déposé à la poste à sa dernière adresse connue, est valablement donné.

CHAPITRE V RECOUVREMENT

184. Le montant recouvrable à la suite de la possession d'avoirs liquides qui excèdent ceux exclus aux fins du calcul de la prestation est établi jusqu'à concurrence du montant le plus élevé suivant lequel ces avoirs liquides sont ainsi excédentaires pendant un mois compris dans une période.

Une période est constituée des mois consécutifs au cours desquels des avoirs liquides sont ainsi excédentaires et chacune d'elle est considérée de façon distincte pour établir le montant recouvrable.

185. Le montant recouvrable en vertu de l'article 107 de cette loi est établi en tenant compte du montant des prestations d'aide financière de dernier recours accordées aux personnes visées par cet engagement pendant la durée de celui-ci.

Ce montant se calcule selon les conditions et les règles suivantes:

1^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont tous les membres sont visés par l'engagement d'une seule personne ou de personnes tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de cet engagement, duquel est toutefois soustrait le montant des ajustements pour enfants à charge prévus aux articles 34, 200 et 201 et celui des prestations spéciales autres que celles prévues aux annexes I à IV;

2^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont tous les membres sont visés par des engagements souscrits par plusieurs personnes qui ne sont pas tenues solidairement, le montant recouvrable de chacune d'elles est celui des prestations accordées pendant la durée de chacun des engagements, calculé conformément au paragraphe 1^o, lequel est ensuite réparti en tenant compte

du montant des prestations, des ajustements, des allocations, des prestations spéciales, des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par chacun des engagements;

3^o s'il s'agit d'une famille dont certains membres sont visés par l'engagement d'une seule personne ou de personnes tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de cet engagement, calculé conformément au paragraphe 1^o, duquel est soustrait le montant des prestations, des ajustements, des allocations et des prestations spéciales attribuables aux personnes qui ne sont pas visées par l'engagement et du montant des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par l'engagement;

4^o s'il s'agit d'une famille dont certains membres sont visés par des engagements souscrits par plusieurs personnes qui ne sont pas tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de chacun des engagements, calculé conformément au paragraphe 1^o, duquel est soustrait le montant des prestations, des ajustements, des allocations et des prestations spéciales attribuables aux personnes qui ne sont pas visées par ces engagements; le montant obtenu est ensuite réparti en tenant compte du montant des prestations, des ajustements, des allocations, des prestations spéciales, des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par chacun des engagements.

Aux fins du calcul du montant prévu au premier alinéa, celui des prestations spéciales accordées à une personne visée par un engagement n'est considéré que si celui-ci a été signé après le 31 octobre 1994.

Pour l'application des paragraphes 2^o à 4^o du deuxième alinéa, lorsqu'un montant ne peut être attribué à un membre donné de la famille, il est, selon le cas, attribué au seul membre adulte de la famille, réparti à parts égales entre ses deux membres adultes ou entre chacun des enfants à charge.

186. Sous réserve d'une entente conclue ou d'une retenue effectuée en application des articles 113 ou 117 de cette loi, le débiteur d'un montant recouvrable doit rembourser au ministre chaque mois, à compter de la date de la délivrance du certificat prévu à l'article 116 de cette loi, un montant suffisant pour permettre le remboursement de sa dette dans un délai maximum de 36 mois.

Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56,00 \$ par mois, sauf s'il s'agit de l'adulte seul hébergé ou placé en résidence d'accueil ou de la

famille visée à l'article 20, auquel cas ce montant ne peut être inférieur à 22,00 \$ par mois.

Toutefois, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 112,00 \$ par mois ou, s'il est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration, à 224,00 \$.

187. Le montant recouvrable doit être remboursé en totalité, sans délai et sans autre formalité ni avis, dès que le débiteur fait défaut de se conformer à l'article 186 ou à l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 113 de cette loi.

188. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient une partie du montant accordé au débiteur en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours jusqu'à concurrence de 56,00 \$ par mois, sauf dans les cas suivants:

1° 112,00 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration;

2° 224,00 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration; toutefois, le montant de cette retenue ou celui de cette retenue et de la réduction prévue à l'article 152 ne peuvent réduire de plus de 50 % le montant qu'aurait autrement reçu l'adulte ou sa famille, auxquels cas le montant de la retenue est diminué sans toutefois être inférieur à 112,00 \$ par mois.

Malgré le premier alinéa, si le débiteur est un adulte seul hébergé ou placé en résidence d'accueil, l'adulte visé à l'article 7 ou 8 ou la famille visée à l'article 20, le montant de la retenue ne peut excéder 22,00 \$ par mois.

189. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient une partie du montant accordé à un débiteur à titre d'allocation d'aide à l'emploi jusqu'à concurrence de 13,00 \$ par semaine, sauf dans les cas suivants:

1° 26,00 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration;

2° 52,00 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration.

190. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient le montant du versement anticipé prévu au deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi, à l'exception de la partie de ce versement qui est attribuable au montant de la majoration déterminé en vertu de l'article 74 de cette loi, jusqu'à concurrence de 33 1/3 % de ce versement ou, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, la totalité de celui-ci.

191. Une seule des retenues visées aux articles 188, 189 et 190 peut s'appliquer pour un même mois. En ce cas, la retenue s'effectue dans l'ordre suivant:

1° la retenue visée à l'article 188;

2° la retenue visée à l'article 189;

3° la retenue visée à l'article 190.

192. La retenue visée à l'article 190 est suspendue pour chacun des mois pendant lesquels le débiteur effectue le remboursement à la suite d'une entente convenue avec le ministre en application de l'article 113 de cette loi.

193. Sous réserve de l'article 136 de cette loi, le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement d'intérêts au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, à compter du 98^e jour de la date à laquelle le ministre a mis en demeure le débiteur en vertu de l'article 112 de cette loi.

194. Sauf si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le débiteur n'est pas tenu au paiement d'intérêts lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il respecte l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 113 de cette loi;

2° il effectue le remboursement prévu à l'article 186;

3° le montant qui lui est accordé fait l'objet d'une retenue visée à l'article 188, 189 ou 190;

4° il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou un établissement de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire.

195. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants:

1° 100,00 \$ pour toute mise en demeure effectuée conformément à l'article 112 de cette loi, si le montant recouvrable est d'au moins 100,00 \$ et s'il est dû à la suite d'une fausse déclaration;

2° 50,00 \$ pour le certificat déposé en application de l'article 118 de cette loi;

3° 175,00 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu

du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Ces frais font partie du montant recouvrable.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

196. L'adulte qui, le 30 septembre 1999, participe à une mesure prévue à l'article 23 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), laquelle comporte la fréquentation d'un établissement d'enseignement et qui a bénéficié, pour ce mois, de la prestation prévue à l'article 23 du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret numéro 922-89 du 14 juin 1989, continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, de recevoir cette prestation lorsque lui-même ou sa famille recouvre des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins jusqu'à l'échéance prévue pour cette mesure dans le plan d'action visé à l'article 22 de cette loi, aussi longtemps qu'il y participe.

Toutefois, cette prestation est réduite de tout montant versé par le ministre en vertu du Titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale pour couvrir le besoin visé par cette prestation.

197. L'adulte seul ou la famille qui, le 30 septembre 1999, est visé aux paragraphes 1^o et 1.1^o de l'article 24 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999 et jusqu'à l'expiration de la période qui y est prévue, de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

198. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, dans le cas où la garde d'un enfant à charge d'une famille qui en compte plus d'un est partagée entre deux adultes, l'adulte admissible au Programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » est considéré avoir un seul enfant à charge si la somme des pourcentages représentant la durée de garde de chaque enfant pour l'année est égale ou inférieure à 100 % ou avoir deux enfants à charge si cette somme est supérieure à 100 %.

199. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, l'article 158 ne s'applique que si le conjoint de l'adulte, pour l'année 1999, n'est plus son conjoint au 31 décembre 1999.

200. La famille composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge qui, en septembre 1999, bénéficie de la majoration prévue à l'article 132.2 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, de bénéficier d'un ajustement de la prestation de base prévue à l'article 23 d'un montant de 8,33 \$ pour le premier enfant à charge et de 22,83 \$ pour le deuxième.

En ce cas, elle conserve le droit à cet ajustement tant qu'elle a le droit de recevoir, sans interruption, une prestation d'aide financière de dernier recours et tant qu'elle demeure composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge.

Pour l'application du présent article, le plus jeune enfant à charge est réputé le premier.

201. La famille qui, en septembre 1999, bénéficie de la majoration prévue à l'article 132.4 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, et pour chacun des enfants à charge âgé de moins de 6 ans et né avant le 1^{er} septembre 1997, de bénéficier d'un ajustement de la prestation de base prévue à l'article 23 d'un montant de 9,77 \$ pour le premier, 19,53 \$ pour le deuxième et 48,83 \$ pour chacun des suivants.

En ce cas, chacun des adultes qui compose cette famille conserve le droit à cet ajustement tant qu'il a le droit de recevoir, sans interruption, une telle prestation d'aide financière de dernier recours et tant qu'il a un enfant à charge âgé de moins de 6 ans et né avant le 1^{er} septembre 1997.

Pour l'application du présent article, l'enfant mineur le plus âgé est réputé le premier.

202. Les règles relatives à la garde partagée d'un enfant à charge et celles relatives au calcul de la prestation pour le mois de la demande s'appliquent, conformément aux articles 44 et 77, aux ajustements prévus aux articles 200 et 201.

203. Les revenus de travail exclus visés à l'article 88 comprennent les montants versés par Emploi-Québec si la personne recevait, avant le 1^{er} août 1998, une allocation d'aide à l'emploi pour sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi établi par le ministre. Cette exclusion s'applique tant que cette personne continue, sans interruption, de participer à cette mesure ou ce programme.

204. La prestation de base prévue à l'article 23 est, pour le mois d'octobre 1999, augmentée d'un ajustement pour enfant à charge équivalent au montant de la majoration pour enfant à charge accordée à la famille en septembre 1999 en application de l'article 132.16 du Règlement sur la sécurité du revenu.

205. Lorsque les père et mère de l'adulte réputé recevoir une contribution parentale sont divorcés ou séparés, l'application des articles 127 et 128 ne peuvent, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et

favorisant l'emploi et la solidarité sociale, établir un montant de contribution parentale supérieur à celui qui aurait été établi si le seul revenu du parent qui avait la garde de cet adulte au moment où celui-ci a cessé d'être un enfant à charge avait été considéré.

206. Pour l'application du présent règlement, toute prestation accordée en vertu d'un programme d'aide de dernier recours visé à la Loi sur la sécurité du revenu est une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours institué par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

207. Pour l'application de l'article 185, le montant recouvrable est établi en tenant compte des règles applicables au calcul d'une prestation d'aide de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu pour la période visée par la réclamation, compte tenu des adaptations nécessaires.

208. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, les montants exclus à l'égard de l'adulte ou de son conjoint, aux fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, sont représentés par l'ensemble des montants reçus en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi et ceux reçus au titre des prestations pour travail partagé en application de règlements pris en vertu de l'article 24 de cette loi.

209. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, l'article 80 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'applique seulement si le conjoint de l'adulte, pour l'année 1999, n'est plus son conjoint au 31 décembre 1999.

210. Jusqu'au 1^{er} avril 2000, les dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre de la mesure «Projets locaux de développement des compétences» établie en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63).

211. Jusqu'au 1^{er} décembre 2000, la retenue prévue à l'article 188 ou à l'article 190 ne s'applique pas à l'égard d'un montant recouvrable en vertu du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

212. L'adulte seul ou la famille qui, le 1^{er} octobre 1999, cesse d'être admissible à une prestation accordée

en vertu d'un programme d'aide de dernier recours en raison de l'application de l'article 196 ou de l'abolition du barème de participation prévu à la Loi sur la sécurité du revenu continue de bénéficier des services dentaires, pharmaceutiques et optométriques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie.

En ce cas, l'adulte seul ou la famille conserve le droit à ces services pendant chacun des mois où une allocation d'aide à l'emploi lui est accordée ou, dans le cas visé à l'article 196, participe à la mesure qui y est prévue, jusqu'à concurrence d'une période de 12 mois.

213. Le présent règlement remplace le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret numéro 922-89 du 14 juin 1989.

214. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999, à l'exception des articles 158, 169, 172 et 181 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et de l'article 189 qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

ANNEXE I

(a. 50)

PROTHÈSE DENTAIRE ACRYLIQUE

La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse dentaire acrylique fournie par un dentiste ou un denturologiste selon les règles prévues à la présente annexe.

Section 1

Règles d'application

1.1 La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse dentaire complète par maxillaire aux conditions suivantes:

1.1.1 selon la tarification prévue à la section 2;

1.1.2 une seule prothèse peut être fournie pour toute période de huit ans;

1.1.3 dans le cas d'une première prothèse, celle-ci doit être fournie trois mois ou plus après l'ablation des dents.

1.2 La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse partielle par maxillaire avec ou sans crochets ou appuis, aux conditions suivantes:

1.2.1 selon la tarification prévue à la section 2;

1.2.2 une seule prothèse peut être fournie pour toute période de huit ans;

1.2.3 dans le cas d'une première prothèse, celle-ci doit être fournie trois mois ou plus après l'ablation des dents.

1.3 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement d'une prothèse dentaire selon la tarification prévue à la section 2 lorsque ce remplacement est dû à une chirurgie buccale et sur recommandation écrite d'un dentiste ou d'un chirurgien buccal.

Elle subvient au coût du remplacement dû à une perte ou un bris irréparable jusqu'à concurrence de la moitié du taux prévu.

1.4 La prestation spéciale subvient au coût d'une réparation ou d'un regarnissage selon la tarification prévue à la section 2.

Elle ne subvient au coût du regarnissage qu'une fois par période de cinq ans, après un délai d'un an de l'obtention d'une prothèse.

Section 2

Tarification

2.1 La tarification est celle prévue à l'entente intervenue le 9 avril 1979 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique. Le ministre en informe la personne visée par tout moyen qu'il juge approprié.

ANNEXE II

(a. 51)

LUNETTES ET LENTILLES

Section 1

Règles d'application

§1.1 *Lentilles et suppléments*

1.1.1 La prestation spéciale subvient au coût de lentilles et des suppléments énumérés à la sous-section 2.3 de la section 2 selon la tarification qui y est prévue.

1.1.2 Les deux lentilles sont remboursées lorsque l'oeil le plus affecté doit nécessiter une correction d'au moins 0,50 dioptrie ou le recours à un prisme prévu comme supplément. Le prisme lui-même doit pourvoir, dans l'oeil le plus affecté, à une correction d'au moins 1,00 dioptrie.

1.1.3 Une lentille n'est remboursée que si elle a été prescrite par un optométriste ou un médecin, sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'une lentille brisée.

1.1.4 Le coût du remplacement des lentilles est payé si la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie et, dans le cas d'un enfant à charge, lorsque sa croissance l'exige.

Toutefois, en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte, la prestation spéciale ne peut excéder 75 % des montants prévus à la sous-section 2.2 de la section 2.

1.1.5 Le prestataire qui a besoin de lentilles à double foyer et dont un optométriste ou un médecin constate l'inaptitude à les porter a droit à deux paires de lunettes.

La prestation spéciale ne peut toutefois subvenir, pour l'achat de ces lunettes, qu'au coût de la paire de lentilles à double foyer pour laquelle le prestataire est inapte, ainsi qu'au coût d'une seule monture selon la tarification prévue à la section 2.

§1.2 *Lentilles cornéennes*

1.2.1 La prestation spéciale subvient, selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2, au coût de lentilles cornéennes dures simple foyer, dures double foyer, dures toriques ou molles fournies sur ordonnance, aux conditions suivantes:

a) sur prescription médicale ou optométrique, lorsque la correction obtenue autrement n'est pas adéquate et dans l'un des cas suivants:

- i. myopie d'au moins 5 dioptries;
- ii. hypermétropie d'au moins 5 dioptries;
- iii. astigmatisme d'au moins 3 dioptries;
- iv. anisométrie d'au moins 2 dioptries;
- v. kératocône;
- vi. aphakie;

b) sur prescription médicale, pour traitement de toute pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire comme la perforation oculaire, l'ulcération de la cornée ou la kératite sèche.

1.2.2 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement de lentilles cornéennes selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2:

a) lorsque la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie;

b) en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte.

§1.3 Montures

1.3.1 La prestation spéciale subvient au coût d'achat d'une monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2, une seule fois par période de 24 mois pour un adulte et chaque fois que cela est nécessaire pour un enfant à charge.

1.3.2 Lorsque la monture d'un adulte a été brisée accidentellement ou perdue, la prestation spéciale subvient au coût du remplacement de cette monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2; dans un tel cas, le coût d'une autre monture ne peut être payé que dans un délai de 24 mois à compter de la date de son remplacement.

Section 2**Tarification****§2.1 Dispositions générales**

2.1.1 Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille sauf dans le cas des lentilles cornéennes.

2.1.2 Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond.

2.1.3 Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

§2.2 Lentilles

Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Lentilles minérales		Lentilles organiques	
		Simple foyer	Double foyer	Simple foyer	Double foyer
Plano à 4.00		14,50 \$	23,00 \$		
Plano à 4.00	-0.25 à -3.00	16,50 \$	28,50 \$		
Plano à 4.00	-3.25 à -6.00	26,00 \$	38,50 \$		
4.25 à 10.00		19,50 \$	28,00 \$		
4.25 à 10.00	-0.25 à -3.00	24,50 \$	37,00 \$		
4.25 à 10.00	-3.25 à -6.00	31,00 \$	41,00 \$		
10.25 à 20.00		26,00 \$	44,00 \$	52,50 \$	71,50 \$
10.25 à 20.00	-0.25 à -3.00	30,00 \$	48,00 \$	59,50 \$	77,50 \$
10.25 à 20.00	-3.25 à -6.00	36,50 \$	52,50 \$	62,00 \$	83,50 \$

§2.3 Suppléments

Prisme 1,00 à 7,00 dioptries	6,00 \$
Prisme 7,25 à 10,00 dioptries	9,00 \$
Prisme compensateur	25,00 \$
Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries	11,00 \$
Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries	11,00 \$
Addition au-dessus 4,00 dioptries	6,00 \$
Lentille Fresnel	14,00 \$
Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement)	2,50 \$
Lentille minérale à haut indice (1,7 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries	12,00 \$

§2.4 Lentilles cornéennes

	1 lentille	2 lentilles
Achat	115,00 \$	200,00 \$
Remplacement pour bris, détérioration ou perte	50,00 \$	95,00 \$

§2.5 Montures

Achat	20,00 \$
Remplacement pour bris ou perte (adulte)	15,00 \$

ANNEXE III

(a. 52)

CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET ORTHÈSES PLANTAIRES**Section 1****Règles d'application**

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de chaussures orthopédiques et d'orthèses plantaires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2; toutefois, dans le cas d'une chaussure orthopédique visée au paragraphe 1.2, cette prestation subvient au coût d'une seule paire de chaussures par adulte au plus une fois pour toute période de 12 mois et uniquement pour le coût excédant 50,00 \$.

Dans le cas d'une orthèse plantaire, cette prestation subvient au coût d'au plus deux orthèses durant la première année de l'appareillage initial.

1.2 Le tarif prévu pour une chaussure fabriquée vise la chaussure fabriquée à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel.

1.3 Le tarif prévu pour une chaussure correctrice vise la chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite.

1.4 Le tarif prévu pour le biseau et l'élévation s'applique à chacune des chaussures et celui prévu pour le talon Thomas s'applique à la paire de chaussures.

1.5 La prestation spéciale ne subvient au coût du remplacement d'une orthèse plantaire qu'une fois par période de deux ans, sauf si ce remplacement est requis pour un enfant à charge en raison de sa croissance.

Section 2

Tarifification

2.1 Chaussure fabriquée à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel	500,00 \$ la paire
2.2 Chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite	
• enfant	30,00 \$ la paire
2.3 Orthèse plantaire (orthèse du pied ou orthèse podiatrique)	180,00 \$ la paire
2.4 Biseau (interne ou externe)	
• semelle	15,00 \$
• talon	20,00 \$
2.5 Talon Thomas	
• enfant	15,00 \$ la paire
• adulte	20,00 \$ la paire
2.6 Élévation de la semelle et du talon	
• hauteur de moins de 15 mm	25,00 \$
• hauteur de 15 à 30 mm	50,00 \$
• hauteur de plus de 30 mm	75,00 \$

ANNEXE IV

(a. 53)

PROTHÈSES, ORTHÈSES ET ACCESSOIRES

Section 1

Règles d'application

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût n'est pas assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

1.2 La prestation spéciale subvient au coût de la location jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût, compte tenu de la durée du besoin, n'excède pas celui de l'achat.

1.3 Le coût des articles énumérés sous le titre « système urinaire » ou « système digestif » n'est pas payé si le prestataire reçoit déjà la prestation spéciale versée en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire ou celle versée en cas de paraplégie.

Il n'est pas payé non plus si le prestataire bénéficie d'un programme de gratuité des appareils aux stomisés.

Section 2

Tarifification

1. BANDE HERNIAIRE

1.1 Bande herniaire, toute grandeur (incluant les coussinets)

• modèle simple	40,00 \$
• modèle double	68,00 \$

2. CORSET ORTHOPÉDIQUE

2.1 Corset sacro-iliaque, toute grandeur 75,00 \$

2.2 Corset sacro-lombaire, toute grandeur (incluant deux tiges d'acier)

• homme	75,00 \$
• femme	85,00 \$

Tige d'acier additionnelle 1,50 \$

2.3 Corset dorso-lombaire (incluant jarretelles, courroie périnéale et tiges d'acier)

Moins de 44 pouces de largeur

- homme 123,00 \$
- femme 109,00 \$

44 pouces et plus de largeur

- homme 246,00 \$
- femme 218,00 \$

3. BANDE (EN COTON)

3.1 Bande (ceinture post-opératoire) toute grandeur 37,00 \$

3.2 Bande thoracique, toute grandeur 18,00 \$

3.3 Bande abdominale, toute grandeur 37,00 \$

3.4 Bande (support) pour bras, toute grandeur 8,00 \$

3.5 Bande (support) pour épaule, toute grandeur 40,00 \$

4. BAS ÉLASTIQUES

4.1 20 mm de compression

- genou 59,00 \$
- mi-cuisse 77,00 \$
- collant 91,00 \$
- maternité 97,00 \$

4.2 30 à 70 mm de compression

- genou 59,00 \$
- mi-cuisse 77,00 \$
- aine 89,00 \$
- demi-collant 65,00 \$
- collant 104,00 \$

5. ORTHÈSE CERVICALE

5.1 Collet cervical, souple et rigide 20,00 \$

5.2 Ensemble de traction cervicale complet, avec sac et mentonnière 40,00 \$

6. ORTHÈSE, MEMBRES SUPÉRIEURS

6.1 Support pour le coude (en élastique) 25,00 \$

6.2 Orthèse pour le coude (en élastique) 35,00 \$

7. ORTHÈSE, MEMBRES INFÉRIEURS

7.1 Support pour cheville 25,00 \$

7.2 Orthèse pour cheville, toute grandeur 40,00 \$

7.3 Support pour genou 47,00 \$

7.4 Genouillère en élastique 60,00 \$

7.5 Genouillère avec joints métalliques 92,00 \$

7.6 Genouillère (articulation libre) 64,00 \$

8. SYSTÈME URINAIRE

8.1 Cathéters

- Courte durée (l'unité) 3,50 \$
- Longue durée (l'unité) 15,00 \$

8.2 Bandes, adapteurs, colle et courroies

- Bande urihésive (l'unité) 1,30 \$
- Bande auto-collante élastique (l'unité) 0,15 \$
- Adaptateur (l'unité) 1,50 \$
- Colle pour cathéter (l'unité 118 ml) 9,50 \$
- Courroie pour sac à jambe (l'unité) 6,50 \$

8.3 Tubes et seringues

- Tube de latex 0,75 \$
- Tube de rallonge 1,75 \$
- Serre-tube en plastique (l'unité) 1,50 \$

• Clampe en plastique pour tube (l'unité)	1,00 \$	10.4 Barre de soutien pour baignoire, toute longueur	
• Seringue à usage unique (l'unité)	0,05 \$	• droite	21,00 \$
8.4 Sacs à drainage (la caisse)	125,00 \$	• en « L »	53,00 \$
8.5 Urinoir		10.5 Pansements et compresses	
• Complet, réutilisable, sac en sus (type DAVOL)	135,00 \$	• Pansement (l'unité)	2,50 \$
8.6 Cabaret		• Compresse stérile (l'unité)	0,35 \$
• Cabaret à irrigation (l'unité)	4,20 \$	• Compresse non stérile (l'unité)	0,15 \$
• Cabaret à cathétérisme (l'unité)	5,25 \$	• Tampon antiseptique (l'unité)	0,05 \$
8.7 Culottes pour incontinence urinaire (la caisse)	60,00 \$	10.6 Lubrifiant, dissolvant et solution	
8.8 Couches pour incontinence urinaire (la caisse)	55,00 \$	• Lubrifiant (sachet)	0,10 \$
8.9 Piqués		• Lubrifiant (tube)	4,00 \$
• Piqué jetable (l'unité)	0,30 \$	• Dissolvant (sachet)	0,10 \$
• Piqué lavable (le paquet)	30,00 \$	• Solution antiseptique (100 ml)	0,15 \$
9. SYSTÈME DIGESTIF		10.7 Gants et serviettes	
9.1 Tube stomacal, toute grandeur	8,00 \$	• Gant stérile (l'unité)	0,25 \$
9.2 Culotte pour incontinence fécale (la caisse)	60,00 \$	• Gant non stérile (l'unité)	0,15 \$
9.3 Couches pour incontinence fécale (la caisse)	55,00 \$	• Serviette antiseptique (l'unité)	0,15 \$
10. ACCESSOIRES DIVERS		10.8 Matelas coquille d'oeuf (l'unité)	30,00 \$
10.1 Chaise d'utilité		10.9 Peau de mouton synthétique (l'unité)	30,00 \$
• fixe	150,00 \$	11. AIDES À LA MOBILITÉ	
• ajustable	312,00 \$	11.1 Cannes	
10.2 Siège de toilette, ajustable	80,00 \$	• bois	16,00 \$
10.3 Appui sécuritaire pour toilette, ajustable		• aluminium (ajustable)	30,00 \$
• à l'unité	36,00 \$	11.2 Béquilles	
• la paire	63,00 \$	• bois	20,00 \$
		• aluminium	46,00 \$
		• canadiennes	103,00 \$

11.3 Marchettes (ajustables)	
• enfant	89,00 \$
• adulte	89,00 \$
11.4 Fauteuil roulant	518,00 \$
12. LITS D'HÔPITAUX	
12.1 Lit d'hôpital	435,00 \$
12.2 Matelas	109,00 \$
12.3 Côtés de lit (la paire)	130,00 \$
13. APPAREILS RESPIRATOIRES	
13.1 Modèle convenant pour un usage à domicile	258,00 \$
13.2 Compresseur aérosol	250,00 \$
14. LOCATION	
14.1 Fauteuils roulants	35,00 \$/mois
14.2 Aides à la mobilité	6,00 \$/mois
14.3 Lits d'hôpital	69,00 \$/mois
14.4 Appareils respiratoires	
• tous types incluant: ventilateurs mécaniques, enrichisseurs d'air, aspirateurs de sécrétion	500,00 \$/mois
• concentrateur d'oxygène	250,00 \$/mois

32714

Gouvernement du Québec

Décret 1017-99, 1^{er} septembre 1999Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)**Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9^o, 16^o et 17^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1; 1997, c. 64; 1998, c. 46), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et que, suivant l'article 192 de cette loi, le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 10 mai 1994, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 1994 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n^o 376-95 du 22 mars 1995 et n^o 98-96 du 24 janvier 1996, le gouvernement approuvait deux règlements modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires lesquels reprenaient en partie le règlement adopté par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications, à son assemblée tenue le 28 juin 1999, d'autres dispositions du règlement adopté par la Régie, notamment celles qui visent à établir la sous-catégorie de licence en systèmes de brûleurs au propane;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 9^o, 16^o et 17^o, a. 189 et 192; 1997, c. 64; 1998, c. 46)

1. L'annexe B du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires est modifiée par l'insertion:

1^o après la sous-catégorie «4234 Entrepreneur en réfrigération», de la suivante:

«4235 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction relatifs aux systèmes de combustion au propane y compris l'installation de récipients, de vaporisateurs, d'accessoires et autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie.»;

2^o dans la sous-catégorie «4285.10 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud» et après les mots «des systèmes», des mots «de brûleurs»;

3^o dans la sous-catégorie «4285.13 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur» et après les mots «des systèmes», des mots «de brûleurs».

2. Une personne est exemptée de l'examen de vérification des connaissances en gestion de travaux de construction prévu pour la sous-catégorie 4235 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane si elle établit qu'elle est titulaire d'un certificat de compétence de la catégorie 121 Préposé à l'installation de la tuyauterie ou de la catégorie 122 Préposé à l'installation de tout récipient émis en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2).

3. Une personne est exemptée de l'examen de vérification des connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction prévu pour la sous-catégorie 4235 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane si elle établit:

1^o être titulaire d'un des certificats mentionnés à l'article 2;

2^o être titulaire d'une attestation intitulée «ASP CONSTRUCTION ATTESTATION» émise par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction;

3^o posséder, avec pièces justificatives à l'appui, une expérience de deux ans au cours des cinq ans précédant la demande comme gestionnaire en sécurité.

4. Une personne est exemptée de l'examen de vérification des connaissances administratives prévu pour la sous-catégorie 4235 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane si elle établit posséder, avec pièces justificatives à l'appui, une expérience de deux ans au cours des cinq ans précédant la demande comme gestionnaire administratif.

5. Une exemption prévue aux articles 2 à 4 ne peut être accordée que pour une demande de délivrance d'une licence reçue à la Régie avant le 1^{er} décembre 1999.

6. La Régie ne perçoit pas les droits exigibles indiqués à l'article 41 pour une demande de délivrance d'une licence de la sous-catégorie 4235 pour autant que cette demande soit présentée avant le 1^{er} décembre 1999.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n^o 876-92 du 10 juin 1992 (*G.O.* 2, 4013), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1305-98 du 7 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5733). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Gouvernement du Québec

Décret 1027-99, 8 septembre 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures

CONCERNANT le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55, des paragraphes 2^o à 5^o de l'article 97, du paragraphe 8^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 9^o, 14^o, 16^o, 20^o, 21^o et 23^o de l'article 162 de cette loi modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— il importe de déterminer au plus tôt les conditions de renouvellement du permis de piégeage professionnel, lequel doit être disponible à l'automne et les conditions des nouveaux permis de piégeage pour une nouvelle unité de gestion des animaux à fourrure, lesquels doivent être disponibles avant la saison automnale de piégeage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 2^e al., 97, par. 2^o à 5^o, 121, par. 8^o et 162, par. 1^o, 9^o, 14^o, 16^o, 20^o, 21^o et 23^o; 1998, c. 29, a. 22)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit le piégeage au Québec, sous réserve des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et le commerce des fourrures.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« animal à fourrure »: l'une des espèces mentionnées à l'annexe I;

« unité de gestion des animaux à fourrure » ou « UGAF »: toute unité de gestion des animaux à fourrure établie par l'arrêté ministériel no 99025 du 31 août 1999.

CHAPITRE II

PIÉGEAGE

SECTION I

PERMIS DE PIÉGEAGE

3. Pour obtenir un permis de piégeage général, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1^o fournir à la personne qui le délivre, son nom, son adresse et sa date de naissance;

2^o être titulaire, dans le cas d'un résident, du certificat du chasseur ou du piégeur visé dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du

27 juillet 1999 établissant qu'elle est apte à piéger et fournir le numéro de ce certificat;

3^o indiquer le numéro de l'UGAF où elle désire piéger.

4. Pour obtenir un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1^o être titulaire d'un permis de piégeage général et le présenter à la personne qui le délivre;

2^o fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

3^o être titulaire, dans le cas d'un résident, du certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger et fournir le numéro de ce certificat;

4^o indiquer le numéro de l'UGAF où elle désire piéger.

5. Pour obtenir un permis de piégeage professionnel, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1^o être majeure;

2^o être résidente;

3^o être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger;

4^o indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom, son adresse, sa date de naissance et son numéro de certificat du chasseur ou du piégeur et le signer;

5^o détenir un bail de droits exclusifs de piégeage octroyé suivant l'article 23, sauf si le territoire de piégeage est situé dans la réserve faunique de Plaisance et indiquer le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par le bail;

6^o payer, dans les délais prévus à l'article 25, le loyer annuel de son bail de droits exclusifs de piégeage.

Pour toute demande de permis de piégeage professionnel sur le territoire de la réserve faunique de Plaisance, cette personne doit avoir été sélectionnée par tirage au sort et remplir les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa.

6. Pour obtenir un permis de piégeage d'aide-piégeur, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1^o être résidente;

2^o indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom, son adresse et sa date de naissance et le signer;

3^o être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger et fournir le numéro de ce certificat;

4^o fournir le consentement écrit du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel elle entend être rattachée et indiquer le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par le bail de ce titulaire de permis.

7. Pour obtenir un permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur, une personne ne doit pas exercer de droits collectifs et exclusifs de piégeage sur les territoires reconnus comme réserves à castor en vertu du Règlement sur les réserves de castor (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 31).

8. Le permis de piégeage professionnel du locataire de droits exclusifs de piégeage est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1^o indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom, son adresse, sa date de naissance, le numéro de son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 et le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par son bail, le signer et le faire parvenir à la personne qui le délivre avant le 15 août de chaque année;

2^o remplir les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 5 et à l'article 7;

3^o payer, dans les délais prévus à l'article 25, le loyer annuel de son bail de droits exclusifs de piégeage.

9. Toute personne âgée de moins de 16 ans peut pour piéger utiliser le permis de piégeage délivré à une autre personne âgée d'au moins 18 ans à la condition d'être accompagnée de cette personne et de piéger sur une terre, un territoire ou un terrain privé autorisé par le présent règlement en regard d'un tel permis.

Pour l'application du premier alinéa, chaque animal à fourrure capturé par une personne âgée de moins de 16 ans est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire du permis qui l'accompagne.

10. Une personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de piégeage.

Malgré le premier alinéa, une personne peut être titulaire simultanément d'un permis de piégeage général et de plus d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF.

Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas considérés les permis remplacés conformément à l'article 10 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999.

11. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur peut, à l'extérieur des périodes de piégeage du territoire où il désire piéger et sur remise de son permis, obtenir un permis d'une autre catégorie s'il remplit les conditions d'obtention de ce nouveau permis et s'il en paie les droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

Le titulaire d'un permis de piégeage général peut, à l'extérieur des périodes de piégeage du territoire où il désire piéger et sur remise de son permis et de ses permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, le cas échéant, obtenir un permis d'une autre catégorie s'il remplit les conditions d'obtention de ce nouveau permis et s'il en paie les droits prévus au règlement mentionné au premier alinéa.

SECTION II

OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE PIÉGEAGE

12. Le titulaire d'un permis de piégeage général ou le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, pour résident, ne peut piéger que:

1^o sur le territoire de la réserve faunique de Dunière lorsqu'il est titulaire d'un droit d'accès pour le piégeage dans cette réserve faunique et que ce territoire est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis;

2^o sur l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général ou à son permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sauf sur les territoires suivants qui sont situés à l'intérieur de cette UGAF:

a) tout territoire réservé aux seules fins de piégeage visé à l'article 3 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques édicté par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984;

b) toute zone d'exploitation contrôlée et toute réserve faunique où des droits exclusifs de piégeage ont été donnés à bail;

3^o sur son terrain privé.

Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, le titulaire de l'un de ces permis peut piéger sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage du titulaire d'un permis de pourvoirie si ce territoire est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général ou à son permis de piégeage pour une nouvelle UGAF.

13. Le titulaire d'un permis de piégeage général pour non-résident ne peut piéger que:

1^o sur son terrain privé s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général;

2^o sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage du titulaire d'un permis de pourvoirie s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général.

14. Le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident ne peut piéger que sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs du titulaire d'un permis de pourvoirie s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à ce permis.

15. Le titulaire d'un permis de piégeage d'aide-piégeur ne peut piéger que:

1^o sur son terrain privé;

2^o sur le terrain privé pour lequel le titulaire du permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché a obtenu l'autorisation du propriétaire s'il est situé dans le périmètre du territoire décrit au bail du titulaire du permis de piégeage professionnel;

3^o sur le territoire indiqué au permis du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

16. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel locataire de droits exclusifs de piégeage ne peut piéger que:

1^o sur le territoire décrit à son bail;

2^o sur son terrain privé;

3^o sur un terrain privé pour lequel il a obtenu l'autorisation du propriétaire s'il est situé dans le périmètre du territoire décrit à son bail;

4^o sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel et pour lequel il a obtenu l'autorisation écrite

de piéger de ce locataire avant la date de l'ouverture des périodes de piégeage de ce territoire; dans ce cas, ce territoire doit aussi être situé à l'intérieur du périmètre de l'UGAF mentionnée à son permis.

Dans le cas visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, le titulaire de ce permis doit, avant de piéger sur ce territoire, le faire inscrire à son permis par la personne qui l'a délivré.

17. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel pour la réserve faunique de Plaisance ne peut piéger que:

1^o sur son terrain privé;

2^o sur la partie du territoire de cette réserve décrite au droit d'accès pour le piégeage dans cette réserve.

18. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut s'adjoindre un maximum de trois titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur.

19. Le titulaire d'un permis de piégeage général ou le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, détacher de son permis de piégeage général le coupon de transport et l'attacher à l'animal.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, lui attacher un des coupons de transport annexés à son permis de piégeage professionnel. Le titulaire d'un permis de piégeage d'aide-piégeur qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, lui attacher le coupon de transport provenant du titulaire de permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

Toutefois, dans le cas où un ours noir est capturé par un titulaire de permis de piégeage professionnel ou par l'un des titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur qui lui sont rattachés sur un territoire visé au paragraphe 4^o de l'article 16, le coupon de transport peut provenir d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger sur ce territoire.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage doit veiller à ce que le coupon de transport reste attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage et dans le cas où la fourrure est destinée à l'apprêtage, il doit veiller à ce que le coupon de transport reste attaché à la fourrure jusqu'au moment de son apprêtage.

20. Le titulaire d'un permis de piégeage doit, lorsqu'il transige une fourrure non apprêtée provenant d'un animal à fourrure chassé ou piégé mentionné à l'annexe I

avec un titulaire de permis de commerce des fourrures prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, déclarer le numéro de l'UGAF d'où provient la fourrure transigée et signer le registre prévu au paragraphe 1^o de l'article 35.

21. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage, doit annuellement transiger, pendant la période de validité de son permis, au moins 15 fourrures non apprêtées provenant d'au moins 5 espèces d'animaux à fourrure piégés sur le territoire décrit à son bail avec un titulaire de permis de commerce des fourrures prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures. Le titulaire d'un permis d'aide-piégeur peut effectuer cette transaction pour le compte du titulaire d'un permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

Dans le cas où la superficie du territoire décrit à son bail est inférieure ou égale à 20 km², le nombre de fourrures non apprêtées à être transigé est réduit à 10 et ces fourrures doivent provenir d'au moins 3 espèces d'animaux à fourrure piégés sur ce territoire.

SECTION III ENREGISTREMENT

22. Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage, présenter son permis et la carcasse ou la fourrure de l'ours, le faire enregistrer auprès d'un agent de conservation de la faune ou auprès de tout préposé à cette fin à un poste de contrôle et permettre le poinçonnage du coupon de transport.

SECTION IV BAIL DE DROITS EXCLUSIFS

§1. Bail

23. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de piégeage sur un territoire réservé aux seules fins de piégeage, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique, toute personne doit remplir les conditions suivantes:

1^o être résidente;

2^o détenir un certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger;

3^o présenter une demande écrite au ministre;

4^o fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

5° être sélectionnée par tirage au sort;

6° ne pas être titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage;

7° ne pas exercer des droits collectifs et exclusifs de piégeage sur les territoires reconnus comme réserves de castor en vertu du Règlement sur les réserves de castor;

8° ne pas avoir conclu un bail de droits exclusifs de piégeage avec le ministre qui a été annulé au cours des deux années précédant la date de la demande de bail pour le motif que le locataire n'a pas respecté les conditions de son bail ou que le bail a été obtenu à la suite d'une déclaration frauduleuse.

24. La durée d'un bail de droits exclusifs de piégeage est de neuf ans.

Sous réserve de l'article 90 de cette loi, ce bail se renouvelle automatiquement, sans autre formalité, pour des périodes successives de neuf ans si son titulaire continue de respecter les conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 7° de l'article 23.

25. Le locataire doit, annuellement, payer le loyer déterminé par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, en un seul versement, à la date de la délivrance du bail et par la suite, le 15 août de chaque année.

§2. Bâtiments et constructions

26. La valeur maximale des constructions ou des bâtiments visés aux articles 27 et 28 est fixée à 6 000 \$.

27. Pour ériger des bâtiments ou des constructions sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage, le locataire doit se conformer aux normes et conditions de construction et de localisation suivantes:

1° transmettre au ministre la localisation projetée des bâtiments ou des constructions sur une copie du plan du territoire annexé à son bail;

2° construire ces bâtiments ou ces constructions dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'envoi par le ministre d'un avis de conformité aux normes et aux conditions de localisation;

3° situer ces bâtiments ou ces constructions à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d'un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 hectares, à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux;

4° situer ces bâtiments ou ces constructions à l'extérieur d'un ravage;

5° ces bâtiments ou ces constructions doivent se limiter à un seul camp, une seule remise et une seule toilette sèche;

6° l'ensemble de ces bâtiments ou de ces constructions doit avoir une superficie maximale de 45 m²;

7° ces bâtiments ou ces constructions ne doivent pas comporter de fondation permanente;

8° ces bâtiments ou ces constructions doivent comporter un seul étage;

9° la distance entre le camp et la remise ne doit pas excéder 20 mètres;

10° apposer, sur la façade du camp et à un endroit visible, la plaque d'identification fournie par le ministre.

28. Le locataire de droits exclusifs de piégeage dont le territoire est de 100 km² ou plus peut construire un deuxième camp sur le territoire décrit au bail s'il remplit les conditions suivantes:

1° transmettre au ministre la localisation projetée de ce deuxième camp sur une copie du plan du territoire annexé à son bail;

2° construire ce camp dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'envoi par le ministre d'un avis de conformité aux normes et aux conditions de localisation;

3° situer ce camp à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d'un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 hectares, à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux;

4° situer ce camp à l'extérieur d'un ravage;

5° ce camp doit avoir une superficie maximale de 15 m²;

6° ce camp ne doit pas comporter de fondation permanente;

7° ce camp doit comporter un seul étage;

8° apposer, sur la façade du camp et à un endroit visible, la plaque d'identification fournie par le ministre.

29. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans une réserve faunique, de même que les titulaires de permis

de piégeage d'aide-piégeur qui lui sont rattachés ne peuvent utiliser les bâtiments ou les constructions visés aux articles 27 et 28 pendant les périodes de chasse contingente à l'original dans cette réserve.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une période de piégeage débute pendant une période de chasse contingente à l'original dans une réserve faunique, le titulaire du permis de piégeage professionnel de même que les titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur peuvent utiliser ces bâtiments ou ces constructions à compter du jour précédant la date de l'ouverture de cette période de piégeage.

§3. Transfert de bail

30. Le locataire de droits exclusifs de piégeage peut transférer l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail à l'un des titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur majeur qui est rattaché à son permis de piégeage professionnel si ce titulaire de permis de piégeage d'aide-piégeur a été titulaire de trois permis de piégeage consécutifs d'aide-piégeur rattachés au permis de piégeage professionnel de ce locataire à la date de la demande de transfert et si le locataire remplit les conditions suivantes:

1° faire parvenir une demande écrite au ministre à l'extérieur des périodes de piégeage applicables au territoire identifié au bail sauf si le locataire est décédé, accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'acte constatant la cession des bâtiments ou des constructions érigés sur le territoire identifié au bail en faveur de ce titulaire de permis de piégeage d'aide-piégeur;

2° ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements ou à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche ou au piégeage et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert;

3° ne pas avoir reçu un avis d'annulation de ce bail.

4° signer l'acte de modification du bail de droits exclusifs de piégeage et en retourner une copie signée au ministre.

Le titulaire du permis de piégeage d'aide-piégeur visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes pour que le transfert visé à cet alinéa s'effectue:

1° ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la

faune ou à ses règlements ou à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche ou au piégeage et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert;

2° signer l'acte de modification du bail de droits exclusifs de piégeage.

L'exigence des trois permis consécutifs mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas si le locataire est décédé.

31. Le locataire de droits exclusifs de piégeage peut transférer l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail en faveur d'un autre locataire de droits exclusifs à la condition que ce dernier lui transfère également l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail et si ces deux locataires remplissent les conditions suivantes:

1° faire parvenir une demande écrite au ministre à l'extérieur des périodes de piégeage applicables aux territoires identifiés à leur bail respectif accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'acte constatant la cession mutuelle des bâtiments ou des constructions érigés sur les territoires identifiés à leur bail respectif;

2° ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements ou à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche ou au piégeage et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert;

3° ne pas avoir reçu un avis d'annulation de leur bail respectif;

4° signer l'acte de modification de chacun des baux de droits exclusifs de piégeage et en retourner une copie signée au ministre.

§4. Indemnité

32. Aucun bâtiment ou construction autre que ceux visés aux articles 27 et 28 ne peut faire l'objet d'une indemnité ou d'un achat prévu à la section I du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

33. L'indemnité du locataire découlant de la perte de revenu prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de

l'article 91 de cette loi correspond à la moyenne des revenus nets annuels déclarés au ministre du revenu pour les cinq dernières années précédant la date de l'annulation ou du non renouvellement du bail, lesquels proviennent de ses activités de piégeage sur le territoire identifié au bail.

CHAPITRE III

COMMERCE DES FOURRURES

SECTION I PERMIS

34. Pour obtenir un permis de commerce des fourrures visé à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, toute personne doit remplir les conditions suivantes:

1° indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom et son adresse et le signer; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, ce nom, le nom et l'adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer la catégorie de permis demandé.

SECTION II

OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS DE COMMERCE DES FOURRURES

35. Le titulaire d'un permis de commerce des fourrures prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures doit se conformer aux conditions suivantes:

1° tenir un registre numéroté d'achat ou de réception de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire:

a) le numéro de son permis;

b) la date de chaque achat ou réception de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;

c) la provenance des fourrures avec les mentions suivantes:

i. le nom, l'adresse et la date de naissance du piégeur ou du chasseur, le numéro de l'UGAF où l'animal a été piégé ou le numéro de la zone où il a été chassé, le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 et dans le cas d'un

indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, c. I-5), le nom de la bande à laquelle il appartient;

ii. le numéro de permis du commerçant et le numéro du formulaire du registre de vente ou d'expédition de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés visé au paragraphe 2°;

iii. le nom et l'adresse de l'exportateur, le numéro du document délivré à des fins d'exportation par l'autorité du territoire d'origine de l'exportateur et le numéro du formulaire douanier, s'il y a lieu, pour les fourrures provenant de l'extérieur du Canada;

d) dans le cas des fourrures non apprêtées provenant de l'ours noir et de l'ours blanc, le numéro d'étiquette fournie par le ministre ou le numéro du coupon de transport ou du formulaire d'exportation délivré par l'autorité du territoire d'origine de ces fourrures;

2° tenir un registre numéroté de vente ou d'expédition de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire:

a) le numéro de son permis;

b) la date de chaque vente ou expédition de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;

c) le nom, l'adresse du destinataire et, selon le cas, le numéro du formulaire d'exportation délivré en vertu de l'article 36 pour les fourrures non apprêtées expédiées à l'extérieur du Québec ou le numéro du permis de commerce des fourrures prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures pour les fourrures non apprêtées expédiées au Québec;

3° tenir un registre numéroté de rapport mensuel d'inventaire de fourrures non apprêtées d'animaux de chaque espèce chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire pour chaque mois:

a) son nom, son adresse et son numéro de permis;

b) le nombre total de fourrures non apprêtées en sa possession au début du mois;

c) le nombre total de fourrures non apprêtées achetées ou reçues durant le mois;

d) le nombre total de fourrures non apprêtées vendues ou expédiées durant le mois;

e) le nombre total de fourrures apprêtées ou ayant été apprêtées à des fins de taxidermie durant le mois;

f) le nombre total de fourrures non apprêtées en sa possession à la fin du mois;

4^o tenir un registre numéroté de remise de la redevance sur les fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés au Québec, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire pour chaque mois;

a) son nom et son numéro de permis;

b) le montant de la redevance déterminée selon le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, pour les fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés au Québec;

5^o signer les registres visés aux paragraphes 1^o à 4^o;

6^o faire signer le registre visé au paragraphe 1^o par le piégeur ou le chasseur pour les renseignements obtenus de ce dernier conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1^o;

7^o transmettre sans délai au vendeur ou à l'expéditeur une copie du formulaire du registre pour chaque achat ou réception effectué conformément au paragraphe 1^o;

8^o joindre aux fourrures de l'acheteur ou du réceptionnaire une copie du formulaire du registre pour chaque vente ou expédition effectuée conformément au paragraphe 2^o;

9^o transmettre au ministre, le ou avant le 10 de chaque mois, les copies des formulaires remplis des registres visés aux paragraphes 1^o à 4^o du mois précédent ainsi que les copies des formulaires annulés de ces registres;

10^o remettre au ministre, le ou avant le 10 de chaque mois, le montant total des redevances du mois précédent visées au paragraphe 4^o;

11^o aviser sans délai un agent de conservation de la faune lorsqu'il a en sa possession l'une des fourrures suivantes:

a) une fourrure non apprêtée d'ours noir chassé ou piégé au Québec à laquelle le coupon de transport n'est pas attaché;

b) une fourrure non apprêtée d'ours blanc qui ne porte pas l'enregistrement du territoire d'origine ou à laquelle l'étiquette fournie par le ministre n'est pas attachée;

c) une fourrure non apprêtée de lynx roux, de renard gris ou de carcajou chassé ou piégé au Québec ailleurs que dans le territoire visé à l'article 2 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

12^o retourner au ministre tous les registres non utilisés dans les 30 jours de la cessation de ses activités.

CHAPITRE IV IMPORTATION, EXPORTATION ET POSSESSION DE FOURRURES

36. Pour importer de la fourrure non apprêtée au Québec, toute personne doit obtenir le formulaire délivré à des fins d'exportation par l'autorité du territoire d'origine. Ce formulaire doit accompagner la fourrure non apprêtée jusqu'au moment de son apprêtage.

Pour importer une fourrure non apprêtée d'ours blanc, toute personne doit aussi obtenir le document d'enregistrement délivré par l'autorité du territoire d'origine de cette fourrure.

37. Pour exporter hors du Québec des fourrures non apprêtées provenant d'un animal chassé ou piégé, toute personne, autre qu'un non-résident à l'égard du produit de sa propre chasse, doit être titulaire de l'un des permis prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures et obtenir le formulaire d'exportation délivré par le ministre et le remplir.

Le formulaire d'exportation fait office d'autorisation au sens de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (L.C. 1992, c. 52).

38. Pour exporter hors du Québec une fourrure non apprêtée d'ours blanc provenant du Québec, toute personne doit y faire attacher l'étiquette fournie par le ministre auprès d'un agent de conservation de la faune ou auprès de toute personne préposée à cette fin à un poste de contrôle.

39. Pour avoir en sa possession une fourrure non apprêtée d'ours blanc provenant de l'extérieur du Québec, une personne doit détenir le formulaire délivré à des fins d'exportation par l'autorité du territoire d'origine et le document d'enregistrement délivré par l'autorité du territoire d'origine. Ce formulaire et ce document doivent accompagner la fourrure non apprêtée jusqu'au moment de son apprêtage.

Pour avoir en sa possession une fourrure non apprêtée d'ours blanc provenant du Québec, toute personne doit se conformer à l'obligation prévue à l'article 38.

CHAPITRE V DISPOSITION PÉNALE

40. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 10, 12 à 17, 19 à 22, 25, 27 à 29 et 35 à 39 commet une infraction.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

41. Le titulaire d'un permis de piégeage général pour résident ou pour non-résident délivré avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure régi par les dispositions du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991 jusqu'à la date de l'expiration de ce permis.

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991.

43. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a.2)

ANIMAUX À FOURRURE

Nom commun	Nom scientifique
1. Belette à longue queue	<i>Mustela frenata</i>
2. Belette pygmée	<i>Mustela nivalis</i>
3. Carcajou	<i>Gulo gulo</i>
4. Castor	<i>Castor canadensis</i>
5. Coyote	<i>Canis latrans</i>
6. Écureuil roux	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>
7. Écureuil gris	<i>Sciurus carolinensis</i>
8. Hermine	<i>Mustela erminea</i>
9. Loup	<i>Canis lupus</i>
10. Loutre de rivière	<i>Lutra canadensis</i>
11. Lynx du Canada	<i>Lynx canadensis</i>
12. Lynx roux	<i>Lynx rufus</i>
13. Martre d'Amérique	<i>Martes americana</i>
14. Mouffette rayée	<i>Mephitis mephitis</i>
15. Ours blanc	<i>Ursus maritimus</i>
16. Ours noir	<i>Ursus americanus</i>
17. Pékan	<i>Martes pennanti</i>
18. Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
19. Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>
20. Renard roux (argenté, croisé ou roux)	<i>Vulpes vulpes</i>
21. Renard arctique (blanc ou bleu)	<i>Alopex lagopus</i>
22. Renard gris	<i>Urocyon cinereoargenteus</i>
23. Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>

Gouvernement du Québec

Décret 1028-99, 8 septembre 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret numéro 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement:

— il importe de déterminer au plus tôt les droits exigibles pour les nouveaux permis de piégeage pour une nouvelle unité de gestion des animaux à fourrure, lesquels doivent être disponibles avant la saison automnale de piégeage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 10^o; 1998, c. 29, a.22)

1. L'article 4 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, des suivants:

«5^o permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour résident: 13,65 \$;

6^o permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident: 249,65 \$.»

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis pour les activités visées à l'article 53 de la loi sont déterminés de la façon suivante:

1^o Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées:

a) résident: 361,50 \$;
b) non-résident: 734,50 \$;

2^o Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie: 31,75 \$;

3^o Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées: 276,75 \$;

4^o Permis d'enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées: 915,00 \$.»

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 190-99 du 10 mars 1999 (1999, G.O. 2, 531), 255-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 752) et 860-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3548). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32740

Gouvernement du Québec

Décret 1035-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Courtier d'assurance associé et courtier d'assurance agréé — Critères d'obtention des titres

CONCERNANT le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre détermine, par règlement, les critères d'obtention, incluant les critères d'équivalence, ou de retrait des titres de courtier d'assurance agréé et l'abréviation «C. d'A.A.» ou de courtier d'assurance associé et l'abréviation «C. d'A.Ass.»;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur les titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1^{er} al., par. 3^o)

SECTION I

CRITÈRES D'OBTENTION DU TITRE DE COURTIER D'ASSURANCE ASSOCIÉ

1. La Chambre de l'assurance de dommages autorise un courtier en assurance de dommages, titulaire d'un certificat délivré par le Bureau des services financiers l'autorisant à agir à ce titre, à utiliser le titre de « courtier d'assurance associé » et l'abréviation « C.d'A.Ass. » si celui-ci :

1^o est autorisé par certificat du Bureau à agir dans les catégories de discipline de l'assurance de dommages des particuliers et des entreprises;

2^o a agi à titre de courtier en assurance de dommages pendant au moins 12 mois consécutifs; toutefois, le courtier qui n'a pu agir à ce titre pendant au moins 12 mois consécutifs pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé parental ou toute autre raison de force majeure, dispose d'un délai supplémentaire de 12 mois suivant la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité d'exercer sa profession;

3^o a suivi et réussi les cours obligatoires, du programme d'études déterminé par la Chambre, prévus aux programmes d'études de l'attestation d'études collégiales en assurance de dommages ou du diplôme d'études collégiales en techniques administratives option assurances (dommages) ou d'Associé de l'Institut d'assurance de dommages du Canada ou de la Chambre, à moins que des équivalences ne lui aient été reconnues.

Pour l'application du présent article, un programme d'études est celui qui comporte 14 cours qui doivent obligatoirement porter sur les matières suivantes :

- 1^o lois et règlements relatifs à l'assurance de dommages;
- 2^o assurance habitation;
- 3^o assurance automobile;
- 4^o assurance des entreprises;
- 5^o mécanique du bâtiment;
- 6^o comptabilité financière;
- 7^o techniques de base en informatique;
- 8^o communication;
- 9^o techniques de vente;
- 10^o service à la clientèle;
- 11^o règlement des sinistres;
- 12^o introduction à la gestion des risques;
- 13^o analyse d'un portefeuille.

De plus, un cours peut comporter plus d'une matière et plusieurs matières peuvent faire l'objet d'un seul cours.

2. La Chambre délivre au courtier en assurance de dommages une attestation suivant laquelle elle l'autorise à utiliser le titre de « courtier d'assurance associé » et l'abréviation « C.d'A.Ass. ».

SECTION II

CRITÈRES D'OBTENTION DU TITRE DE COURTIER D'ASSURANCE AGRÉÉ

3. La Chambre autorise un courtier en assurance de dommages, titulaire d'un certificat délivré par le Bureau l'autorisant à agir à ce titre, à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. » si celui-ci :

1^o est autorisé par la Chambre à utiliser le titre de « courtier d'assurance associé »;

2^o a agi à titre de courtier en assurance de dommages pendant au moins 24 mois consécutifs; toutefois, le courtier qui n'a pu agir à ce titre pendant au moins 24 mois consécutifs pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé parental ou toute autre raison de force majeure, dispose d'un délai supplémentaire de 24 mois suivant la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité d'exercer sa profession;

3^o a suivi et réussi les cours de formation prévus au programme universitaire en assurance de dommages, à moins que des équivalences ne lui aient été reconnues.

Le programme universitaire en assurance de dommages visé par le paragraphe 3^o du premier alinéa comporte 15 cours dont 13 doivent obligatoirement porter sur les matières énumérées aux paragraphes 1^o à 11^o de cet alinéa ainsi que 2 cours devant porter, au choix, sur l'une des matières énumérées aux paragraphes 12^o à 14^o :

- 1^o gestion des organisations;
- 2^o comptabilité;
- 3^o gestion financière;
- 4^o économie;
- 5^o droit des affaires;
- 6^o entrepreneurship;
- 7^o leadership;
- 8^o marketing;
- 9^o gestion des ressources humaines;
- 10^o mathématiques;
- 11^o gestion des risques;
- 12^o gestion des opérations;
- 13^o formation;
- 14^o publicité.

Pour l'application du présent article, un cours peut comporter plus d'une matière et plusieurs matières peuvent faire l'objet d'un seul cours.

4. La Chambre délivre au courtier en assurance de dommages une attestation suivant laquelle elle l'autorise à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. ».

5. Le courtier en assurance de dommages autorisé par la Chambre à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. » doit cesser d'utiliser le titre de « courtier d'assurance associé » et l'abréviation « C.d'A.Ass. ».

SECTION III RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

6. Malgré les dispositions des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 1 et de celles de l'article 3, la Chambre autorise un courtier à utiliser le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation « C.d'A.Ass » ou le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « C.d'A.A. » si le courtier démontre à la Chambre, pièces justificatives à l'appui, qu'il a atteint un niveau de connaissances équivalant à celui d'un courtier qui a suivi le cours et réussi l'examen pour lequel il demande l'exemption.

Afin de déterminer si le courtier démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis au premier alinéa, la Chambre tient compte des facteurs suivants:

- 1^o le fait que le courtier soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 2^o les cours suivis;
- 3^o les stages de formation suivis;
- 4^o le nombre total d'années de scolarité;
- 5^o toute expérience pertinente de travail;
- 6^o toute autre expérience pertinente du courtier.

Dans les cas où l'appréciation faite en vertu du deuxième alinéa ne permet pas de prendre une décision, la Chambre peut demander au courtier de faire un stage ou de réussir un examen afin de compléter cette appréciation.

SECTION IV RETRAIT D'UN TITRE

7. Cesse d'être autorisé à utiliser l'un ou l'autre des titres prévus au premier alinéa de l'article 318 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le courtier en assurance de dommages:

1^o qui cesse d'être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages;

2^o dont le certificat de courtier en assurance de dommages est suspendu par décision finale du comité de discipline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité;

3^o qui est en défaut pendant plus de 30 jours de payer les amendes et les dépens imposés par décision finale du comité de discipline de la Chambre ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité, selon le cas;

4^o qui est en défaut pendant plus de trois mois de satisfaire à l'obligation de remettre une somme d'argent imposée selon le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) à titre de sanction par décision finale du comité de discipline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité;

5^o qui est en défaut de respecter les règles sur la formation continue obligatoire qui lui sont applicables.

Le courtier qui remédie aux défauts en raison desquels son autorisation d'utiliser l'un ou l'autre des titres visés par le présent règlement lui a été retirée en vertu du premier alinéa est à nouveau autorisé à utiliser son titre.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas au courtier dont le certificat a été annulé par décision finale du comité de discipline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité, selon le cas ni au courtier qui a cessé d'être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages depuis au moins cinq ans.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

8. Le courtier en assurance de dommages qui a entamé, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le programme de formation de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec conduisant au titre de courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) ou le programme de formation universitaire conduisant au titre de courtier d'assurance agréé (C.d'A.A.) peut, à son choix, en vue de demander à la Chambre l'autorisation d'utiliser le titre sollicité, satisfaire aux exigences des dispositions du présent règlement, ou à celles régissant le programme précité qui conduisait au titre sollicité, pour autant que, dans ce dernier cas, il ait suivi les cours et réussi les examens prescrits par ce dernier programme dans le délai suivant:

1^o dans le cas où la demande d'autorisation concernerait le titre de courtier d'assurance associé et son abréviation «C.d'A.Ass.», un délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2^o dans le cas où la demande d'autorisation concerne le titre de courtier d'assurance agréé et son abréviation «C.d'A.A.», un délai de 5 ans à compter de cette même date.

Cependant, si ce courtier ne peut satisfaire aux exigences des dispositions du programme de formation mentionné dans le premier alinéa et qui le concerne en raison du fait qu'un ou plusieurs des cours prescrits ne sont plus donnés, il doit alors suivre les cours et réussir les examens équivalents proposés par la Chambre.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32736

Gouvernement du Québec

Décret 1036-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 38)

Assureur-vie certifié et assureur-vie agréé — Titres

CONCERNANT le Règlement sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre détermine, par règlement, les critères d'obtention, incluant les critères d'équivalence, ou de retrait des titres d'assureur-vie agréé et l'abréviation «A.V.A.» ou d'assureur-vie certifié et l'abréviation «A.V.C.»;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur les titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1^{er} al., par. 3^o)

SECTION 1 ASSUREUR-VIE CERTIFIÉ (A.V.C.)

1. Pour obtenir le titre de «Assureur-vie certifié» (A.V.C.), le représentant en assurance de personnes ou en assurance collective doit:

1^o avoir réussi le cours d'introduction offert par la Chambre de la sécurité financière intitulé «Les concepts en assurance de personnes» ou être titulaire d'une attestation d'études collégiales en assurance de personnes;

2^o avoir réussi:

a) soit les cours prévus au programme universitaire en assurance de personnes à moins que des équivalences ne lui aient été reconnues par la Chambre; ce programme comporte huit cours portant sur les matières suivantes:

- i. économie (1 cours);
- ii. droit (1 cours);
- iii. comptabilité (1 cours);
- iv. fiscalité (2 cours);
- v. gestion financière (1 cours);
- vi. placements (1 cours);
- vii. assurances et rentes (1 cours);

b) soit les cours offerts par l'Association canadienne des conseillers en assurance et finance (ACCAF), portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphe *i* à *vii* du sous-paragraphe *a*, dans la mesure où le représentant n'a pu avoir autrement accès à des cours dans sa région;

c) soit les cours offerts dans une autre province canadienne et qui portent sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphes *i* à *vii* du sous-paragraphes *a*;

3^o ne pas être sous le coup d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat.

Le représentant doit en faire la demande par écrit auprès de la Chambre, accompagnée des documents qui attestent qu'il se conforme aux paragraphes 1^o et 2^o.

En outre, ce représentant doit, le cas échéant, avoir acquitté la cotisation de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) de même que toutes autres cotisations prévues aux règlements de la Chambre.

2. La Chambre remet au représentant un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.)

SECTION II ASSUREUR-VIE AGRÉÉ (A.V.A.)

3. Pour obtenir le titre de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.), le représentant en assurance de personnes ou en assurance collective doit:

1^o se conformer aux exigences de formation prévues au paragraphe 1^o de l'article 1;

2^o avoir réussi:

a) soit les cours de formation prévus au programme universitaire en assurance de personnes, à moins que des équivalences ne lui aient été reconnues par la Chambre; ce programme comporte 16 cours dont 15 doivent obligatoirement porter sur les matières énumérées aux sous-paragraphes *i* à *xii* ainsi qu'un cours devant porter, au choix, sur l'une des matières énumérées aux sous-paragraphes *xiii* à *xiv*:

- i. management;
- ii. marketing;
- iii. droit;
- iv. économie;
- v. comptabilité;
- vi. gestion financière;
- vii. fiscalité;
- viii. planification financière;
- ix. planification successorale;
- x. planification de la retraite;
- xi. assurances et rentes;
- xii. placements;
- xiii. assurance collective;
- xiv. invalidité;

b) soit les cours offerts par l'Association canadienne des conseillers en assurance et finance (ACCAF) portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphes *i* à *xiv* du sous-paragraphes *a*, dans la mesure où le représentant n'a pu avoir autrement accès à des cours dans sa région;

c) soit dans une autre province canadienne, des cours portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphes *i* à *xiv* du sous-paragraphes *a*;

3^o ne pas être sous le coup d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat.

Pour l'application du présent article, un cours peut comporter plus d'une matière et plusieurs matières peuvent faire l'objet d'un seul cours.

Le représentant doit en faire la demande par écrit auprès de la Chambre accompagnée des documents qui attestent qu'il se conforme aux paragraphes 1^o et 2^o.

En outre, ce représentant doit avoir, le cas échéant, acquitté la cotisation de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) de même que toutes autres cotisations prévues aux règlements de la Chambre.

4. La Chambre remet au représentant un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.).

5. Le représentant à qui la Chambre décerne le titre de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) doit cesser de porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.).

SECTION III RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

6. Malgré les articles 1 et 3, la Chambre autorise un représentant à utiliser le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) sans avoir suivi et réussi un ou plusieurs des cours prévus pour l'obtention de ces titres si ce représentant démontre à la Chambre, pièces justificatives à l'appui, qu'il a atteint un niveau de connaissances équivalent à celui d'un représentant qui a suivi le cours et réussi l'examen pour lequel il demande l'exemption.

Afin de déterminer si le représentant démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis au premier alinéa, la Chambre tient compte des facteurs suivants:

1^o le fait que le représentant est titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

- 2° les cours suivis;
- 3° les stages de formation suivis;
- 4° le nombre total d'années de scolarité;
- 5° toute expérience pertinente de travail;
- 6° toute autre expérience pertinente du représentant.

SECTION IV RETRAIT DU TITRE

7. Le représentant en assurance n'est pas autorisé à utiliser ou à porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.), selon le cas, pendant qu'il fait l'objet d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat ou qu'il cesse d'être titulaire d'un tel certificat.

8. Le représentant en assurance n'est pas autorisé à utiliser ou à porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) pendant qu'il est en défaut d'acquitter, depuis plus de 30 jours, la cotisation de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.), le cas échéant, de même que toute autre cotisation prévues aux règlements de la Chambre.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. La personne qui a commencé à recevoir la formation nécessaire à l'obtention du titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut, à son choix, se voir décerner ce titre conformément à la réglementation en vigueur avant cette date ou en fonction des dispositions du présent règlement, à la condition d'avoir suivi les cours et réussi les examens requis.

Si cette personne ne peut satisfaire aux exigences de la réglementation antérieure en raison du fait que certains cours ne sont plus offerts, elle doit suivre les cours et réussir les examens équivalents proposés par la Chambre.

10. La personne qui a commencé la formation nécessaire à l'obtention du titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et choisit de suivre le programme requis pour l'obtention du titre A.V.C. ou A.V.A. de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec doit suivre les cours et réussir les examens requis pour obtenir son

diplôme dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32734

Gouvernement du Québec

Décret 1037-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Chambre de la sécurité financière — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline

CONCERNANT le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président de même que la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 364)

1. Le vice-président et les autres membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière reçoivent les honoraires suivants:

1^o 100,00 \$ pour une audition dont la durée est de 4 heures ou moins;

2^o 200,00 \$ par jour pour une audition dont la durée excède 4 heures.

2. Le vice-président du comité qui remplace le président suivant l'article 357 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a droit à la même rémunération que celle du président fixée conformément au second alinéa de l'article 356 de cette loi.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32739

Gouvernement du Québec

Décret 1038-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline

CONCERNANT le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président de même que la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 364)

1. Le vice-président et les autres membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages reçoivent les honoraires suivants:

1^o 100,00 \$ pour une audition dont la durée est de 4 heures ou moins;

2^o 200,00 \$ par jour pour une audition dont la durée excède 4 heures.

2. Le vice-président du comité qui remplace le président suivant l'article 357 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a droit à la même rémunération que celle du président fixée conformément au second alinéa de l'article 356 de cette loi.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32733

Gouvernement du Québec

Décret 1039-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Chambre de la sécurité financière — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre est autorisée à adopter un règlement sur les règles de déontologie applicables aux représentants, autres que les représentants en valeurs mobilières, de chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de la sécurité financière a adopté le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce code a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce code, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1^{er} al., par. 1^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités de représentant.

2. Le présent règlement s'applique à tout représentant en assurance de personnes, à tout représentant en assurance collective et à tout planificateur financier peu importe les catégories de disciplines dans lesquelles ils exercent leurs activités.

3. Le représentant doit veiller à ce que ses employés ou mandataires respectent les dispositions du présent règlement de même que celles de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

4. Le représentant doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services qu'il offre au public.

5. Le représentant doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

6. La conduite du représentant doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération.

7. Le représentant doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

8. Le représentant doit s'abstenir d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à acquérir tout produit.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

9. Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas notamment entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

10. Le représentant doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

13. Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

14. Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.

18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant:

1^o ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;

2^o ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit avec un client qui, de façon manifeste, n'est pas en mesure de gérer ses affaires à moins que les décisions prises pour accomplir ces transactions, ententes ou contrats le soient par des personnes qui peuvent légalement décider en lieu et place de ce client;

3^o ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit à titre de représentant avec un client dont il est le tuteur datif, le curateur ou le conseiller au sens du Code civil.

20. Le représentant doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des renseignements. Il doit porter des jugements et formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

21. Le représentant doit ignorer toute intervention d'un tiers susceptible d'influer sur l'exécution des devoirs reliés à l'exercice de ses activités au préjudice de son client ou de tout client éventuel.

22. Le représentant ne doit pas verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage sauf dans les cas permis par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

23. Le représentant doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client ou de tout client éventuel.

24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

25. Le représentant ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, par malhonnêteté, fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.

26. Le représentant doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

27. Le représentant ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément aux dispositions de la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

28. Le représentant ne doit pas déconseiller à un client ou à tout client éventuel de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

29. Le représentant doit remettre sans délai à un client ou à toute personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent.

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES REPRÉSENTANTS, LES CABINETS, LES SOCIÉTÉS AUTONOMES, LES ASSUREURS ET LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

30. Le représentant ne doit pas, directement ou indirectement, faire des commentaires, sous quelque forme que ce soit, qui soient faux, inexacts ou incomplets à l'égard d'un autre représentant, d'un cabinet, d'une société autonome, d'un assureur, d'une institution financière ou d'un de ses représentants ou sur leurs produits et services.

31. Le représentant doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

32. Le représentant ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant, un cabinet, une société autonome, un assureur ou une institution financière.

SECTION V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

33. Le représentant ne doit pas faire défaut de payer à un assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les sommes qu'il a perçues pour lui.

34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.

SECTION VI

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

36. Le représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance, ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.

37. Le représentant ne doit pas rémunérer, directement ou indirectement, pour exercer l'activité de représentant, une personne qui n'en a pas le droit.

38. Le représentant ne doit pas accepter une rémunération de la part d'une personne qui, sans être titulaire d'un certificat, agit ou tente d'agir comme représentant par l'entremise d'un représentant titulaire d'un certificat.

39. Sous réserve des dispositions de cette loi, le représentant ne doit pas recevoir ni faire d'entente pour recevoir une rémunération de la part d'une personne différente de celle qui a retenu ses services.

40. Le représentant ne doit pas partager une commission autrement que dans les limites permises par cette loi.

41. Le représentant ne peut promettre ou verser une rémunération, quelle qu'en soit la forme, pour que ses services soient retenus.

42. Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

43. Le représentant doit notamment se présenter à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, le cosyndic, un adjoint du syndic, un adjoint du cosyndic ou un membre de leur personnel dès qu'il en est requis.

44. Le représentant ne doit pas nuire au travail du Bureau, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, d'un adjoint du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel ou d'un dirigeant de la Chambre.

45. Le représentant doit signaler au Bureau tout représentant lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est inapte à exercer ses activités de représentant ainsi que tout représentant exerçant ses activités avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les dispositions de cette loi et de ses règlements d'application.

46. Le représentant qui est informé qu'une enquête à son sujet est tenue par le syndic, le cosyndic, un adjoint du syndic, un adjoint du cosyndic ou à qui une plainte disciplinaire a été signifiée conformément à l'article 132 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni avec un témoin assigné pour le plaignant en application de l'article 146 de ce code, sauf sur permission préalable et écrite du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic ou d'un adjoint du cosyndic.

SECTION VII SYMBOLE GRAPHIQUE

47. Si, lors de toute publication ou publicité véhiculée par quelque moyen que ce soit, le représentant utilise le symbole graphique de la Chambre, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le secrétaire de la Chambre.

48. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de la Chambre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, le représentant doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant: « Cette publicité n'est pas une publicité de la Chambre de la sécurité financière et n'engage pas la responsabilité de celle-ci. ».

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PLANIFICATEUR FINANCIER

49. La présente section ne s'applique qu'au représentant qui est en droit d'utiliser le titre de planificateur financier ou un titre similaire conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers et à ses règlements d'application.

50. Le représentant doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle.

51. Le représentant doit s'abstenir:

1° par malice, de porter ou de formuler une accusation non fondée contre un autre représentant, cabinet ou société autonome;

2° de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

3° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier qui agit ou tente d'agir à ce titre;

4° de ne pas informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

52. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1040-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Experts en sinistre — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des experts en sinistre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre est autorisée à adopter un règlement sur les règles de déontologie applicables aux représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Code de déontologie des experts en sinistre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce code a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce code, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Code de déontologie des experts en sinistre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Code de déontologie des experts en sinistre

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1^{er} al., par. 1^o)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions du présent code visent à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités de l'expert en sinistre.

2. L'expert en sinistre doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application.

SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

3. L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

4. L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce ses activités.

5. L'expert en sinistre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce ses activités.

6. La conduite de l'expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

7. Nul expert en sinistre ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

8. L'expert en sinistre doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'expert en sinistre est en conflit d'intérêts:

1^o lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et la loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2^o lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel pour un acte donné.

9. L'expert en sinistre ne peut représenter à la fois les intérêts d'un assuré et ceux de l'assureur de ce dernier.

10. Dans l'exercice de ses activités, l'expert en sinistre doit s'identifier clairement. Sur demande, il doit exhiber son certificat.

11. L'expert en sinistre doit aviser l'assuré de l'imminence d'une date de prescription qui le concerne.

12. L'expert en sinistre doit aviser non seulement les parties en cause mais encore toute personne qu'il sait avoir un intérêt dans l'indemnité demandée, des refus ou des dispositions qu'entend prendre l'assureur concernant un sinistre.

13. L'expert en sinistre doit agir de façon à ne pas induire en erreur ni abuser de la bonne foi des parties en cause ou de leur assureur.

14. En plus des avis et des conseils, l'expert en sinistre doit fournir au sinistré les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

15. L'expert en sinistre ne doit pas verser ou permettre de verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en utilise le titre.

16. L'expert en sinistre ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage par une personne qui, sans être un représentant en assurance de dommages, agit ou tente d'agir à ce titre.

17. L'expert en sinistre ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage qui ne sont pas autorisés par cette loi ou par ses règlements d'application par une personne autre que celle qui a retenu ses services.

18. L'expert en sinistre ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage, sauf dans les cas permis par la loi.

19. L'expert en sinistre ne doit pas verser ni promettre de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage pour que ses services soient retenus, sauf dans la mesure prévue par cette loi ou ses règlements d'application.

20. L'expert en sinistre doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

21. L'expert en sinistre ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément à la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

22. L'expert en sinistre ne peut accepter un mandat ou en continuer l'exécution s'il comporte ou peut comporter la divulgation ou l'usage de renseignements ou de documents confidentiels obtenus d'un autre sinistré à moins que ce dernier n'y consente.

23. L'expert en sinistre ne doit pas retenir les sommes d'argent, les titres, les documents ou les biens d'un sinistré, sauf dans les cas où une disposition législative ou réglementaire le permet.

24. L'expert en sinistre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par le sinistré ou le mandant.

25. L'expert en sinistre doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre d'un sinistré ou d'un mandant à moins d'avoir reçu de lui une autorisation écrite à cet effet et à la condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte séparé.

26. L'expert en sinistre ne doit pas:

1^o posséder un intérêt personnel dans le règlement d'une réclamation;

2^o tirer ou chercher à tirer un profit personnel d'une affaire qui lui est confiée, autrement que pour sa rémunération;

3^o demander à qui que ce soit, sauf au mandant ou à ses représentants, de le mettre au courant de la survenance d'un sinistre;

4^o obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne autre que le mandant ou ses représentants, des détails sur une police d'assurance en vue de se faire confier le règlement d'un sinistre;

5^o déconseiller à un assuré, à un sinistré ou à un tiers de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix;

6^o induire une partie intéressée en erreur quant à l'identité de son mandant;

7^o payer ou offrir de payer à un témoin une compensation conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue d'un litige;

8^o directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce;

9^o soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE MANDANT

27. L'expert en sinistre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.

28. Avant d'accepter un mandat, l'expert en sinistre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

29. L'expert en sinistre ne peut représenter des intérêts opposés, sauf du consentement de ses mandants.

30. L'expert en sinistre ne doit pas déconseiller à un mandant de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

31. L'expert en sinistre doit agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

32. L'expert en sinistre doit aviser promptement le mandant de toute violation, fraude ou circonstance qui pourrait réduire ou compromettre le droit à une indemnisation.

33. L'expert en sinistre doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un mandant ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer.

34. L'expert en sinistre doit soumettre toute offre de règlement au mandant.

35. L'expert en sinistre doit éviter de multiplier les actes professionnels dans l'exercice d'un mandat.

36. L'expert en sinistre peut, pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un mandant et unilatéralement mettre fin à un mandat, après avoir pris les moyens raisonnables pour éviter tout préjudice au mandant.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

- 1^o la perte de la confiance du mandant;
- 2^o le fait d'être trompé par le mandant ou son refus de collaborer;
- 3^o l'incitation, de la part du mandant, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou frauduleux;
- 4^o la persistance, de la part du mandant, à refuser un règlement équitable;
- 5^o le fait que l'expert en sinistre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;
- 6^o le refus par le mandant de reconnaître une obligation relative aux frais, aux déboursés et à la rémunération ou, après un préavis raisonnable, le refus de verser à l'expert en sinistre un acompte pour y pourvoir.

37. L'expert en sinistre doit cesser de représenter un mandant si son mandat est révoqué.

38. L'expert en sinistre doit, sur demande, rendre compte au mandant et faire preuve de diligence dans ses rapports, ses redditions de comptes et ses remises.

39. L'expert en sinistre ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle.

40. La rémunération que fixe l'expert en sinistre doit être juste et raisonnable. Elle est juste et raisonnable si elle est justifiée par les circonstances et proportionnée aux services rendus. L'expert en sinistre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:

- 1^o son expérience;
- 2^o le temps consacré à l'affaire;
- 3^o la difficulté du problème soumis;
- 4^o l'importance de l'affaire;
- 5^o la responsabilité assumée;
- 6^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- 7^o le résultat obtenu.

41. L'expert en sinistre doit s'assurer que le mandant est informé du coût approximatif et prévisible de ses services.

42. L'expert en sinistre doit, s'il a conclu avec un mandant un contrat prévoyant une rémunération sur une base horaire, lui fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé de rémunération et des modalités de paiement.

43. L'expert en sinistre doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération ou des émoluments auxquels il a droit, tout autre avantage relatif à l'exercice de ses activités, sauf dans les cas permis par la loi. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser, ni s'engager à verser une rémunération, des émoluments ou un autre avantage sauf dans les cas permis par la loi.

44. À moins d'une entente avec le client, l'expert en sinistre ne peut recevoir des intérêts sur un compte en souffrance. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable, lequel ne peut être supérieur au taux fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. (L.R.Q., c. M-31).

45. L'expert en sinistre doit remettre, lorsque son mandat prend fin, toute partie d'une avance de rémunération pour laquelle un travail n'a pas été exécuté.

SECTION IV DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE DANS LE CADRE D'UN MANDAT ENTRE L'EXPERT EN SINISTRE ET LE SINISTRÉ

46. L'expert en sinistre ne doit pas emprunter d'un sinistré des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN MANDAT ENTRE L'EXPERT EN SINISTRE ET L'ASSUREUR

47. L'expert en sinistre ne doit en aucun cas entreprendre un travail d'expertise pour le compte d'un assureur ou prétendre agir au nom d'un assureur sans avoir préalablement reçu de ce dernier un mandat à cet effet.

48. L'expert en sinistre doit, lorsqu'il informe l'assuré du fait qu'il agit pour le compte d'un assureur, indiquer de plus qu'il représente exclusivement les intérêts de celui-ci.

49. L'expert en sinistre doit aviser l'assureur des liens et des intérêts que peuvent avoir des tiers dans les biens faisant l'objet d'une réclamation et lui suggérer des règlements qui en tiennent compte.

50. L'expert en sinistre doit révéler à l'assureur les renseignements en sa possession qui pourraient influencer sur la décision du règlement d'un sinistre, notamment les violations du contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve.

SECTION VI DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

51. L'expert en sinistre ne doit pas induire un assureur en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

52. L'expert en sinistre ne doit pas faussement représenter à un assureur qu'il est chargé du règlement d'un sinistre.

SECTION VII DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS

53. L'expert en sinistre ne doit pas discréditer un autre représentant.

54. L'expert en sinistre ne doit pas induire un autre représentant en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

55. L'expert en sinistre doit collaborer avec les autres représentants dans la mesure où il ne cause aucun préjudice à son mandant ou aux parties en cause dans un sinistre.

SECTION VIII DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

56. L'expert en sinistre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance du syndic, du cosyndic ou d'un adjoint du syndic de la Chambre dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements d'application.

57. L'expert en sinistre ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail du Bureau, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic ou d'un membre de leur personnel.

58. L'expert en sinistre ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou de la personne qui a demandé la tenue d'une enquête lorsqu'il est informé d'une enquête ou d'une plainte à son sujet, sauf dans l'exécution de son mandat, le cas échéant.

SECTION IX MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

59. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

2° d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

4° de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve;

5° de faire une déclaration en la sachant fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

6° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

7° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;

8° de conseiller ou d'encourager un mandant à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

9° de ne pas informer le mandant, l'assuré et la partie adverse lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat;

10° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

11° d'exiger d'un mandant des avances hors de proportion avec la nature, les circonstances du sinistre et l'état des parties;

12° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

13° de réclamer une rémunération pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

14° de porter une plainte malicieuse ou de formuler une accusation malicieuse contre un autre représentant;

15° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiées dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par l'expert en sinistre soient dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une autre discipline visée par cette loi.

SECTION X
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPERT EN
SINISTRE À L'EMPLOI D'UN ASSUREUR

60. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'expert en sinistre à l'emploi d'un assureur.

61. Cet expert en sinistre ne doit pas:

1° négliger d'effectuer promptement, honnêtement et équitablement le règlement des sinistres pour lesquels la responsabilité a été déterminée;

2° négliger de donner suite promptement à une demande d'indemnité découlant d'un contrat d'assurance;

3° négliger d'accepter ou de refuser une demande d'indemnité dans un délai raisonnable après la production des pièces requises;

4° négliger d'aviser l'assuré de l'imminence de la date de prescription;

5° différer le règlement des dommages matériels jusqu'à celui des dommages corporels.

62. Cet expert en sinistre doit respecter les dispositions de la section VIII.

63. L'article 2 et les paragraphes 1° et 2° de l'article 59 s'appliquent à l'expert en sinistre à l'emploi d'un assureur.

64. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32737

Gouvernement du Québec

Décret 1041-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Représentants en assurance de dommages
— **Code de déontologie**

CONCERNANT le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre est autorisée à adopter un règlement sur les règles de déontologie applicables aux représentants, autres que les représentants en valeurs mobilières, de chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce code a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce code, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Code de déontologie des représentants en assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1^{er} al., par. 1^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions du présent code visent à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités du représentant en assurance de dommages.

Dans le présent code, on entend par « représentant en assurance de dommages » l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.

2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application.

3. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas verser ou permettre de verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou un autre avantage à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en utilise le titre.

4. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage par une personne qui, sans être un représentant en assurance de dommages, agit ou tente d'agir à ce titre.

5. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage qui ne sont pas autorisés par cette loi ou par ses règlements d'application, par une personne autre que celle qui a retenu ses services.

6. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage sauf dans les cas permis par cette loi.

7. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas verser ni promettre de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage pour que ses services soient retenus sauf dans la mesure prévue par cette loi ou ses règlements d'application.

8. Le représentant en assurance de dommages doit faire preuve de disponibilité.

9. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.

10. Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant est en conflit d'intérêts:

1^o lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2^o lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

11. Le représentant en assurance de dommages doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

12. Le représentant en assurance de dommages doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce ses activités.

13. Le représentant en assurance de dommages doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce ses activités.

14. La conduite d'un représentant en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

15. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

16. Le représentant en assurance de dommages doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

17. Avant d'accepter un mandat, le représentant en assurance de dommages doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il ne dispose pas des habiletés nécessaires sans obtenir l'aide appropriée.

18. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas déconseiller à son client de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

19. Le représentant en assurances de dommages doit en tout temps placer les intérêts des assurés et ceux de tout client éventuel avant les siens ou ceux de tout autre personne ou institution.

20. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.

21. Le représentant en assurance de dommages, lorsqu'il n'est pas payé exclusivement sur une base de pourcentage, doit demander et accepter une rémunération ou des émoluments justes et raisonnables eu égard aux services rendus. Le représentant doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération ou de ses émoluments:

1^o son expérience;

2^o le temps consacré à l'affaire;

3^o la difficulté du problème soumis;

4^o l'importance de l'affaire;

5^o la responsabilité assumée;

6^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

7^o le résultat obtenu.

22. Le représentant en assurance de dommages doit aviser son client de tous frais qui ne sont pas inclus dans le montant de la prime d'assurance.

23. Le représentant en assurance de dommages doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

24. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément à la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

25. Le représentant en assurance de dommages doit exécuter avec transparence le mandat qu'il a accepté.

26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

27. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un assureur ou user de procédés déloyaux à son endroit.

28. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, sans excuse légitime, faire défaut de payer à l'assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les primes qu'il a perçues pour lui.

29. Le représentant en assurance de dommages doit donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir.

SECTION V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS

30. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires qu'il sait faux à l'égard d'un autre représentant, d'un cabinet ou d'une société autonome exerçant des activités régies par cette loi.

31. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant.

32. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un autre représentant ou user de procédés déloyaux à son endroit.

33. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas porter une plainte malicieuse ou formuler une accusation malicieuse contre un autre représentant.

SECTION VI DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

34. Le représentant en assurance de dommages doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspon-

dance provenant du syndic, du cosyndic ou d'un adjoint du syndic dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par cette loi ou ses règlements d'application.

35. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail du Bureau, de la Chambre, de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic de la Chambre ou d'un membre de leur personnel.

36. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou de la personne qui a demandé la tenue d'une enquête lorsqu'il est informé d'une enquête ou d'une plainte à son sujet, sauf dans l'exécution de son mandat, le cas échéant.

SECTION VII MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

2° d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat;

5° de faire défaut d'agir envers les clients avec probité;

6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles;

7° de faire une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

8° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le représentant soient dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans une autre discipline visée par cette loi;

9° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'il sait être faux;

10° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;

11° de conseiller ou d'encourager un client à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

12° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

13° de réclamer une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

14° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32738

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein, en date du 27 août 1999

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c.A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Sont désignés, pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier de Gaspé
Pavillon Hôtel-Dieu
215, boulevard York Ouest
Gaspé (Québec)
G4X 2W2

Centre hospitalier de l'Archipel
430, rue Principale, C.P. 730
Cap-aux-Meules (Québec)
G0B 1B0.

2. Sont désignés, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos
622, 4^e Rue Ouest
Amos (Québec)
J9T 2S2

Centre de santé Sainte-Famille
22, rue Notre-Dame Nord
Ville-Marie (Québec)
J0Z 3W0.

Québec, le 27 août 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

32713

A.M., 1999

Arrêté numéro 1999-009 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 août 1999

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics

VU le troisième alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de résolutions dûment adoptées, les régies régionales dont les noms suivent ont adopté le « Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics » et désirent le soumettre à l'approbation de la ministre:

— Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que soit approuvé le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics ».

EN CONSÉQUENCE, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit approuvé le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics ».

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 135; 1998, c. 39 a. 53)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Champ d'application*

1. Le présent règlement s'applique à l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics, tenue en vertu de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

§2. *Lieu du scrutin*

2. L'établissement détermine au plus tard 55 jours avant la date de l'élection le ou les lieux du scrutin et en informe la régie régionale.

Toutefois, si les circonstances le justifient, l'établissement peut, avant le début de la période du scrutin, déterminer un autre lieu. Il doit alors faire publier un avis indiquant le nouveau lieu dans au moins un média distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement ou afficher cet avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune de ces installations et il doit en informer la régie régionale.

§3. *Président d'élection*

3. La régie régionale doit nommer, au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, un président d'élection. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, la régie régionale procède à une nouvelle nomination.

4. Lorsque l'élection visée à l'article 135 de la Loi se tient à plus d'un endroit pour un établissement, la régie régionale nomme également un président d'élection adjoint pour chaque endroit. La régie régionale procède de même dans le cas de l'élection à un conseil d'administration formé pour administrer plusieurs établissements.

5. Les fonctions d'un président d'élection sont les suivantes:

1° recevoir les bulletins de présentation, les accepter ou les refuser;

2° transmettre au directeur général de l'établissement la liste des candidats;

3° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;

4° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

5° mettre en œuvre le mécanisme choisi par l'établissement pour permettre aux candidats de s'adresser à la population;

6° surveiller le déroulement de l'élection;

7° vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25;

8° procéder au dépouillement des votes;

9° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 du présent règlement;

10° remplir les certificats d'élection et transmettre à la régie régionale une copie des documents visés aux articles 14 et 34;

11° transmettre au directeur général de l'établissement l'original des documents visés aux articles 14 et 34.

6. Un président d'élection adjoint exerce les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection:

1° recevoir les bulletins de présentation et les transmettre au président d'élection;

2° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;

3° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

4° surveiller le déroulement de l'élection;

5° vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25;

6° procéder au dépouillement des votes;

7° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 du présent règlement;

8° transmettre les bulletins de présentation et les bulletins de vote au président d'élection.

7. Le président d'élection et le président d'élection adjoint n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

§4. Directeur général

8. Le directeur général de l'établissement fournit au président d'élection et au président d'élection adjoint le support technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des annexes I à VI pendant une période d'au moins 180 jours, à compter de la date du dépouillement des votes ou du second dépouillement des votes, selon le cas, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision du Tribunal administratif du Québec soit rendue.

SECTION II PROCÉDURE D'ÉLECTION

§1. Avis d'élection

9. Le directeur général de l'établissement donne avis de l'élection au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, dans au moins deux médias, dont un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement.

L'avis d'élection doit également être affiché, dans le même délai, dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement. Il doit faire mention des restrictions prévues aux articles 150 et 151 de la Loi, et indiquer les modalités de la mise en candidature prévues aux articles 10 et 11.

Le directeur général doit faire parvenir au président d'élection et au président d'élection adjoint, le cas échéant, une copie de l'avis d'élection au plus tard 5 jours après l'avoir donné.

§2. Mise en candidature

10. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Ce bulletin de présentation doit être signé en original par le candidat et contresigné par deux personnes membres du collège électoral de la population et il doit être remis au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

11. Le candidat qui dépose un bulletin de présentation ainsi que les contresignataires doivent remettre en même temps au président d'élection ou au président d'élection adjoint les originaux de la déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II.

Le candidat qui y consent peut également remplir la fiche d'information conforme à celle prévue à l'annexe III et la remettre au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

12. Le président d'élection adjoint qui reçoit un bulletin de présentation doit le transmettre sans délai au président d'élection, avec la fiche d'information, le cas échéant.

13. Au plus tard deux jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président d'élection doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui l'a déposé.

§3. Élection sans concurrent

14. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe IV et transmet une copie des annexes I et III à la Régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet l'original des annexes I, II et IV au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, faire publier dans au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis comportant le nom des personnes élues et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin.

Le directeur général doit, dans le même délai, afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§4. Absence d'élection

15. Lors de la clôture de la période de la mise en candidature, s'il n'y a pas de candidat, le président d'élection doit en aviser la Régie régionale dans un délai de trois jours. Il transmet dans le même délai l'original des annexes I et II au directeur général de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent s'il y a absence d'élection à toute autre étape de la procédure.

§5. Avis de scrutin en liste des candidats

16. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et la transmet au directeur général de l'établissement dans un délai de trois jours.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin, faire publier dans deux médias, dont au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du scrutin, ainsi que la liste des candidats. La période du scrutin indiquée dans l'avis doit s'étendre au moins de 17 à 21 heures.

L'avis de scrutin doit indiquer qu'il n'y aura pas de vote par anticipation et que le vote par procuration est interdit.

Le directeur général doit afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement, dans le même délai. Cet avis est accompagné d'une copie des fiches d'information remplies par les candidats.

§6. Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population

17. Le président d'élection doit, entre la fin de la période de mise en candidature et le jour du scrutin, mettre en œuvre au moins l'un des mécanismes prévus à l'annexe V pour permettre aux candidats de s'adresser à la population.

L'établissement doit aviser la population des mécanismes retenus.

18. L'établissement doit, au plus tard avant la fin de la période de mise en candidature, informer la régie régionale du choix de l'un ou de plusieurs des mécanismes prévus à l'annexe V, conformément à l'article 17.

19. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint doit afficher les fiches d'information remplies par les candidats dans chaque installation de l'établissement, à compter de la fin de la période de mise en candidature, jusqu'à la fin de la période de scrutin.

§7. Exercice du droit de vote

20. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin, sur les lieux du scrutin, à l'exception de l'affichage des fiches d'information prévues à l'article 19. Sont considérés comme les lieux du scrutin le bâtiment où ils se trouvent et tout lieu voisin où la publicité peut être perçue par les électeurs.

21. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président d'élection ou au président d'élection adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

22. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article 16.

23. Le vote par procuration est interdit.

24. Le président d'élection, le président d'élection adjoint ou un scrutateur doit porter assistance à une personne qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

25. Avant de voter, chaque électeur doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II et doit la remettre au scrutateur.

26. L'élection se fait au scrutin secret.

27. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi selon le modèle prévu à l'annexe VI, après y avoir déposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

28. La liste des candidats établie selon le modèle prévu à l'annexe VII doit être affichée dans chaque isoloir.

29. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur et au candidat ou à son représentant qui le désire de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

§8. Dépouillement des votes, proclamation d'élection et publication des résultats

30. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint procède au dépouillement des votes en présence des scrutateurs.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister à ce dépouillement.

31. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule tout bulletin de vote qui:

- 1° n'a pas été fourni par le scrutateur;
- 2° ne comporte pas les initiales du scrutateur;
- 3° n'a pas été marqué;

4^o a été marqué en faveur de plus de candidats que le nombre requis;

5^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6^o a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

7^o porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8^o porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Toutefois, un bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans la boîte de scrutin correspond au nombre de bulletins qui, d'après la somme des annexes II remplies conformément à l'article 25, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant le président d'élection ou le président d'élection adjoint et le représentant d'un candidat qui le désire, ses initiales à l'endos de ce bulletin et une note indiquant la correction.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales.

32. Le président d'élection adjoint doit transmettre sans délai le résultat du dépouillement des votes au président d'élection.

33. Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard au nombre de postes à combler.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes.

34. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe VIII et en transmet une copie à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet également à la régie régionale, dans le même délai, une copie du bulletin de présentation de chaque candidat élu. La régie régionale doit, dans un délai de 30 jours, transmettre au ministère les renseignements contenus dans les bulletins de présentation des candidats élus.

Le président d'élection transmet l'original de ces documents, ainsi que l'original des déclarations et des bulletins de vote, au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le président d'élection doit détruire les fiches d'information remplies par les candidats.

Le directeur général affiche une copie du certificat d'élection dans un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§9. Second dépouillement

35. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la tenue du scrutin.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent y assister.

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé
et des Services sociaux
Cabinet du sous-ministre
Secrétariat

**BULLETIN DE PRÉSENTATION
D'UN CANDIDAT**
ANNEXE 1 (a.10)



RÉGIES RÉGIONALES
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Veillez écrire en lettres moulées « NOIR »
Lire attentivement les instructions au verso

Nom de l'établissement, des établissements	N° d'identification

Section I – Mise en candidature		Section II – Proposeur	
Nom et prénom du candidat		1- Nom et prénom du proposeur	
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance A M J	Adresse Téléphone	
Adresse		Nom du collège électoral	
Municipalité	Province	Code postal	
Municipalité		Signature du proposeur	
Ind. rég.	Téléphone résidence	Ind. rég.	Téléphone travail
Poste		2- Nom et prénom du proposeur	
Occupation		Adresse	
Employeur		Nom du collège électoral	
Dans le cas d'une personne employée de l'établissement ou qui y exerce sa profession, indiquer le titre d'emploi ou l'ordre professionnel auquel elle appartient.		Signature du proposeur	

Section III – Consentement du candidat

Je, soussigné, consens à être candidat au poste de membre du conseil d'administration de :

Nom de l'établissement _____ Nom du collège électoral ou de la nomination _____

J'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à la régie régionale de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu ou nommé membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à : _____ le _____

Ville _____

Signature du candidat _____

Section IV – Résolution du conseil d'administration

À la séance du _____, le conseil d'administration de : _____ a adopté

la résolution suivante, que : _____ soit : proposé candidat désigné candidat au poste

de membre du conseil d'administration de : _____

Nom de l'établissement _____

Signature de la personne autorisée _____

Section V – Réserve à l'établissement

1- Transaction : Enregistrement -1 Condition -2 Annulation -3	2- Catégorie : CH CPEJ CLSC CR CHSLD	3- Statut du membre : 1 Permanent <input type="checkbox"/> 2 Provisoire <input type="checkbox"/> 3 Office <input type="checkbox"/>	4- Mandats : Nombre _____	5- Début du mandat : A M J	6- Année de fin de mandat : A M J
7- Mode d'élection ou nomination : Vote <input type="checkbox"/> Sans cop. <input type="checkbox"/> Suffrant <input type="checkbox"/> Ministre <input type="checkbox"/> Régie <input type="checkbox"/> Conseil d'adm. <input type="checkbox"/> Lettres patentes <input type="checkbox"/> Nomination <input type="checkbox"/> * (voir liste)		8- Collège électoral :		9- Fonction du membre : 1 Président <input type="checkbox"/> 2 Vice-président <input type="checkbox"/> 3 Directeur général <input type="checkbox"/> 4 Directeur général adjoint <input type="checkbox"/> 5 Secrétaire <input type="checkbox"/> 6 Membre <input type="checkbox"/>	
10- Nom et prénom du membre remplacé _____		11- Date du départ : A M J		12- Raison du départ : 1 Décès <input type="checkbox"/> 2 Demission <input type="checkbox"/> 3 Perte de qualité <input type="checkbox"/> 4 Fin du mandat <input type="checkbox"/> 5 Autre <input type="checkbox"/>	
Date _____		Signature du directeur général _____		* LISTE DES CODES 01- Population 02- Personnel et professionnels 03- Comité des usagers 04- Personne morale 05- Fondation 06- Université (enseignement) 07- Université (recherche) 08- Résident en médecine 09- CCOPTÉ 10- Directeur général 11- Lettres patentes 12- Nomination après consultation du milieu sociale 13- Nomination après consultation du milieu de la santé 14- Directeur général par intérim	

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

Veillez prendre note que :

- Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus, de la régie régionale de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.
- Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisés pour des fins de gestion et de contrôle.
- Auront accès à ces renseignements :**
 - les employés de l'établissement concerné, de la régie régionale et du ministère dans le cadre de leur fonction;
 - tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la présente Loi.
- Les renseignements apparaissant aux formulaires sont obligatoires.



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE II

Nom du ou des établissements

DÉCLARATION

Je déclare :

- **avoir 18 ans ou plus;**
- **avoir une résidence principale au :**
adresse : _____
- **ne pas être employé du ministère de la Santé et des Services sociaux ;**
- **ne pas être un employé d'une régie régionale ;**
- **ne pas être un employé d'un établissement de la santé ou des services sociaux;**
- **ne pas être un employé d'un organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et qui reçoit une subvention de la régie régionale de la Santé et des Services sociaux ou du ministère ;**
- **ne pas être un employé de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ou recevoir une rémunération de cette dernière.**

Signature de l'électeur

Date et lieu

INFORMATIONS SUR L'ÉLECTEUR

Nom : _____



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

PHOTO

ANNEXE III

FICHE D'INFORMATION
SUR UN CANDIDAT

Établissement (s) : _____

Collège électoral : _____

Nom du candidat : _____

Municipalité de la
résidence : _____

Municipalité du lieu de
travail : _____

Profil du candidat : (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, ... :

Consentement du candidat :

J'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre de l'élection à laquelle je pose ma candidature.

Date

Signature du candidat

Date

Signature du président d'élection



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'ÉLECTION
SANS CONCURRENT

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler au sein du conseil d'administration de :

Nom du ou des établissements

Lors de l'élection par : _____

Nom du collège électoral

	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____

Les candidats sont déclarés élus.

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le _____ jour _____ mois

19 _____ à _____ à _____
année heure localité

Signature : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

TRANSMETTRE UNE COPIE À LA RÉGIE RÉGIONALE



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE V

**MÉCANISMES PERMETTANT AUX CANDIDATS
DE S'ADRESSER À LA POPULATION**

En application des articles 17 et 18 du règlement, l'établissement doit choisir au moins l'un des mécanismes suivants :

- 1- Tenue d'une ou plusieurs assemblée(s) publique(s) permettant aux candidats de s'adresser à la population ;
- 2- Une ou plusieurs publication(s) dans un journal distribué dans le territoire où sont situées les installations de l'établissement, des informations que les candidats désirent transmettre à la population ;
- 3- Utilisation d'un ou plusieurs moyen(s) de communication, technique, électronique, ou autres permettant aux candidats de s'adresser à la population (ex : radio, télévision, internet).



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VI

MODÈLE D'UN BULLETTIN DE VOTE

N ^o		
N ^o		
	Initiale du scrutateur	
Date		

Noms des candidats

Verso

Recto

Note : Mettre les noms des candidats par ordre alphabétique



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VII

**Liste des candidats par
ordre alphabétique
pour affichage dans l'isoloir**

Collège électoral : _____

Nom :

Date

Signature du président d'élection



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VIII

CERTIFICAT D'ÉLECTION

Collège électoral : _____

Au directeur général de : _____
Nom du ou des établissements

**Je, soussigné, _____ agissant comme
président d'élection déclare :**

CANDIDATS ÉLUS

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

1. Signatures

Président d'élection

Signature _____

Date _____

Adresse _____

Téléphone _____

VERSO...

Période de scrutin

La période de scrutin a été de _____
 Nombre d'heures

Ouverture _____

Fermeture _____

Date _____ Endroit _____

Municipalité _____

3. Dépouillement des votes

	Nom des candidats	Nombre de votes reçus	
1.	_____	_____	
2.	_____	_____	
3.	_____	_____	
4.	_____	_____	Bulletins valides -----
5.	_____	_____	
6.	_____	_____	Bulletins rejetés -----
7.	_____	_____	
8.	_____	_____	TOTAL : -----
9.	_____	_____	
10.	_____	_____	

Président
d'élection
initiales du



TRANSMETTRE UNE COPIE À LA RÉGIE RÉGIONALE DANS LES 10 JOURS

A.M. 1999

Arrêté numéro 1999-010 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 août 1999

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics

VU le troisième alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a adopté le «Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics» et désire le soumettre à l'approbation de la ministre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que soit approuvé le règlement ci-joint intitulé «Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics».

EN CONSÉQUENCE, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit approuvé le règlement ci-joint intitulé «Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics».

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration d'un établissement public

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 135; 1998, c. 39 a. 53)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Champ d'application*

1. Le présent règlement s'applique à l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration d'un établissement public, tenue en vertu de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

§2. *Lieu du scrutin*

2. L'établissement détermine au plus tard 55 jours avant la date de l'élection le ou les lieux du scrutin et en informe la régie régionale.

Toutefois, si les circonstances le justifient, l'établissement peut, avant le début de la période du scrutin, déterminer un autre lieu. Il doit alors faire publier un avis indiquant le nouveau lieu dans au moins un média distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement ou afficher cet avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune de ces installations et il doit en informer la régie régionale.

§3. *Président d'élection*

3. La régie régionale doit nommer, au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, un président d'élection. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, la régie régionale procède à une nouvelle nomination.

4. Lorsque l'élection visée à l'article 135 de la Loi se tient à plus d'un endroit pour un établissement, la régie régionale nomme également un président d'élection adjoint pour chaque endroit. La régie régionale procède de même dans le cas de l'élection à un conseil d'administration formé pour administrer plusieurs établissements.

5. Les fonctions d'un président d'élection sont les suivantes:

1° recevoir les bulletins de présentation, les accepter ou les refuser;

2° transmettre au directeur général de l'établissement la liste des candidats;

3° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;

4° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

5° mettre en œuvre le mécanisme choisi par l'établissement pour permettre aux candidats de s'adresser à la population;

6° surveiller le déroulement de l'élection;

7° vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent une déclaration conforme à celle prévue à l'article 25;

8° procéder au dépouillement des votes;

9° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 du présent règlement;

10° remplir les certificats d'élection et transmettre à la régie régionale une copie des documents visés aux articles 14 et 34;

11° transmettre au directeur général de l'établissement l'original des documents visés aux articles 14 et 34.

6. Un président d'élection adjoint exerce les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection:

1° recevoir les bulletins de présentation et les transmettre au président d'élection;

2° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;

3° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

4° surveiller le déroulement de l'élection;

5° vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25;

6° procéder au dépouillement des votes;

7° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 du présent règlement;

8° transmettre les bulletins de présentation et les bulletins de vote au président d'élection.

7. Le président d'élection et le président d'élection adjoint n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

§4. Directeur général

8. Le directeur général de l'établissement fournit au président d'élection et au président d'élection adjoint le support technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des annexes I à VI pendant une période d'au moins 180 jours, à compter de la date du dépouillement des votes ou du second dépouillement des votes, selon le cas, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision du Tribunal administratif du Québec soit rendue.

SECTION II PROCÉDURE D'ÉLECTION

§1. Avis d'élection

9. Le directeur général de l'établissement donne avis de l'élection au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, dans au moins deux médias, dont un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement.

L'avis d'élection doit également être affiché, dans le même délai, dans au moins un endroit accessible au public, y compris les personnes ayant une déficience physique, dans chacune des installations de l'établissement. Il doit faire mention des restrictions prévues aux articles 150 et 151 de la Loi, et indiquer les modalités de la mise en candidature prévues aux articles 10 et 11.

Le directeur général doit faire parvenir au président d'élection et au président d'élection adjoint, le cas échéant, une copie de l'avis d'élection au plus tard 5 jours après l'avoir donné.

§2. Mise en candidature

10. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Ce bulletin de présentation doit être signé en original par le candidat et contresigné par deux personnes membres du collège électoral de la population et il doit être remis au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

11. Le candidat qui dépose un bulletin de présentation ainsi que les contresignataires doivent remettre en même temps au président d'élection ou au président d'élection adjoint les originaux de la déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II.

Le candidat qui y consent peut également remplir la fiche d'information conforme à celle prévue à l'annexe III et la remettre au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

12. Le président d'élection adjoint qui reçoit un bulletin de présentation doit le transmettre sans délai au président d'élection, avec la fiche d'information, le cas échéant.

13. Au plus tard deux jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président d'élection doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui l'a déposé.

§3. Élection sans concurrent

14. Lors de la clôture de la mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe IV et transmet une copie des annexes I et III à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet l'original des annexes I, II et IV au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, faire publier dans au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis comportant le nom des personnes élues et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin.

Le directeur général doit, dans le même délai, afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§4. Absence d'élection

15. Lors de la clôture de la période de la mise en candidature, s'il n'y a pas de candidat, le président d'élection doit en aviser la régie régionale dans un délai de trois jours. Il transmet dans le même délai l'original des annexes I et II au directeur général de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent s'il y a absence d'élection à toute autre étape de la procédure.

§5. Avis de scrutin et liste des candidats

16. Lors de la clôture de la mise en candidature, s'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et la transmet au directeur général de l'établissement dans un délai de trois jours.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin, faire publier dans deux médias, dont au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du scrutin, ainsi que la liste des candidats. La période de scrutin indiquée dans l'avis doit s'étendre au moins de 17 à 21 heures.

L'avis de scrutin doit indiquer qu'il n'y aura pas de vote par anticipation et que le vote par procuration est interdit.

Le directeur général doit afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement, dans le même délai. Cet avis est accompagné d'une copie des fiches d'information remplies par les candidats.

§6. Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population

17. Le président d'élection doit, entre la fin de la période de mise en candidature et le jour du scrutin, mettre en œuvre au moins l'un des mécanismes prévus à l'annexe V pour permettre aux candidats de s'adresser à la population.

L'établissement doit aviser la population des mécanismes retenus.

18. L'établissement doit, au plus tard avant la fin de la période de mise en candidature, informer la régie régionale du choix de l'un ou de plusieurs des mécanismes prévus à l'annexe V, conformément à l'article 17.

19. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint doit afficher les fiches d'information remplies par les candidats dans chaque installation de l'établissement, à compter de la fin de la période de mise en candidature, jusqu'à la fin de la période de scrutin.

§7. Exercice du droit de vote

20. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin, sur les lieux du scrutin, à l'exception de l'affichage des fiches d'information prévues à l'article 19. Sont considérés comme les lieux du scrutin le bâtiment où ils se trouvent et tout lieu voisin où la publicité peut être perçue par les électeurs.

21. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président d'élection ou au président d'élection adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

22. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article 16.

23. Le vote par procuration est interdit.

24. Le président d'élection, le président d'élection adjoint ou un scrutateur doit porter assistance à une personne qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin.

Un électeur sourd ou muet peut se faire assister d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants.

25. Avant de voter, chaque électeur doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II et doit la remettre au scrutateur.

26. L'élection se fait au scrutin secret.

27. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi selon le modèle prévu à l'annexe VI, après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

28. La liste des candidats établie selon le modèle prévu à l'annexe VII doit être affichée dans chaque isolement.

29. L'électeur se rend dans l'isolement et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur et au candidat ou à son représentant qui le désire de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

§8. Dépouillement des votes, proclamation d'élection et publication des résultats

30. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint procède au dépouillement des votes en présence des scrutateurs.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister à ce dépouillement.

31. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule tout bulletin de vote qui:

1° n'a pas été fourni par le scrutateur;

2° ne comporte pas les initiales du scrutateur;

3° n'a pas été marqué;

4° a été marqué en faveur de plus de candidats que le nombre requis;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6° a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Toutefois, un bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans la boîte de scrutin correspond au nombre de bulletins qui, d'après la somme des annexes II remplies conformément à l'article 25, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant le président d'élection ou le président d'élection adjoint et le représentant d'un candidat qui le désire, ses initiales à l'endos de ce bulletin et une note indiquant la correction.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales.

32. Le président d'élection adjoint doit transmettre sans délai le résultat du dépouillement des votes au président d'élection.

33. Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard au nombre de postes à combler.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes.

34. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe VIII et en transmet une copie à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet également à la régie régionale, dans le même délai, une copie du bulletin de présentation de chaque candidat élu. La régie régionale doit, dans un délai de 30 jours, transmettre au ministère les renseignements contenus dans les bulletins de présentation des candidats élus.

Le président d'élection transmet l'original de ces documents, ainsi que l'original des déclarations et des bulletins de vote, au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le président d'élection doit détruire les fiches d'information remplies par les candidats.

Le directeur général affiche une copie du certificat d'élection dans un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§9. Second dépouillement

35. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la tenue du scrutin.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent y assister.

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé
et des Services sociaux
Cabinet du sous-ministre
Secrétariat

**BULLETIN DE PRÉSENTATION
D'UN CANDIDAT**
ANNEXE 1 (a.10)



RÉGIES RÉGIONALES
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Veillez écrire en lettres moulées « NOIR »
Lire attentivement les instructions au verso

Nom de l'établissement, des établissements	N° d'identification

Section I – Mise en candidature		Section II – Proposeur	
Nom et prénom du candidat		1- Nom et prénom du proposeur	
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance	Adresse	Téléphone
Adresse		Nom du collège électoral	
Municipalité	Province	Code postal	Signature du proposeur
Ind. rég.	Téléphone résidence	Ind. rég.	Téléphone travail
Occupation		2- Nom et prénom du proposeur	
Employeur		Adresse	
Dans le cas d'une personne employée de l'établissement ou qui y exerce sa profession, indiquer le titre d'emploi ou l'ordre professionnel auquel elle appartient.		Nom du collège électoral	
		Signature du proposeur	

Section III – Consentement du candidat

Je, soussigné, consens à être candidat au poste de membre du conseil d'administration de :

Nom de l'établissement

Nom du collège électoral ou de la nomination

J'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à la régie régionale de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu ou nommé membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à : _____ le _____

Ville

Signature du candidat

Section IV – Résolution du conseil d'administration

À la séance du _____, le conseil d'administration de : _____ a adopté

Nom de l'organisme

la résolution suivante, que : _____ soit : proposé candidat désigné candidat au poste

Nom et prénom du candidat

de membre du conseil d'administration de : _____

Nom de l'établissement

Signature de la personne autorisée

Section V – Réserve à l'établissement

1- Transaction : Enregistrement -1, Correction -2, Annulation -3

2- Catégorie : CH CPEJ CLSC CR CHSLD

3- Statut du membre : Permanent Provisoire Office

4- Mandats : 1, 2, 3

5- Début du mandat : A, M, J

6- Année de fin de mandat : A, M, J

7- Mode d'élection ou nomination : 1 Sans cop-Vote courant 2 Ministre 3 Régie 4 Conseil d'am. 5 Lettres patentes 6 Nomination 7 * (voir liste)

8- Collège électoral : 1 Président 2 Vice-président 3 Directeur général 4 Directeur général adjoint 5 Secrétaire 6 Membre

9- Fonction du membre : 1 Président 2 Vice-président 3 Directeur général 4 Directeur général adjoint 5 Secrétaire 6 Membre

10- Nom et prénom du membre remplacé

11- Date du départ : A, M, J

12- Raison du départ : 1 Démission 2 Perte de qualité 3 Fin du mandat 4 Autre

Date : A, M, J

Signature du directeur général

*** LISTE DES CODES**

01- Population
02- Personnel et professionnels
03- Comité des usagers
04- Personne morale
05- Fondation
06- Université (enseignement)
07- Université (recherche)

08- Résident en médecine
09- COOPTÉ
10- Directeur général de la justice
11- Lettres patentes
12- Nomination après consultation du milieu scolaire

13- Nomination après consultation du milieu de la justice
14- Directeur général par intérim

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

Veillez prendre note que :

- Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus, de la régie régionale de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.
- Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisés pour des fins de gestion et de contrôle.
- Auront accès à ces renseignements :**
 - les employés de l'établissement concerné, de la régie régionale et du ministère dans le cadre de leur fonction;
 - tout autre utilisateur s'affiliant aux exigences de la présente Loi.
- Les renseignements apparaissant aux formulaires sont obligatoires.



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE II

Nom du ou des établissements

DÉCLARATION

Je déclare :

- **avoir 18 ans ou plus;**
- **avoir une résidence principale au :**
adresse : _____
- **ne pas être employé du ministère de la Santé et des Services sociaux ;**
- **ne pas être un employé d'une régie régionale ;**
- **ne pas être un employé d'un établissement de la santé ou des services sociaux;**
- **ne pas être un employé d'un organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et qui reçoit une subvention de la régie régionale de la Santé et des Services sociaux ou du ministère ;**
- **ne pas être un employé de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ou recevoir une rémunération de cette dernière.**

Signature de l'électeur

Date et lieu

INFORMATIONS SUR L'ÉLECTEUR

Nom : _____



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

PHOTO

ANNEXE III

**FICHE D'INFORMATION
SUR UN CANDIDAT**

Établissement (s) : _____

Collège électoral : _____

Nom du candidat : _____

**Municipalité de la
résidence :** _____

**Municipalité du lieu de
travail :** _____

Profil du candidat : (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, ... :

Consentement du candidat :

J'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre de l'élection à laquelle je pose ma candidature.

Date

Signature du candidat

Date

Signature du président d'élection



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'ÉLECTION
SANS CONCURRENT

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler au sein du conseil d'administration de :

Nom du ou des établissements

Lors de l'élection par :

Nom du collège électoral

	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____

Les candidats sont déclarés élus.

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le _____ jour _____ mois

19 _____ à _____ à _____
année heure localité

Signature : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

TRANSMETTRE UNE COPIE À LA RÉGIE RÉGIONALE



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE V

**MÉCANISMES PERMETTANT AUX CANDIDATS
DE S'ADRESSER À LA POPULATION**

En application des articles 17 et 18 du règlement, l'établissement doit choisir au moins l'un des mécanismes suivants :

- 1- Tenue d'une ou plusieurs assemblée(s) publique(s) permettant aux candidats de s'adresser à la population ;
- 2- Une ou plusieurs publication(s) dans un journal distribué dans le territoire où sont situées les installations de l'établissement, des informations que les candidats désirent transmettre à la population ;
- 3- Utilisation d'un ou plusieurs moyen(s) de communication, technique, électronique, ou autres permettant aux candidats de s'adresser à la population (ex : radio, télévision, internet).



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VI

MODÈLE D'UN BULLETIN DE VOTE

N ^o		
N ^o		Noms des candidats
	Initiale du scrutateur	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
Date		<input type="checkbox"/>

Verso

Recto

Note : Mettre les noms des candidats par ordre alphabétique



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VII

**Liste des candidats par
ordre alphabétique
pour affichage dans l'isoloir**

Collège électoral : _____

Nom :

Date

Signature du président d'élection



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VIII

CERTIFICAT D'ÉLECTION

Collège électoral : _____

Au directeur général de : _____
Nom du ou des établissements

**Je, soussigné, _____ agissant comme
président d'élection déclare :**

CANDIDATS ÉLUS

- 1. _____
- 2. _____
- 3. _____
- 4. _____
- 5. _____

1. Signatures

Président d'élection

Signature _____

Date _____

Adresse _____

Téléphone _____

VERSO...

Période de scrutin

La période de scrutin a été de _____
Nombre d'heures

Ouverture _____

Fermeture _____

Date _____ **Endroit** _____

Municipalité _____

3. Dépouillement des votes

	Nom des candidats	Nombre de votes reçus	
1.	_____	_____	
2.	_____	_____	
3.	_____	_____	Bulletins valides -----
4.	_____	_____	
5.	_____	_____	Bulletins rejetés -----
6.	_____	_____	
7.	_____	_____	
8.	_____	_____	TOTAL : -----
9.	_____	_____	
10.	_____	_____	

**Président
d'élection
initiales du**



TRANSMETTRE UNE COPIE À LA RÉGIE RÉGIONALE DANS LES 10 JOURS

A.M., 99026**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 31 août 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

VU l'article 26.1, l'article 54.1 et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifiés respectivement par les articles 1, 7 et 8 du chapitre 29 des lois de 1998, lesquels prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), lequel prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi, lequel prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que de l'avis du ministre responsable de la Faune et des Parcs, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie une telle entrée en vigueur:

— il importe de créer au plus tôt les nouveaux permis de piégeage pour une nouvelle unité de gestion des animaux à fourrure, lesquels doivent être disponibles avant la saison automnale de piégeage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures annexé au présent arrêté;

ARRÊTE ce qui suit:

Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 31 août 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 26.1, 54.1 et 56, 2^e au 4^e al.; 1998, c. 29, a. 1, 7 et 8)

CHAPITRE I**CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. Le présent règlement régit le piégeage, sous réserve des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) applicables à des territoires particuliers, et le commerce des fourrures.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« animal à fourrure »: l'une des espèces d'animaux mentionnés à l'annexe I du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1027-99 du 8 septembre 1999;

« engin de piégeage, engin ou type d'engin »: l'un des engins de piégeage décrits à l'annexe I;

« UGAF »: toute unité de gestion des animaux à fourrures établie par l'arrêté ministériel n^o 99025 du 31 août 1999.

**CHAPITRE II
PIÉGEAGE****SECTION I
PERMIS DE PIÉGEAGE**

3. Les types et les catégories de permis de piégeage sont les suivants:

1^o le permis de piégeage général pour résident;

2^o le permis de piégeage général pour non-résident;

3^o le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour résident;

4^o le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident;

5^o le permis de piégeage professionnel;

6^o le permis de piégeage d'aide-piégeur.

4. Le permis de piégeage général et le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont valides du 1^{er} avril au 15 mai de l'année suivante. Le permis de

piégeage professionnel et le permis de piégeage d'aide-piégeur sont valides du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

5. Le permis de piégeage indique le nom et la date de naissance de son titulaire et dans le cas d'un résident, le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur établissant qu'il est apte à piéger et le code P.

Il porte également un numéro.

6. Le permis de piégeage général et le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF indiquent aussi la date, l'heure, la minute de sa délivrance et le numéro de l'UGAF indiqué lors de la demande de permis.

Le permis de piégeage général comporte deux coupons de transport détachables qui portent le numéro de ce permis.

7. Le permis de piégeage professionnel du locataire de droits exclusifs de piégeage indique aussi les territoires visés aux paragraphes 1^o et 4^o de l'article 16 du Règlement sur les activités du piégeage et le commerce des fourrures et le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par le bail de droits exclusifs de ce locataire.

Le permis de piégeage professionnel délivré pour la réserve faunique de Plaisance indique en plus la partie de territoire visée au paragraphe 2^o de l'article 17 du Règlement sur les activités du piégeage et le commerce des fourrures.

Deux coupons de transport sont également annexés au permis de piégeage professionnel et ils portent le numéro de ce permis.

8. Le permis de piégeage d'aide-piégeur indique en plus le territoire et le numéro de l'UGAF indiqués au permis du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

9. Tout permis de piégeage comporte la signature de son titulaire et celle de la personne qui le délivre sauf pour les permis de piégeage professionnel et d'aide-piégeur.

Le permis de piégeage d'aide-piégeur comporte la signature du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

10. Tout permis de piégeage perdu, volé ou rendu inutilisable peut être remplacé à la demande de son titulaire et sur paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

édicte par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 pour l'obtention du permis.

SECTION II

CONDITIONS DE PIÉGEAGE

11. Le piégeage des animaux à fourrure est permis pour les animaux et aux conditions prévues à l'annexe III, sauf dans la réserve faunique de l'Île d'Anticosti et les territoires dont les plans apparaissent aux annexes IV à XII où le piégeage demeure interdit.

12. Le piégeage d'un animal est permis à l'aide des moyens suivants:

1^o un appât, soit une substance nutritive ou olfactive destinée à attirer un animal pour le piéger;

2^o un leurre, soit un objet inanimé, soit une reproduction artificielle de la forme d'un animal, incluant un animal naturalisé, servant à attirer ou à mettre en confiance un animal pour le piéger;

3^o un engin de piégeage indiqué à la colonne II de l'annexe II pour chacune des espèces prévues à la colonne I de cette annexe.

Toutefois, le piégeage de l'ours noir est permis au moyen d'un engin de piégeage de type 2 sauf du 15 mai au 30 juin.

Le titulaire d'un permis de piégeage qui utilise un engin de piégeage de type 2, 3 ou 5 doit l'installer de manière à ce que l'animal piégé ne puisse jamais se retrouver suspendu sans point d'appui.

13. Le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période de piégeage du castor et durant les 30 jours qui la précèdent, endommager le barrage de ce dernier pour y vérifier sa présence; il peut également, durant la période de piégeage du castor, endommager le barrage de ce dernier pour y installer un piège.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période de piégeage du rat musqué, ouvrir la tanière de ce dernier pour y installer un piège sauf du 25 octobre au 1er mars dans les UGAFs portant les numéros 16, 24, 25, 37 et 79 à 86; cependant il doit refermer la tanière du rat musqué immédiatement après l'installation du piège.

14. Malgré l'article 11 et le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 12, le piégeage du rat musqué et du vison d'Amérique est permis, au moyen d'un engin de piégeage de type 7, dans les UGAFs mentionnées à l'annexe III, à compter des dates respectives d'ouver-

ture des périodes de piégeage de ces espèces, établies pour chacune des UGAFs jusqu'au 31 décembre ou jusqu'à une date antérieure lorsque la date de fermeture de la période de piégeage de l'une de ces espèces est antérieure au 31 décembre.

Toutefois, le piégeage des espèces visées au premier alinéa au moyen d'un engin de piégeage de type 7 n'est pas permis du 1^{er} janvier au 15 mai.

15. Pour localiser le rat musqué aux fins de le piéger, une personne peut utiliser un chien.

16. Le titulaire d'un permis de piégeage peut utiliser une arme à feu pour tuer un ours noir, un lynx, un loup, un renard, un raton laveur, un coyote ou une mouffette rayée pris au piège.

17. Il est permis de capturer, au cours d'une année, deux ours noirs pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel. Les ours capturés par le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des ours capturés par le titulaire d'un permis de piégeage général.

Il est permis de capturer, dans chacune des UGAFs portant les numéros 8 à 15, 17 à 22, 26 à 66 et 70 à 78, au cours d'une année, deux lynx du Canada pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel. Les lynx du Canada capturés par le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des lynx capturés par le titulaire d'un permis de piégeage général.

Toutefois, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui piège sur un territoire visé au paragraphe 4^o de l'article 16 du Règlement concernant l'activité du piégeage et le commerce des fourrures peut bénéficier de la limite de capture d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger à la condition que ce dernier n'ait pas atteint les limites de capture établies aux premier et deuxième alinéas.

Pour l'application du présent article, les ours et les lynx capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des ours ou des lynx capturés par le titulaire de ce permis de piégeage professionnel.

CHAPITRE III COMMERCE DES FOURRURES

18. Les types et les catégories de permis pour les activités visées à l'article 53 de cette loi sont les suivants:

1^o le permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées pour résident ou non-résident;

2^o le permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie;

3^o le permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées;

4^o le permis d'enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées.

19. Les permis prévus à l'article 18 sont valides du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 2)

ENGINS DE PIÉGEAGE

1^o « type 1 »: le piège à ressort dont l'action entraîne à brève échéance la mort de l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

2^o « type 2 »: le collet muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur le cou de l'animal;

3^o « type 3 »: le piège à ressort conçu pour retenir par une patte l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

4^o « type 4 »: le piège à ressort, conçu pour retenir par une patte l'animal piégé, lequel est relié à un dispositif entraînant la mort de l'animal piégé par noyade et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures, ou le collet relié à un dispositif qui entraîne la mort de l'animal piégé par noyade;

5^o « type 5 »: le lacet muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur une patte de l'animal;

6° «type 6»: le piège à ressort, conçu pour retenir par une patte l'animal piégé, lequel est muni d'un dispositif prévenant une automutilation et d'un autre entraînant la mort par noyade de l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

7° «type 7»: la cage, munie d'un clapet à chaque ouverture, laquelle peut être munie d'ailes ou de guideaux et est destinée à être submergée par un minimum de 2,5 cm d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 80 cm; lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm et lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20 cm; le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,6 cm lorsqu'elles sont d'une autre forme.

ANNEXE II

(a. 12)

TYPES D'ENGINS DE PIÉGEAGE PAR ESPÈCES D'ANIMAUX À FOURRURE

Colonne I Espèces		Colonne II Types d'engin
Nom commun	Nom scientifique	
1. Belette à longue queue	<i>Mustela frenata</i>	1, 2
2. Belette pygmée	<i>Mustela nivalis</i>	1, 2
3. Carcajou	<i>Gulo gulo</i>	aucun engin n'est permis
4. Castor	<i>Castor canadensis</i>	1, 4
5. Coyote	<i>Canis latrans</i>	1, 2, 3, 5
6. Écureuil roux	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>	1, 2
7. Écureuil gris	<i>Sciurus carolinensis</i>	1, 2
8. Hermine	<i>Mustela erminea</i>	1, 2
9. Loup	<i>Canis lupus</i>	1, 2, 3, 5
10. Loutre de rivière	<i>Lutra canadensis</i>	1, 4
11. Lynx du Canada	<i>Lynx canadensis</i>	1, 2, 3, 5
12. Lynx roux	<i>Lynx rufus</i>	aucun engin n'est permis
13. Martre d'Amérique	<i>Martes americana</i>	1, 2
14. Mouffette rayée	<i>Mephitis mephitis</i>	1, 2
15. Ours blanc	<i>Ursus maritimus</i>	aucun engin n'est permis
16. Ours noir	<i>Ursus americanus</i>	5
17. Pékan	<i>Martes pennanti</i>	1, 2
18. Rat musqué (note 1)	<i>Ondatra zibethicus</i>	1, 4, 6
19. Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>	1, 2
20. Renard roux (argenté, croisé ou roux)	<i>Vulpes vulpes</i>	1, 2, 3, 5
21. Renard arctique (blanc ou bleu)	<i>Alopex lagopus</i>	1, 2, 3, 5
22. Renard gris	<i>Urocyon cinereoargenteus</i>	aucun engin n'est permis
23. Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>	1, 4, 6

Note 1: Dans la tanière du rat musqué, seuls les engins de type 1 et 6 peuvent y être placés.

ANNEXE III

(a. 11)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAF

UGAF	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière, vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (note 1), 11, 13, 30, 31, 41	15 05/30 06 18 10/15 12	18 0/30 04	18 10/01 03	18 10/15 03	18 10/01-03	15 11/15 12
8, 9, 10, 12, 14, 15	15 05/05 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	15 11/15 12
16, 79, 80, 81, 82	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/15 04	25 10/01 03	15 11/01 03	25 10/31 01	
17	18 10/15 12	18 10/30 04	18 10/01 03	18 10/15 03	18 10/01 03	15 11/15 12
18	15 05/05 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	15 11/01 12	15 11/15 12
19 (note 2)	15 05/05 06 25 10/15 12	25 10/25 11 01 03/15 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	15 11/15 12
20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	01 12/31 12
23	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	
24, 85, 86	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/15 04	25 10/01 03	08 11/01 03	08 11/31 01	
25, 83, 84	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/15 04	25 10/01 03	08 11/01 03	25 10/31 01	
32, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56	15 05/30 06 18 10/15 12	18 10/30 04	18 10/01 03	18 10/15 03	18 10/01 03	01 12/31 12
36	25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	01 12/31 12
37	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/15 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	01 12/31 12
38 (note 1), 40	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	15 11/15 12
39	18 10/15 12	18 10/30 04	18 10/01 03	18 10/15 03	18 10/15 12	15 11/15 12
57, 58, 59 (note 3), 60 (note 3), 61, 62, 63, 64, 65, 66	15 05/30 06 15 09/15 12	11 10/15 05	11 10/01 03	11 10/15 03	11 10/01 03	15 12/15 01

UGAF	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière, vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
67						
68 (note 4)		01 11/30 04	01 11/01 03	01 11/15 03		
69			01 12/15 12 (note 5)			
70, 71, 72 (note 1), 73	15 05/30 06 18 10/15 12	01 11/30 04	18 10/01 03	01 11/01 03	15 11/15 01	15 11/15 12
74 (note 1), 75, 76 (note 1) 77	15 05/30 06 18 10/15 12	25 10/30 04	18 10/01 03	25 10/01 03	25 10/31 12	15 11/15 12
78	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/31 01	15 11/15 12

Note 1: Dans les réserves fauniques des UGAF 7, 38, 72, 74 et 76, le piégeage de l'ours est permis l'automne seulement.

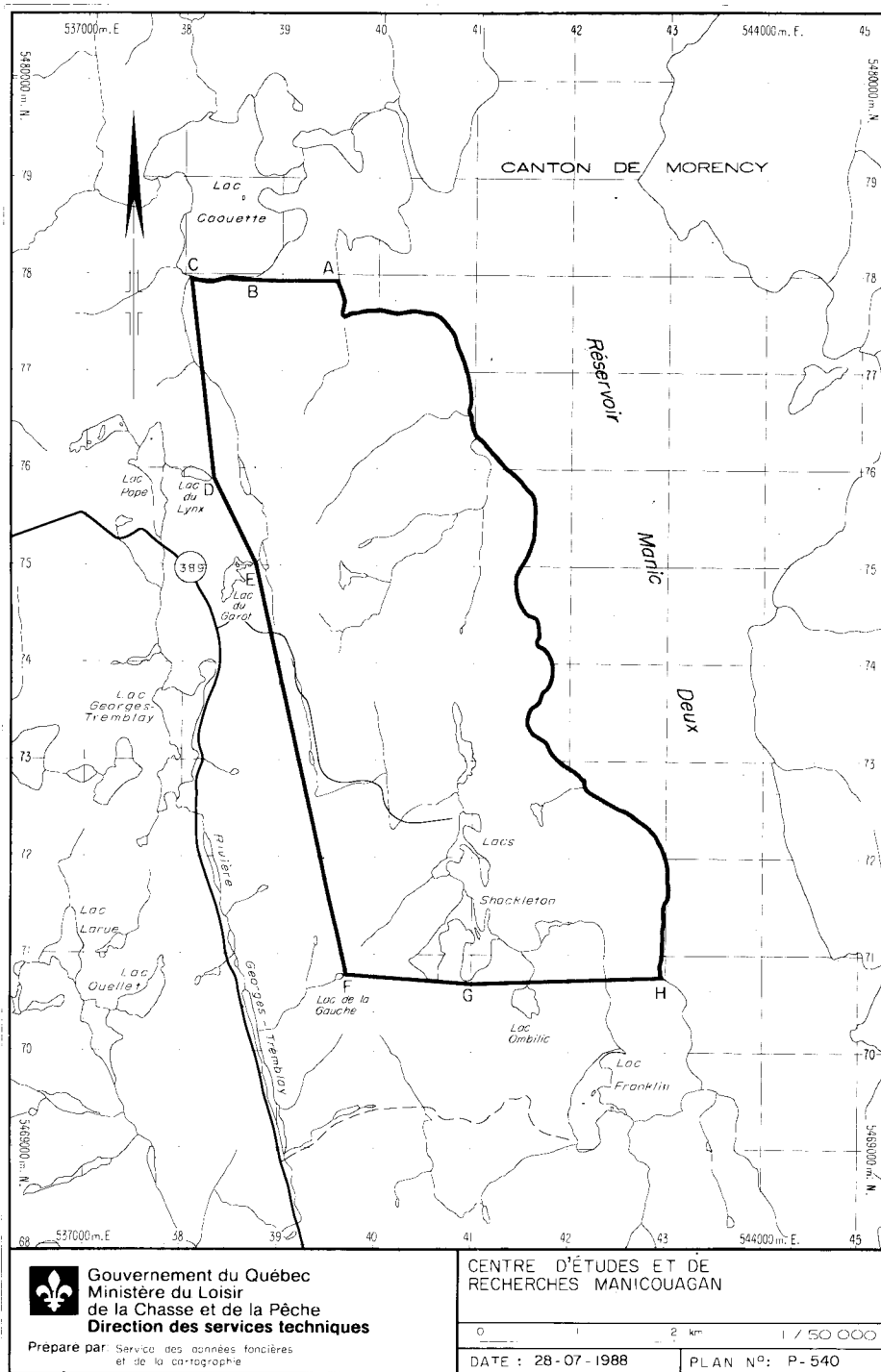
Note 2: Dans la réserve faunique de Plaisance (UGAF 19), seul le piégeage du rat musqué, du castor et du vison est permis.

Note 3: Dans la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles (UGAF 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours va du 11 oct. au 15 nov.

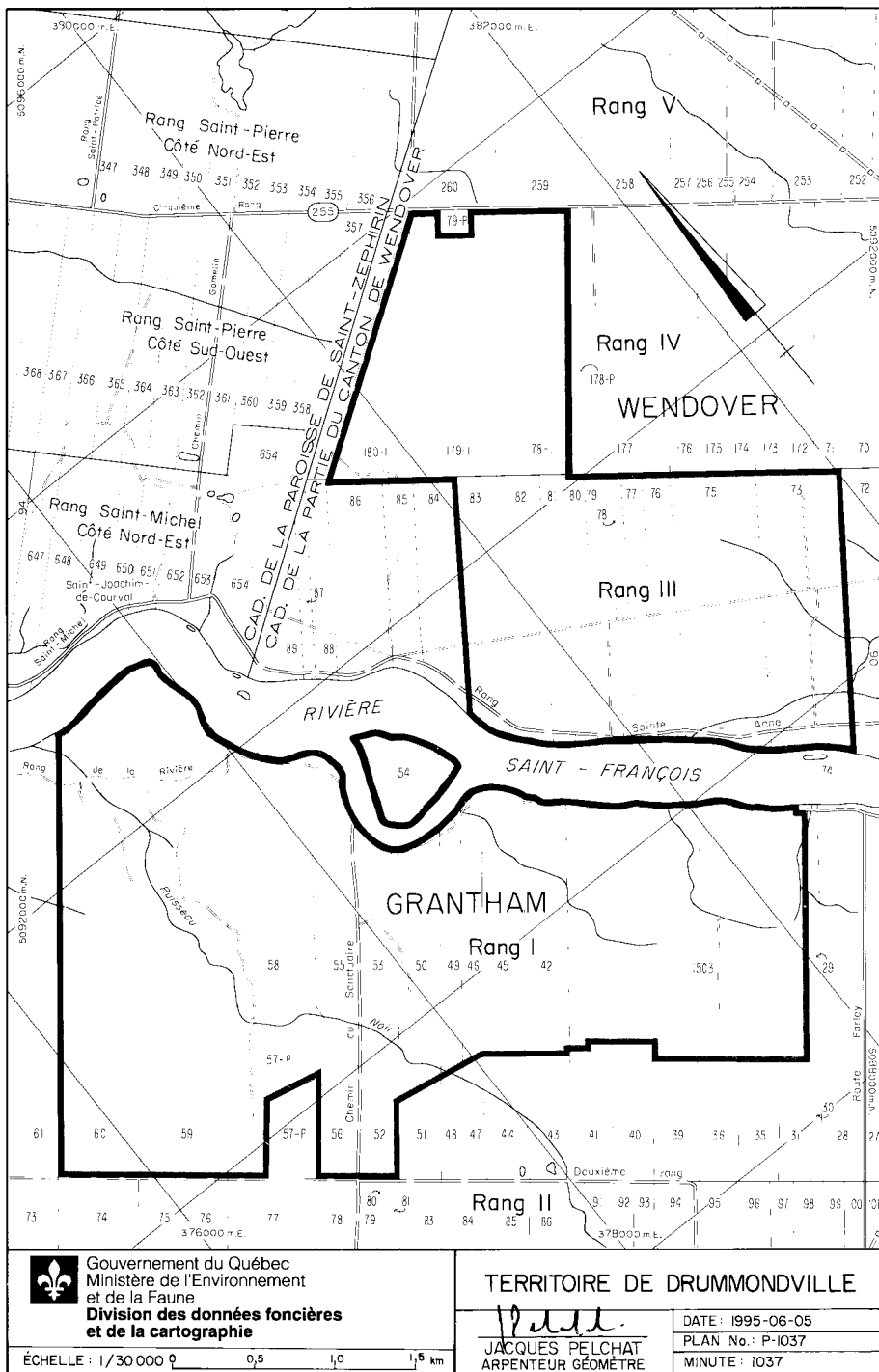
Note 4: Dans l'UGAF 68, seul le piégeage du rat musqué, de la loutre de rivière, du castor et du renard roux est permis et le piégeage est interdit dans la réserve faunique.

Note 5: Dans l'UGAF 69, seul le piégeage du renard roux est permis.

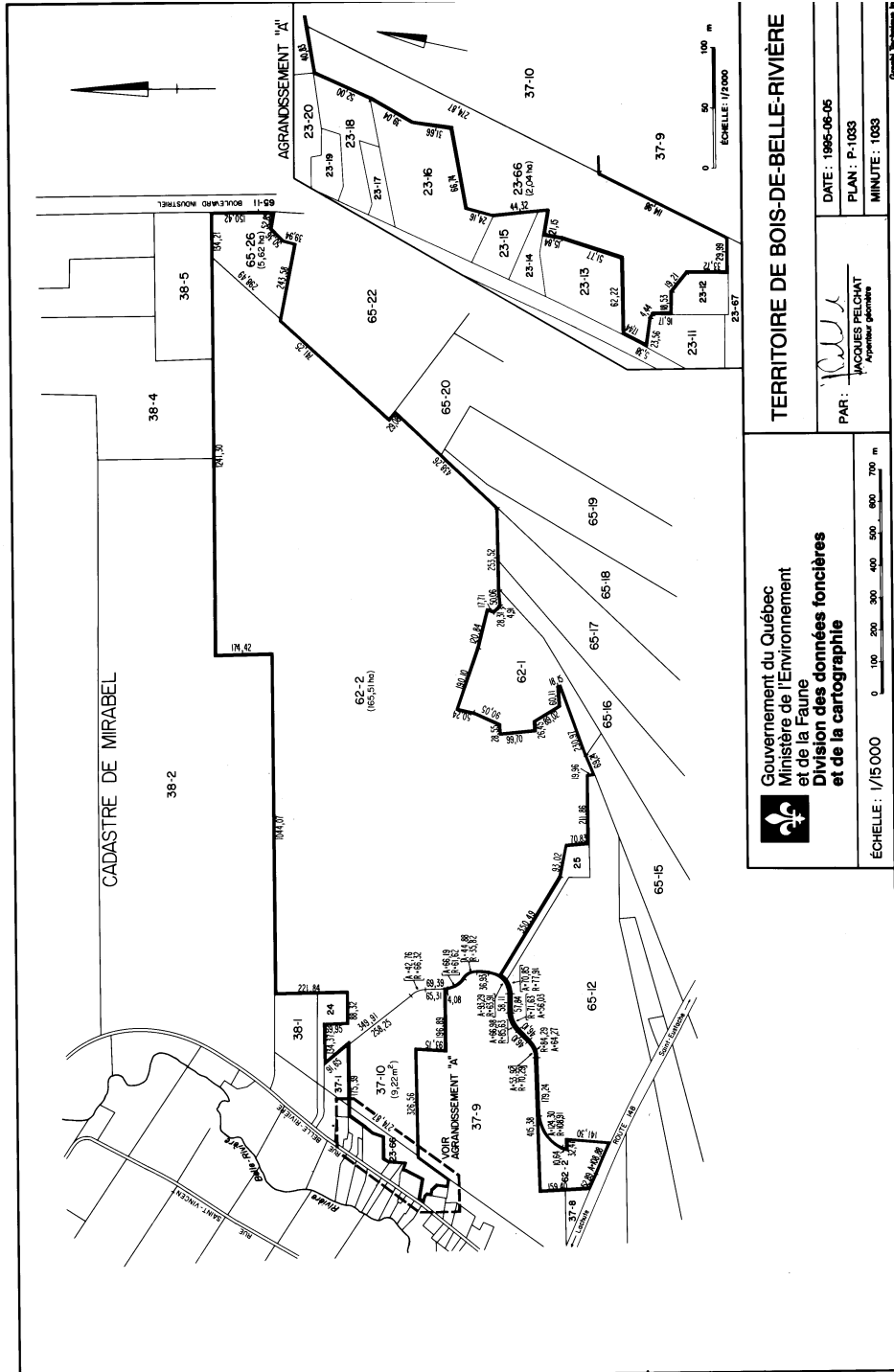
ANNEXE VI



ANNEXE VII



ANNEXE VIII




TERRITOIRE DE BOIS-DE-BELLE-RIVIÈRE

PAR: *J. Pelchat*
 JACQUES PELCHAT
 Agence foncière

DATE: 1995-06-05
 PLAN: P-1033
 MINUTE: 1083

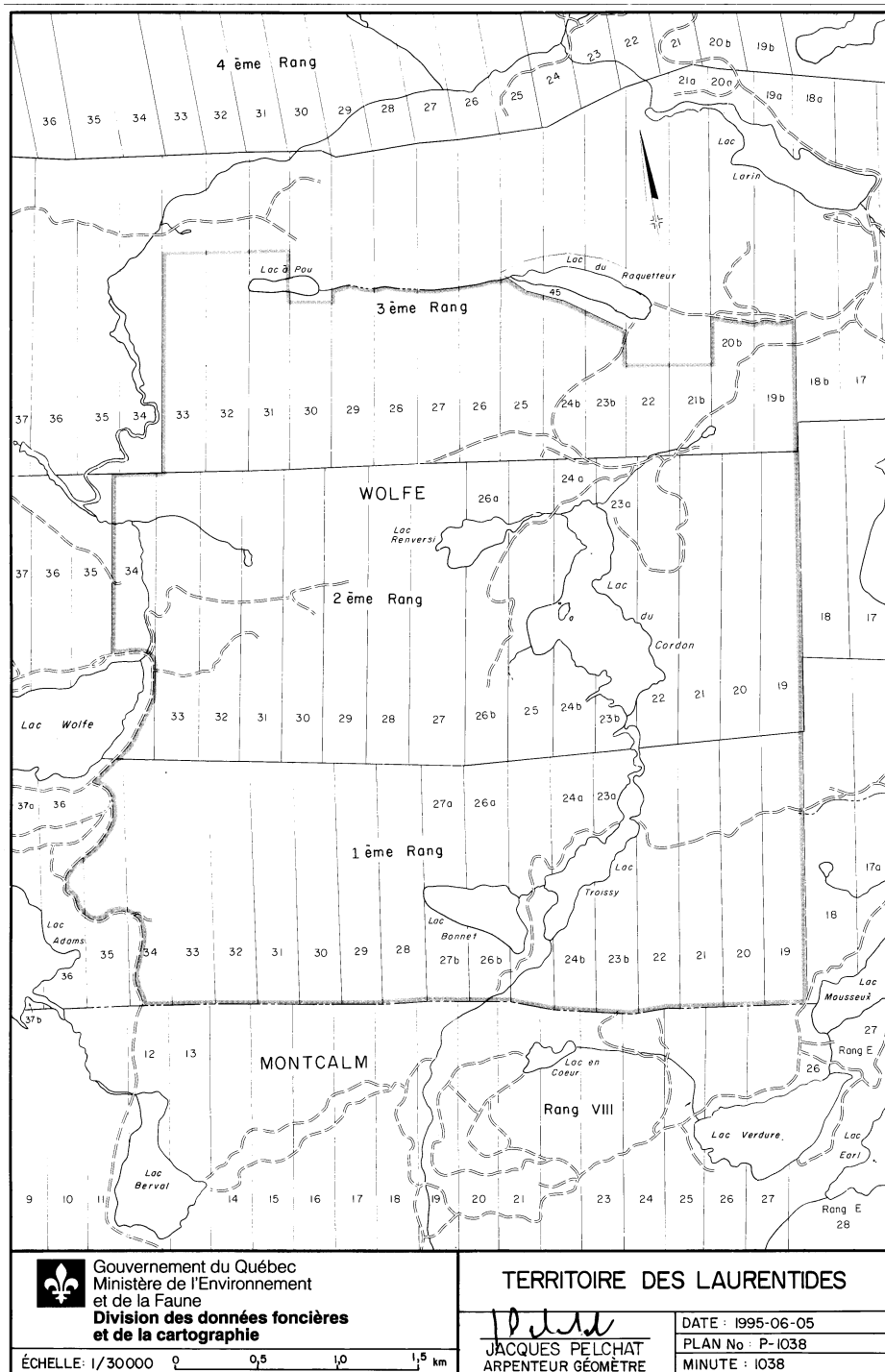
Copyright Notarius Inc.

 Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Division des données foncières
 et de la cartographie

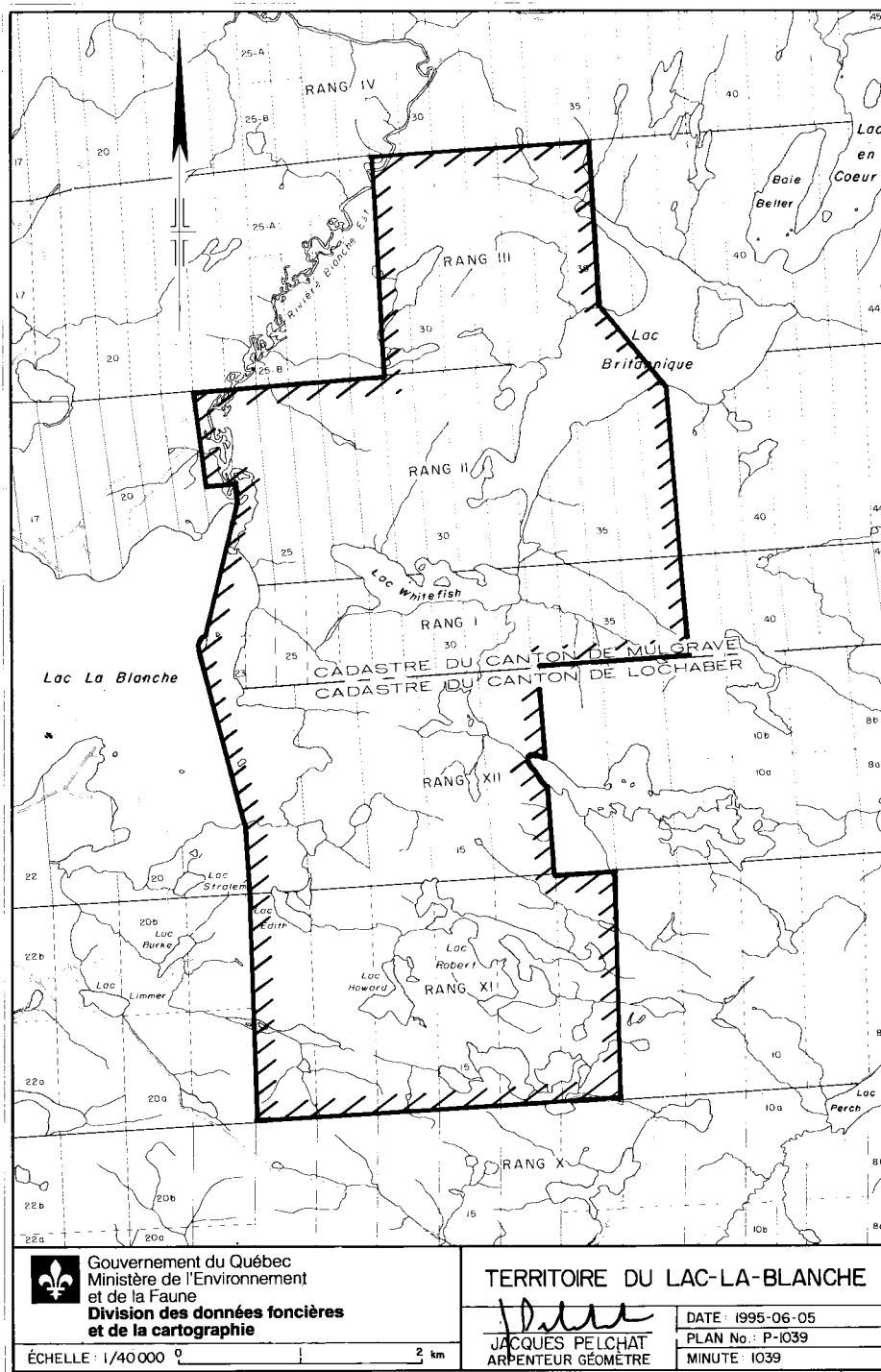
ÉCHELLE: 1/50000

0 100 200 300 400 500 600 700 m

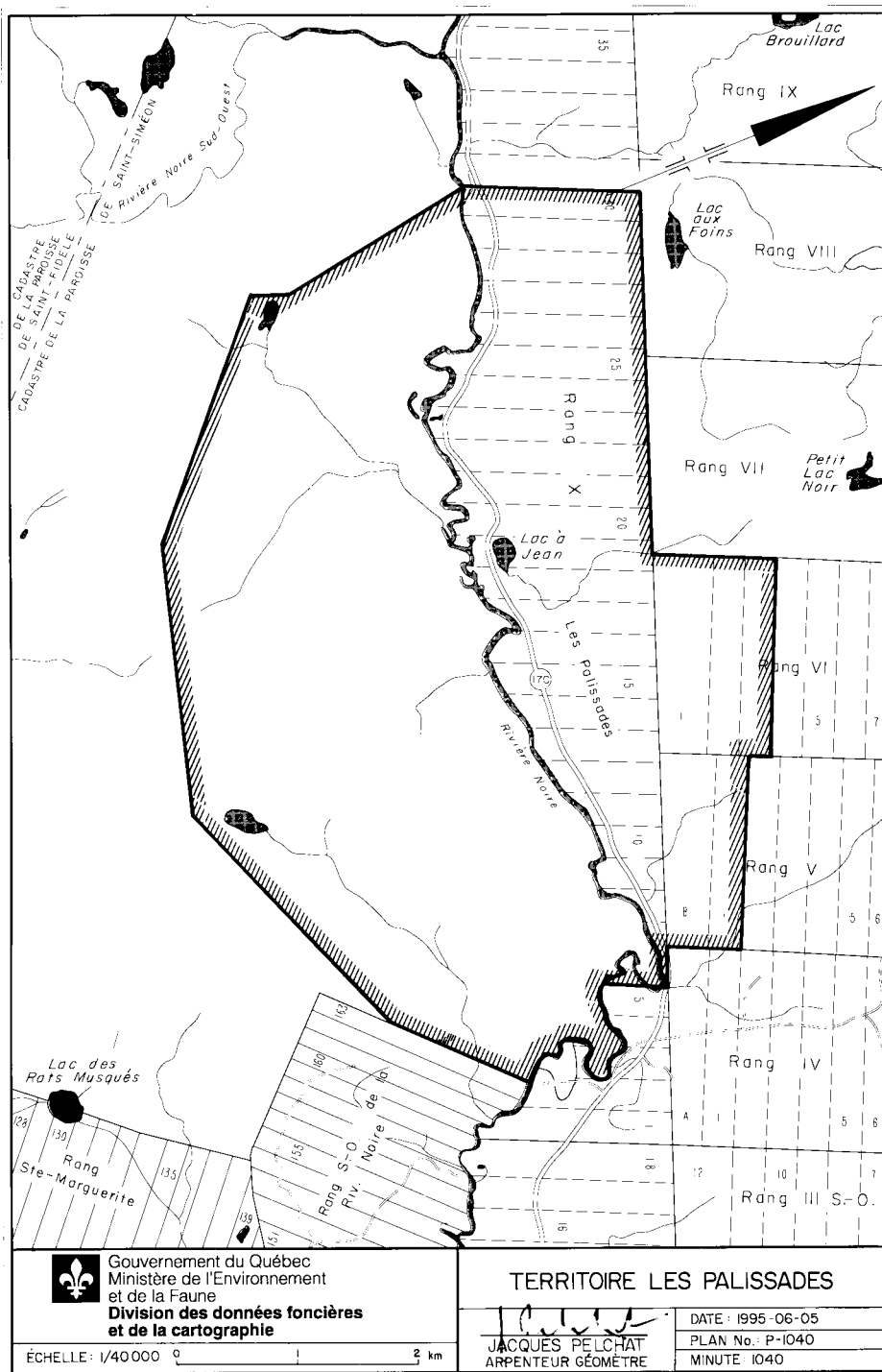
ANNEXE IX



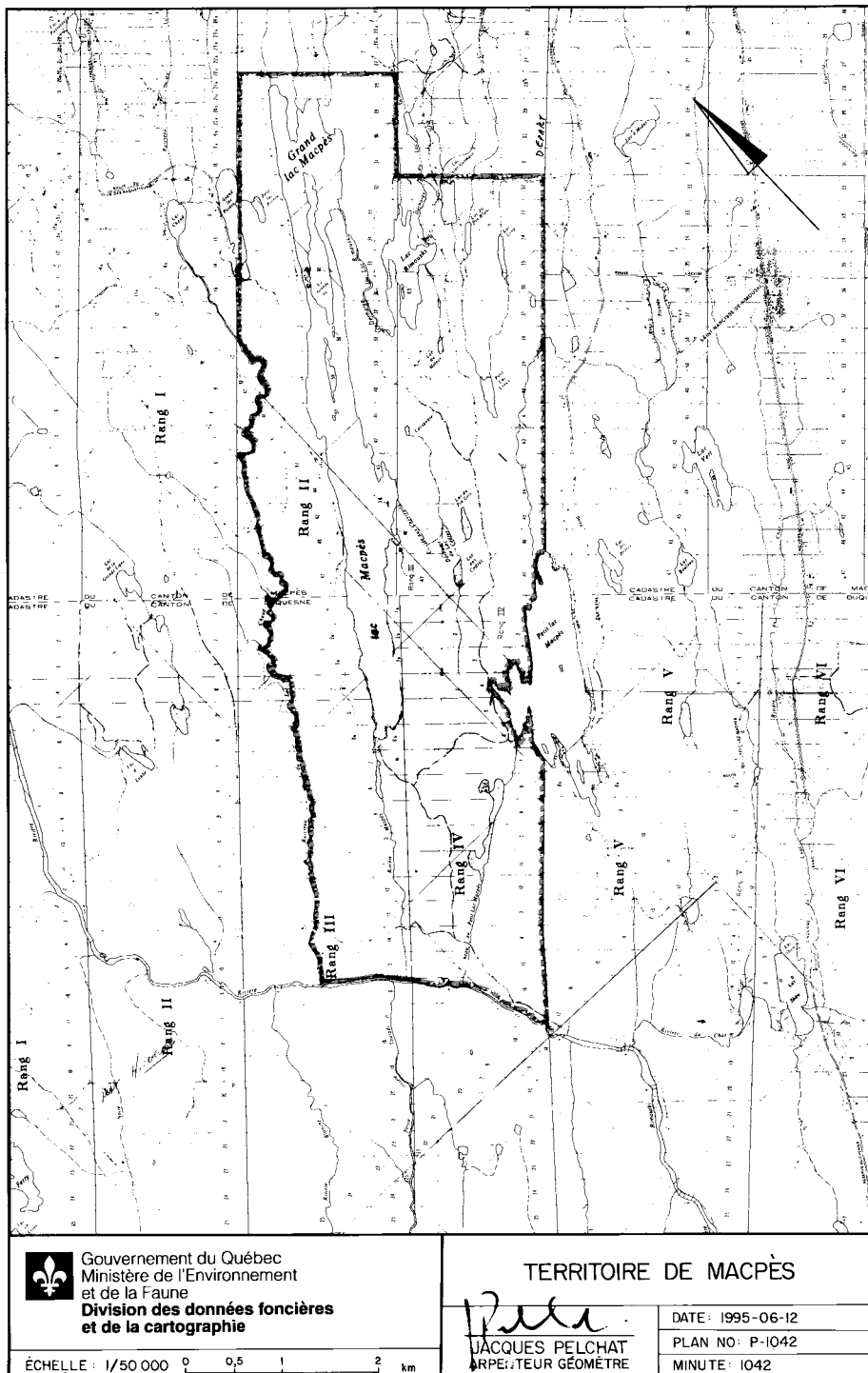
ANNEXE X




ANNEXE XI



ANNEXE XII




 Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
**Division des données foncières
 et de la cartographie**

ÉCHELLE : 1/50 000

0 0,5 1 2 km

TERRITOIRE DE MACPÈS


JACQUES PELCHAT
 ARPE:TEUR GÉOMÈTRE

DATE : 1995-06-12
PLAN NO: P-1042
MINUTE : 1042

A.M., 99027

**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 2 septembre 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 37 du
décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la dési-
gnation et délimitation des terres du domaine public

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par
l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel pré-
voit que le ministre peut, aux fins de développer l'utili-
sation des ressources fauniques, après consultation du
ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties
des terres du domaine public;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du
8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du
10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin
1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet
1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier
1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998,
a désigné et délimité les parties des terres du domaine
public décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins
de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur
les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998,
c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés
par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur
la conservation et la mise en valeur de la faune avant le
17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils
soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édiction par le gouvernement du décret
n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la
délimitation des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 37
du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE ce qui suit:

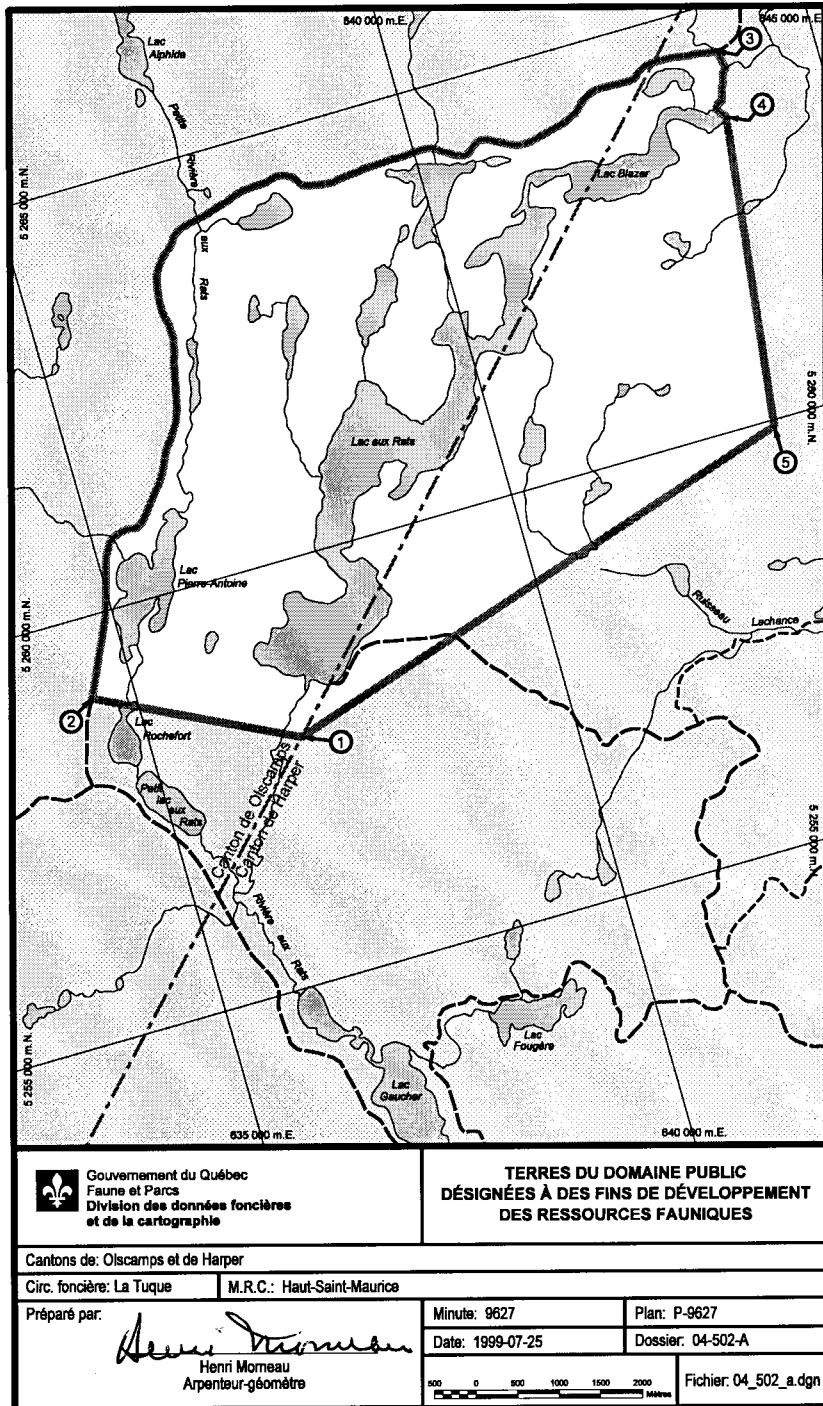
L'annexe 37 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est
remplacée par l'annexe 37 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 septembre 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1



A.M., 99028

**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 2 septembre 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 39 du
décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la dési-
gnation et délimitation des terres du domaine public

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par
l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel pré-
voit que le ministre peut, aux fins de développer l'utili-
sation des ressources fauniques, après consultation du
ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties
des terres du domaine public;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du
8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du
10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin
1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet
1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier
1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a
désigné et délimité les parties des terres du domaine
public décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins
de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur
les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998,
c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés
par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur
la conservation et la mise en valeur de la faune avant le
17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils
soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édiction par le gouvernement du décret
n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la
délimitation des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 39
du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE ce qui suit:

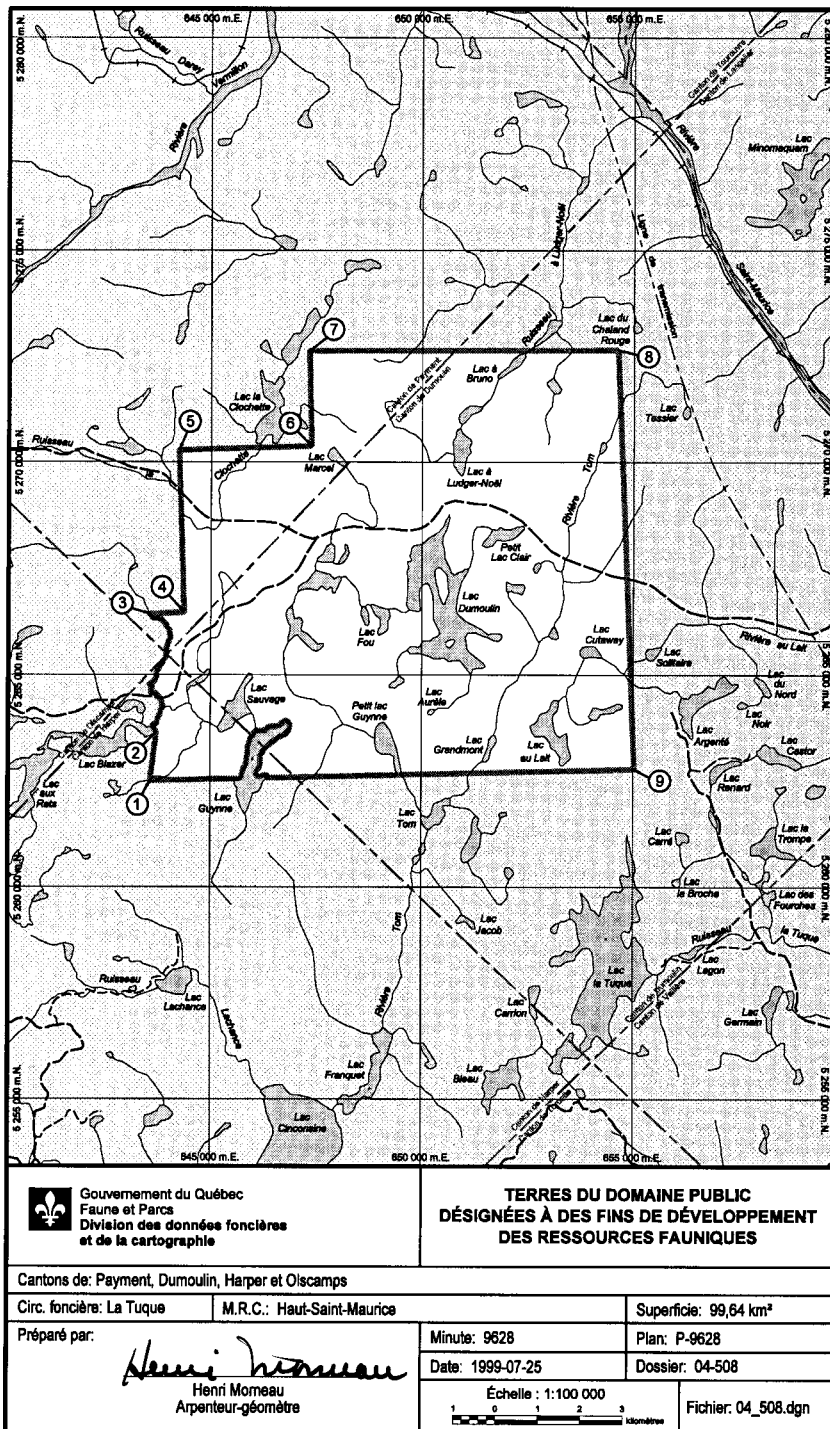
L'annexe 39 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est
remplacée par l'annexe 39 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 septembre 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1



A.M., 99025**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 31 août 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT les unités de gestion des animaux à fourrure

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) introduit par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en zones de piégeage et les délimiter;

VU l'édiction du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 en vertu du paragraphe 15^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 444-92 du 25 mars 1992, 718-93 du 19 mai 1993, 26-96 du 10 janvier 1996 et 1435-97 du 5 novembre 1997 et par l'arrêté ministériel n^o 99002 du 19 mars 1999;

VU l'article 35 du chapitre 29 des lois de 1998 lequel prévoit, entre autres, que les dispositions des règlements édictés par le gouvernement en vertu des paragraphes 14^o et 15^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un zonage distinct en matière de piégeage pour la gestion des animaux à fourrures;

ARRÊTE ce qui suit:

Les zones de piégeage du Québec correspondent aux unités de gestion des animaux à fourrure dont les plans apparaissent aux annexes I à XV jointes au présent arrêté;

Le titre du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est remplacé par le suivant:

«Règlement sur les zones de pêche et de chasse»;

L'article 1 du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage est remplacé par le suivant:

«1. Le territoire du Québec est divisé en zones de pêche et de chasse dont la délimitation est décrite aux annexes I à XXIV.

Le territoire dont la délimitation est décrite à l'annexe XXV constitue une zone de pêche.

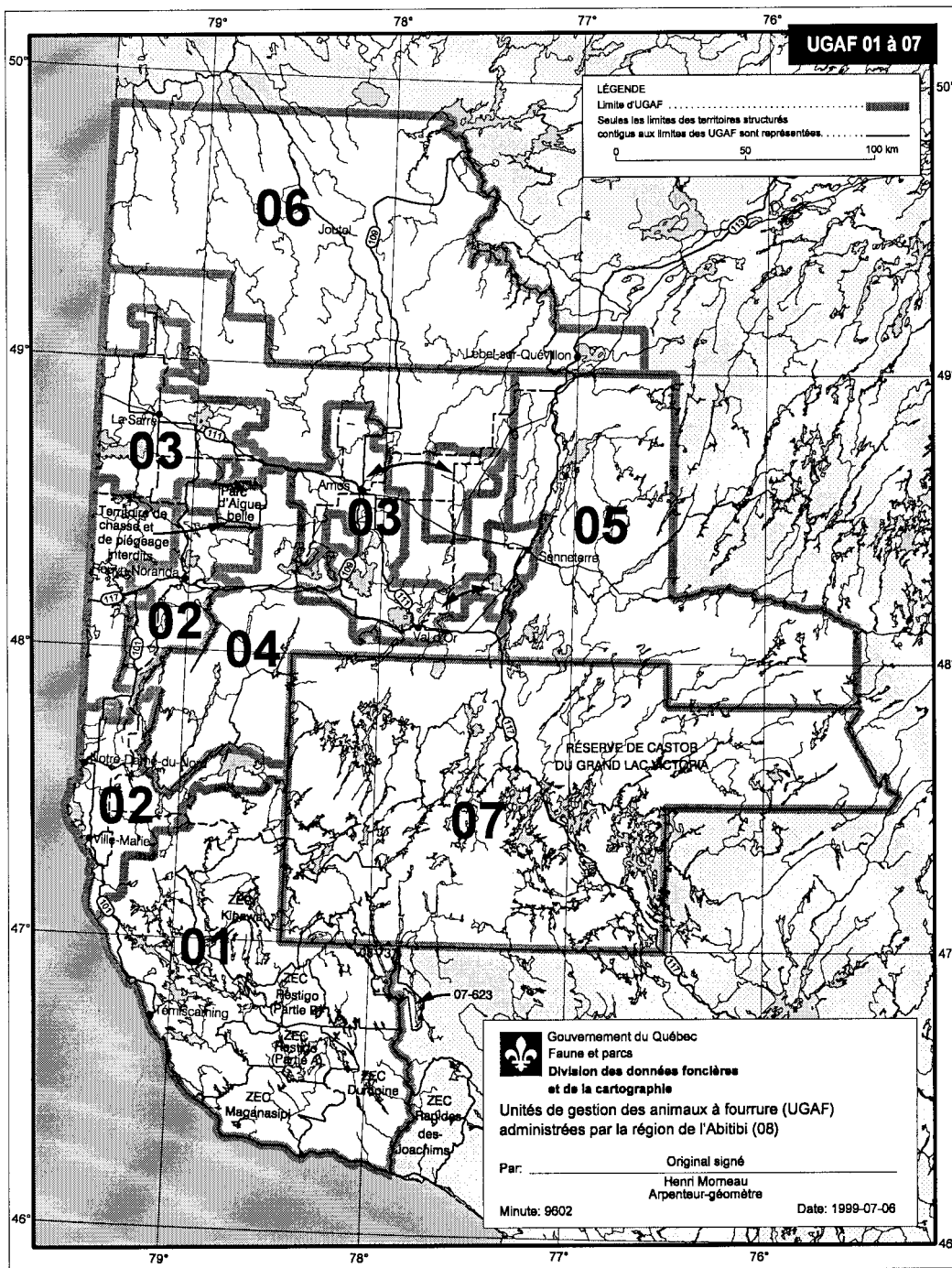
Les parties des zones 8, 10 et 13 qui sont incluses dans la zone 25 sont exclues de leur zone respective lorsqu'il s'agit de pêche.»;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

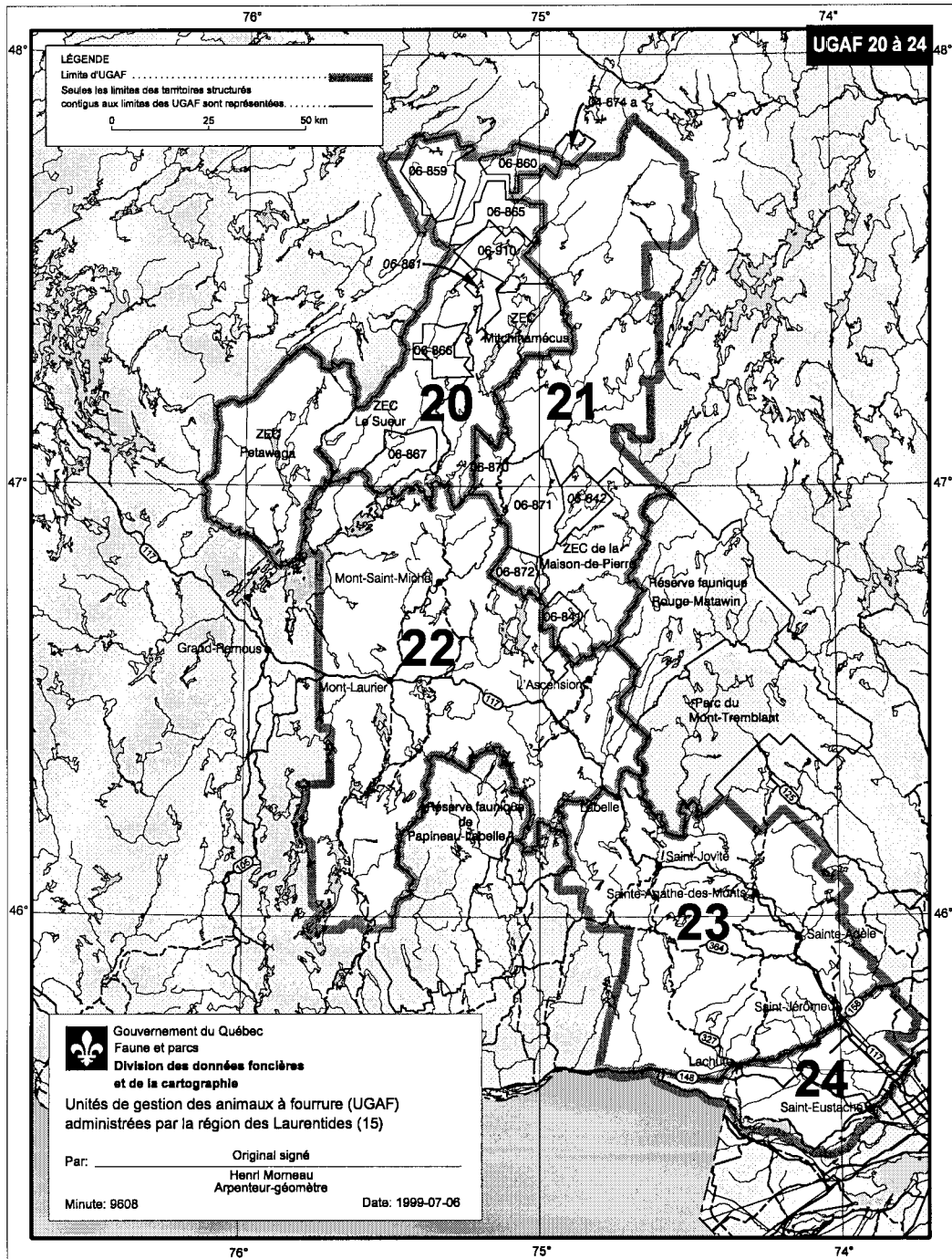
Québec, le 31 août 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

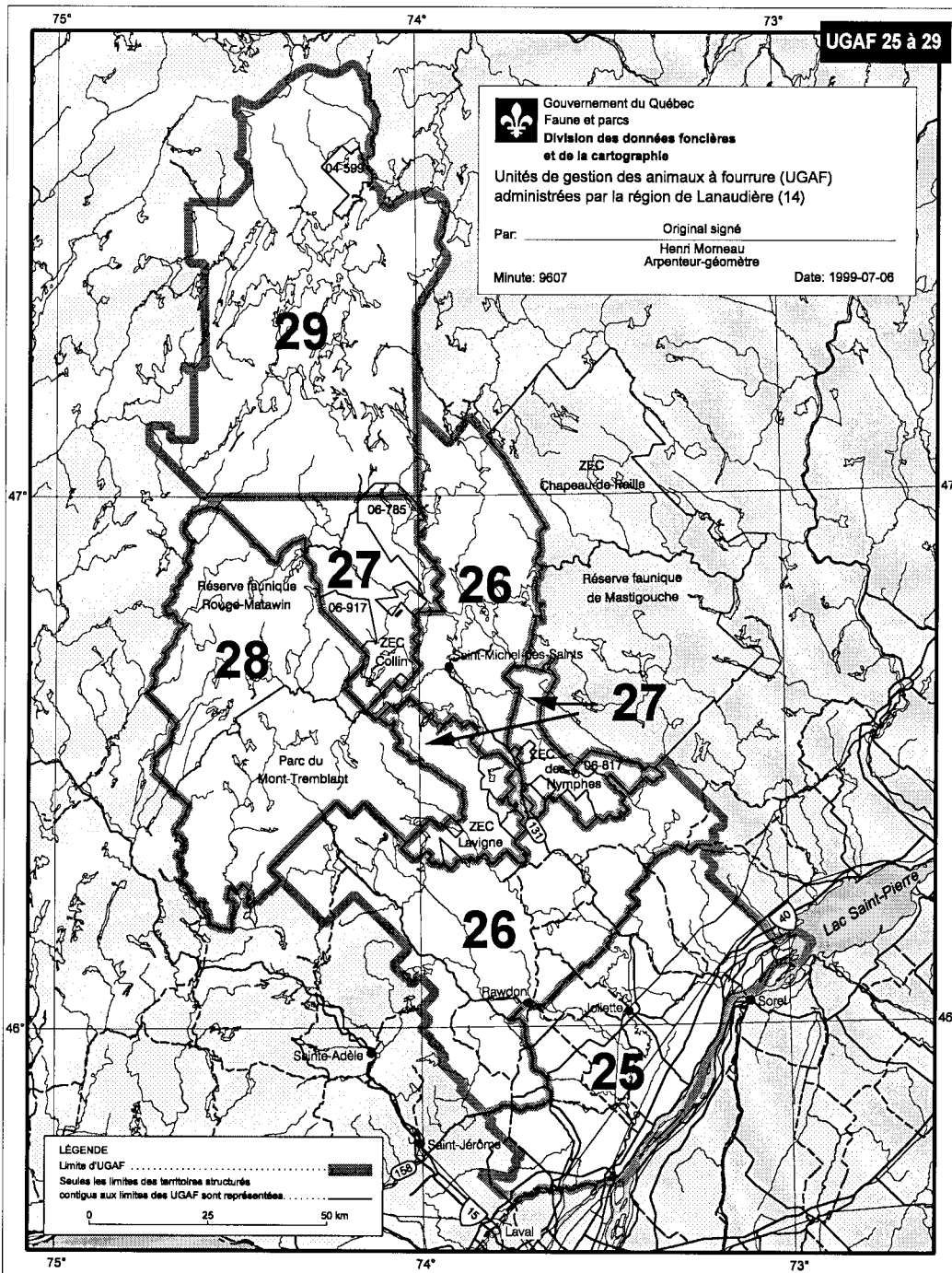
ANNEXE I



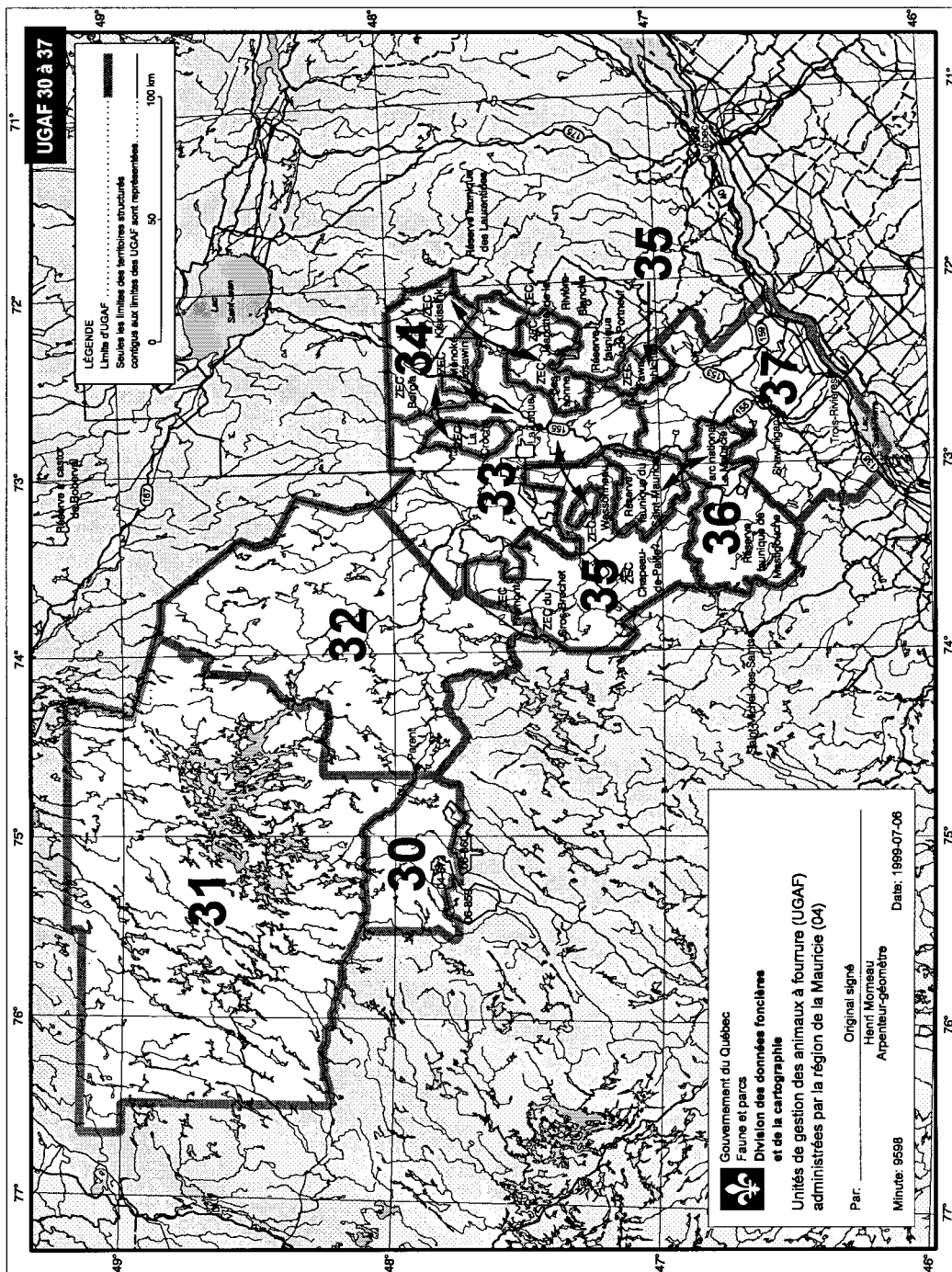
ANNEXE III



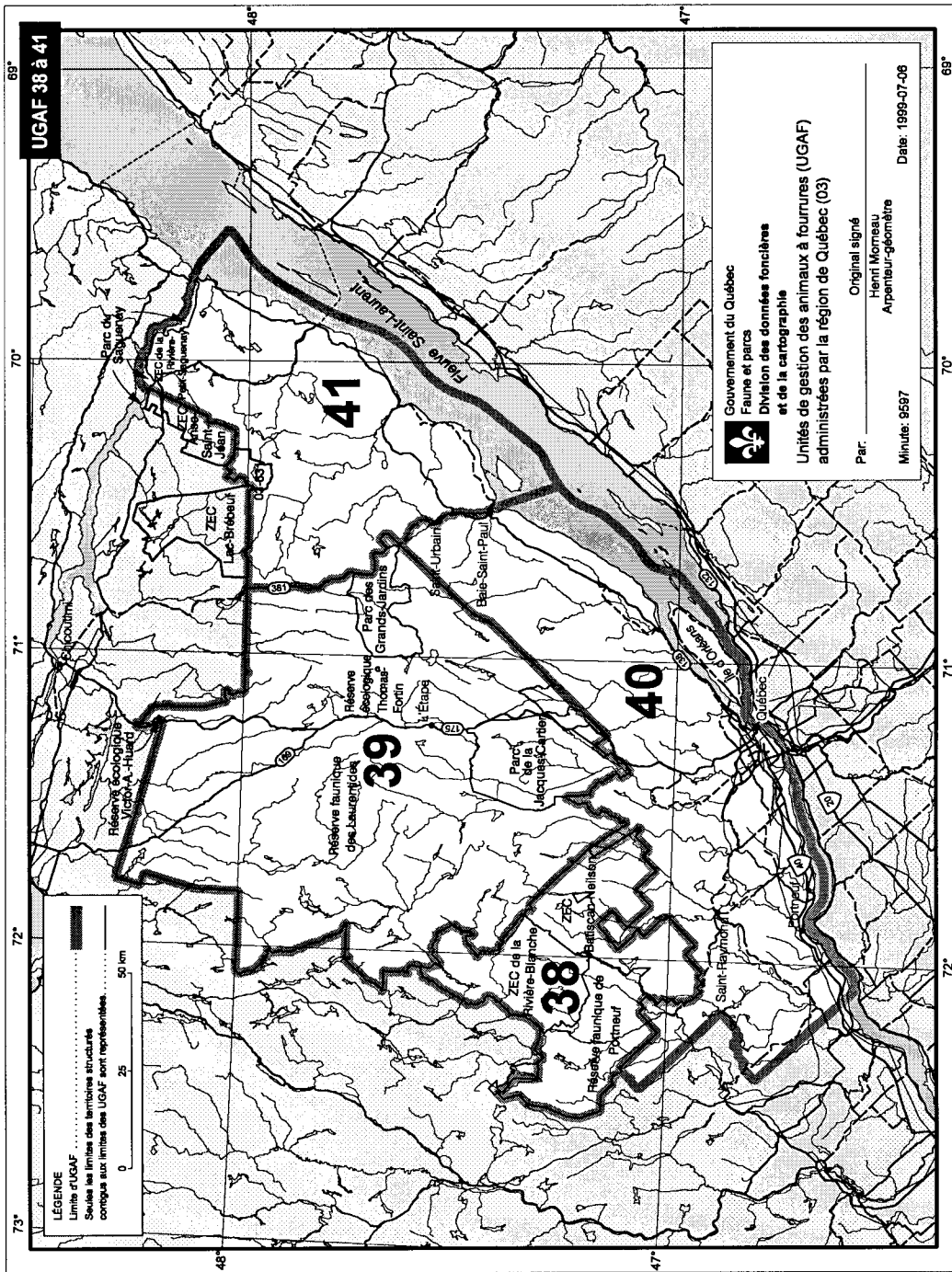
ANNEXE IV



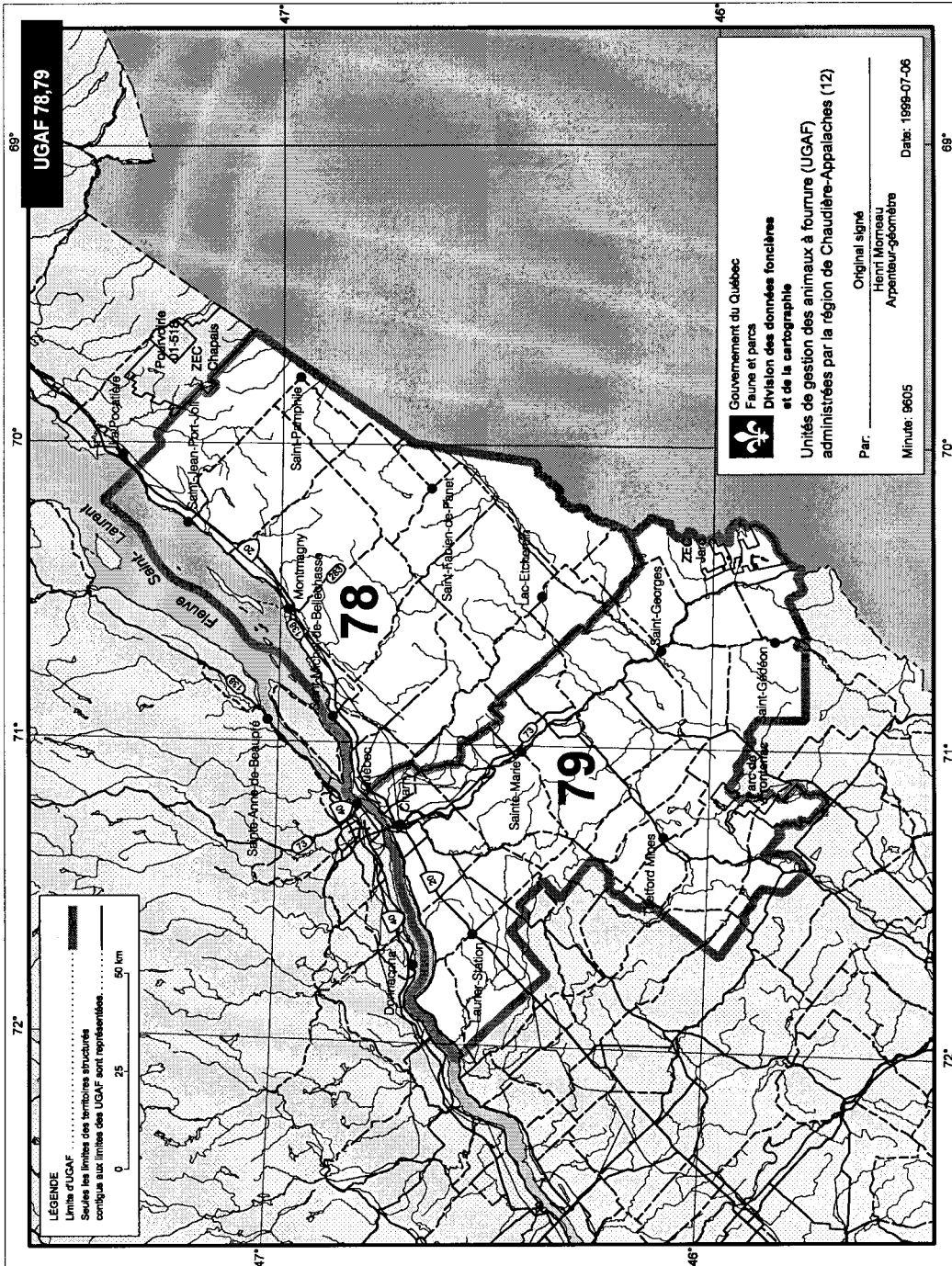
ANNEXE V



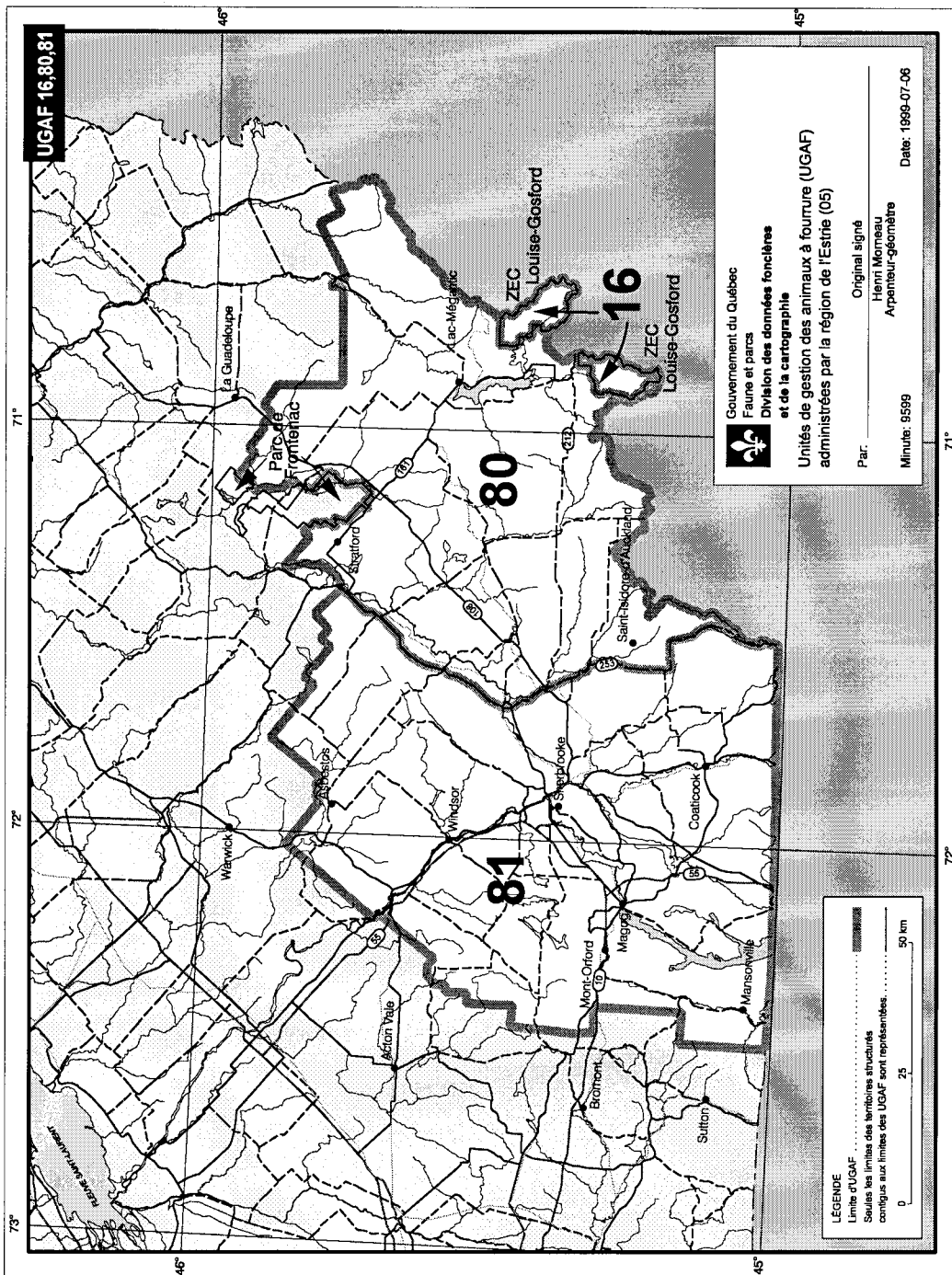
ANNEXE VI



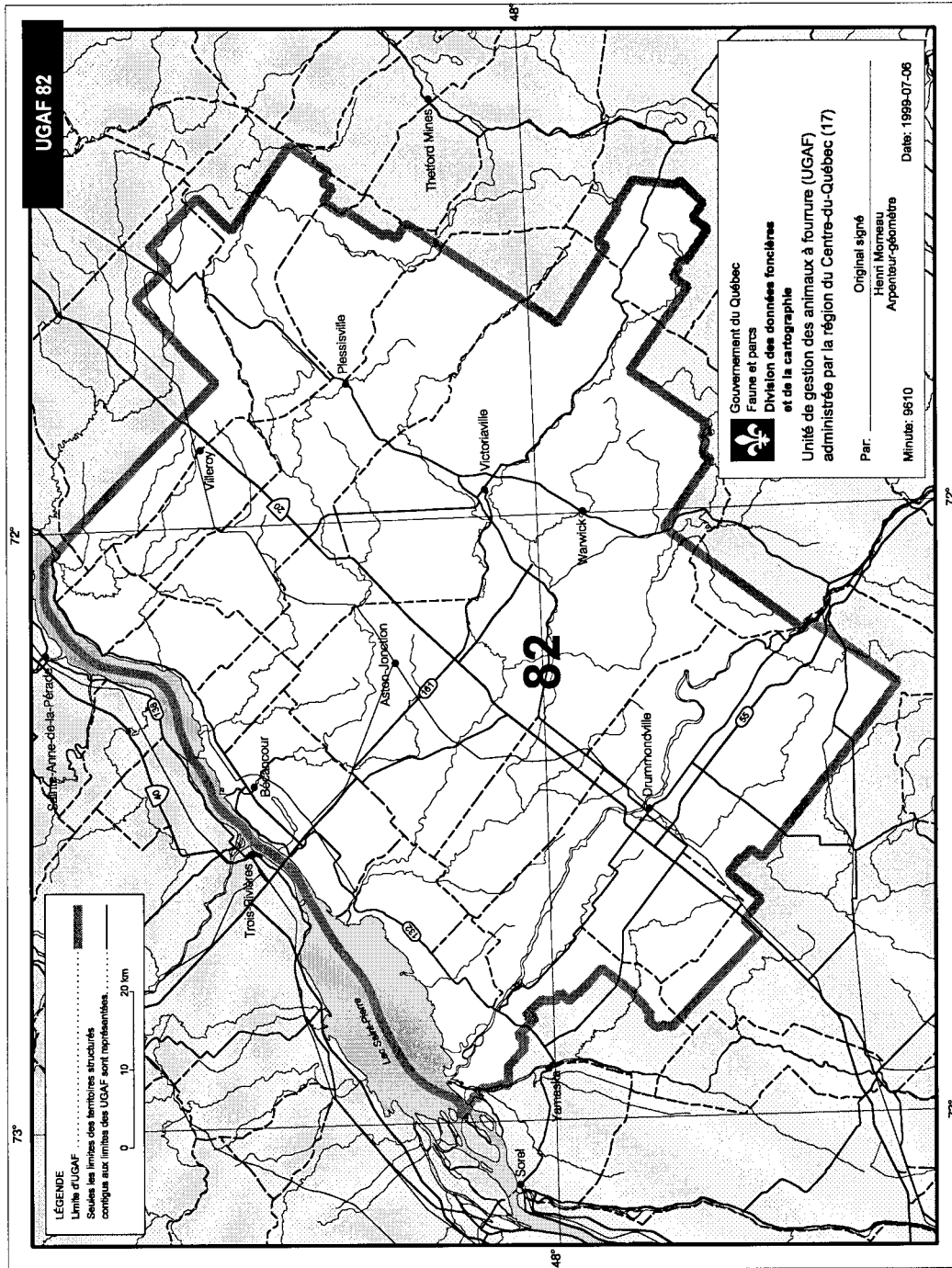
ANNEXE XI



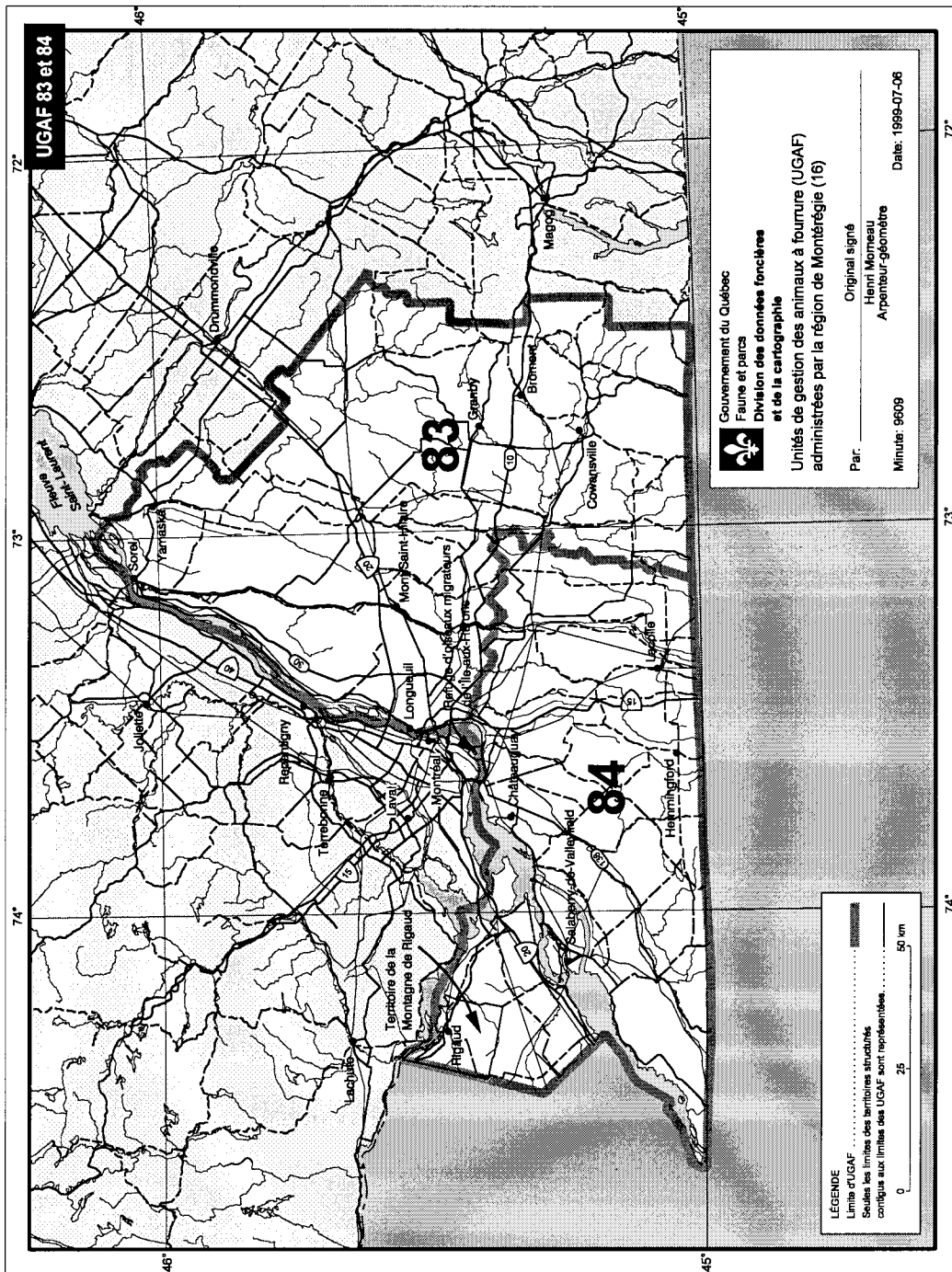
ANNEXE XII



ANNEXE XIII



ANNEXE XIV



UGAF 83 et 84

Gouvernement du Québec
 Faune et parcs
 Division des données foncières
 et de la cartographie
 Unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF)
 administrées par la région de Montérégie (16)

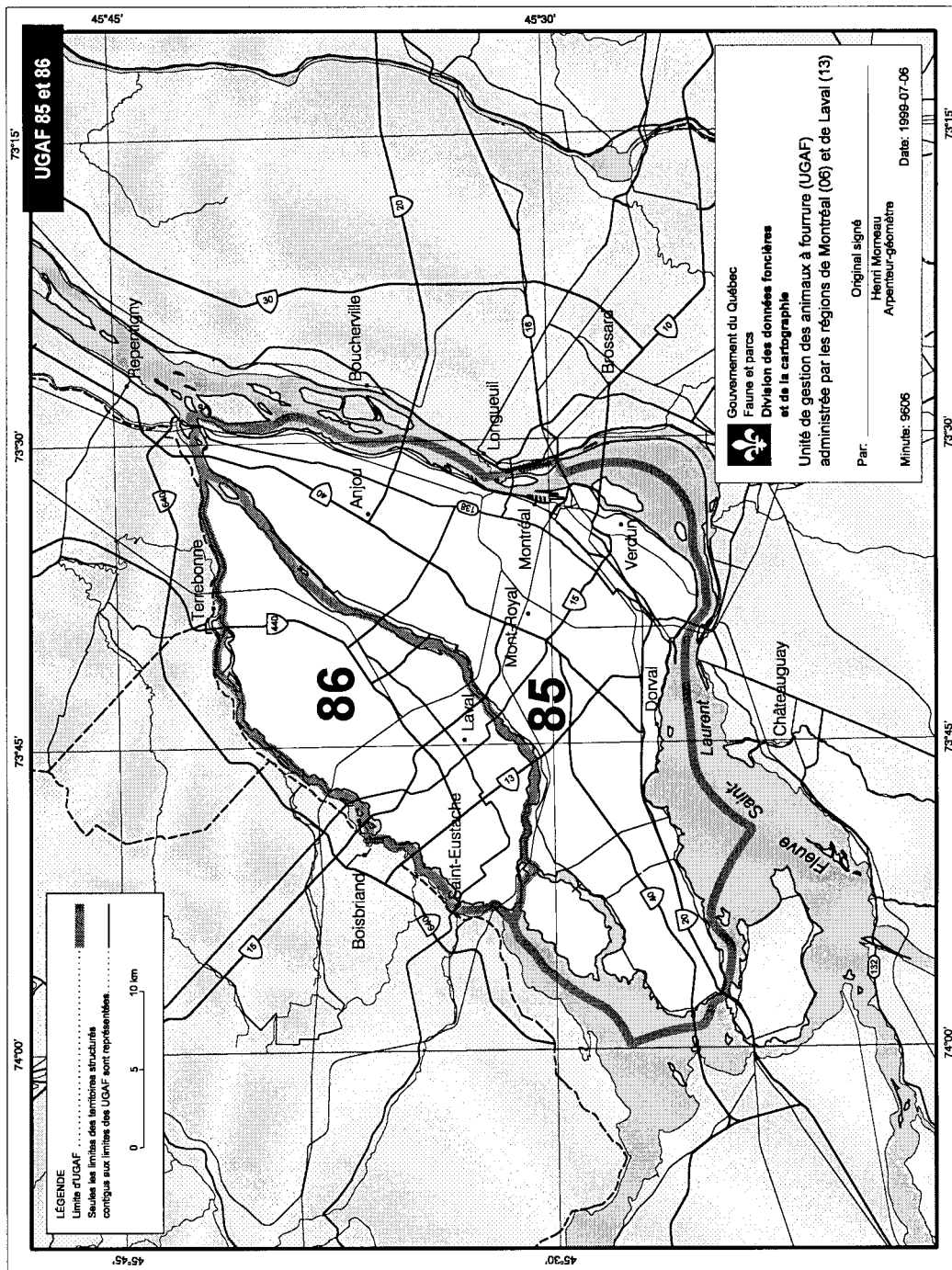
Par: _____
 Original signé
 Henri Morneau
 Arpenteur-géomètre

Minutar: 9609
 Date: 1999-07-08

LEGENDE
 Limite d'UGAF
 Seules les limites des territoires structurés
 contigus aux limites des UGAF sont représentées.

0 25 50 km

ANNEXE XV



A.M., 99024

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 2 septembre 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le gouvernement, par l'édiction du décret n^o 568-87 du 8 avril 1987 concernant le remplacement de certains règlements établissant des zones d'exploitation contrôlée, l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée et la modification du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, a établi la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et en outre y inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine et le ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre décrit à l'annexe 10 du décret n^o 568-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le territoire dont le plan est annexé au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre »;

Le présent arrêté remplace l'annexe 10 du décret n^o 568-87 du 8 avril 1987;

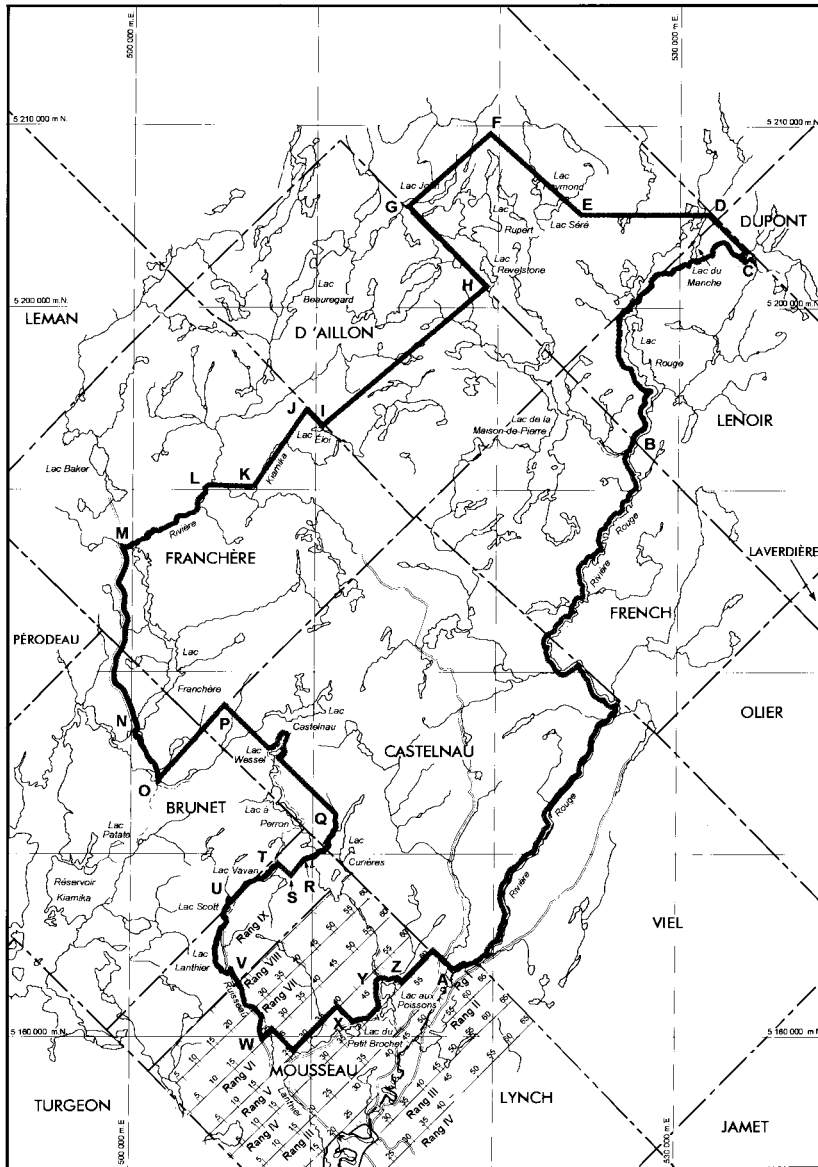
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.


Québec, le 2 septembre 1999

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,

GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1



 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie		ZEC MAISON-DE-PIERRE	
Cadastré des cantons de : D'AILLON, LENOIR, FRANCHÈRE, FRENCH, BRUNET, CASTELNAU et MOUSSEAU			
Circ. foncières : LABELLE, MONTCALM et JOLIETTE		M.R.C. : ANTOINE-LABELLE	
Préparé par :		Minute : 9376	Plan no. : P-9376
_____ HENRI MORNEAU Arpenteur-géomètre		Date : 1998-12-07	No. Dossier MEF :
Échelle : 1 / 250 000		0 5 10 km	

TECHNI-CARTE INC.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 987-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi

— Modifications au décret n^o 245-92 du 26 février 1992

CONCERNANT des modifications au décret concernant
la désignation de catégories d'employés et la détermi-
nation de dispositions particulières en vertu de l'arti-
cle 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des em-
ployés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article
10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,
c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute
disposition inconciliable de ce régime mais à l'excep-
tion de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des
dispositions particulières à l'égard des catégories d'em-
ployés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret
n^o 245-92 du 26 février 1992 concernant «La désigna-
tion de catégories d'employés et la détermination de
dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la
Loi sur le régime de retraite des employés du gouverne-
ment et des organismes publics»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'arti-
cle 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics, tout décret
pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir
effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre délégué à l'Administration et à la
Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la dési-
gnation de catégories d'employés et la détermination de
dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la
Loi sur le régime de retraite des employés du gouverne-
ment et des organismes publics, annexées au présent
décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier
1999;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications au décret n^o 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics¹

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 10.1)

1. Le titre du chapitre III du décret n^o 245-92 du
26 février 1992, concernant la désignation de catégories
d'employés et la détermination de dispositions particu-
lières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de
retraite des employés du gouvernement et des organ-
ismes publics, est modifié par la suppression des mots
«ET TRANSITOIRES».

2. L'article 14.1 de ce décret est modifié par le rem-
placement du quatrième alinéa par le suivant:

«Tout montant payé à la Commission en application
du deuxième ou du troisième alinéa est versé au fonds
consolidé du revenu.»

3. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'arti-
cle 25, du chapitre suivant:

¹ Les dernières modifications au décret n^o 245-92 du 26 février
1992 (1992, *G.O.* 2, 1493), concernant la désignation de catégories
d'employés et la détermination de dispositions particulières en
vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des
employés du gouvernement et des organismes publics, ont été
apportées par le décret n^o 146-99 du 24 février 1999 (1999, *G.O.* 2,
453). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des
modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec,
1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

« **CHAPITRE IV**
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

25.1 La Commission verse au fonds consolidé du revenu, à l'égard des employés visés par le présent décret, les fonds, cotisations ou contributions visés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 127 de la loi, à l'exception des cotisations ou fonds payés ou transférés pour l'acquisition de crédits de rente.

25.2 Les sommes nécessaires aux paiements visés au premier alinéa de l'article 130 de la loi et faits à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un employé visé par le présent décret, à l'exception de ceux relatifs aux crédits de rente, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

25.3 Lorsqu'un employé devient visé par le présent décret, la Commission transfère au fonds consolidé du revenu les sommes versées au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard de cet employé conformément aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 127 de la loi, à l'exception des cotisations ou fonds payés ou transférés pour l'acquisition de crédits de rente.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa comprennent les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert. ».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 27, de ce qui suit:

« **CHAPITRE V**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27.1 Le solde des sommes versées au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec conformément aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 127 de la loi en date du 31 décembre 1998 à l'égard des employés visés par le présent décret à cette date ou avant celle-ci, à l'exception des cotisations ou fonds payés ou transférés pour l'acquisition de crédits de rente, est transféré au fonds consolidé du revenu.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa comprennent les intérêts accumulés jusqu'à la date du transfert. ».

5. Les modifications prévues au présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

32731

Gouvernement du Québec

Décret 995-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Représentants autonomes et représentants associés d'une société autonome

- **Expertise en règlement de sinistre**
- **Expérience minimale requise**

CONCERNANT le Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers peut prendre des règlements sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 223, 1^{er} al., par. 2 et 3)

1. Pour s'inscrire comme représentant autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres prévue au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le représentant doit avoir agi à titre d'employé d'un cabinet ou d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres pendant au moins cinq des sept années précédant la date de sa demande d'inscription.

2. Pour être un associé d'une société autonome inscrite dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, le représentant doit avoir agi à titre d'employé d'un cabinet ou d'une société autonome dans cette discipline pendant au moins cinq des sept années précédant la date d'obtention du statut d'associé.

Le représentant qui est associé avec un représentant qui possède une expérience d'au moins cinq années dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres est dispensé de respecter les exigences prévues au premier alinéa.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32729

Gouvernement du Québec

Décret 1011-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36)

Soutien du revenu

CONCERNANT le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QU'en vertu des articles 154, 155, 156, 158, 159 et 160 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 mai 1999, p. 2021, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le soutien du revenu

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

(1998, c. 36, a. 154, a.155, a. 156, par. 1^o à 6^o, 8^o à 23^o, 25^o, 26^o, 28^o à 30^o, a. 158, a. 159, par. 4^o à 8^o, a. 160 et 224)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, toute référence à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou de subvention salariale vise une mesure ou un programme prévu au titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) et toute référence à une allocation d'aide à l'emploi vise une telle allocation accordée en vertu de ce titre.

Un adulte est hébergé dès qu'une contribution peut être exigée à son égard en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), en vertu de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou à titre de bénéficiaire ou d'usager hébergé dans une installation maintenue par un établissement visé par l'une de ces lois.

Un adulte est hébergé pendant qu'il est tenu sous garde pour observation en vertu de l'article 672.11 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46).

Les expressions « centre de protection de l'enfance et de la jeunesse », « centre de réadaptation », « centre hospitalier », « centre d'hébergement et de soins de longue durée » et le mot « établissement », lorsqu'il est utilisé en relation avec l'une de ces expressions, « résidence d'accueil » et « famille d'accueil » ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les expressions et le mot visés au quatrième alinéa comprennent également et signifient, respectivement, selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un « centre de services sociaux », un « centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation », un « centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de courte durée », un « centre d'accueil de la classe des centres d'hébergement » ou un « centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de longue durée », un « établissement », une « famille d'accueil pour adultes » et une « famille d'accueil pour enfants ».

CHAPITRE II

MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI

2. Lorsqu'une allocation d'aide à l'emploi est accordée à un prestataire du Programme d'assistance-emploi en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le montant de celle-ci ne peut être inférieur à 30,00 \$ par semaine de participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi.

3. Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi si cette activité n'est pas régie par le Code ou la loi visé ou si cette activité s'inscrit dans le cadre d'une mesure ou d'un programme axé sur la formation ou l'acquisition de compétences.

En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre des mesures « Jeunes volontaires » et « Insertion sociale », établies en vertu de la Loi sur ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), ni à une activité bénévole reconnue par le ministre en application de l'article 6 de

la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

CHAPITRE III

PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI

SECTION I

ADMISSIBILITÉ

4. Est admissible au Programme d'assistance-emploi, l'adulte qui ne réside pas au Québec pour l'un des motifs suivants:

1° il reçoit les soins requis par son état physique ou mental, sur recommandation écrite d'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du Québec et pour la durée que ce dernier indique;

2° il accompagne, pour une période d'au plus six mois, la personne qui lui procure des soins constants requis par son état physique ou mental;

3° il participe, dans le cadre d'un Parcours et pour la durée qui y est prévue, à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;

4° il exécute un travail rémunéré, pour la durée de celui-ci, s'il est membre d'une famille qui réside au Québec.

Est également admissible au programme, l'adulte qui accompagne la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa et à qui s'applique l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 24 de cette loi ou au paragraphe 2° de l'article 30 en raison de la présence de cette personne.

De même, est admissible au programme l'adulte qui, en cas de force majeure, est retenu à l'extérieur du Québec pour une période d'au plus six mois.

5. Est admissible au programme, l'adulte qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada et qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

2° il a revendiqué le statut de réfugié mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;

3° il est visé par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à cette loi, il

possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et son conjoint est un citoyen canadien, un résident permanent ou un réfugié reconnu au Canada conformément à la Loi sur l'immigration.

6. Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement le fait pour l'adulte:

1^o de fréquenter à temps plein un établissement secondaire en formation professionnelle;

2^o de fréquenter un établissement de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire:

a) à temps plein;

b) pour plus de deux cours ou pour des cours donnant droit à plus de six crédits ou unités par session;

c) pour un cours donnant droit à des crédits ou unités comportant au total plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés;

3^o d'être inscrit pour plus de six crédits par session en vue de la rédaction d'une thèse au deuxième ou au troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire.

7. Est admissible au programme, le conjoint d'un étudiant inadmissible en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 15 de cette loi si ce dernier est:

1^o admissible à une aide financière en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3);

2^o inadmissible à une telle aide en raison de la contribution de ses parents;

3^o inadmissible à une telle aide pour un motif différent de celui prévu au paragraphe 2^o et jusqu'à ce que la décision du ministre de l'Éducation visée à l'article 44 de cette loi, soit rendue.

Sauf pour l'application des articles 56, 71, 81 à 83, 102, 104 à 126, le conjoint d'un étudiant cesse de faire partie de la famille à compter du mois où l'étudiant devient inadmissible au programme.

8. Est admissible au programme, l'adulte seul tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale à compter du mois où il commence à loger dans cet établissement et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

1^o il est admis en liberté surveillée en vertu de l'article 5 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01);

2^o il est autorisé à s'absenter temporairement d'un établissement de détention en vertu de l'article 22.2 de cette loi et si un certificat du directeur général au sens du paragraphe b de l'article 1 de cette loi atteste que cette absence sera vraisemblablement renouvelée;

3^o il est admis à la libération conditionnelle en vertu de l'article 21 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1).

Pour l'application du présent article, un établissement vise un centre résidentiel communautaire, un centre d'hébergement communautaire ou un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger.

9. Est inadmissible au programme, l'adulte seul ou la famille qui, à la date de la demande, possède des avoirs liquides qui excèdent un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	726,00 \$
1	1	1 051,00 \$
1	2	1 251,00 \$
2	0	1 079,00 \$
2	1	1 296,00 \$
2	2	1 496,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7 ne peuvent excéder 330,00 \$, lequel est augmenté de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également augmentés de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).

S'il s'agit d'un adulte seul hébergé, de l'adulte visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder 149,00 \$.

10. Malgré l'article 9, est inadmissible au programme, l'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 qui présente une demande au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci si les avoirs liquides possédés excèdent, à la date de la demande, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Avoirs liquides
1	0	2 500,00 \$
1	1	5 325,00 \$
1	2	5 525,00 \$
2	0	5 000,00 \$
2	1	5 217,00 \$
2	2	5 417,00 \$

Ces montants sont majorés d'un montant de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, les avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7 ne peuvent excéder un montant de 2 500,00 \$, lequel est majoré d'un montant de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également majorés d'un montant de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte seul hébergé, de l'adulte visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder un montant de 2 500,00 \$.

11. Pour l'application des articles 9 et 10, sont également exclus les montants suivants:

1^o les augmentations des avoirs liquides prévues aux articles 106, 107 et 109;

2^o les avoirs liquides visés aux articles 110 à 113;

3^o les chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, le chauffage, l'électricité ou toute autre forme d'énergie pourvu qu'ils soient encaissables durant le mois de la demande.

12. L'adulte seul ou la famille qui cesse d'être admissible au programme continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et

71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) dans les cas et aux conditions qui suivent:

1^o pendant au plus 6 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte des revenus de travail gagnés dans le cadre de la participation de l'adulte seul ou d'un adulte membre de la famille à une mesure ou à un programme de subvention salariale;

2^o pendant au plus 6 mois consécutifs, s'il s'agit de la famille composée d'un seul adulte qui devient inadmissible en raison de ses revenus de travail;

3^o pendant au plus 3 mois consécutifs pour toute période de 9 mois, lorsque l'inadmissibilité résulte des revenus de travail gagnés par l'adulte seul ou par un adulte membre de la famille dans l'exercice d'un travail saisonnier;

4^o lorsque l'inadmissibilité résulte de l'allocation d'aide à l'emploi versée en raison de la participation de l'adulte seul ou d'un adulte membre de la famille à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi, pendant toute la période où une telle allocation est accordée;

5^o pendant au plus 48 mois consécutifs, s'il s'agit de l'adulte seul ou de la famille composée d'un seul adulte qui devient inadmissible en raison de ses revenus de travail, si cet adulte présente des contraintes sévères à l'emploi et si son revenu de travail mensuel brut n'exède pas 1 500,00 \$.

Le présent article s'applique tant que l'adulte continue, sans interruption, de respecter les conditions d'admissibilité prévues à l'un des paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa et tant que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à ses besoins selon le calcul prévu à l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, sans tenir compte toutefois du revenu ayant causé l'inadmissibilité. En outre, le paragraphe 5^o du premier alinéa cesse de s'appliquer si, après le premier mois d'inadmissibilité et pendant plus de 3 mois consécutifs, le revenu de travail mensuel brut ou le montant des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., 1996, c. 23) excède 1 500,00 \$.

13. Aux fins du calcul des mois consécutifs d'admissibilité requis par le présent règlement, l'adulte seul ou la famille est, pendant la période visée à l'article 12, prestataire du programme.

Les prestations spéciales prévues aux articles 52 et 53, aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 54, aux paragraphes 2^o à 6^o de l'article 55 et aux articles 62 à 66, sauf celle prévue pour l'installation ou la réparation d'un

système de chauffage, sont également accordées à l'adulte seul ou à la famille visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 12.

SECTION II INTERPRÉTATION

14. Est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère, l'enfant qui est à la charge d'un frère, d'une soeur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-parent ou d'un adulte qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil.

15. N'est pas à la charge d'une personne, si cette dernière le demande au ministre, l'enfant dont les revenus de travail ou ceux provenant d'un régime public diminueraient la prestation de sa famille en deçà du montant auquel elle aurait droit s'il n'en faisait pas partie.

16. L'enfant qui ne réside pas au Québec n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il doit s'absenter pour l'un des motifs et pour la durée prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 4 ou pour poursuivre des études à temps plein pendant la durée de celles-ci.

17. L'enfant à charge qui s'ajoute à la famille en devient membre à compter du mois précédent.

18. L'enfant à charge hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou placé en famille d'accueil cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son hébergement ou de son placement, sauf si son retour ou sa réinsertion progressive dans celle-ci débute à l'intérieur de ce délai en vertu du plan d'intervention établi par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Cet enfant devient alors membre de la famille à compter du mois précédant ce retour ou cette réinsertion.

19. L'adulte hébergé cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Toutefois, l'adulte admis depuis au moins 45 jours dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier au moment de son admission en hébergement par cet établissement est réputé hébergé depuis le quarante-cinquième jour qui précède celui de cette admission.

20. L'adulte mineur forme une famille avec son enfant à charge s'ils sont hébergés dans la même installa-

tion maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier.

21. L'adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou celui tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son incarcération ou de sa détention.

22. L'adulte ou l'enfant à charge qui décède cesse de faire partie de la famille à compter du troisième mois qui suit celui de son décès.

SECTION III ÉTABLISSEMENT DE LA PRESTATION

§1. Prestations de base, allocations et ajustements

23. Sauf dans les cas prévus aux articles 25 à 28, la prestation de base d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte est de 481,00 \$. Celle d'une famille composée de deux adultes est de 745,00 \$.

24. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec visé à la section II.16 du chapitre III.1 du Titre III du Livre IX de la Partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Cet ajustement est établi de la façon suivante:

1 ^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte:	13,00 \$
2 ^o s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes:	26,00 \$

Le montant prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa est augmenté de 8,00 \$ si l'adulte ne partage pas une unité de logement suivant l'article 123.

25. La prestation de base de l'adulte visé à l'article 7 est de 132,00 \$. Cette prestation est ajustée de 13,00 \$ pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec visé à la section II.16 du chapitre III.1 du titre III du Livre IX de la Partie I de cette loi. Elle est également augmentée de 101,00 \$ lorsque s'applique l'allocation pour contraintes temporaires ou de 224,00 \$ lorsque s'applique l'allocation pour contraintes sévères.

26. La prestation de base de l'adulte seul visé à l'article 8 est de 149,00 \$.

27. La prestation de base d'un adulte seul hébergé est de 149,00 \$.

28. La prestation de base de la famille visée à l'article 20 est de 149,00 \$.

29. La prestation de base prévue aux articles 26 à 28 est augmentée au 1^{er} janvier de chaque année en lui appliquant le taux d'ajustement prévu au premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), au dollar près.

30. L'allocation pour contraintes temporaires s'applique:

1° aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, au membre adulte de la famille qui garde un enfant à sa charge si celui-ci a moins de 5 ans au dernier 30 septembre ou s'il a 5 ans à cette date et qu'aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier;

2° à l'adulte seul ou au membre adulte de la famille qui procure des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite au sens du paragraphe 5° de l'article 24 de cette loi.

31. L'allocation pour contraintes temporaires ne s'applique pas à l'adulte visé à l'article 5.

32. Lorsque s'applique l'allocation pour contraintes temporaires, l'allocation pour contraintes sévères ou l'allocation mixte, la prestation de base prévue à l'article 23 est augmentée d'un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Allocation mixte	Contraintes temporaires	Contraintes sévères
1 adulte		101,00 \$	224,00 \$
1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contraintes temporaires		101,00 \$	
1 adulte sans contrainte et 1 adulte avec contraintes sévères			308,00 \$
1 adulte avec contraintes temporaires et 1 adulte avec contraintes sévères	308,00 \$		
2 adultes avec contraintes temporaires	176,00 \$		
2 adultes avec contraintes sévères	308,00 \$		

33. Le montant de l'allocation mixte est de 101,00 \$ si le conjoint de l'adulte qui présente des contraintes temporaires à l'emploi ne peut se prévaloir de l'allocation pour contraintes temporaires en application du premier alinéa de l'article 26 de cette loi ou de l'article 31.

34. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 108,33 \$.

35. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 66,25 \$ pour chacun des enfants à charge mineurs de la famille.

36. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée des montants suivants pour tout enfant à charge mineur: 65,41 \$ pour le premier enfant, 48,75 \$ pour le deuxième et 42,50 \$ pour chacun des suivants.

37. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 8,58 \$ pour chaque enfant à charge mineur âgé de 12 ans et plus, si cet enfant est le premier ou le deuxième de la famille.

Cet ajustement ne s'applique pas si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

38. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée, s'il s'agit d'une famille composée d'au moins un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire, d'un montant établi de la façon suivante:

1° si elle est composée d'un seul adulte: 136,67 \$ pour le premier enfant et 121,00 \$ pour le deuxième;

2° si elle est composée de deux adultes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi: 121,00 \$ pour le premier enfant et 96,00 \$ pour le deuxième;

3° si elle est composée de deux adultes dont au moins un présente des contraintes sévères à l'emploi: 130,00 \$ pour le premier enfant et 102,00 \$ pour le deuxième.

39. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée, pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale, de 225,67 \$ pour le premier enfant et de 209,00 \$ pour le deuxième et pour chacun des suivants.

Ces montants sont ajustés de 119,22 \$ lorsque l'enfant est handicapé au sens de la Loi sur les prestations familiales.

40. La prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 100,00 \$ pour tout enfant à charge qui réside avec la famille pendant qu'il fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire.

41. Dans le cas d'une famille composée d'un seul adulte et d'au moins trois enfants à charge et dont le troisième enfant à charge et, le cas échéant, chacun des suivants est majeur et fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée de 8,33 \$ pour le premier enfant et de 22,83 \$ pour le deuxième.

42. Pour l'application des articles 35 à 39 et 41, le plus jeune enfant à charge est le premier.

43. Les ajustements prévus aux articles 35 à 41 ne s'appliquent pas à la famille composée d'un seul adulte ou de deux adultes visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5. En ce cas, la prestation de base prévue à l'article 23 est ajustée d'un montant établi de la façon suivante:

1^o si elle est composée d'un seul adulte: 136,67 \$ pour le premier enfant à charge et 121,00 \$ pour le deuxième;

2^o si elle est composée de deux adultes: 121,00 \$ pour le premier enfant à charge et 96,00 \$ pour le deuxième.

44. Lorsqu'une famille comprend un enfant à charge dont la garde est partagée en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, le montant de chacun des ajustements prévus aux articles 35 à 41 et applicables pour cet enfant est établi sur une base mensuelle en multipliant ce montant par le pourcentage annuel du temps de garde si ce temps est inférieur à 20 %.

§2. Prestations spéciales

45. Une prestation spéciale est accordée si les conditions suivantes sont remplies:

1^o la nécessité du besoin est constatée par le ministre;

2^o l'autorisation de satisfaire ce besoin est préalablement donnée par le ministre;

3^o les frais ou les honoraires correspondent au coût réel des biens acquis ou des services rendus jusqu'à concurrence du coût normalement requis pour y satis-

faire mais sans excéder le montant prévu pour cette prestation.

L'autorisation visée au paragraphe 2^o du premier alinéa n'est toutefois pas requise pour l'adulte seul ou pour la famille dont l'un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi, sauf pour la prestation visée à l'article 49.

Cette autorisation n'est pas requise dans un cas d'urgence ou dans le cas de la prestation visée à l'article 62, mais la demande de paiement doit alors être présentée au plus tard 30 jours après que les biens ou les services ont été fournis ou dès que possible si le demandeur a été dans l'impossibilité d'agir dans ce délai. Si le service rendu est un transport par ambulance, ce délai est porté à 90 jours.

46. Dans le cas des prestations visées aux articles 52 et 53, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54 et aux articles 55, 58, 62 à 65, la nécessité du besoin doit être attestée par écrit par un médecin ou par un dentiste, selon le cas.

Il en est de même lorsque la prestation visée à l'article 66 est accordée pour une raison de santé.

47. Dans le cas de la prestation visée au paragraphe 1^o de l'article 55, l'attestation signée par un médecin doit indiquer le nom et la date de naissance de la prestataire, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement. Cette attestation peut être remplacée par une attestation écrite d'une sage-femme.

48. Un adulte seul hébergé ou la famille visée à l'article 20 cesse d'être admissible à une prestation spéciale à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Il en est de même du membre adulte d'une famille à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Malgré le premier alinéa, l'adulte ou la famille est admissible aux prestations spéciales visées aux articles 70 et 73 et, s'il est un adulte seul hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, aux prestations spéciales autres que celles visées aux articles 55 et 56.

49. La prestation spéciale portant sur le coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse dentaire, de lunettes, de lentilles ou sur le coût d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité n'est accordée que si le prestataire bénéficie du programme depuis 6 mois consécutifs ou, dans le cas d'une prothèse dentaire, depuis au moins 24 mois consécutifs.

50. Les services dentaires, pharmaceutiques et optométriques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie et à l'annexe I sont accordés à titre de prestations spéciales.

Est également accordé à titre de prestation spéciale le coût d'un rapport médical produit conformément au paragraphe 1^o de l'article 24 ou à l'article 25 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

Ces prestations spéciales sont remboursées par la Régie suivant ses normes et pratiques.

Les conditions prévues à l'article 45 ne s'appliquent pas à l'égard de ces prestations, à l'exception de celles prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa, lesquelles s'appliquent à l'achat, au remplacement ou au regarnissage d'une prothèse dentaire.

51. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de lunettes et de lentilles conformément à l'annexe II.

52. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de chaussures orthopédiques ou d'orthèses plantaires conformément à l'annexe III.

53. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires conformément à l'annexe IV.

54. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût:

1^o d'accessoires requis en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire jusqu'à concurrence de 100,00 \$ pour le premier mois où de tels accessoires sont requis;

2^o d'installation à domicile d'un appareil d'hémodialyse jusqu'à concurrence de 300,00 \$;

3^o d'un stérilet jusqu'à concurrence de 25,00 \$;

4^o de remplacement des piles d'une aide auditive dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec à raison d'un montant forfaitaire de 5,00 \$ par mois par appareil.

55. Une prestation spéciale continue est accordée dans les cas suivants, à compter du mois de la réception par le ministre de l'attestation prévue à l'article 46 ou 47, selon le cas:

1^o 40,00 \$ par mois dans le cas de grossesse;

2^o 100,00 \$ par mois dans le cas d'hémodialyse, si la famille se compose d'un seul membre adulte;

3^o 100,00 \$ par mois dans le cas de paraplégie, si cette prestation a été accordée pour le mois d'août 1992 et l'a été depuis sans interruption;

4^o 20,00 \$ par mois dans le cas de diabète;

5^o 55,00 \$ par mois pour les accessoires requis en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire, à compter du mois qui suit le premier mois pour lequel de tels accessoires sont requis;

6^o pour subvenir au coût de l'oxygène utilisé à des fins médicales.

56. Une prestation spéciale continue de 50,00 \$ par mois est accordée pour l'allaitement d'un enfant à charge de moins de 12 mois, à compter du mois de la réception par le ministre d'une déclaration écrite, signée par la prestataire, indiquant la période prévue de l'allaitement.

57. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de préparations lactées de concentré liquide, de préparations de concentré liquide à base de protéine de soja ou de préparations lactées de concentré liquide sans lactose pour un enfant à charge de moins de neuf mois.

58. Une prestation spéciale est accordée pour subvenir au coût de préparations de concentré liquide à base de protéine de soja ou de préparations lactées de concentré liquide sans lactose, pour un enfant à charge de 9 mois et de moins de 12 mois dès la réception par le ministre de l'attestation signée par un médecin.

59. La prestation spéciale prévue à l'article 57 est accordée jusqu'à concurrence de 35 caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte. Celle prévue à l'article 58 est accordée jusqu'à concurrence de 9 caisses de 12 boîtes de 385 ml pour toute la durée couverte.

Ces prestations sont établies de la façon suivante:

1^o si l'enfant à charge a moins de 7 mois: 32,00 \$ par achat de 2 caisses de 12 boîtes de 385 ml jusqu'à concurrence de 48 boîtes par mois;

2^o si l'enfant à charge a 7 mois et moins de 12 mois: 16,00 \$ par achat d'une caisse de 12 boîtes de 385 ml jusqu'à concurrence de 36 boîtes par mois.

60. Les prestations visées aux articles 57 et 58 sont remboursées au pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec visé par une entente entre le minis-

tre et la personne mandatée par ce dernier pour l'administration du paiement de ces prestations.

Elles sont accordées pour l'achat, auprès de ce pharmacien, de caisses de préparations visées par une entente entre le ministre et les fournisseurs de ces préparations, conclue en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.

61. La prestation prévue à l'article 56 et celle prévue à l'article 57 ou 58 ne peuvent être accordées simultanément, sauf au cours d'un seul mois, afin de permettre le changement de l'alimentation de l'enfant à charge.

62. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour être traité par un médecin ou un dentiste, ou à la demande de l'un d'eux, jusqu'à concurrence de 250,00 \$ lors d'un même déplacement. Toutefois, ce maximum est de 275,00 \$ lorsque le transport s'effectue par ambulance ou de 350,00 \$ lorsque le transport s'effectue par voie aérienne.

Ces frais ne sont payés que jusqu'à concurrence de ceux qui doivent être normalement payés si le traitement est suivi à l'endroit qui offre le même service et qui est le plus rapproché de la résidence du prestataire.

63. Pour l'application de l'article 62, le moyen de transport le moins coûteux doit être utilisé compte tenu des circonstances.

Si ce transport s'effectue par véhicule privé, la prestation spéciale est accordée pour payer les frais de stationnement et les frais d'utilisation jusqu'à concurrence de 0,135 \$ le kilomètre parcouru. Toutefois, les frais d'utilisation d'une automobile qui doivent être payés lors d'un transport effectué par un conducteur bénévole dans le cadre d'une initiative de bienfaisance soutenue par un organisme communautaire sont fixés conformément au tarif prévu par la Commission des transports du Québec en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1).

64. La nécessité d'un transport par taxi doit être constatée par une attestation signée par un médecin, à moins qu'il ne s'agisse du moyen de transport le plus économique. Cette attestation doit alors établir que l'urgence de la situation ou la nature du traitement empêche l'utilisation d'un moyen de transport plus économique.

À l'égard de l'adulte seul ou de la famille dont aucun membre adulte ne présente des contraintes sévères à l'emploi, la prestation spéciale pour les frais de chaque

transport par taxi d'un adulte est accordée déduction faite du moindre d'un montant de 20,00 \$ ou 20 % du coût du transport. Cette déduction est d'un maximum de 20,00 \$ par mois sans toutefois excéder 100,00 \$ par année par adulte. Elle se calcule en fonction de la date de la réception de la demande de paiement ou, s'il en est une, en fonction de l'autorisation préalable donnée par le ministre.

65. Lorsque le transport d'un adulte s'effectue par ambulance, la prestation prévue à l'article 62 est accordée si la nécessité du transport est constatée par une attestation signée par un médecin ou par une personne désignée à cette fin par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et qui maintient une installation dans laquelle est conduit le prestataire ou si ce transport est autorisé par une centrale de coordination des appels urgents mise en place en application de l'article 149.26 de cette loi.

La demande de paiement peut toutefois être faite par le transporteur. En ce cas, elle doit être accompagnée d'une preuve que le transport a été effectué indiquant, sauf si celui-ci a été autorisé par une centrale visée au premier alinéa, la nécessité ou non du transport par ambulance. Le ministre paie alors ce transporteur et, dans le cas où la nécessité du besoin n'est pas démontrée, l'adulte doit rembourser ce paiement au ministre.

66. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité ou ceux de l'installation ou de la réparation d'un système de chauffage jusqu'à concurrence de 200,00 \$ pour toute période de 12 mois.

67. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour retourner dans son milieu d'origine.

Cette prestation est accordée jusqu'à concurrence de 250,00 \$ pour toute période de 12 mois.

68. Une prestation spéciale est accordée à une famille au mois d'août de chaque année dans les cas et aux montants suivants:

1° si un enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement primaire, une classe maternelle ou une classe pré-maternelle, 46,00 \$;

2° si un enfant à charge fréquente, autrement qu'en formation professionnelle à temps plein, un établissement d'enseignement secondaire, 93,00 \$.

69. Une prestation spéciale mensuelle de 100,00 \$ est accordée à une personne réfugiée dans une maison d'hébergement pour victimes de violence.

70. Une prestation spéciale est accordée à un adulte seul hébergé ou à la famille visée à l'article 20 pour payer son logement jusqu'à concurrence de 325,00 \$ par mois pendant 12 mois à compter du mois qui suit celui de son admission en hébergement.

71. Une prestation spéciale est accordée pour payer le logement d'une famille qui comprend au moins un enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, ou au moins un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

Cette prestation est égale à 66 2/3 % de l'excédent des frais de logement sur un coût minimum jusqu'à concurrence d'un coût maximum ainsi fixés en fonction du nombre de membres de la famille:

Nombre de membres de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	398,00 \$	518,00 \$
3	434,00 \$	554,00 \$
4	460,00 \$	580,00 \$
5 et plus	486,00 \$	606,00 \$

Le montant de la prestation spéciale est réduit de celui accordé à la famille en vertu du Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvé par le décret numéro 1094-98 du 26 août 1998, tel qu'il se lit au moment où il s'applique. Ce montant est établi en tenant compte du montant annuel de l'allocation-logement, lequel est divisé par 12.

Le présent article ne s'applique pas à la famille qui habite un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil.

72. Lorsque la prestation spéciale prévue à l'article 71 est accordée à la famille dont le seul membre adulte ou les deux membres adultes sont visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5, le pourcentage qui y est prévu est fixé à 50 %.

73. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais des funérailles d'un adulte ou d'un enfant à charge jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500,00 \$ par personne décédée.

Cette prestation est toutefois diminuée des bénéfiques payables au décès, des sommes reçues en vertu d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture et, s'il s'agit d'un adulte seul:

1^o de la totalité de ses avoirs liquides;

2^o de la valeur de tous les biens, soustraction faite des dettes de cet adulte au moment de son décès.

Le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'un cadavre non réclamé au sens de l'article 57 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), à moins que la délivrance du cadavre n'ait été autorisée en vertu de cette loi à la famille d'accueil ou à la résidence d'accueil à qui était confiée la personne décédée, à un ministre du culte ou au curateur public.

74. Une prestation spéciale est accordée pour compenser les pertes suivantes subies lors d'un incendie ou d'un autre sinistre par l'adulte seul ou la famille à qui une prestation est déjà accordée en vertu du programme:

1^o le coût de réparation ou de remplacement des meubles et des effets d'usage domestique essentiels, suivant les usages prévalant en assurance, jusqu'à concurrence des montants suivants:

a) 1 000,00 \$ plus 500,00 \$ par personne, avec un maximum de 4 000,00 \$ pour la famille;

b) 1 500,00 \$ pour l'adulte seul;

2^o le coût des frais de subsistance de l'adulte seul ou de la famille pendant la période de réaménagement ou de relocalisation jusqu'à concurrence de 10 % de la prestation spéciale dont il peut bénéficier en vertu du paragraphe 1^o.

Cette prestation est diminuée de toute indemnité versée par un assureur pour compenser ces pertes.

75. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais d'un déménagement occasionné par une séparation entre conjoints jusqu'à concurrence de 200,00 \$.

Le coût d'un seul déménagement est payé pour toute période de 12 mois, sauf lorsque le déménagement est ordonné par le tribunal.

76. Une prestation spéciale est accordée pour payer jusqu'à concurrence de 250,00 \$ dans une même cause, les frais de transport et de séjour qui doivent être payés par un prestataire pour faire valoir une créance alimentaire à plus de 50 kilomètres de son lieu de résidence.

Les frais d'utilisation d'un véhicule privé sont fixés à 0,135 \$ le kilomètre parcouru.

§3. Mois de la demande

77. Pour le mois de la demande, la prestation de base et le montant des allocations et des ajustements prévus au présent règlement, sauf ceux qui tiennent lieu de versements anticipés du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, sont établis en proportion du nombre de jours qui restent à courir dans le mois à la date de la demande par rapport au nombre de jours de ce mois.

Les revenus reçus ou à recevoir pendant le mois de la demande, sans égard à la période pour laquelle ils sont dus, sont considérés aux fins du calcul de la prestation de ce mois. Toutefois, dans le cas des prestations à recevoir en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'applique également pour le mois de la demande.

Les allocations familiales versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales et les montants versés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants, déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5^e supp.), sont considérés seulement s'ils sont reçus pendant le mois de la demande et dus pour ce mois.

En outre, si la demande est présentée par l'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci, les allocations d'aide à l'emploi et, le cas échéant, les revenus de travail sont considérés seulement s'ils sont dus pour le mois de la demande.

78. Les avoirs liquides possédés à la date de la demande, sauf dans la mesure où ils sont exclus en application des articles 106 à 113, sont considérés aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande.

Le montant des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, le chauffage, l'électricité ou toute autre forme d'énergie pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande en sont soustraits, de même que le montant des revenus considérés en application du deuxième et du quatrième alinéa de l'article 77 pourvu qu'il ait fait l'objet d'un dépôt auprès d'une institution financière.

79. Pour l'application de l'article 78, est soustrait des avoirs liquides possédés à la date de la demande par la famille ayant au moins un enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325,00 \$
1	2	525,00 \$
2	1	217,00 \$
2	2	417,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Toutefois, est soustrait des avoirs liquides possédés par la famille de l'adulte visé à l'article 7, un montant de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Est également soustrait des avoirs liquides un montant de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

80. Le premier alinéa de l'article 77 et l'article 79 ne s'appliquent pas si la demande est présentée par l'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 au cours de la période qui y est prévue ou au cours du mois suivant celle-ci.

En ce cas, outre les montants d'avoirs liquides exclus en application du premier alinéa de l'article 78, sont soustraits des avoirs liquides possédés par cet adulte ou cette famille les montants prévus aux articles 103 à 105.

§4. Réduction au titre du logement

81. La prestation de base visée à l'article 23 est réduite de l'excédent du coût minimum de logement fixé par le présent article sur les frais de logement d'un adulte seul ou d'une famille. Ce coût minimum est établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Coût minimum
1	0	139,00 \$
1	1	196,00 \$
1	2 et plus	224,00 \$
2	0	204,00 \$
2	1	236,00 \$
2	2 et plus	257,00 \$

Toutefois, cette réduction ne peut excéder 100,00 \$.

82. Les frais de logement mensuels comprennent:

1^o s'il s'agit d'un propriétaire, les taxes foncières, la prime d'assurance-incendie, le remboursement d'hypothèque ou d'un autre emprunt relié au logement, un montant de 35,00 \$ pour l'entretien et les réparations, un montant de 35,00 \$ pour le chauffage et un montant de 25,00 \$ pour l'électricité ou toute autre forme d'énergie;

2^o s'il s'agit d'un locataire, le loyer pour le mois en cours, les taxes locatives et, s'ils ne sont pas déjà compris dans le loyer, un montant de 35,00 \$ pour le chauffage et un montant de 25,00 \$ pour l'électricité ou toute autre forme d'énergie.

83. Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 82, on entend par:

1^o « hypothèque »: l'hypothèque consentie pour l'achat, la construction, la réparation ou la rénovation d'un logement;

2^o « emprunt relié au logement »:

a) l'argent emprunté pour l'achat, la mise en place, la rénovation ou la réparation d'une maison mobile qui sert de résidence principale;

b) le remboursement d'un prêt consenti par une institution financière, une municipalité ou le gouvernement pour l'achat, la construction, la réparation ou la rénovation d'un logement.

Les frais du propriétaire sont proportionnels à l'espace qu'il occupe dans un immeuble qui comprend plusieurs logements.

§5. Revenus, gains et avantages

84. Les revenus, les gains et les avantages suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation:

1^o les montants accordés à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la sous-section a.1 de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, autres que ceux accordés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants;

2^o les allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17);

3^o les allocations pour enfant handicapé versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales;

4^o les sommes reçues par une résidence d'accueil pour prendre charge d'un adulte ou par une famille d'accueil pour prendre charge d'un enfant ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté par le décret numéro 1178-95 du 30 août 1995;

5^o les gains qu'un enfant à charge réalise accessoirement à ses études et les prêts et bourses qu'il reçoit comme étudiant;

6^o les aliments versés à un adulte seul par son père ou sa mère jusqu'à concurrence du montant de la contribution parentale qu'il est réputé recevoir en vertu du sous-paragraphe h du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

7^o la prime qu'un établissement qui exploite un centre de réadaptation verse au prestataire pour lui en faciliter la fréquentation ou celle qu'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier verse au prestataire pour suivre un programme thérapeutique;

8^o les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit d'un enfant à charge avant que n'existe la faculté d'en disposer pour son entretien;

9^o les revenus qui cessent pendant le mois où le demandeur qui ne reçoit pas déjà de prestation formule une demande, aux fins d'établir la prestation du mois suivant;

10^o les revenus gagnés ou réalisés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période, dans la mesure où ils cessent; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à l'égard des allocations familiales réalisées en vertu de la Loi sur les prestations familiales, ni à l'égard des montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants;

11^o les revenus d'intérêts;

12^o les sommes reçues à titre de remboursements ou de crédits d'impôts;

13^o les prestations versées en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » prévu au chapitre III du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

14° les allocations réalisées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

15° les sommes reçues à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;

16° les allocations d'aide à l'emploi jusqu'à concurrence de 130,00 \$ par mois par adulte;

17° les sommes reçues en vertu d'un programme du ministre de la Santé et des Services sociaux pour des services d'aide et de soins à domicile;

18° les sommes reçues à titre de responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger;

19° les revenus de chambre ou de pension du prestataire qui partage une unité de logement selon le premier alinéa de l'article 123;

20° les revenus de chambre ou de pension provenant d'un prestataire du programme si ce dernier est son ascendant ou son descendant en ligne directe, son frère ou sa soeur;

21° les revenus gagnés comme réviseur de liste électorale, membre du personnel du scrutin ou mandataire d'un candidat si ce dernier est désigné par procuration;

22° jusqu'à concurrence d'un montant de 100,00 \$ par mois, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille qui compte au moins un enfant à charge âgé de moins de 5 ans au dernier 30 septembre;

23° la partie des versements périodiques de pension alimentaire excédant 305,00 \$ par mois, lorsque ces versements se font sous forme de paiement d'une résidence habitée par le créancier et appartenant au débiteur de la pension;

24° la partie des versements périodiques effectués par un tiers jusqu'à concurrence de 305,00 \$ par mois pour permettre au prestataire de se loger dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans une résidence privée d'hébergement pour personnes retraitées ou en légère perte d'autonomie;

25° la partie des remboursements d'une dette hypothécaire grevant la résidence et excédant 305,00 \$ par

mois, lorsque ces remboursements sont effectués directement par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance-invalidité;

26° le remboursement d'une dette, autre que celle visée au paragraphe 25°, effectué directement par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance-invalidité;

27° le supplément au budget familial versé à la famille composée de plus de deux enfants à charge par le Service d'aide aux réfugiés et aux immigrants du Montréal métropolitain.

85. Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, les allocations familiales réalisées par une famille en vertu de la Loi sur les prestations familiales sont soustraites de:

1° la somme des ajustements prévus aux articles 34 et 35, s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte;

2° la somme des ajustements prévus à l'article 35, s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes.

En outre, les montants réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants sont soustraits des ajustements prévus à l'article 36, sauf si l'enfant à charge est placé en famille d'accueil ou hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

86. Pour l'application de l'article 85, la famille est réputée réaliser le montant annuel de l'allocation familiale ou le montant annuel du supplément de prestation nationale pour enfants, lequel est divisé par 12. Il en est de même lorsqu'un tel montant est versé à une personne qui n'est pas membre de la famille, mais utilisé par cette personne pour les besoins d'un enfant à charge. En outre, la famille est présumée réaliser, pour le mois de juillet de chaque année, le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants.

87. Le revenu de travail, celui provenant de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et celui provenant des allocations d'aide à l'emploi sont calculés en déduisant de ces revenus ou, s'il s'agit d'un travail autonome, du revenu net:

1° le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou le montant d'acompte provisionnel versé en vertu des articles 1025 ou 1026 de cette loi pour la période précédente divisée par 3, de même que le montant qui doit être ainsi déduit, retenu ou versé en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2° la cotisation de l'employé prévue à la Loi sur l'assurance-emploi;

3° la contribution payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou en vertu de sa participation à un régime de retraite obligatoire;

4° le montant d'une retenue syndicale.

Le revenu de travail est également réduit des frais découlant du fait d'occuper un emploi, à raison d'un montant de 25,00 \$ ou de 6 % du revenu mensuel produit par l'emploi, selon le moins élevé des deux, sauf dans le cas du revenu d'un travailleur autonome, celui d'un pompier volontaire et des revenus visés aux articles 92 et 93.

88. Est exclu des revenus de travail, un montant établi de la façon suivante:

1° s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte: 200,00 \$, sauf si cet adulte présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas ce montant est fixé à 100,00 \$;

2° s'il s'agit d'une famille composée de deux adultes: 300,00 \$, sauf si l'un de ceux-ci présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas ce montant est fixé à 100,00 \$.

Pour l'application du présent article, est un revenu de travail le montant accordé en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi ou versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou pour un congé parental.

89. Le revenu net provenant d'un travail autonome est établi selon la méthode de la comptabilité d'exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus. Toutefois, le revenu net d'un travail autonome provenant de l'agriculture peut être établi selon la méthode de comptabilité de caisse.

Aux fins du calcul de ce revenu, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas une dépense d'opération.

90. Dans le cas d'un travail autonome saisonnier, est imputé comme revenu de travail pour la période d'inactivité, l'excédent du revenu net provenant d'un tel travail et d'autres sources, sur le montant équivalent au montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	0	726,00 \$
1	1	1 051,00 \$
1	2	1 251,00 \$
2	0	1 079,00 \$
2	1	1 296,00 \$
2	2	1 496,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants.

Toutefois, s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7, ce montant est fixé à 330,00 \$, lequel est augmenté de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Ces montants sont également augmentés de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

S'il s'agit d'un adulte seul hébergé ou visé à l'article 8 ou de la famille visée à l'article 20, le montant est fixé à 149,00 \$.

91. Pour l'application de l'article 90:

1° la période d'activité débute le mois où commence le travail et se termine le mois où cesse ce travail;

2° la période d'inactivité commence le mois qui suit celui où cesse le travail et se termine 12 mois après le début de la dernière période d'activité ou dès que le travail recommence, selon le premier de ces deux événements.

92. Les revenus provenant d'une charge de maire, de conseiller municipal ou de commissaire d'école sont réputés reçus au cours de la période où ils ont été gagnés.

Les allocations de dépenses inhérentes à ces charges sont exclues de ces revenus dans la mesure où elles n'excèdent pas la moitié du montant versé pour la même période sous forme de traitement ou autre rémunération.

93. Les revenus de garde d'enfants au domicile du prestataire sont calculés dans la proportion de 40 %.

94. Les revenus de chambre ou de pension sont calculés dans la proportion de 40 % avec un minimum de 85,00 \$ pour une personne et de 50,00 \$ pour chaque personne additionnelle de la même famille que cette personne.

95. Les versements périodiques réalisés à titre d'arrérages de pension alimentaire s'imputent en priorité sur toute période postérieure au 30 avril 1998.

96. Les revenus provenant d'un immeuble sont calculés conformément au titre III du Livre III de la Partie I de la Loi sur les impôts, avant toute déduction d'amortissement prévue à l'article 130 de cette loi et avant la déduction prévue à l'article 130.1 de cette loi.

97. La période de temps visée au sous-paragraphe c du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale commence à la date de la cessation de travail et se termine à l'une ou l'autre des dates suivantes dans le cas:

1^o d'une demande initiale de prestations, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du début de la période de ces prestations;

2^o d'une demande renouvelée de ces prestations, à la fin de la troisième semaine suivant la date de la prise d'effet de cette demande;

3^o d'une décision non rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, à la fin de la quatrième semaine suivant la date du dépôt de la demande de ces prestations;

4^o d'une demande antidatée de ces prestations, à la fin de la deuxième semaine suivant la date de l'acceptation d'une requête à cet effet;

5^o d'une interruption dans le versement régulier de ces prestations, à la fin de la semaine où le paiement de ces prestations était dû.

98. Les revenus, les gains et les avantages hebdomadaires sont transposés sur une base mensuelle en les multipliant par le facteur 4.333 s'ils s'appliquent à l'ensemble du mois.

99. Lorsque les revenus gagnés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période cessent, la prestation est établie de nouveau pour ce mois en tenant compte des revenus du mois en cours dans la mesure où ces revenus sont inférieurs à ceux du mois qui précède.

100. Lorsqu'un prestataire réalise un revenu qui affecte sa prestation et qu'il en informe le ministre trop tard pour que celle du mois suivant soit ajustée, ce revenu affecte la prestation du mois subséquent.

101. Le paragraphe 10^o de l'article 84 et l'article 99 s'appliquent dans la mesure où les revenus ont été déclarés avec diligence au ministre.

§6. Avoirs liquides

102. Les avoirs liquides comprennent ce qu'un adulte seul ou une famille possède en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent et la valeur des actifs qu'il peut convertir en espèces à court terme, tels:

1^o les sommes dont une institution financière est dépositaire pour lui, à demande ou à terme, ou celles qu'elle détient à son bénéfice s'il peut en disposer librement;

2^o les valeurs mobilières qu'il possède si elles ont cours régulier sur le marché où elles se négocient;

3^o les créances dont il peut obtenir le remboursement immédiat;

4^o tout actif négociable à vue.

Ils comprennent la totalité d'un dépôt à terme effectué au bénéfice de l'adulte seul ou d'un membre de la famille, même s'il ne peut en disposer librement, si ce dépôt est effectué alors que cet adulte ou cette famille est prestataire du programme ou de manière à le rendre admissible à un tel programme.

103. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence des montants suivants:

1^o s'il s'agit d'un adulte seul, de l'adulte visé à l'article 7 ou de la famille visée à l'article 20: 2 500,00 \$ si l'adulte présente des contraintes sévères à l'emploi et 1 500,00 \$ dans les autres cas;

2^o s'il s'agit d'une famille: 5 000,00 \$ si au moins un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi et 2 500,00 \$ dans les autres cas.

104. Le montant prévu au paragraphe 2^o de l'article 103 est augmenté, pour tout enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, d'un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325,00 \$
1	2	525,00 \$
2	1	217,00 \$
2	2	417,00 \$

Ce montant est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant à charge de l'adulte visé à l'article 7, le montant prévu au paragraphe 1^o de l'article 103 est augmenté de 217,00 \$ pour le premier enfant à charge mineur et de 200,00 \$ pour chacun des suivants.

Le montant prévu à l'article 103 est également augmenté de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

105. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté de 147,00 \$ pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

106. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées par le gouvernement du Canada ou du Québec en vertu:

1^o de l'Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais conclue entre le gouvernement du Canada et l'Association nationale des Japonais canadiens;

2^o d'une déclaration faite à la Chambre des communes le 14 décembre 1989 par le ministre de la Santé et du Bien-être social du Canada concernant les personnes ayant été infectées par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine ou par l'absorption de produits dérivés du sang;

3^o d'un fonds d'aide humanitaire créé par le gouvernement du Québec pour les hémophiles et autres personnes infectés par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien;

4^o du régime d'aide extraordinaire créé par le gouvernement du Canada à l'égard des personnes victimes de la thalidomide;

5^o du programme du gouvernement du Canada relatif aux paiements à titre gracieux aux personnes déstructurées à l'institut Allan Memorial au cours des années 1950 et 1965;

6^o du programme d'aide financière créé par le gouvernement du Québec pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins effectuée au Québec avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998.

107. Le montant prévu à l'article 103 est également augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées à une personne à la suite:

1^o du jugement de la Cour suprême du Canada: Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, rendu le 3 octobre 1996;

2^o d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté en matière d'implants mammaires;

3^o des recommandations contenues au rapport rédigé à la suite du mandat confié par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 931-98 du 8 juillet 1998, modifié par le décret numéro 1281-98 du 30 septembre 1998, relatif au préjudice subi par certaines personnes représentées par le curateur public.

108. Les augmentations prévues aux articles 106 et 107 s'appliquent à compter de la date du versement de ces sommes et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.

109. Le montant prévu à l'article 103 est augmenté pour une période de 12 mois consécutifs d'un montant égal au montant d'un ajustement rétroactif de prestations versé à la suite d'une erreur administrative, d'une décision rendue en révision ou par le Tribunal administratif du Québec ou versé en application de l'article 141.

Cette augmentation s'applique à compter de la date du versement et uniquement à l'égard du prestataire concerné.

110. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides suivants sont exclus:

1^o ceux que l'enfant à charge accumule par son travail personnel;

2^o ceux dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de compte

ne soit faite et s'ils ont fait l'objet d'un dépôt à terme qui ne permet pas d'en disposer librement;

3^o le capital provenant des prêts et bourses que l'adulte ou l'enfant à charge reçoit comme étudiant, s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

4^o la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie;

5^o les sommes reçues à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi, si ces sommes sont utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été obtenues;

6^o le capital provenant d'une succession jusqu'à concurrence des dettes et charges auxquelles est tenu le prestataire.

111. Le montant d'un versement anticipé d'allocations familiales effectué en vertu de la Loi sur les prestations familiales est exclu aux fins du calcul de la prestation pour le mois suivant ce versement.

112. Aux fins du calcul de la prestation, le montant d'un emprunt obtenu pour la consolidation de dettes ou pour l'achat d'un bien visé aux paragraphes 1^o à 3^o et 8^o de l'article 116 est exclu lorsque les conditions suivantes se réalisent:

1^o il est déposé sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière;

2^o il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu.

113. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides sont exclus jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 60 000,00 \$ pour l'ensemble des montants suivants:

1^o la valeur des sommes ou des crédits de rente visés au paragraphe 4^o de l'article 116 qui, en vertu du régime ou de l'instrument de retraite visé ou de la loi, peuvent être retournés au participant;

2^o le capital provenant d'un versement d'une somme ou d'un crédit de rente visé au paragraphe 1^o, s'il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins d'une contribution à un autre régime de retraite ou un autre instrument d'épargne-retraite;

3^o le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à la réparation de la résidence s'il est utilisé dans les 6 mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu;

4^o le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à fonder une entreprise ou à créer son propre emploi s'il est utilisé dans les 6 mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu.

Toutefois, les exclusions prévues aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière.

114. Toute partie du capital visé au paragraphe 3^o de l'article 110, à l'article 112 et aux paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa de l'article 113 constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou, le cas échéant, n'est pas déposée conformément à celles-ci et l'exclusion prévue à l'article 103 ne s'y applique pas.

§7. Biens

115. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

La valeur nette d'un bien est égale à sa valeur diminuée de la valeur des droits réels dont il est grevé.

La valeur d'une résidence correspond à celles de la maison et du terrain sur lequel elle est bâtie.

La valeur d'une ferme correspond à celles du fonds de terre, des bâtiments, du cheptel et de l'outillage.

Malgré le premier alinéa, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à celle qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

116. Les biens suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation:

1^o les meubles et les effets d'usage domestique en totalité;

2^o la valeur d'une automobile jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$;

3^o les livres, les instruments et les outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art;

4^o la valeur des crédits de rente accumulés à la suite de l'adhésion à un régime de retraite autre que le régime instauré par la Loi sur le régime de rentes du Québec ou à un régime équivalent au sens de cette loi ainsi que les sommes accumulées avec intérêts à la suite de la partici-

pation du prestataire à un autre instrument d'épargne-retraite qui, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite;

5° les biens dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de compte ne soit faite;

6° les biens que l'enfant à charge acquiert par son travail personnel;

7° les équipements adaptés aux besoins du prestataire qui présente des limitations fonctionnelles, y compris un véhicule adapté au transport et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales;

8° la valeur d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires et d'un contrat d'achat préalable de sépulture lorsque ces contrats sont en vigueur.

117. La valeur de l'ensemble des biens suivants est exclue aux fins du calcul de la prestation jusqu'à concurrence d'une valeur nette totale de 80 000,00 \$:

1° la valeur d'une résidence ou d'une ferme en exploitation;

2° la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à l'adulte seul qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'il est placé en résidence d'accueil ou hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier, pendant la première année de l'hébergement;

3° la valeur d'une résidence appartenant à l'adulte seul ou à la famille qui n'y habite plus pour une raison de santé ou de salubrité, pendant une période d'un an à compter de son déménagement;

4° la valeur de la résidence appartenant à l'adulte qui n'y habite plus en raison d'une séparation, pendant une période d'au plus 18 mois consécutifs qui s'étend de la date où est entrepris un processus de médiation familiale ou une procédure judiciaire jusqu'à la date à laquelle le tribunal décide du droit de propriété ou, le cas échéant, à la date à laquelle le tribunal entérine ou homologue l'entente des parties;

5° la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome ou dans l'exploitation d'une ferme;

6° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens immeubles à la suite d'une expropriation

ou d'un sinistre s'il est utilisé dans les 2 ans de sa réception pour le remplacement des biens en vue d'une relocalisation permanente ou pour l'exploitation d'une entreprise;

7° le capital d'une indemnité versée en compensation de biens meubles à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre s'il est utilisé dans les 45 jours de sa réception pour la réparation ou le remplacement de ces biens;

8° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les 6 mois de la vente.

Dans le cas de l'adulte seul ou de la famille dont au moins un membre adulte présente des contraintes sévères à l'emploi, le montant prévu au premier alinéa est augmenté de 1 000,00 \$ par année complète d'occupation à titre de propriétaire de la résidence.

118. Les exclusions prévues aux paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 117 ne s'appliquent que si les montants visés sont déposés sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière ou, dans le cas prévu au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article, s'ils font l'objet d'un placement que le Code civil permet à un fiduciaire.

Toute partie du capital visé à ces paragraphes constitue des avoirs liquides pendant tout le mois où elle est utilisée contrairement à ces dispositions ou pendant tout le mois où elle n'est pas déposée ou placée conformément au premier alinéa et l'exclusion prévue à l'article 103 ne s'applique pas à celle-ci.

119. Les biens acquis à même la somme visée aux articles 106 et 107 sont exclus aux fins du calcul de la prestation.

Cette exclusion s'applique à compter de la date du versement de cette somme et uniquement à l'égard de la personne qui y a droit.

120. La valeur globale des biens comprend la valeur de tous les biens sauf celle des avoirs liquides et celle des biens exclus aux fins du calcul de la prestation.

Si la valeur d'un bien est exclue aux fins de ce calcul en partie seulement, l'excédent de cette valeur est inclus dans la valeur globale.

121. Aux fins du calcul de la prestation, le pourcentage applicable à la valeur globale des biens est de 2 %. Sauf pour les biens visés à l'article 117, ce pourcentage s'applique sur la valeur globale des biens qui excède

1 500,00 \$ s'il s'agit d'un adulte seul ou de la famille visée à l'article 20 et 2 500,00 \$ dans les autres cas.

§8. *Partage du logement*

122. La prestation de l'adulte seul ou de la famille qui partage une unité de logement est réduite d'un montant égal à la différence entre le montant de 100,00 \$ et celui soustrait en vertu de l'article 81.

Un local d'habitation constitue une unité de logement lorsqu'il est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

123. L'adulte seul ou la famille partage une unité de logement s'il l'occupe, dans l'un ou l'autre des cas suivants, avec:

1° son colocataire ou son copropriétaire;

2° un adulte seul ou une famille lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location à différents locataires.

Lorsque, dans une unité de logement, au moins trois chambres sont louées ou offertes en location à différents locataires, l'adulte seul ou la famille partage cette unité de logement s'il l'occupe avec un prestataire avec qui il ne forme pas une famille et qui est son ascendant ou descendant en ligne directe, son frère ou sa soeur.

De même, l'adulte seul ou la famille partage une unité de logement s'il occupe une chambre avec un adulte seul ou une famille et s'il n'est pas autrement visé au premier alinéa.

Il y a partage d'une unité de logement même lorsque les frais de logement ne sont pas effectivement partagés.

124. Malgré l'article 123, il n'y a pas partage d'une unité de logement dans les cas suivants:

1° entre le prestataire agissant comme résidence d'accueil ou famille d'accueil et les personnes qui lui sont confiées;

2° dans une maison d'hébergement pour victimes de violence à l'égard des personnes qui y sont réfugiées;

3° dans un foyer d'accueil lié par un contrat de services avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, à l'égard du prestataire responsable du foyer d'accueil sauf s'il partage cette unité de logement avec une autre personne que celles qui sont tenues d'y loger;

4° à l'égard de l'adulte seul qui occupe une chambre avec une autre personne dans une résidence à caractère communautaire, qui n'est pas visée au paragraphe 3°, offrant, moyennant une contrepartie, le gîte, le couvert et des services d'aide ou de réhabilitation.

125. Le partage d'une unité de logement résultant de la nécessité pour une personne de recevoir des soins constants, au sens du paragraphe 5° de l'article 24 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, n'entraîne pas pour celle-ci la réduction prévue à l'article 122. Il en est de même pour le prestataire à qui s'applique l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi en raison de la présence de cette personne.

126. La réduction de la prestation prévue à l'article 122 ne s'applique pas à la famille qui compte un seul membre adulte.

§9. *Contribution parentale*

127. La contribution parentale que l'adulte est réputé recevoir en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de cette loi est établie pour une période de référence de douze mois, à compter du 1^{er} juillet de chaque année, en tenant compte des revenus de ses père et mère pour l'année fiscale qui précède cette période de référence ou de leurs revenus pour l'année fiscale en cours s'ils leur sont inférieurs d'au moins 10 %.

Les revenus des père et mère de l'adulte sont établis de la façon suivante:

1° les revenus nets au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts;

2° les montants suivants, s'ils ne sont pas déjà visés au paragraphe 1°:

a) les montants reçus à titre d'indemnité en vertu d'une loi sur les accidents du travail du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

b) les montants reçus à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources et des besoins en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

c) les montants reçus à titre de supplément de revenu mensuel garanti ou d'allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9) et un montant reçu à ce même titre en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

d) les montants reçus à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la sous-section a.1 de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu;

e) les montants reçus à titre d'allocations familiales en vertu de la Loi sur les prestations familiales jusqu'à concurrence de 131,00 \$ pour le premier enfant, 174,00 \$ pour le deuxième, 218,00 \$ pour le troisième et 261,00 \$ pour chacun des suivants;

f) les montants reçus en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1);

g) les allocations versées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

128. Les revenus des père et mère calculés selon l'article 127 sont réduits des montants suivants:

1^o si les revenus des père et mère sont considérés, la somme des montants suivants:

a) pour les deux parents: 11 800,00 \$;

b) pour chacun des enfants à charge qui réside avec les père et mère et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire: 1 200,00 \$;

c) pour les enfants à charge:

i. pour le premier: 2 600,00 \$;

ii. pour chacun des autres: 2 400,00 \$;

2^o si les revenus d'un seul parent sont considérés, la somme des montants suivants:

a) pour le parent: 9 862,00 \$;

b) pour chacun des enfants à charge qui réside avec ce parent et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou à l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire: 1 200,00 \$;

c) pour les enfants à charge:

i. pour le premier: 2 600,00 \$;

ii. pour chacun des autres: 2 400,00 \$.

129. Aux fins du calcul de la contribution parentale, les revenus des père et mère s'établissent à 40 % des revenus calculés conformément aux articles 127 et 128.

130. La contribution parentale est établie en divisant par 12 le montant obtenu à l'article 129. Ce montant est, le cas échéant, divisé par le nombre d'adultes réputés recevoir une contribution parentale des mêmes parents.

SECTION IV VERSEMENT DE LA PRESTATION

131. La demande d'admissibilité au programme s'effectue à la date où le formulaire fourni par le ministre, dûment rempli et signé, est reçu par ce dernier.

Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire fourni par le ministre est rempli et signé dans un délai raisonnable.

132. La demande d'admissibilité au programme ou à une prestation qu'il prévoit peut aussi être présentée par une personne responsable au nom de l'adulte seul ou de la famille.

133. La demande ne peut être refusée pour un vice de forme ou une irrégularité de procédure qui n'influe pas sur le droit à une prestation ou sur sa valeur.

134. La déclaration faite par l'adulte hébergé suivant laquelle il entend être dispensé de payer le prix de son hébergement tient lieu de demande d'admissibilité valablement formulée si cette déclaration contient les renseignements relatifs à une telle demande.

135. Tout avis remis à la personne à qui il s'adresse ou à la personne qui la représente, déposé à la poste à sa dernière adresse connue, est valablement donné.

136. Les prestations accordées en vertu du programme, dont la prestation spéciale prévue à l'article 71, sont versées le premier jour du mois, à moins de circonstances exceptionnelles. Les prestations spéciales continues prévues aux articles 55 et 56 sont versées au même moment. Toutefois, les autres prestations spéciales sont versées au fur et à mesure des demandes.

137. Le prestataire doit produire au ministre une déclaration complète sur sa situation de même qu'une déclaration abrégée.

La déclaration complète doit être produite à tous les 12 mois.

La déclaration abrégée doit être produite à tous les mois, sauf s'il s'agit de l'adulte seul ou de la famille dont l'un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi, auquel cas celle-ci ne doit être produite qu'au moment d'un changement dans sa situation.

Le ministre cesse de verser la prestation au prestataire qui ne produit pas la déclaration abrégée dûment remplie et signée, à moins que ce dernier n'ait été dans l'impossibilité de la retourner.

138. L'adulte seul ou la famille visé à l'article 12 doit également produire les déclarations prévues à l'article 137. Toutefois, la déclaration complète doit être produite, le cas échéant, 12 mois après le début de la période visée à cet article et la déclaration abrégée lorsque survient un changement dans sa situation.

139. Pour l'application de l'article 140 de cette loi, le ministre est tenu au paiement d'intérêts sur le montant de la prestation qui aurait dû être accordé à compter de la date de la décision initiale ou à compter de la date de la prise d'effet de cette décision si celle-ci est postérieure. Le taux est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et ces intérêts font partie de la prestation.

Dans le cas où la décision concerne une prestation spéciale autre que celle prévue aux articles 55, 56 et 69, les intérêts sont payables si le prestataire atteste par écrit qu'il s'est procuré, avant la date de la décision en révision ou en appel, les biens ou les services visés par la prestation spéciale demandée et ces intérêts se calculent à compter de la date où le prestataire se les est procurés.

140. Le ministre n'est pas tenu au paiement d'intérêts lorsque:

1° le montant dû est inférieur à 1,00 \$;

2° la décision concerne la prestation spéciale visée à l'article 50;

3° l'adulte seul ou la famille a reçu des prestations en vertu des articles 16 et 134 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;

4° l'adulte seul ou la famille a reçu des prestations à la suite d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54).

141. Lorsque la demande de prestation a été refusée ou lorsque la prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille a été réduite ou a cessé d'être versée en raison de

sommes versées en vertu d'une autre loi et que le ministre ou l'organisme qui a versé ces sommes les réclame, en tout ou en partie, le montant de la prestation accordé ou qui aurait pu être accordé pour les mois visés par cette réclamation est calculé de nouveau lorsque les sommes réclamées ont été versées:

1° en raison d'une erreur administrative du ministre ou de l'organisme concerné;

2° à titre d'allocation familiale en vertu de la Loi sur les prestations familiales, ou à titre de supplément de prestation nationale pour enfants; toutefois, ce nouveau calcul ne s'effectue que pour les six mois précédant la date de la réclamation.

Pour l'application du présent article et lorsqu'elles sont requises, de nouvelles déclarations relatives aux mois visés par la réclamation doivent être produites dans le mois qui suit la réception de cette réclamation.

142. Pour l'application de l'article 43 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le créancier d'une obligation alimentaire informe le ministre en transmettant à l'adresse suivante, et dans les délais fixés, copie de l'entente ou de la procédure judiciaire:

Ministère de la Solidarité sociale
Centre de recouvrement
Service des pensions alimentaires
800, place D'Youville
15^e étage
Québec (Québec)
G1R 5Z6

SECTION V PRESTATIONS ADMINISTRÉES PAR UN TIERS

143. Le ministre verse la prestation à une personne ou à un organisme qu'il désigne en vertu de l'article 33 de cette loi si le prestataire ou son représentant y consent.

144. La personne ou l'organisme désigné par le ministre doit utiliser le montant de la prestation, de façon raisonnable, au seul profit de l'adulte seul ou de la famille à l'égard de qui ce montant est versé et il ne doit pas en tirer pour lui-même d'avantage direct ou indirect.

Si les prestations s'accumulent, elles doivent être placées, de façon raisonnable, eu égard à la somme qu'elles représentent, les intérêts s'ajoutant au principal.

145. Le personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier et qui

héberge l'adulte ou les personnes qui y exercent leur profession ne peuvent agir comme personne désignée à moins qu'il ne s'agisse d'une personne tenue envers lui à des aliments suivant le Code civil. Toutefois, le ministre peut désigner l'établissement lui-même.

146. La personne ou l'organisme désigné ne doit pas utiliser les fonds constitués par les prestations pour acquitter des dépenses liées aux services que l'établissement ou la résidence d'accueil doit rendre dans le cadre de sa mission ou pour payer les dépenses effectuées par une personne au service de cet établissement ou de cette résidence.

147. La personne ou l'organisme désigné peut acquitter le coût raisonnable des services personnels que l'établissement ou la résidence d'accueil rend au prestataire sans être tenu de le faire dans la mesure où ce coût n'excède pas les frais normalement exigés pour un service équivalent.

148. La personne ou l'organisme désigné doit tenir de façon distincte pour chaque prestataire la comptabilité des fonds constitués par les prestations de manière à permettre de les identifier et de vérifier leur existence et il doit identifier les entrées, les sorties de fonds et les intérêts accumulés.

149. La personne ou l'organisme désigné soumet annuellement au ministre un rapport sur l'utilisation des prestations qu'il administre. Si la personne ou l'organisme désigné est un établissement, il doit tenir un registre comptable de la manière prévue à l'article 148 et le rendre accessible au ministre.

SECTION VI MESURES ADMINISTRATIVES

150. Le ministre, lorsqu'il y a violation de l'article 44 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, réduit, refuse ou cesse de verser la prestation en incluant dans le calcul de celle-ci la valeur des droits, des biens ou des avoirs liquides à la date de la renonciation, de l'aliénation ou de la dilapidation, après avoir soustrait la juste considération reçue et, pour chaque mois écoulé depuis cette date, pendant une période d'au plus deux ans, un montant établi de la façon suivante:

1^o pour chaque mois d'inadmissibilité à la prestation:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	0	726,00 \$
1	1	1 051,00 \$
1	2	1 251,00 \$
2	0	1 079,00 \$
2	1	1 296,00 \$
2	2	1 496,00 \$

2^o pour chaque mois d'admissibilité à la prestation:

a) déterminer la prestation de base applicable à l'adulte ou aux adultes membres de la famille;

b) ajouter les montants prévus au présent règlement à titre d'allocations et d'ajustements qui tiennent lieu de versements anticipés du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec;

c) ajouter, pour tout enfant à charge, un montant établi de la façon suivante:

Adulte(s)	Enfant(s) à charge	Montant
1	1	325,00 \$
1	2	525,00 \$
2	1	217,00 \$
2	2	417,00 \$

Le montant prévu au premier alinéa est augmenté de 200,00 \$ pour le troisième enfant à charge et pour chacun des suivants. Il est également augmenté de 119,00 \$ pour tout enfant à charge qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales.

151. Pour l'application du paragraphe 8^o de l'article 50 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, l'adulte est réputé avoir un motif sérieux pour refuser ou abandonner un emploi convenable s'il présente des contraintes temporaires ou sévères à l'emploi.

152. La prestation d'un adulte seul ou d'une famille est réduite de 150,00 \$ pendant 12 mois pour chaque manquement à l'une des dispositions des articles 45, 47 et 49 de cette loi. Cette réduction est toutefois de 100,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8.

Cette réduction s'applique dès que le manquement est porté à la connaissance du ministre et, en cas de manquements subséquents, les réductions s'appliquent de façon concomitante. Toutefois, celles-ci ne peuvent avoir pour effet de réduire la prestation d'un montant supérieur à 100,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8, à 150,00 \$ s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte ou à 300,00 \$ dans les autres cas.

153. La mesure prévue à l'article 152 cesse de s'appliquer:

1° en cas de manquement à l'une des dispositions des articles 45 ou 47 de cette loi, lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre ou reçoit une allocation d'aide à l'emploi;

2° en cas de manquement à l'une des dispositions de l'article 49 de cette loi, lorsque l'adulte accepte l'emploi qu'il a refusé, reprend l'emploi qu'il a abandonné ou perdu par sa faute ou accepte un emploi qui possède des caractéristiques au moins semblables à cet emploi quant au salaire et à la durée.

154. La réduction prévue à l'article 152 ne s'applique pas:

1° en cas de manquement à l'une des dispositions des articles 45, 47 ou 49 de cette loi, pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte présente des contraintes temporaires ou sévères à l'emploi ou est le conjoint d'un adulte qui présente des contraintes sévères à l'emploi;

2° en cas de manquement à l'une des dispositions de l'article 49, pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte reçoit une allocation d'aide à l'emploi, à compter du mois suivant le premier mois pour lequel une telle allocation est accordée;

3° pour chacun des mois pendant lesquels l'adulte est hébergé ou placé en résidence d'accueil.

CHAPITRE IV

PROGRAMME « AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL »

SECTION I

ADMISSIBILITÉ

155. L'adulte qui ne réside pas au Québec est admissible au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » s'il se trouve dans l'une des situations décrites aux premier et troisième alinéas de l'article 4, pour la durée qui y est prévue.

Est également admissible, pour une période d'au plus six mois, l'adulte qui doit accompagner la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article et à qui il procure des soins constants requis par son état physique ou mental.

156. La valeur des biens et des avoirs liquides possédés par l'adulte, son conjoint et ses enfants à charge ne doit pas excéder, pour chaque mois d'admissibilité, l'un des montants suivants:

1° 45 000,00 \$;

2° 90 000,00 \$, si le propriétaire de la résidence de la famille est l'un des membres de cette famille.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, la valeur des biens et des avoirs liquides autres que celle de la résidence ne doit pas dépasser 45 000,00 \$.

157. Pour l'application de l'article 156, la valeur des biens suivants n'est pas considérée:

1° toute automobile principalement utilisée à des fins personnelles;

2° les meubles et les effets d'usage domestique de la résidence principale;

3° toute police d'assurance sur la vie;

4° tout droit découlant d'un régime ou d'un fonds de retraite.

158. Si le conjoint de l'adulte pour une année n'a pas été son conjoint durant toute l'année, la valeur des biens et des avoirs liquides possédés par ce dernier est considérée uniquement à l'égard de chacun des mois au cours duquel il a été son conjoint.

159. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

Toutefois, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale. Lorsque la valeur d'une résidence qui fait partie d'un immeuble n'est pas spécifiquement identifiée au rôle d'évaluation, cette valeur est égale à la partie de celle de l'immeuble dont elle fait partie et qui lui est raisonnablement attribuable.

160. Dans la détermination de la valeur d'une résidence, les droits réels dont elle est grevée sont déduits.

Lorsqu'un droit réel grève un immeuble comprenant la résidence ou un ensemble d'immeubles dont fait partie la résidence, la valeur de ce droit réel est déduite de la valeur de la résidence en y appliquant, selon le cas, l'un des pourcentages obtenus en divisant la valeur de la résidence par celle de l'immeuble dont elle fait partie ou par celle de l'ensemble des immeubles grevés par ce droit réel.

161. Dans la détermination de la valeur des biens utilisés dans l'exercice d'un travail autonome, les droits réels grevant ces biens en sont déduits.

162. Pour l'application du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, le montant minimum que l'adulte et, le cas échéant, son conjoint doivent gagner au cours d'un mois est de 100,00 \$.

163. Le revenu d'entreprise gagné par une personne pour un mois est égal à la partie de son revenu d'entreprise pour l'année, visé au premier alinéa de l'article 79 de cette loi, attribuable à ce mois après qu'il a été réparti de la façon suivante, si l'exercice financier:

1^o commence et se termine dans l'année, le revenu d'entreprise de l'année est réparti en parts égales sur chaque mois au cours duquel cette personne a exploité son entreprise durant l'exercice financier;

2^o se terminant dans l'année a commencé l'année précédente, le revenu d'entreprise de l'année est réparti, en parts égales, à compter du mois de janvier, sur un nombre de mois correspondant au nombre de mois au cours desquels cette personne a exploité son entreprise durant l'exercice financier.

SECTION II INTERPRÉTATION

164. Est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère, l'enfant qui est à la charge d'un frère, d'une soeur, d'un oncle, d'une tante, d'un grand-parent ou d'un adulte qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil.

165. L'enfant qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il s'agit d'un réfugié au sens de la Convention de Genève reconnu au Canada par l'autorité canadienne compétente.

166. L'enfant qui ne réside pas au Québec n'est pas à la charge d'une personne, sauf s'il doit s'absenter pour l'un des motifs et pour la durée prévus aux paragra-

phes 1^o et 2^o du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 4 ou pour poursuivre des études à temps plein pendant la durée de celles-ci.

167. L'enfant à charge hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou placé en famille d'accueil cesse de faire partie de sa famille à compter du troisième mois qui suit celui de son hébergement ou de son placement, sauf si son retour ou sa réinsertion progressive dans celle-ci débute à l'intérieur de ce délai en vertu du plan d'intervention établi par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

168. N'est pas à la charge d'une personne, l'enfant dont le revenu total est supérieur à 5 900,00 \$, sauf si chacun des enfants à la charge de cette personne a un tel revenu. En ce cas, est à la charge de cette personne l'enfant dont le revenu total est le moins élevé.

169. Lorsque la garde de l'enfant à charge est partagée entre deux adultes en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, l'adulte admissible au programme a cet enfant à sa charge si le pourcentage mensuel du temps de garde est de 30 % ou plus.

SECTION III ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

170. Pour l'application de l'article 73 de cette loi, le pourcentage est fixé à 35 %.

Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, les pourcentages sont respectivement fixés à 43 % et 23 %.

171. Le montant des besoins familiaux déterminé à l'égard de l'adulte pour une année est égal à:

1^o 11 370,00 \$ lorsque cet adulte a, pour cette année, un conjoint;

2^o 7 790,00 \$ lorsque cet adulte n'a pas de conjoint.

172. Les montants exclus à l'égard de l'adulte ou de son conjoint, aux fins du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, sont représentés par l'ensemble des montants reçus en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi au titre des prestations pour travail partagé reçues en application de règlements pris en vertu de l'article 24 de cette loi.

173. Le montant des revenus de travail exclus aux fins de la détermination du revenu net de travail de la famille de l'adulte conformément au deuxième alinéa de

l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est égal à 100,00 \$ par mois de travail.

174. Le montant maximum du revenu total des enfants à charge visé au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 79 de cette loi est de 5 900,00 \$.

175. Pour l'application du paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 79 de cette loi, le montant des prestations d'aide financière de dernier recours déterminé pour la famille correspond à la somme obtenue en additionnant, pour chaque mois de l'année, les montants déterminés selon la formule suivante: $A - (B - C)$.

Dans cette formule:

1^o la lettre «A» représente l'ensemble des prestations d'aide financière de dernier recours reçues au cours du mois par l'adulte et son conjoint;

2^o la lettre «B» représente le montant du barème des besoins familiaux applicable à l'adulte, lequel est divisé par 12;

3^o la lettre «C» représente le revenu total de la famille estimé pour le mois calculé sans tenir compte de la partie attribuable à ce mois du montant visé au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et du montant déterminé au paragraphe 1^o.

Les opérations $(B - C)$ et $A - (B - C)$ ne peuvent donner un résultat inférieur à 0.

176. Le montant des prestations d'aide financière de dernier recours qui est considéré comme étant reçu en application du troisième alinéa de l'article 75 de cette loi et du quatrième alinéa de l'article 79 de cette loi se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, du montant obtenu par l'excédent du montant des besoins familiaux prévu à l'article 171, lequel est divisé par 12, sur le revenu total de la famille estimé pour le mois, à l'exclusion du montant déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 175.

177. L'adulte peut recevoir un versement anticipé lorsque la prestation estimée excède 500,00 \$ sans tenir compte du montant de la majoration prévue à l'article 77 de cette loi.

Le montant d'un versement anticipé pour un mois donné est égal au moins élevé des deux quotients suivants:

1^o $M.M - V.A$ /le nombre potentiel de mois d'admissibilité qui restent à courir dans l'année;

2^o $M.M$ /le nombre potentiel de mois d'admissibilité pour toute l'année.

Dans cette formule, «M.M» représente le montant maximum des versements anticipés pour l'année déterminé en vertu du présent article et «V.A» représente les versements anticipés déjà effectués dans l'année.

Le montant maximum des versements anticipés pour une année est égal à la prestation estimée réduite du montant le plus élevé entre 500,00 \$ et 25 % de la prestation estimée.

178. Dans la mesure où l'adulte a droit, pour un mois donné, à un versement anticipé, le montant de la majoration visée à l'article 77 de cette loi est versé pour ce mois. Ce montant est égal à 3,00 \$ multiplié par le nombre de jours de garde, au cours de ce mois, pour lesquels une contribution de 5,00 \$ par jour de garde est exigée en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1).

SECTION IV RÈGLES ADMINISTRATIVES

179. La demande d'admissibilité au programme s'effectue à la date où le formulaire fourni par le ministre, dûment rempli et signé, est reçu par ce dernier.

Cependant, lorsque le ministre a déjà reçu du demandeur un écrit manifestant son intention de formuler une demande, la date de la demande est celle où il reçoit cet écrit, si le formulaire fourni par le ministre est rempli et signé dans un délai raisonnable.

180. Le prestataire doit produire au ministre une déclaration complète sur sa situation de même qu'une déclaration abrégée conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

La déclaration complète doit être produite à tous les 12 mois.

La déclaration abrégée doit être produite à chaque année, en mai et septembre, s'il n'y a pas eu de changement dans la situation du prestataire ou, au cas contraire, à la date du changement de situation et, par la suite, à tous les 4 mois de cette dernière date jusqu'à la fin de l'année, sauf en décembre.

Le prestataire qui ne produit pas la déclaration abrégée est réputé avoir déclaré qu'il n'y avait aucun changement dans sa situation.

181. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, est considéré un montant versé à la suite d'une erreur administrative que l'adulte ne pouvait raisonnablement constater tout montant versé en trop en raison d'un changement de situation imprévu ou involontaire, si le ministre est avisé sans délai de ce changement conformément à l'article 180.

182. La demande ne peut être refusée pour un vice de forme ou une irrégularité de procédure qui n'influe pas sur le droit à une prestation ou sur sa valeur.

183. Tout avis remis à la personne à qui il s'adresse ou à la personne qui la représente, déposé à la poste à sa dernière adresse connue, est valablement donné.

CHAPITRE V RECOUVREMENT

184. Le montant recouvrable à la suite de la possession d'avoirs liquides qui excèdent ceux exclus aux fins du calcul de la prestation est établi jusqu'à concurrence du montant le plus élevé suivant lequel ces avoirs liquides sont ainsi excédentaires pendant un mois compris dans une période.

Une période est constituée des mois consécutifs au cours desquels des avoirs liquides sont ainsi excédentaires et chacune d'elle est considérée de façon distincte pour établir le montant recouvrable.

185. Le montant recouvrable en vertu de l'article 107 de cette loi est établi en tenant compte du montant des prestations d'aide financière de dernier recours accordées aux personnes visées par cet engagement pendant la durée de celui-ci.

Ce montant se calcule selon les conditions et les règles suivantes:

1^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont tous les membres sont visés par l'engagement d'une seule personne ou de personnes tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de cet engagement, duquel est toutefois soustrait le montant des ajustements pour enfants à charge prévus aux articles 34, 200 et 201 et celui des prestations spéciales autres que celles prévues aux annexes I à IV;

2^o s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont tous les membres sont visés par des engagements souscrits par plusieurs personnes qui ne sont pas tenues solidairement, le montant recouvrable de chacune d'elles est celui des prestations accordées pendant la durée de chacun des engagements, calculé conformément au paragraphe 1^o, lequel est ensuite réparti en tenant compte

du montant des prestations, des ajustements, des allocations, des prestations spéciales, des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par chacun des engagements;

3^o s'il s'agit d'une famille dont certains membres sont visés par l'engagement d'une seule personne ou de personnes tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de cet engagement, calculé conformément au paragraphe 1^o, duquel est soustrait le montant des prestations, des ajustements, des allocations et des prestations spéciales attribuables aux personnes qui ne sont pas visées par l'engagement et du montant des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par l'engagement;

4^o s'il s'agit d'une famille dont certains membres sont visés par des engagements souscrits par plusieurs personnes qui ne sont pas tenues solidairement, le montant recouvrable est celui des prestations accordées pendant la durée de chacun des engagements, calculé conformément au paragraphe 1^o, duquel est soustrait le montant des prestations, des ajustements, des allocations et des prestations spéciales attribuables aux personnes qui ne sont pas visées par ces engagements; le montant obtenu est ensuite réparti en tenant compte du montant des prestations, des ajustements, des allocations, des prestations spéciales, des ressources et des remboursements attribuables aux personnes visées par chacun des engagements.

Aux fins du calcul du montant prévu au premier alinéa, celui des prestations spéciales accordées à une personne visée par un engagement n'est considéré que si celui-ci a été signé après le 31 octobre 1994.

Pour l'application des paragraphes 2^o à 4^o du deuxième alinéa, lorsqu'un montant ne peut être attribué à un membre donné de la famille, il est, selon le cas, attribué au seul membre adulte de la famille, réparti à parts égales entre ses deux membres adultes ou entre chacun des enfants à charge.

186. Sous réserve d'une entente conclue ou d'une retenue effectuée en application des articles 113 ou 117 de cette loi, le débiteur d'un montant recouvrable doit rembourser au ministre chaque mois, à compter de la date de la délivrance du certificat prévu à l'article 116 de cette loi, un montant suffisant pour permettre le remboursement de sa dette dans un délai maximum de 36 mois.

Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56,00 \$ par mois, sauf s'il s'agit de l'adulte seul hébergé ou placé en résidence d'accueil ou de la

famille visée à l'article 20, auquel cas ce montant ne peut être inférieur à 22,00 \$ par mois.

Toutefois, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 112,00 \$ par mois ou, s'il est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration, à 224,00 \$.

187. Le montant recouvrable doit être remboursé en totalité, sans délai et sans autre formalité ni avis, dès que le débiteur fait défaut de se conformer à l'article 186 ou à l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 113 de cette loi.

188. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient une partie du montant accordé au débiteur en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours jusqu'à concurrence de 56,00 \$ par mois, sauf dans les cas suivants:

1° 112,00 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration;

2° 224,00 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration; toutefois, le montant de cette retenue ou celui de cette retenue et de la réduction prévue à l'article 152 ne peuvent réduire de plus de 50 % le montant qu'aurait autrement reçu l'adulte ou sa famille, auxquels cas le montant de la retenue est diminué sans toutefois être inférieur à 112,00 \$ par mois.

Malgré le premier alinéa, si le débiteur est un adulte seul hébergé ou placé en résidence d'accueil, l'adulte visé à l'article 7 ou 8 ou la famille visée à l'article 20, le montant de la retenue ne peut excéder 22,00 \$ par mois.

189. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient une partie du montant accordé à un débiteur à titre d'allocation d'aide à l'emploi jusqu'à concurrence de 13,00 \$ par semaine, sauf dans les cas suivants:

1° 26,00 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration;

2° 52,00 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration.

190. Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient le montant du versement anticipé prévu au deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi, à l'exception de la partie de ce versement qui est attribuable au montant de la majoration déterminé en vertu de l'article 74 de cette loi, jusqu'à concurrence de 33 1/3 % de ce versement ou, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, la totalité de celui-ci.

191. Une seule des retenues visées aux articles 188, 189 et 190 peut s'appliquer pour un même mois. En ce cas, la retenue s'effectue dans l'ordre suivant:

1° la retenue visée à l'article 188;

2° la retenue visée à l'article 189;

3° la retenue visée à l'article 190.

192. La retenue visée à l'article 190 est suspendue pour chacun des mois pendant lesquels le débiteur effectue le remboursement à la suite d'une entente convenue avec le ministre en application de l'article 113 de cette loi.

193. Sous réserve de l'article 136 de cette loi, le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement d'intérêts au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, à compter du 98^e jour de la date à laquelle le ministre a mis en demeure le débiteur en vertu de l'article 112 de cette loi.

194. Sauf si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le débiteur n'est pas tenu au paiement d'intérêts lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il respecte l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 113 de cette loi;

2° il effectue le remboursement prévu à l'article 186;

3° le montant qui lui est accordé fait l'objet d'une retenue visée à l'article 188, 189 ou 190;

4° il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou un établissement de l'ordre d'enseignement collégial ou universitaire.

195. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants:

1° 100,00 \$ pour toute mise en demeure effectuée conformément à l'article 112 de cette loi, si le montant recouvrable est d'au moins 100,00 \$ et s'il est dû à la suite d'une fausse déclaration;

2° 50,00 \$ pour le certificat déposé en application de l'article 118 de cette loi;

3° 175,00 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu

du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Ces frais font partie du montant recouvrable.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

196. L'adulte qui, le 30 septembre 1999, participe à une mesure prévue à l'article 23 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), laquelle comporte la fréquentation d'un établissement d'enseignement et qui a bénéficié, pour ce mois, de la prestation prévue à l'article 23 du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret numéro 922-89 du 14 juin 1989, continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, de recevoir cette prestation lorsque lui-même ou sa famille recouvre des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins jusqu'à l'échéance prévue pour cette mesure dans le plan d'action visé à l'article 22 de cette loi, aussi longtemps qu'il y participe.

Toutefois, cette prestation est réduite de tout montant versé par le ministre en vertu du Titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale pour couvrir le besoin visé par cette prestation.

197. L'adulte seul ou la famille qui, le 30 septembre 1999, est visé aux paragraphes 1^o et 1.1^o de l'article 24 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999 et jusqu'à l'expiration de la période qui y est prévue, de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

198. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, dans le cas où la garde d'un enfant à charge d'une famille qui en compte plus d'un est partagée entre deux adultes, l'adulte admissible au Programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » est considéré avoir un seul enfant à charge si la somme des pourcentages représentant la durée de garde de chaque enfant pour l'année est égale ou inférieure à 100 % ou avoir deux enfants à charge si cette somme est supérieure à 100 %.

199. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, l'article 158 ne s'applique que si le conjoint de l'adulte, pour l'année 1999, n'est plus son conjoint au 31 décembre 1999.

200. La famille composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge qui, en septembre 1999, bénéficie de la majoration prévue à l'article 132.2 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, de bénéficier d'un ajustement de la prestation de base prévue à l'article 23 d'un montant de 8,33 \$ pour le premier enfant à charge et de 22,83 \$ pour le deuxième.

En ce cas, elle conserve le droit à cet ajustement tant qu'elle a le droit de recevoir, sans interruption, une prestation d'aide financière de dernier recours et tant qu'elle demeure composée d'un seul adulte et d'au plus deux enfants à charge.

Pour l'application du présent article, le plus jeune enfant à charge est réputé le premier.

201. La famille qui, en septembre 1999, bénéficie de la majoration prévue à l'article 132.4 du Règlement sur la sécurité du revenu continue, à compter du 1^{er} octobre 1999, et pour chacun des enfants à charge âgé de moins de 6 ans et né avant le 1^{er} septembre 1997, de bénéficier d'un ajustement de la prestation de base prévue à l'article 23 d'un montant de 9,77 \$ pour le premier, 19,53 \$ pour le deuxième et 48,83 \$ pour chacun des suivants.

En ce cas, chacun des adultes qui compose cette famille conserve le droit à cet ajustement tant qu'il a le droit de recevoir, sans interruption, une telle prestation d'aide financière de dernier recours et tant qu'il a un enfant à charge âgé de moins de 6 ans et né avant le 1^{er} septembre 1997.

Pour l'application du présent article, l'enfant mineur le plus âgé est réputé le premier.

202. Les règles relatives à la garde partagée d'un enfant à charge et celles relatives au calcul de la prestation pour le mois de la demande s'appliquent, conformément aux articles 44 et 77, aux ajustements prévus aux articles 200 et 201.

203. Les revenus de travail exclus visés à l'article 88 comprennent les montants versés par Emploi-Québec si la personne recevait, avant le 1^{er} août 1998, une allocation d'aide à l'emploi pour sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi établi par le ministre. Cette exclusion s'applique tant que cette personne continue, sans interruption, de participer à cette mesure ou ce programme.

204. La prestation de base prévue à l'article 23 est, pour le mois d'octobre 1999, augmentée d'un ajustement pour enfant à charge équivalent au montant de la majoration pour enfant à charge accordée à la famille en septembre 1999 en application de l'article 132.16 du Règlement sur la sécurité du revenu.

205. Lorsque les père et mère de l'adulte réputé recevoir une contribution parentale sont divorcés ou séparés, l'application des articles 127 et 128 ne peuvent, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur le soutien du revenu et

favorisant l'emploi et la solidarité sociale, établir un montant de contribution parentale supérieur à celui qui aurait été établi si le seul revenu du parent qui avait la garde de cet adulte au moment où celui-ci a cessé d'être un enfant à charge avait été considéré.

206. Pour l'application du présent règlement, toute prestation accordée en vertu d'un programme d'aide de dernier recours visé à la Loi sur la sécurité du revenu est une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours institué par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

207. Pour l'application de l'article 185, le montant recouvrable est établi en tenant compte des règles applicables au calcul d'une prestation d'aide de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu pour la période visée par la réclamation, compte tenu des adaptations nécessaires.

208. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, les montants exclus à l'égard de l'adulte ou de son conjoint, aux fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, sont représentés par l'ensemble des montants reçus en vertu de l'article 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi et ceux reçus au titre des prestations pour travail partagé en application de règlements pris en vertu de l'article 24 de cette loi.

209. Jusqu'au 1^{er} janvier 2000, l'article 80 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'applique seulement si le conjoint de l'adulte, pour l'année 1999, n'est plus son conjoint au 31 décembre 1999.

210. Jusqu'au 1^{er} avril 2000, les dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre de la mesure «Projets locaux de développement des compétences» établie en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63).

211. Jusqu'au 1^{er} décembre 2000, la retenue prévue à l'article 188 ou à l'article 190 ne s'applique pas à l'égard d'un montant recouvrable en vertu du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

212. L'adulte seul ou la famille qui, le 1^{er} octobre 1999, cesse d'être admissible à une prestation accordée

en vertu d'un programme d'aide de dernier recours en raison de l'application de l'article 196 ou de l'abolition du barème de participation prévu à la Loi sur la sécurité du revenu continue de bénéficier des services dentaires, pharmaceutiques et optométriques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie.

En ce cas, l'adulte seul ou la famille conserve le droit à ces services pendant chacun des mois où une allocation d'aide à l'emploi lui est accordée ou, dans le cas visé à l'article 196, participe à la mesure qui y est prévue, jusqu'à concurrence d'une période de 12 mois.

213. Le présent règlement remplace le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret numéro 922-89 du 14 juin 1989.

214. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999, à l'exception des articles 158, 169, 172 et 181 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et de l'article 189 qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

ANNEXE I

(a. 50)

PROTHÈSE DENTAIRE ACRYLIQUE

La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse dentaire acrylique fournie par un dentiste ou un denturologiste selon les règles prévues à la présente annexe.

Section 1

Règles d'application

1.1 La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse dentaire complète par maxillaire aux conditions suivantes:

1.1.1 selon la tarification prévue à la section 2;

1.1.2 une seule prothèse peut être fournie pour toute période de huit ans;

1.1.3 dans le cas d'une première prothèse, celle-ci doit être fournie trois mois ou plus après l'ablation des dents.

1.2 La prestation spéciale subvient au coût d'une prothèse partielle par maxillaire avec ou sans crochets ou appuis, aux conditions suivantes:

1.2.1 selon la tarification prévue à la section 2;

1.2.2 une seule prothèse peut être fournie pour toute période de huit ans;

1.2.3 dans le cas d'une première prothèse, celle-ci doit être fournie trois mois ou plus après l'ablation des dents.

1.3 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement d'une prothèse dentaire selon la tarification prévue à la section 2 lorsque ce remplacement est dû à une chirurgie buccale et sur recommandation écrite d'un dentiste ou d'un chirurgien buccal.

Elle subvient au coût du remplacement dû à une perte ou un bris irréparable jusqu'à concurrence de la moitié du taux prévu.

1.4 La prestation spéciale subvient au coût d'une réparation ou d'un regarnissage selon la tarification prévue à la section 2.

Elle ne subvient au coût du regarnissage qu'une fois par période de cinq ans, après un délai d'un an de l'obtention d'une prothèse.

Section 2

Tarification

2.1 La tarification est celle prévue à l'entente intervenue le 9 avril 1979 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique. Le ministre en informe la personne visée par tout moyen qu'il juge approprié.

ANNEXE II

(a. 51)

LUNETTES ET LENTILLES

Section 1

Règles d'application

§1.1 Lentilles et suppléments

1.1.1 La prestation spéciale subvient au coût de lentilles et des suppléments énumérés à la sous-section 2.3 de la section 2 selon la tarification qui y est prévue.

1.1.2 Les deux lentilles sont remboursées lorsque l'oeil le plus affecté doit nécessiter une correction d'au moins 0,50 dioptrie ou le recours à un prisme prévu comme supplément. Le prisme lui-même doit pourvoir, dans l'oeil le plus affecté, à une correction d'au moins 1,00 dioptrie.

1.1.3 Une lentille n'est remboursée que si elle a été prescrite par un optométriste ou un médecin, sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'une lentille brisée.

1.1.4 Le coût du remplacement des lentilles est payé si la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie et, dans le cas d'un enfant à charge, lorsque sa croissance l'exige.

Toutefois, en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte, la prestation spéciale ne peut excéder 75 % des montants prévus à la sous-section 2.2 de la section 2.

1.1.5 Le prestataire qui a besoin de lentilles à double foyer et dont un optométriste ou un médecin constate l'inaptitude à les porter a droit à deux paires de lunettes.

La prestation spéciale ne peut toutefois subvenir, pour l'achat de ces lunettes, qu'au coût de la paire de lentilles à double foyer pour laquelle le prestataire est inapte, ainsi qu'au coût d'une seule monture selon la tarification prévue à la section 2.

§1.2 Lentilles cornéennes

1.2.1 La prestation spéciale subvient, selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2, au coût de lentilles cornéennes dures simple foyer, dures double foyer, dures toriques ou molles fournies sur ordonnance, aux conditions suivantes:

a) sur prescription médicale ou optométrique, lorsque la correction obtenue autrement n'est pas adéquate et dans l'un des cas suivants:

- i. myopie d'au moins 5 dioptries;
- ii. hypermétropie d'au moins 5 dioptries;
- iii. astigmatisme d'au moins 3 dioptries;
- iv. anisométrie d'au moins 2 dioptries;
- v. kératocône;
- vi. aphakie;

b) sur prescription médicale, pour traitement de toute pathologie aiguë ou chronique du globe oculaire comme la perforation oculaire, l'ulcération de la cornée ou la kératite sèche.

1.2.2 La prestation spéciale subvient au coût du remplacement de lentilles cornéennes selon la tarification prévue à la sous-section 2.4 de la section 2:

a) lorsque la vision du prestataire nécessite une correction d'au moins 0,50 dioptrie;

b) en cas de bris accidentel, de détérioration ou de perte.

§1.3 Montures

1.3.1 La prestation spéciale subvient au coût d'achat d'une monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2, une seule fois par période de 24 mois pour un adulte et chaque fois que cela est nécessaire pour un enfant à charge.

1.3.2 Lorsque la monture d'un adulte a été brisée accidentellement ou perdue, la prestation spéciale subvient au coût du remplacement de cette monture selon la tarification prévue à la sous-section 2.5 de la section 2; dans un tel cas, le coût d'une autre monture ne peut être payé que dans un délai de 24 mois à compter de la date de son remplacement.

Section 2**Tarification****§2.1 Dispositions générales**

2.1.1 Les tarifs prévus à la présente section s'appliquent pour une lentille sauf dans le cas des lentilles cornéennes.

2.1.2 Les tarifs prévus à la présente section pour une lentille à double foyer s'appliquent à une lentille à double foyer rond.

2.1.3 Le cylindre doit toujours être calculé en moins (-) pour déterminer à quelle catégorie appartient une lentille sphérique ou sphéro-cylindrique.

§2.2 Lentilles

Puissance sphérique	Puissance cylindrique	Lentilles minérales		Lentilles organiques	
		Simple foyer	Double foyer	Simple foyer	Double foyer
Plano à 4.00		14,50 \$	23,00 \$		
Plano à 4.00	-0.25 à -3.00	16,50 \$	28,50 \$		
Plano à 4.00	-3.25 à -6.00	26,00 \$	38,50 \$		
4.25 à 10.00		19,50 \$	28,00 \$		
4.25 à 10.00	-0.25 à -3.00	24,50 \$	37,00 \$		
4.25 à 10.00	-3.25 à -6.00	31,00 \$	41,00 \$		
10.25 à 20.00		26,00 \$	44,00 \$	52,50 \$	71,50 \$
10.25 à 20.00	-0.25 à -3.00	30,00 \$	48,00 \$	59,50 \$	77,50 \$
10.25 à 20.00	-3.25 à -6.00	36,50 \$	52,50 \$	62,00 \$	83,50 \$

§2.3 Suppléments

Prisme 1,00 à 7,00 dioptries	6,00 \$
Prisme 7,25 à 10,00 dioptries	9,00 \$
Prisme compensateur	25,00 \$
Sphérique au-dessus de 12,00 dioptries	11,00 \$
Cylindrique au-dessus de 6,00 dioptries	11,00 \$
Addition au-dessus 4,00 dioptries	6,00 \$
Lentille Fresnel	14,00 \$
Lentille minérale de sécurité (enfant à charge seulement)	2,50 \$
Lentille minérale à haut indice (1,7 ou plus) s'il y a correction d'au moins 8,00 dioptries	12,00 \$

§2.4 Lentilles cornéennes

	1 lentille	2 lentilles
Achat	115,00 \$	200,00 \$
Remplacement pour bris, détérioration ou perte	50,00 \$	95,00 \$

§2.5 Montures

Achat	20,00 \$
Remplacement pour bris ou perte (adulte)	15,00 \$

ANNEXE III

(a. 52)

CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET ORTHÈSES PLANTAIRES**Section 1****Règles d'application**

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de chaussures orthopédiques et d'orthèses plantaires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2; toutefois, dans le cas d'une chaussure orthopédique visée au paragraphe 1.2, cette prestation subvient au coût d'une seule paire de chaussures par adulte au plus une fois pour toute période de 12 mois et uniquement pour le coût excédant 50,00 \$.

Dans le cas d'une orthèse plantaire, cette prestation subvient au coût d'au plus deux orthèses durant la première année de l'appareillage initial.

1.2 Le tarif prévu pour une chaussure fabriquée vise la chaussure fabriquée à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel.

1.3 Le tarif prévu pour une chaussure correctrice vise la chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite.

1.4 Le tarif prévu pour le biseau et l'élévation s'applique à chacune des chaussures et celui prévu pour le talon Thomas s'applique à la paire de chaussures.

1.5 La prestation spéciale ne subvient au coût du remplacement d'une orthèse plantaire qu'une fois par période de deux ans, sauf si ce remplacement est requis pour un enfant à charge en raison de sa croissance.

Section 2

Tarifification

2.1 Chaussure fabriquée à partir d'un moule en plâtre, en bois ou en plastique, individuel ou universel	500,00 \$ la paire
2.2 Chaussure correctrice de série à bout ouvert, à bout fermé ou droite	
• enfant	30,00 \$ la paire
2.3 Orthèse plantaire (orthèse du pied ou orthèse podiatrique)	180,00 \$ la paire
2.4 Biseau (interne ou externe)	
• semelle	15,00 \$
• talon	20,00 \$
2.5 Talon Thomas	
• enfant	15,00 \$ la paire
• adulte	20,00 \$ la paire
2.6 Élévation de la semelle et du talon	
• hauteur de moins de 15 mm	25,00 \$
• hauteur de 15 à 30 mm	50,00 \$
• hauteur de plus de 30 mm	75,00 \$

ANNEXE IV

(a. 53)

PROTHÈSES, ORTHÈSES ET ACCESSOIRES

Section 1

Règles d'application

1.1 La prestation spéciale subvient au coût de prothèses, d'orthèses et d'accessoires jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût n'est pas assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

1.2 La prestation spéciale subvient au coût de la location jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué à la tarification prévue à la section 2, dans la mesure où ce coût, compte tenu de la durée du besoin, n'excède pas celui de l'achat.

1.3 Le coût des articles énumérés sous le titre « système urinaire » ou « système digestif » n'est pas payé si le prestataire reçoit déjà la prestation spéciale versée en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire ou celle versée en cas de paraplégie.

Il n'est pas payé non plus si le prestataire bénéficie d'un programme de gratuité des appareils aux stomisés.

Section 2

Tarifification

1. BANDE HERNIAIRE

1.1 Bande herniaire, toute grandeur (incluant les coussinets)

• modèle simple	40,00 \$
• modèle double	68,00 \$

2. CORSET ORTHOPÉDIQUE

2.1 Corset sacro-iliaque, toute grandeur

75,00 \$

2.2 Corset sacro-lombaire, toute grandeur (incluant deux tiges d'acier)

• homme	75,00 \$
• femme	85,00 \$

Tige d'acier additionnelle 1,50 \$

2.3 Corset dorso-lombaire (incluant jarretelles, courroie périnéale et tiges d'acier)

Moins de 44 pouces de largeur

- homme 123,00 \$
- femme 109,00 \$

44 pouces et plus de largeur

- homme 246,00 \$
- femme 218,00 \$

3. BANDE (EN COTON)

3.1 Bande (ceinture post-opératoire) toute grandeur 37,00 \$

3.2 Bande thoracique, toute grandeur 18,00 \$

3.3 Bande abdominale, toute grandeur 37,00 \$

3.4 Bande (support) pour bras, toute grandeur 8,00 \$

3.5 Bande (support) pour épaule, toute grandeur 40,00 \$

4. BAS ÉLASTIQUES

4.1 20 mm de compression

- genou 59,00 \$
- mi-cuisse 77,00 \$
- collant 91,00 \$
- maternité 97,00 \$

4.2 30 à 70 mm de compression

- genou 59,00 \$
- mi-cuisse 77,00 \$
- aine 89,00 \$
- demi-collant 65,00 \$
- collant 104,00 \$

5. ORTHÈSE CERVICALE

5.1 Collet cervical, souple et rigide 20,00 \$

5.2 Ensemble de traction cervicale complet, avec sac et mentonnière 40,00 \$

6. ORTHÈSE, MEMBRES SUPÉRIEURS

6.1 Support pour le coude (en élastique) 25,00 \$

6.2 Orthèse pour le coude (en élastique) 35,00 \$

7. ORTHÈSE, MEMBRES INFÉRIEURS

7.1 Support pour cheville 25,00 \$

7.2 Orthèse pour cheville, toute grandeur 40,00 \$

7.3 Support pour genou 47,00 \$

7.4 Genouillère en élastique 60,00 \$

7.5 Genouillère avec joints métalliques 92,00 \$

7.6 Genouillère (articulation libre) 64,00 \$

8. SYSTÈME URINAIRE

8.1 Cathéters

- Courte durée (l'unité) 3,50 \$
- Longue durée (l'unité) 15,00 \$

8.2 Bandes, adapteurs, colle et courroies

- Bande urihésive (l'unité) 1,30 \$
- Bande auto-collante élastique (l'unité) 0,15 \$
- Adaptateur (l'unité) 1,50 \$
- Colle pour cathéter (l'unité 118 ml) 9,50 \$
- Courroie pour sac à jambe (l'unité) 6,50 \$

8.3 Tubes et seringues

- Tube de latex 0,75 \$
- Tube de rallonge 1,75 \$
- Serre-tube en plastique (l'unité) 1,50 \$

• Clampe en plastique pour tube (l'unité)	1,00 \$	10.4 Barre de soutien pour baignoire, toute longueur	
• Seringue à usage unique (l'unité)	0,05 \$	• droite	21,00 \$
8.4 Sacs à drainage (la caisse)	125,00 \$	• en « L »	53,00 \$
8.5 Urinoir		10.5 Pansements et compresses	
• Complet, réutilisable, sac en sus (type DAVOL)	135,00 \$	• Pansement (l'unité)	2,50 \$
8.6 Cabaret		• Compresse stérile (l'unité)	0,35 \$
• Cabaret à irrigation (l'unité)	4,20 \$	• Compresse non stérile (l'unité)	0,15 \$
• Cabaret à cathétérisme (l'unité)	5,25 \$	• Tampon antiseptique (l'unité)	0,05 \$
8.7 Culottes pour incontinence urinaire (la caisse)	60,00 \$	10.6 Lubrifiant, dissolvant et solution	
8.8 Couches pour incontinence urinaire (la caisse)	55,00 \$	• Lubrifiant (sachet)	0,10 \$
8.9 Piqués		• Lubrifiant (tube)	4,00 \$
• Piqué jetable (l'unité)	0,30 \$	• Dissolvant (sachet)	0,10 \$
• Piqué lavable (le paquet)	30,00 \$	• Solution antiseptique (100 ml)	0,15 \$
9. SYSTÈME DIGESTIF		10.7 Gants et serviettes	
9.1 Tube stomacal, toute grandeur	8,00 \$	• Gant stérile (l'unité)	0,25 \$
9.2 Culotte pour incontinence fécale (la caisse)	60,00 \$	• Gant non stérile (l'unité)	0,15 \$
9.3 Couches pour incontinence fécale (la caisse)	55,00 \$	• Serviette antiseptique (l'unité)	0,15 \$
10. ACCESSOIRES DIVERS		10.8 Matelas coquille d'oeuf (l'unité)	30,00 \$
10.1 Chaise d'utilité		10.9 Peau de mouton synthétique (l'unité)	30,00 \$
• fixe	150,00 \$	11. AIDES À LA MOBILITÉ	
• ajustable	312,00 \$	11.1 Cannes	
10.2 Siège de toilette, ajustable	80,00 \$	• bois	16,00 \$
10.3 Appui sécuritaire pour toilette, ajustable		• aluminium (ajustable)	30,00 \$
• à l'unité	36,00 \$	11.2 Béquilles	
• la paire	63,00 \$	• bois	20,00 \$
		• aluminium	46,00 \$
		• canadiennes	103,00 \$

11.3 Marchettes (ajustables)	
• enfant	89,00 \$
• adulte	89,00 \$
11.4 Fauteuil roulant	518,00 \$
12. LITS D'HÔPITAUX	
12.1 Lit d'hôpital	435,00 \$
12.2 Matelas	109,00 \$
12.3 Côtés de lit (la paire)	130,00 \$
13. APPAREILS RESPIRATOIRES	
13.1 Modèle convenant pour un usage à domicile	258,00 \$
13.2 Compresseur aérosol	250,00 \$
14. LOCATION	
14.1 Fauteuils roulants	35,00 \$/mois
14.2 Aides à la mobilité	6,00 \$/mois
14.3 Lits d'hôpital	69,00 \$/mois
14.4 Appareils respiratoires	
• tous types incluant: ventilateurs mécaniques, enrichisseurs d'air, aspirateurs de sécrétion	500,00 \$/mois
• concentrateur d'oxygène	250,00 \$/mois

32714

Gouvernement du Québec

Décret 1017-99, 1^{er} septembre 1999Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)**Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9^o, 16^o et 17^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1; 1997, c. 64; 1998, c. 46), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et que, suivant l'article 192 de cette loi, le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 10 mai 1994, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 1994 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n^o 376-95 du 22 mars 1995 et n^o 98-96 du 24 janvier 1996, le gouvernement approuvait deux règlements modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires lesquels reprenaient en partie le règlement adopté par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications, à son assemblée tenue le 28 juin 1999, d'autres dispositions du règlement adopté par la Régie, notamment celles qui visent à établir la sous-catégorie de licence en systèmes de brûleurs au propane;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 9^o, 16^o et 17^o, a. 189 et 192; 1997, c. 64; 1998, c. 46)

1. L'annexe B du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires est modifiée par l'insertion:

1^o après la sous-catégorie «4234 Entrepreneur en réfrigération», de la suivante:

«4235 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction relatifs aux systèmes de combustion au propane y compris l'installation de récipients, de vaporisateurs, d'accessoires et autres travaux de construction similaires ou connexes non réservés exclusivement aux maîtres mécaniciens en tuyauterie.»;

2^o dans la sous-catégorie «4285.10 Entrepreneur en systèmes de chauffage à air chaud» et après les mots «des systèmes», des mots «de brûleurs»;

3^o dans la sous-catégorie «4285.13 Entrepreneur en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur» et après les mots «des systèmes», des mots «de brûleurs».

2. Une personne est exemptée de l'examen de vérification des connaissances en gestion de travaux de construction prévu pour la sous-catégorie 4235 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane si elle établit qu'elle est titulaire d'un certificat de compétence de la catégorie 121 Préposé à l'installation de la tuyauterie ou de la catégorie 122 Préposé à l'installation de tout récipient émis en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 2).

3. Une personne est exemptée de l'examen de vérification des connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction prévu pour la sous-catégorie 4235 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane si elle établit:

1^o être titulaire d'un des certificats mentionnés à l'article 2;

2^o être titulaire d'une attestation intitulée «ASP CONSTRUCTION ATTESTATION» émise par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction;

3^o posséder, avec pièces justificatives à l'appui, une expérience de deux ans au cours des cinq ans précédant la demande comme gestionnaire en sécurité.

4. Une personne est exemptée de l'examen de vérification des connaissances administratives prévu pour la sous-catégorie 4235 Entrepreneur en systèmes de brûleurs au propane si elle établit posséder, avec pièces justificatives à l'appui, une expérience de deux ans au cours des cinq ans précédant la demande comme gestionnaire administratif.

5. Une exemption prévue aux articles 2 à 4 ne peut être accordée que pour une demande de délivrance d'une licence reçue à la Régie avant le 1^{er} décembre 1999.

6. La Régie ne perçoit pas les droits exigibles indiqués à l'article 41 pour une demande de délivrance d'une licence de la sous-catégorie 4235 pour autant que cette demande soit présentée avant le 1^{er} décembre 1999.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n^o 876-92 du 10 juin 1992 (*G.O.* 2, 4013), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1305-98 du 7 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5733). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Gouvernement du Québec

Décret 1027-99, 8 septembre 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures

CONCERNANT le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55, des paragraphes 2^o à 5^o de l'article 97, du paragraphe 8^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 9^o, 14^o, 16^o, 20^o, 21^o et 23^o de l'article 162 de cette loi modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— il importe de déterminer au plus tôt les conditions de renouvellement du permis de piégeage professionnel, lequel doit être disponible à l'automne et les conditions des nouveaux permis de piégeage pour une nouvelle unité de gestion des animaux à fourrure, lesquels doivent être disponibles avant la saison automnale de piégeage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 2^e al., 97, par. 2^o à 5^o, 121, par. 8^o et 162, par. 1^o, 9^o, 14^o, 16^o, 20^o, 21^o et 23^o; 1998, c. 29, a. 22)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit le piégeage au Québec, sous réserve des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et le commerce des fourrures.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« animal à fourrure »: l'une des espèces mentionnées à l'annexe I;

« unité de gestion des animaux à fourrure » ou « UGAF »: toute unité de gestion des animaux à fourrure établie par l'arrêté ministériel no 99025 du 31 août 1999.

CHAPITRE II

PIÉGEAGE

SECTION I

PERMIS DE PIÉGEAGE

3. Pour obtenir un permis de piégeage général, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1^o fournir à la personne qui le délivre, son nom, son adresse et sa date de naissance;

2^o être titulaire, dans le cas d'un résident, du certificat du chasseur ou du piégeur visé dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du

27 juillet 1999 établissant qu'elle est apte à piéger et fournir le numéro de ce certificat;

3^o indiquer le numéro de l'UGAF où elle désire piéger.

4. Pour obtenir un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1^o être titulaire d'un permis de piégeage général et le présenter à la personne qui le délivre;

2^o fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

3^o être titulaire, dans le cas d'un résident, du certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger et fournir le numéro de ce certificat;

4^o indiquer le numéro de l'UGAF où elle désire piéger.

5. Pour obtenir un permis de piégeage professionnel, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1^o être majeure;

2^o être résidente;

3^o être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger;

4^o indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom, son adresse, sa date de naissance et son numéro de certificat du chasseur ou du piégeur et le signer;

5^o détenir un bail de droits exclusifs de piégeage octroyé suivant l'article 23, sauf si le territoire de piégeage est situé dans la réserve faunique de Plaisance et indiquer le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par le bail;

6^o payer, dans les délais prévus à l'article 25, le loyer annuel de son bail de droits exclusifs de piégeage.

Pour toute demande de permis de piégeage professionnel sur le territoire de la réserve faunique de Plaisance, cette personne doit avoir été sélectionnée par tirage au sort et remplir les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa.

6. Pour obtenir un permis de piégeage d'aide-piégeur, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1^o être résidente;

2^o indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom, son adresse et sa date de naissance et le signer;

3^o être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger et fournir le numéro de ce certificat;

4^o fournir le consentement écrit du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel elle entend être rattachée et indiquer le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par le bail de ce titulaire de permis.

7. Pour obtenir un permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur, une personne ne doit pas exercer de droits collectifs et exclusifs de piégeage sur les territoires reconnus comme réserves à castor en vertu du Règlement sur les réserves de castor (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 31).

8. Le permis de piégeage professionnel du locataire de droits exclusifs de piégeage est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1^o indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom, son adresse, sa date de naissance, le numéro de son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 et le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par son bail, le signer et le faire parvenir à la personne qui le délivre avant le 15 août de chaque année;

2^o remplir les conditions prévues aux paragraphes 1^o à 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 5 et à l'article 7;

3^o payer, dans les délais prévus à l'article 25, le loyer annuel de son bail de droits exclusifs de piégeage.

9. Toute personne âgée de moins de 16 ans peut pour piéger utiliser le permis de piégeage délivré à une autre personne âgée d'au moins 18 ans à la condition d'être accompagnée de cette personne et de piéger sur une terre, un territoire ou un terrain privé autorisé par le présent règlement en regard d'un tel permis.

Pour l'application du premier alinéa, chaque animal à fourrure capturé par une personne âgée de moins de 16 ans est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire du permis qui l'accompagne.

10. Une personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de piégeage.

Malgré le premier alinéa, une personne peut être titulaire simultanément d'un permis de piégeage général et de plus d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF.

Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas considérés les permis remplacés conformément à l'article 10 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999.

11. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur peut, à l'extérieur des périodes de piégeage du territoire où il désire piéger et sur remise de son permis, obtenir un permis d'une autre catégorie s'il remplit les conditions d'obtention de ce nouveau permis et s'il en paie les droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

Le titulaire d'un permis de piégeage général peut, à l'extérieur des périodes de piégeage du territoire où il désire piéger et sur remise de son permis et de ses permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, le cas échéant, obtenir un permis d'une autre catégorie s'il remplit les conditions d'obtention de ce nouveau permis et s'il en paie les droits prévus au règlement mentionné au premier alinéa.

SECTION II

OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE PIÉGEAGE

12. Le titulaire d'un permis de piégeage général ou le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, pour résident, ne peut piéger que:

1^o sur le territoire de la réserve faunique de Dunière lorsqu'il est titulaire d'un droit d'accès pour le piégeage dans cette réserve faunique et que ce territoire est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis;

2^o sur l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général ou à son permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sauf sur les territoires suivants qui sont situés à l'intérieur de cette UGAF:

a) tout territoire réservé aux seules fins de piégeage visé à l'article 3 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques édicté par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984;

b) toute zone d'exploitation contrôlée et toute réserve faunique où des droits exclusifs de piégeage ont été donnés à bail;

3^o sur son terrain privé.

Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, le titulaire de l'un de ces permis peut piéger sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage du titulaire d'un permis de pourvoirie si ce territoire est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général ou à son permis de piégeage pour une nouvelle UGAF.

13. Le titulaire d'un permis de piégeage général pour non-résident ne peut piéger que:

1^o sur son terrain privé s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général;

2^o sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage du titulaire d'un permis de pourvoirie s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général.

14. Le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident ne peut piéger que sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs du titulaire d'un permis de pourvoirie s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à ce permis.

15. Le titulaire d'un permis de piégeage d'aide-piégeur ne peut piéger que:

1^o sur son terrain privé;

2^o sur le terrain privé pour lequel le titulaire du permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché a obtenu l'autorisation du propriétaire s'il est situé dans le périmètre du territoire décrit au bail du titulaire du permis de piégeage professionnel;

3^o sur le territoire indiqué au permis du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

16. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel locataire de droits exclusifs de piégeage ne peut piéger que:

1^o sur le territoire décrit à son bail;

2^o sur son terrain privé;

3^o sur un terrain privé pour lequel il a obtenu l'autorisation du propriétaire s'il est situé dans le périmètre du territoire décrit à son bail;

4^o sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel et pour lequel il a obtenu l'autorisation écrite

de piéger de ce locataire avant la date de l'ouverture des périodes de piégeage de ce territoire; dans ce cas, ce territoire doit aussi être situé à l'intérieur du périmètre de l'UGAF mentionnée à son permis.

Dans le cas visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, le titulaire de ce permis doit, avant de piéger sur ce territoire, le faire inscrire à son permis par la personne qui l'a délivré.

17. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel pour la réserve faunique de Plaisance ne peut piéger que:

1^o sur son terrain privé;

2^o sur la partie du territoire de cette réserve décrite au droit d'accès pour le piégeage dans cette réserve.

18. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut s'adjoindre un maximum de trois titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur.

19. Le titulaire d'un permis de piégeage général ou le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, détacher de son permis de piégeage général le coupon de transport et l'attacher à l'animal.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, lui attacher un des coupons de transport annexés à son permis de piégeage professionnel. Le titulaire d'un permis de piégeage d'aide-piégeur qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, lui attacher le coupon de transport provenant du titulaire de permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

Toutefois, dans le cas où un ours noir est capturé par un titulaire de permis de piégeage professionnel ou par l'un des titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur qui lui sont rattachés sur un territoire visé au paragraphe 4^o de l'article 16, le coupon de transport peut provenir d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger sur ce territoire.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage doit veiller à ce que le coupon de transport reste attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage et dans le cas où la fourrure est destinée à l'apprêtage, il doit veiller à ce que le coupon de transport reste attaché à la fourrure jusqu'au moment de son apprêtage.

20. Le titulaire d'un permis de piégeage doit, lorsqu'il transige une fourrure non apprêtée provenant d'un animal à fourrure chassé ou piégé mentionné à l'annexe I

avec un titulaire de permis de commerce des fourrures prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, déclarer le numéro de l'UGAF d'où provient la fourrure transigée et signer le registre prévu au paragraphe 1^o de l'article 35.

21. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage, doit annuellement transiger, pendant la période de validité de son permis, au moins 15 fourrures non apprêtées provenant d'au moins 5 espèces d'animaux à fourrure piégés sur le territoire décrit à son bail avec un titulaire de permis de commerce des fourrures prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures. Le titulaire d'un permis d'aide-piégeur peut effectuer cette transaction pour le compte du titulaire d'un permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

Dans le cas où la superficie du territoire décrit à son bail est inférieure ou égale à 20 km², le nombre de fourrures non apprêtées à être transigé est réduit à 10 et ces fourrures doivent provenir d'au moins 3 espèces d'animaux à fourrure piégés sur ce territoire.

SECTION III ENREGISTREMENT

22. Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage, présenter son permis et la carcasse ou la fourrure de l'ours, le faire enregistrer auprès d'un agent de conservation de la faune ou auprès de tout préposé à cette fin à un poste de contrôle et permettre le poinçonnage du coupon de transport.

SECTION IV BAIL DE DROITS EXCLUSIFS

§1. Bail

23. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de piégeage sur un territoire réservé aux seules fins de piégeage, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique, toute personne doit remplir les conditions suivantes:

1^o être résidente;

2^o détenir un certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger;

3^o présenter une demande écrite au ministre;

4^o fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

5° être sélectionnée par tirage au sort;

6° ne pas être titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage;

7° ne pas exercer des droits collectifs et exclusifs de piégeage sur les territoires reconnus comme réserves de castor en vertu du Règlement sur les réserves de castor;

8° ne pas avoir conclu un bail de droits exclusifs de piégeage avec le ministre qui a été annulé au cours des deux années précédant la date de la demande de bail pour le motif que le locataire n'a pas respecté les conditions de son bail ou que le bail a été obtenu à la suite d'une déclaration frauduleuse.

24. La durée d'un bail de droits exclusifs de piégeage est de neuf ans.

Sous réserve de l'article 90 de cette loi, ce bail se renouvelle automatiquement, sans autre formalité, pour des périodes successives de neuf ans si son titulaire continue de respecter les conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 7° de l'article 23.

25. Le locataire doit, annuellement, payer le loyer déterminé par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, en un seul versement, à la date de la délivrance du bail et par la suite, le 15 août de chaque année.

§2. Bâtiments et constructions

26. La valeur maximale des constructions ou des bâtiments visés aux articles 27 et 28 est fixée à 6 000 \$.

27. Pour ériger des bâtiments ou des constructions sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage, le locataire doit se conformer aux normes et conditions de construction et de localisation suivantes:

1° transmettre au ministre la localisation projetée des bâtiments ou des constructions sur une copie du plan du territoire annexé à son bail;

2° construire ces bâtiments ou ces constructions dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'envoi par le ministre d'un avis de conformité aux normes et aux conditions de localisation;

3° situer ces bâtiments ou ces constructions à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d'un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 hectares, à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux;

4° situer ces bâtiments ou ces constructions à l'extérieur d'un ravage;

5° ces bâtiments ou ces constructions doivent se limiter à un seul camp, une seule remise et une seule toilette sèche;

6° l'ensemble de ces bâtiments ou de ces constructions doit avoir une superficie maximale de 45 m²;

7° ces bâtiments ou ces constructions ne doivent pas comporter de fondation permanente;

8° ces bâtiments ou ces constructions doivent comporter un seul étage;

9° la distance entre le camp et la remise ne doit pas excéder 20 mètres;

10° apposer, sur la façade du camp et à un endroit visible, la plaque d'identification fournie par le ministre.

28. Le locataire de droits exclusifs de piégeage dont le territoire est de 100 km² ou plus peut construire un deuxième camp sur le territoire décrit au bail s'il remplit les conditions suivantes:

1° transmettre au ministre la localisation projetée de ce deuxième camp sur une copie du plan du territoire annexé à son bail;

2° construire ce camp dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'envoi par le ministre d'un avis de conformité aux normes et aux conditions de localisation;

3° situer ce camp à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d'un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 hectares, à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux;

4° situer ce camp à l'extérieur d'un ravage;

5° ce camp doit avoir une superficie maximale de 15 m²;

6° ce camp ne doit pas comporter de fondation permanente;

7° ce camp doit comporter un seul étage;

8° apposer, sur la façade du camp et à un endroit visible, la plaque d'identification fournie par le ministre.

29. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans une réserve faunique, de même que les titulaires de permis

de piégeage d'aide-piégeur qui lui sont rattachés ne peuvent utiliser les bâtiments ou les constructions visés aux articles 27 et 28 pendant les périodes de chasse contingente à l'original dans cette réserve.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une période de piégeage débute pendant une période de chasse contingente à l'original dans une réserve faunique, le titulaire du permis de piégeage professionnel de même que les titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur peuvent utiliser ces bâtiments ou ces constructions à compter du jour précédant la date de l'ouverture de cette période de piégeage.

§3. *Transfert de bail*

30. Le locataire de droits exclusifs de piégeage peut transférer l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail à l'un des titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur majeur qui est rattaché à son permis de piégeage professionnel si ce titulaire de permis de piégeage d'aide-piégeur a été titulaire de trois permis de piégeage consécutifs d'aide-piégeur rattachés au permis de piégeage professionnel de ce locataire à la date de la demande de transfert et si le locataire remplit les conditions suivantes:

1^o faire parvenir une demande écrite au ministre à l'extérieur des périodes de piégeage applicables au territoire identifié au bail sauf si le locataire est décédé, accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'acte constatant la cession des bâtiments ou des constructions érigés sur le territoire identifié au bail en faveur de ce titulaire de permis de piégeage d'aide-piégeur;

2^o ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements ou à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche ou au piégeage et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert;

3^o ne pas avoir reçu un avis d'annulation de ce bail.

4^o signer l'acte de modification du bail de droits exclusifs de piégeage et en retourner une copie signée au ministre.

Le titulaire du permis de piégeage d'aide-piégeur visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes pour que le transfert visé à cet alinéa s'effectue:

1^o ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la

faune ou à ses règlements ou à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche ou au piégeage et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert;

2^o signer l'acte de modification du bail de droits exclusifs de piégeage.

L'exigence des trois permis consécutifs mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas si le locataire est décédé.

31. Le locataire de droits exclusifs de piégeage peut transférer l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail en faveur d'un autre locataire de droits exclusifs à la condition que ce dernier lui transfère également l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail et si ces deux locataires remplissent les conditions suivantes:

1^o faire parvenir une demande écrite au ministre à l'extérieur des périodes de piégeage applicables aux territoires identifiés à leur bail respectif accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'acte constatant la cession mutuelle des bâtiments ou des constructions érigés sur les territoires identifiés à leur bail respectif;

2^o ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements ou à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche ou au piégeage et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2^o de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert;

3^o ne pas avoir reçu un avis d'annulation de leur bail respectif;

4^o signer l'acte de modification de chacun des baux de droits exclusifs de piégeage et en retourner une copie signée au ministre.

§4. *Indemnité*

32. Aucun bâtiment ou construction autre que ceux visés aux articles 27 et 28 ne peut faire l'objet d'une indemnité ou d'un achat prévu à la section I du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

33. L'indemnité du locataire découlant de la perte de revenu prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de

l'article 91 de cette loi correspond à la moyenne des revenus nets annuels déclarés au ministre du revenu pour les cinq dernières années précédant la date de l'annulation ou du non renouvellement du bail, lesquels proviennent de ses activités de piégeage sur le territoire identifié au bail.

CHAPITRE III

COMMERCE DES FOURRURES

SECTION I PERMIS

34. Pour obtenir un permis de commerce des fourrures visé à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, toute personne doit remplir les conditions suivantes:

1° indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom et son adresse et le signer; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, ce nom, le nom et l'adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer la catégorie de permis demandé.

SECTION II

OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS DE COMMERCE DES FOURRURES

35. Le titulaire d'un permis de commerce des fourrures prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures doit se conformer aux conditions suivantes:

1° tenir un registre numéroté d'achat ou de réception de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire:

a) le numéro de son permis;

b) la date de chaque achat ou réception de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;

c) la provenance des fourrures avec les mentions suivantes:

i. le nom, l'adresse et la date de naissance du piégeur ou du chasseur, le numéro de l'UGAF où l'animal a été piégé ou le numéro de la zone où il a été chassé, le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 et dans le cas d'un

indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, c. I-5), le nom de la bande à laquelle il appartient;

ii. le numéro de permis du commerçant et le numéro du formulaire du registre de vente ou d'expédition de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés visé au paragraphe 2°;

iii. le nom et l'adresse de l'exportateur, le numéro du document délivré à des fins d'exportation par l'autorité du territoire d'origine de l'exportateur et le numéro du formulaire douanier, s'il y a lieu, pour les fourrures provenant de l'extérieur du Canada;

d) dans le cas des fourrures non apprêtées provenant de l'ours noir et de l'ours blanc, le numéro d'étiquette fournie par le ministre ou le numéro du coupon de transport ou du formulaire d'exportation délivré par l'autorité du territoire d'origine de ces fourrures;

2° tenir un registre numéroté de vente ou d'expédition de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire:

a) le numéro de son permis;

b) la date de chaque vente ou expédition de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;

c) le nom, l'adresse du destinataire et, selon le cas, le numéro du formulaire d'exportation délivré en vertu de l'article 36 pour les fourrures non apprêtées expédiées à l'extérieur du Québec ou le numéro du permis de commerce des fourrures prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures pour les fourrures non apprêtées expédiées au Québec;

3° tenir un registre numéroté de rapport mensuel d'inventaire de fourrures non apprêtées d'animaux de chaque espèce chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire pour chaque mois:

a) son nom, son adresse et son numéro de permis;

b) le nombre total de fourrures non apprêtées en sa possession au début du mois;

c) le nombre total de fourrures non apprêtées achetées ou reçues durant le mois;

d) le nombre total de fourrures non apprêtées vendues ou expédiées durant le mois;

e) le nombre total de fourrures apprêtées ou ayant été apprêtées à des fins de taxidermie durant le mois;

f) le nombre total de fourrures non apprêtées en sa possession à la fin du mois;

4^o tenir un registre numéroté de remise de la redevance sur les fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés au Québec, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire pour chaque mois;

a) son nom et son numéro de permis;

b) le montant de la redevance déterminée selon le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, pour les fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés au Québec;

5^o signer les registres visés aux paragraphes 1^o à 4^o;

6^o faire signer le registre visé au paragraphe 1^o par le piégeur ou le chasseur pour les renseignements obtenus de ce dernier conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1^o;

7^o transmettre sans délai au vendeur ou à l'expéditeur une copie du formulaire du registre pour chaque achat ou réception effectué conformément au paragraphe 1^o;

8^o joindre aux fourrures de l'acheteur ou du réceptionnaire une copie du formulaire du registre pour chaque vente ou expédition effectuée conformément au paragraphe 2^o;

9^o transmettre au ministre, le ou avant le 10 de chaque mois, les copies des formulaires remplis des registres visés aux paragraphes 1^o à 4^o du mois précédent ainsi que les copies des formulaires annulés de ces registres;

10^o remettre au ministre, le ou avant le 10 de chaque mois, le montant total des redevances du mois précédent visées au paragraphe 4^o;

11^o aviser sans délai un agent de conservation de la faune lorsqu'il a en sa possession l'une des fourrures suivantes:

a) une fourrure non apprêtée d'ours noir chassé ou piégé au Québec à laquelle le coupon de transport n'est pas attaché;

b) une fourrure non apprêtée d'ours blanc qui ne porte pas l'enregistrement du territoire d'origine ou à laquelle l'étiquette fournie par le ministre n'est pas attachée;

c) une fourrure non apprêtée de lynx roux, de renard gris ou de carcajou chassé ou piégé au Québec ailleurs que dans le territoire visé à l'article 2 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

12^o retourner au ministre tous les registres non utilisés dans les 30 jours de la cessation de ses activités.

CHAPITRE IV IMPORTATION, EXPORTATION ET POSSESSION DE FOURRURES

36. Pour importer de la fourrure non apprêtée au Québec, toute personne doit obtenir le formulaire délivré à des fins d'exportation par l'autorité du territoire d'origine. Ce formulaire doit accompagner la fourrure non apprêtée jusqu'au moment de son apprêtage.

Pour importer une fourrure non apprêtée d'ours blanc, toute personne doit aussi obtenir le document d'enregistrement délivré par l'autorité du territoire d'origine de cette fourrure.

37. Pour exporter hors du Québec des fourrures non apprêtées provenant d'un animal chassé ou piégé, toute personne, autre qu'un non-résident à l'égard du produit de sa propre chasse, doit être titulaire de l'un des permis prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures et obtenir le formulaire d'exportation délivré par le ministre et le remplir.

Le formulaire d'exportation fait office d'autorisation au sens de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (L.C. 1992, c. 52).

38. Pour exporter hors du Québec une fourrure non apprêtée d'ours blanc provenant du Québec, toute personne doit y faire attacher l'étiquette fournie par le ministre auprès d'un agent de conservation de la faune ou auprès de toute personne préposée à cette fin à un poste de contrôle.

39. Pour avoir en sa possession une fourrure non apprêtée d'ours blanc provenant de l'extérieur du Québec, une personne doit détenir le formulaire délivré à des fins d'exportation par l'autorité du territoire d'origine et le document d'enregistrement délivré par l'autorité du territoire d'origine. Ce formulaire et ce document doivent accompagner la fourrure non apprêtée jusqu'au moment de son apprêtage.

Pour avoir en sa possession une fourrure non apprêtée d'ours blanc provenant du Québec, toute personne doit se conformer à l'obligation prévue à l'article 38.

CHAPITRE V DISPOSITION PÉNALE

40. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 10, 12 à 17, 19 à 22, 25, 27 à 29 et 35 à 39 commet une infraction.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

41. Le titulaire d'un permis de piégeage général pour résident ou pour non-résident délivré avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure régi par les dispositions du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991 jusqu'à la date de l'expiration de ce permis.

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991.

43. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a.2)

ANIMAUX À FOURRURE

Nom commun	Nom scientifique
1. Belette à longue queue	<i>Mustela frenata</i>
2. Belette pygmée	<i>Mustela nivalis</i>
3. Carcajou	<i>Gulo gulo</i>
4. Castor	<i>Castor canadensis</i>
5. Coyote	<i>Canis latrans</i>
6. Écureuil roux	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>
7. Écureuil gris	<i>Sciurus carolinensis</i>
8. Hermine	<i>Mustela erminea</i>
9. Loup	<i>Canis lupus</i>
10. Loutre de rivière	<i>Lutra canadensis</i>
11. Lynx du Canada	<i>Lynx canadensis</i>
12. Lynx roux	<i>Lynx rufus</i>
13. Martre d'Amérique	<i>Martes americana</i>
14. Mouffette rayée	<i>Mephitis mephitis</i>
15. Ours blanc	<i>Ursus maritimus</i>
16. Ours noir	<i>Ursus americanus</i>
17. Pékan	<i>Martes pennanti</i>
18. Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
19. Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>
20. Renard roux (argenté, croisé ou roux)	<i>Vulpes vulpes</i>
21. Renard arctique (blanc ou bleu)	<i>Alopex lagopus</i>
22. Renard gris	<i>Urocyon cinereoargenteus</i>
23. Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>

Gouvernement du Québec

Décret 1028-99, 8 septembre 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret numéro 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement:

— il importe de déterminer au plus tôt les droits exigibles pour les nouveaux permis de piégeage pour une nouvelle unité de gestion des animaux à fourrure, lesquels doivent être disponibles avant la saison automnale de piégeage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 10^o; 1998, c. 29, a.22)

1. L'article 4 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, des suivants:

«5^o permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour résident: 13,65 \$;

6^o permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident: 249,65 \$.»

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis pour les activités visées à l'article 53 de la loi sont déterminés de la façon suivante:

1^o Permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées:

a) résident: 361,50 \$;
b) non-résident: 734,50 \$;

2^o Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie: 31,75 \$;

3^o Permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées: 276,75 \$;

4^o Permis d'enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées: 915,00 \$.»

^(*) Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 190-99 du 10 mars 1999 (1999, G.O. 2, 531), 255-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 752) et 860-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3548). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32740

Gouvernement du Québec

Décret 1035-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Courtier d'assurance associé et courtier d'assurance agréé — Critères d'obtention des titres

CONCERNANT le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre détermine, par règlement, les critères d'obtention, incluant les critères d'équivalence, ou de retrait des titres de courtier d'assurance agréé et l'abréviation «C. d'A.A.» ou de courtier d'assurance associé et l'abréviation «C. d'A.Ass.»;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur les titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1^{er} al., par. 3^o)

SECTION I

CRITÈRES D'OBTENTION DU TITRE DE COURTIER D'ASSURANCE ASSOCIÉ

1. La Chambre de l'assurance de dommages autorise un courtier en assurance de dommages, titulaire d'un certificat délivré par le Bureau des services financiers l'autorisant à agir à ce titre, à utiliser le titre de « courtier d'assurance associé » et l'abréviation « C.d'A.Ass. » si celui-ci:

1^o est autorisé par certificat du Bureau à agir dans les catégories de discipline de l'assurance de dommages des particuliers et des entreprises;

2^o a agi à titre de courtier en assurance de dommages pendant au moins 12 mois consécutifs; toutefois, le courtier qui n'a pu agir à ce titre pendant au moins 12 mois consécutifs pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé parental ou toute autre raison de force majeure, dispose d'un délai supplémentaire de 12 mois suivant la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité d'exercer sa profession;

3^o a suivi et réussi les cours obligatoires, du programme d'études déterminé par la Chambre, prévus aux programmes d'études de l'attestation d'études collégiales en assurance de dommages ou du diplôme d'études collégiales en techniques administratives option assurances (dommages) ou d'Associé de l'Institut d'assurance de dommages du Canada ou de la Chambre, à moins que des équivalences ne lui aient été reconnues.

Pour l'application du présent article, un programme d'études est celui qui comporte 14 cours qui doivent obligatoirement porter sur les matières suivantes:

- 1^o lois et règlements relatifs à l'assurance de dommages;
- 2^o assurance habitation;
- 3^o assurance automobile;
- 4^o assurance des entreprises;
- 5^o mécanique du bâtiment;
- 6^o comptabilité financière;
- 7^o techniques de base en informatique;
- 8^o communication;
- 9^o techniques de vente;
- 10^o service à la clientèle;
- 11^o règlement des sinistres;
- 12^o introduction à la gestion des risques;
- 13^o analyse d'un portefeuille.

De plus, un cours peut comporter plus d'une matière et plusieurs matières peuvent faire l'objet d'un seul cours.

2. La Chambre délivre au courtier en assurance de dommages une attestation suivant laquelle elle l'autorise à utiliser le titre de « courtier d'assurance associé » et l'abréviation « C.d'A.Ass. ».

SECTION II

CRITÈRES D'OBTENTION DU TITRE DE COURTIER D'ASSURANCE AGRÉÉ

3. La Chambre autorise un courtier en assurance de dommages, titulaire d'un certificat délivré par le Bureau l'autorisant à agir à ce titre, à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. » si celui-ci:

1^o est autorisé par la Chambre à utiliser le titre de « courtier d'assurance associé »;

2^o a agi à titre de courtier en assurance de dommages pendant au moins 24 mois consécutifs; toutefois, le courtier qui n'a pu agir à ce titre pendant au moins 24 mois consécutifs pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé parental ou toute autre raison de force majeure, dispose d'un délai supplémentaire de 24 mois suivant la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité d'exercer sa profession;

3^o a suivi et réussi les cours de formation prévus au programme universitaire en assurance de dommages, à moins que des équivalences ne lui aient été reconnues.

Le programme universitaire en assurance de dommages visé par le paragraphe 3^o du premier alinéa comporte 15 cours dont 13 doivent obligatoirement porter sur les matières énumérées aux paragraphes 1^o à 11^o de cet alinéa ainsi que 2 cours devant porter, au choix, sur l'une des matières énumérées aux paragraphes 12^o à 14^o:

- 1^o gestion des organisations;
- 2^o comptabilité;
- 3^o gestion financière;
- 4^o économie;
- 5^o droit des affaires;
- 6^o entrepreneurship;
- 7^o leadership;
- 8^o marketing;
- 9^o gestion des ressources humaines;
- 10^o mathématiques;
- 11^o gestion des risques;
- 12^o gestion des opérations;
- 13^o formation;
- 14^o publicité.

Pour l'application du présent article, un cours peut comporter plus d'une matière et plusieurs matières peuvent faire l'objet d'un seul cours.

4. La Chambre délivre au courtier en assurance de dommages une attestation suivant laquelle elle l'autorise à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. ».

5. Le courtier en assurance de dommages autorisé par la Chambre à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » et l'abréviation « C.d'A.A. » doit cesser d'utiliser le titre de « courtier d'assurance associé » et l'abréviation « C.d'A.Ass. ».

SECTION III RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

6. Malgré les dispositions des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 1 et de celles de l'article 3, la Chambre autorise un courtier à utiliser le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation « C.d'A.Ass » ou le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « C.d'A.A. » si le courtier démontre à la Chambre, pièces justificatives à l'appui, qu'il a atteint un niveau de connaissances équivalant à celui d'un courtier qui a suivi le cours et réussi l'examen pour lequel il demande l'exemption.

Afin de déterminer si le courtier démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis au premier alinéa, la Chambre tient compte des facteurs suivants:

- 1^o le fait que le courtier soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 2^o les cours suivis;
- 3^o les stages de formation suivis;
- 4^o le nombre total d'années de scolarité;
- 5^o toute expérience pertinente de travail;
- 6^o toute autre expérience pertinente du courtier.

Dans les cas où l'appréciation faite en vertu du deuxième alinéa ne permet pas de prendre une décision, la Chambre peut demander au courtier de faire un stage ou de réussir un examen afin de compléter cette appréciation.

SECTION IV RETRAIT D'UN TITRE

7. Cesse d'être autorisé à utiliser l'un ou l'autre des titres prévus au premier alinéa de l'article 318 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le courtier en assurance de dommages:

1^o qui cesse d'être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages;

2^o dont le certificat de courtier en assurance de dommages est suspendu par décision finale du comité de discipline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité;

3^o qui est en défaut pendant plus de 30 jours de payer les amendes et les dépens imposés par décision finale du comité de discipline de la Chambre ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité, selon le cas;

4^o qui est en défaut pendant plus de trois mois de satisfaire à l'obligation de remettre une somme d'argent imposée selon le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 156 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) à titre de sanction par décision finale du comité de discipline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité;

5^o qui est en défaut de respecter les règles sur la formation continue obligatoire qui lui sont applicables.

Le courtier qui remédie aux défauts en raison desquels son autorisation d'utiliser l'un ou l'autre des titres visés par le présent règlement lui a été retirée en vertu du premier alinéa est à nouveau autorisé à utiliser son titre.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas au courtier dont le certificat a été annulé par décision finale du comité de discipline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité, selon le cas ni au courtier qui a cessé d'être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages depuis au moins cinq ans.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

8. Le courtier en assurance de dommages qui a entamé, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le programme de formation de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec conduisant au titre de courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) ou le programme de formation universitaire conduisant au titre de courtier d'assurance agréé (C.d'A.A.) peut, à son choix, en vue de demander à la Chambre l'autorisation d'utiliser le titre sollicité, satisfaire aux exigences des dispositions du présent règlement, ou à celles régissant le programme précité qui conduisait au titre sollicité, pour autant que, dans ce dernier cas, il ait suivi les cours et réussi les examens prescrits par ce dernier programme dans le délai suivant:

1° dans le cas où la demande d'autorisation concernerait le titre de courtier d'assurance associé et son abréviation «C.d'A.Ass.», un délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° dans le cas où la demande d'autorisation concerne le titre de courtier d'assurance agréé et son abréviation «C.d'A.A.», un délai de 5 ans à compter de cette même date.

Cependant, si ce courtier ne peut satisfaire aux exigences des dispositions du programme de formation mentionné dans le premier alinéa et qui le concerne en raison du fait qu'un ou plusieurs des cours prescrits ne sont plus donnés, il doit alors suivre les cours et réussir les examens équivalents proposés par la Chambre.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32736

Gouvernement du Québec

Décret 1036-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 38)

Assureur-vie certifié et assureur-vie agréé — Titres

CONCERNANT le Règlement sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre détermine, par règlement, les critères d'obtention, incluant les critères d'équivalence, ou de retrait des titres d'assureur-vie agréé et l'abréviation «A.V.A.» ou d'assureur-vie certifié et l'abréviation «A.V.C.»;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur les titres d'assureur-vie certifié (A.V.C.) et d'assureur-vie agréé (A.V.A.);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1^{er} al., par. 3°)

SECTION 1 ASSUREUR-VIE CERTIFIÉ (A.V.C.)

1. Pour obtenir le titre de «Assureur-vie certifié» (A.V.C.), le représentant en assurance de personnes ou en assurance collective doit:

1° avoir réussi le cours d'introduction offert par la Chambre de la sécurité financière intitulé «Les concepts en assurance de personnes» ou être titulaire d'une attestation d'études collégiales en assurance de personnes;

2° avoir réussi:

a) soit les cours prévus au programme universitaire en assurance de personnes à moins que des équivalences ne lui aient été reconnues par la Chambre; ce programme comporte huit cours portant sur les matières suivantes:

- i. économie (1 cours);
- ii. droit (1 cours);
- iii. comptabilité (1 cours);
- iv. fiscalité (2 cours);
- v. gestion financière (1 cours);
- vi. placements (1 cours);
- vii. assurances et rentes (1 cours);

b) soit les cours offerts par l'Association canadienne des conseillers en assurance et finance (ACCAF), portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphe *i* à *vii* du sous-paragraphe *a*, dans la mesure où le représentant n'a pu avoir autrement accès à des cours dans sa région;

c) soit les cours offerts dans une autre province canadienne et qui portent sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphes *i* à *vii* du sous-paragraphes *a*;

3^o ne pas être sous le coup d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat.

Le représentant doit en faire la demande par écrit auprès de la Chambre, accompagnée des documents qui attestent qu'il se conforme aux paragraphes 1^o et 2^o.

En outre, ce représentant doit, le cas échéant, avoir acquitté la cotisation de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) de même que toutes autres cotisations prévues aux règlements de la Chambre.

2. La Chambre remet au représentant un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.)

SECTION II ASSUREUR-VIE AGRÉÉ (A.V.A.)

3. Pour obtenir le titre de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.), le représentant en assurance de personnes ou en assurance collective doit:

1^o se conformer aux exigences de formation prévues au paragraphe 1^o de l'article 1;

2^o avoir réussi:

a) soit les cours de formation prévus au programme universitaire en assurance de personnes, à moins que des équivalences ne lui aient été reconnues par la Chambre; ce programme comporte 16 cours dont 15 doivent obligatoirement porter sur les matières énumérées aux sous-paragraphes *i* à *xii* ainsi qu'un cours devant porter, au choix, sur l'une des matières énumérées aux sous-paragraphes *xiii* à *xiv*:

- i. management;
- ii. marketing;
- iii. droit;
- iv. économie;
- v. comptabilité;
- vi. gestion financière;
- vii. fiscalité;
- viii. planification financière;
- ix. planification successorale;
- x. planification de la retraite;
- xi. assurances et rentes;
- xii. placements;
- xiii. assurance collective;
- xiv. invalidité;

b) soit les cours offerts par l'Association canadienne des conseillers en assurance et finance (ACCAF) portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphes *i* à *xiv* du sous-paragraphes *a*, dans la mesure où le représentant n'a pu avoir autrement accès à des cours dans sa région;

c) soit dans une autre province canadienne, des cours portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphes *i* à *xiv* du sous-paragraphes *a*;

3^o ne pas être sous le coup d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat.

Pour l'application du présent article, un cours peut comporter plus d'une matière et plusieurs matières peuvent faire l'objet d'un seul cours.

Le représentant doit en faire la demande par écrit auprès de la Chambre accompagnée des documents qui attestent qu'il se conforme aux paragraphes 1^o et 2^o.

En outre, ce représentant doit avoir, le cas échéant, acquitté la cotisation de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) de même que toutes autres cotisations prévues aux règlements de la Chambre.

4. La Chambre remet au représentant un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.).

5. Le représentant à qui la Chambre décerne le titre de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) doit cesser de porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.).

SECTION III RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

6. Malgré les articles 1 et 3, la Chambre autorise un représentant à utiliser le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) sans avoir suivi et réussi un ou plusieurs des cours prévus pour l'obtention de ces titres si ce représentant démontre à la Chambre, pièces justificatives à l'appui, qu'il a atteint un niveau de connaissances équivalent à celui d'un représentant qui a suivi le cours et réussi l'examen pour lequel il demande l'exemption.

Afin de déterminer si le représentant démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis au premier alinéa, la Chambre tient compte des facteurs suivants:

1^o le fait que le représentant est titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

- 2° les cours suivis;
- 3° les stages de formation suivis;
- 4° le nombre total d'années de scolarité;
- 5° toute expérience pertinente de travail;
- 6° toute autre expérience pertinente du représentant.

SECTION IV RETRAIT DU TITRE

7. Le représentant en assurance n'est pas autorisé à utiliser ou à porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.), selon le cas, pendant qu'il fait l'objet d'une suspension, d'une radiation, d'une exclusion ou d'un retrait de son certificat ou qu'il cesse d'être titulaire d'un tel certificat.

8. Le représentant en assurance n'est pas autorisé à utiliser ou à porter le titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) pendant qu'il est en défaut d'acquitter, depuis plus de 30 jours, la cotisation de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.), le cas échéant, de même que toute autre cotisation prévues aux règlements de la Chambre.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. La personne qui a commencé à recevoir la formation nécessaire à l'obtention du titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut, à son choix, se voir décerner ce titre conformément à la réglementation en vigueur avant cette date ou en fonction des dispositions du présent règlement, à la condition d'avoir suivi les cours et réussi les examens requis.

Si cette personne ne peut satisfaire aux exigences de la réglementation antérieure en raison du fait que certains cours ne sont plus offerts, elle doit suivre les cours et réussir les examens équivalents proposés par la Chambre.

10. La personne qui a commencé la formation nécessaire à l'obtention du titre de « Assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou de « Assureur-vie agréé » (A.V.A.) avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et choisit de suivre le programme requis pour l'obtention du titre A.V.C. ou A.V.A. de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec doit suivre les cours et réussir les examens requis pour obtenir son

diplôme dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32734

Gouvernement du Québec

Décret 1037-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Chambre de la sécurité financière — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline

CONCERNANT le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président de même que la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 364)

1. Le vice-président et les autres membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière reçoivent les honoraires suivants:

1^o 100,00 \$ pour une audition dont la durée est de 4 heures ou moins;

2^o 200,00 \$ par jour pour une audition dont la durée excède 4 heures.

2. Le vice-président du comité qui remplace le président suivant l'article 357 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a droit à la même rémunération que celle du président fixée conformément au second alinéa de l'article 356 de cette loi.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32739

Gouvernement du Québec

Décret 1038-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline

CONCERNANT le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 364 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président de même que la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 364)

1. Le vice-président et les autres membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages reçoivent les honoraires suivants:

1^o 100,00 \$ pour une audition dont la durée est de 4 heures ou moins;

2^o 200,00 \$ par jour pour une audition dont la durée excède 4 heures.

2. Le vice-président du comité qui remplace le président suivant l'article 357 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a droit à la même rémunération que celle du président fixée conformément au second alinéa de l'article 356 de cette loi.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32733

Gouvernement du Québec

Décret 1039-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Chambre de la sécurité financière — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre est autorisée à adopter un règlement sur les règles de déontologie applicables aux représentants, autres que les représentants en valeurs mobilières, de chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Chambre de la sécurité financière a adopté le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce code a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce code, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1^{er} al., par. 1^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités de représentant.

2. Le présent règlement s'applique à tout représentant en assurance de personnes, à tout représentant en assurance collective et à tout planificateur financier peu importe les catégories de disciplines dans lesquelles ils exercent leurs activités.

3. Le représentant doit veiller à ce que ses employés ou mandataires respectent les dispositions du présent règlement de même que celles de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

4. Le représentant doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services qu'il offre au public.

5. Le représentant doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

6. La conduite du représentant doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération.

7. Le représentant doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

8. Le représentant doit s'abstenir d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à acquérir tout produit.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

9. Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas notamment entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

10. Le représentant doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

13. Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

14. Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.

18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant:

1^o ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;

2^o ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit avec un client qui, de façon manifeste, n'est pas en mesure de gérer ses affaires à moins que les décisions prises pour accomplir ces transactions, ententes ou contrats le soient par des personnes qui peuvent légalement décider en lieu et place de ce client;

3^o ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit à titre de représentant avec un client dont il est le tuteur datif, le curateur ou le conseiller au sens du Code civil.

20. Le représentant doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des renseignements. Il doit porter des jugements et formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

21. Le représentant doit ignorer toute intervention d'un tiers susceptible d'influer sur l'exécution des devoirs reliés à l'exercice de ses activités au préjudice de son client ou de tout client éventuel.

22. Le représentant ne doit pas verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage sauf dans les cas permis par la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

23. Le représentant doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client ou de tout client éventuel.

24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

25. Le représentant ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, par malhonnêteté, fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.

26. Le représentant doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

27. Le représentant ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément aux dispositions de la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

28. Le représentant ne doit pas déconseiller à un client ou à tout client éventuel de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

29. Le représentant doit remettre sans délai à un client ou à toute personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent.

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES REPRÉSENTANTS, LES CABINETS, LES SOCIÉTÉS AUTONOMES, LES ASSUREURS ET LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

30. Le représentant ne doit pas, directement ou indirectement, faire des commentaires, sous quelque forme que ce soit, qui soient faux, inexacts ou incomplets à l'égard d'un autre représentant, d'un cabinet, d'une société autonome, d'un assureur, d'une institution financière ou d'un de ses représentants ou sur leurs produits et services.

31. Le représentant doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

32. Le représentant ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant, un cabinet, une société autonome, un assureur ou une institution financière.

SECTION V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

33. Le représentant ne doit pas faire défaut de payer à un assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les sommes qu'il a perçues pour lui.

34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.

SECTION VI

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

36. Le représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance, ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.

37. Le représentant ne doit pas rémunérer, directement ou indirectement, pour exercer l'activité de représentant, une personne qui n'en a pas le droit.

38. Le représentant ne doit pas accepter une rémunération de la part d'une personne qui, sans être titulaire d'un certificat, agit ou tente d'agir comme représentant par l'entremise d'un représentant titulaire d'un certificat.

39. Sous réserve des dispositions de cette loi, le représentant ne doit pas recevoir ni faire d'entente pour recevoir une rémunération de la part d'une personne différente de celle qui a retenu ses services.

40. Le représentant ne doit pas partager une commission autrement que dans les limites permises par cette loi.

41. Le représentant ne peut promettre ou verser une rémunération, quelle qu'en soit la forme, pour que ses services soient retenus.

42. Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

43. Le représentant doit notamment se présenter à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, le cosyndic, un adjoint du syndic, un adjoint du cosyndic ou un membre de leur personnel dès qu'il en est requis.

44. Le représentant ne doit pas nuire au travail du Bureau, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, d'un adjoint du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel ou d'un dirigeant de la Chambre.

45. Le représentant doit signaler au Bureau tout représentant lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est inapte à exercer ses activités de représentant ainsi que tout représentant exerçant ses activités avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les dispositions de cette loi et de ses règlements d'application.

46. Le représentant qui est informé qu'une enquête à son sujet est tenue par le syndic, le cosyndic, un adjoint du syndic, un adjoint du cosyndic ou à qui une plainte disciplinaire a été signifiée conformément à l'article 132 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni avec un témoin assigné pour le plaignant en application de l'article 146 de ce code, sauf sur permission préalable et écrite du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic ou d'un adjoint du cosyndic.

SECTION VII SYMBOLE GRAPHIQUE

47. Si, lors de toute publication ou publicité véhiculée par quelque moyen que ce soit, le représentant utilise le symbole graphique de la Chambre, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le secrétaire de la Chambre.

48. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de la Chambre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, le représentant doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant: « Cette publicité n'est pas une publicité de la Chambre de la sécurité financière et n'engage pas la responsabilité de celle-ci. ».

SECTION VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PLANIFICATEUR FINANCIER

49. La présente section ne s'applique qu'au représentant qui est en droit d'utiliser le titre de planificateur financier ou un titre similaire conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers et à ses règlements d'application.

50. Le représentant doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle.

51. Le représentant doit s'abstenir:

1° par malice, de porter ou de formuler une accusation non fondée contre un autre représentant, cabinet ou société autonome;

2° de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

3° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier qui agit ou tente d'agir à ce titre;

4° de ne pas informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

52. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1040-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Experts en sinistre — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des experts en sinistre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre est autorisée à adopter un règlement sur les règles de déontologie applicables aux représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Code de déontologie des experts en sinistre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce code a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce code, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Code de déontologie des experts en sinistre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Code de déontologie des experts en sinistre

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1^{er} al., par. 1^o)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions du présent code visent à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités de l'expert en sinistre.

2. L'expert en sinistre doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application.

SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

3. L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

4. L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce ses activités.

5. L'expert en sinistre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce ses activités.

6. La conduite de l'expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

7. Nul expert en sinistre ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

8. L'expert en sinistre doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'expert en sinistre est en conflit d'intérêts:

1^o lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et la loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2^o lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel pour un acte donné.

9. L'expert en sinistre ne peut représenter à la fois les intérêts d'un assuré et ceux de l'assureur de ce dernier.

10. Dans l'exercice de ses activités, l'expert en sinistre doit s'identifier clairement. Sur demande, il doit exhiber son certificat.

11. L'expert en sinistre doit aviser l'assuré de l'imminence d'une date de prescription qui le concerne.

12. L'expert en sinistre doit aviser non seulement les parties en cause mais encore toute personne qu'il sait avoir un intérêt dans l'indemnité demandée, des refus ou des dispositions qu'entend prendre l'assureur concernant un sinistre.

13. L'expert en sinistre doit agir de façon à ne pas induire en erreur ni abuser de la bonne foi des parties en cause ou de leur assureur.

14. En plus des avis et des conseils, l'expert en sinistre doit fournir au sinistré les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

15. L'expert en sinistre ne doit pas verser ou permettre de verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en utilise le titre.

16. L'expert en sinistre ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage par une personne qui, sans être un représentant en assurance de dommages, agit ou tente d'agir à ce titre.

17. L'expert en sinistre ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage qui ne sont pas autorisés par cette loi ou par ses règlements d'application par une personne autre que celle qui a retenu ses services.

18. L'expert en sinistre ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage, sauf dans les cas permis par la loi.

19. L'expert en sinistre ne doit pas verser ni promettre de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage pour que ses services soient retenus, sauf dans la mesure prévue par cette loi ou ses règlements d'application.

20. L'expert en sinistre doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

21. L'expert en sinistre ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément à la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

22. L'expert en sinistre ne peut accepter un mandat ou en continuer l'exécution s'il comporte ou peut comporter la divulgation ou l'usage de renseignements ou de documents confidentiels obtenus d'un autre sinistré à moins que ce dernier n'y consente.

23. L'expert en sinistre ne doit pas retenir les sommes d'argent, les titres, les documents ou les biens d'un sinistré, sauf dans les cas où une disposition législative ou réglementaire le permet.

24. L'expert en sinistre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par le sinistré ou le mandant.

25. L'expert en sinistre doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre d'un sinistré ou d'un mandant à moins d'avoir reçu de lui une autorisation écrite à cet effet et à la condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte séparé.

26. L'expert en sinistre ne doit pas:

1^o posséder un intérêt personnel dans le règlement d'une réclamation;

2^o tirer ou chercher à tirer un profit personnel d'une affaire qui lui est confiée, autrement que pour sa rémunération;

3^o demander à qui que ce soit, sauf au mandant ou à ses représentants, de le mettre au courant de la survenance d'un sinistre;

4^o obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne autre que le mandant ou ses représentants, des détails sur une police d'assurance en vue de se faire confier le règlement d'un sinistre;

5^o déconseiller à un assuré, à un sinistré ou à un tiers de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix;

6^o induire une partie intéressée en erreur quant à l'identité de son mandant;

7^o payer ou offrir de payer à un témoin une compensation conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue d'un litige;

8^o directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce;

9^o soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE MANDANT

27. L'expert en sinistre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.

28. Avant d'accepter un mandat, l'expert en sinistre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

29. L'expert en sinistre ne peut représenter des intérêts opposés, sauf du consentement de ses mandants.

30. L'expert en sinistre ne doit pas déconseiller à un mandant de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

31. L'expert en sinistre doit agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

32. L'expert en sinistre doit aviser promptement le mandant de toute violation, fraude ou circonstance qui pourrait réduire ou compromettre le droit à une indemnisation.

33. L'expert en sinistre doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un mandant ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer.

34. L'expert en sinistre doit soumettre toute offre de règlement au mandant.

35. L'expert en sinistre doit éviter de multiplier les actes professionnels dans l'exercice d'un mandat.

36. L'expert en sinistre peut, pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un mandant et unilatéralement mettre fin à un mandat, après avoir pris les moyens raisonnables pour éviter tout préjudice au mandant.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

- 1^o la perte de la confiance du mandant;
- 2^o le fait d'être trompé par le mandant ou son refus de collaborer;
- 3^o l'incitation, de la part du mandant, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou frauduleux;
- 4^o la persistance, de la part du mandant, à refuser un règlement équitable;
- 5^o le fait que l'expert en sinistre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;
- 6^o le refus par le mandant de reconnaître une obligation relative aux frais, aux déboursés et à la rémunération ou, après un préavis raisonnable, le refus de verser à l'expert en sinistre un acompte pour y pourvoir.

37. L'expert en sinistre doit cesser de représenter un mandant si son mandat est révoqué.

38. L'expert en sinistre doit, sur demande, rendre compte au mandant et faire preuve de diligence dans ses rapports, ses redditions de comptes et ses remises.

39. L'expert en sinistre ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle.

40. La rémunération que fixe l'expert en sinistre doit être juste et raisonnable. Elle est juste et raisonnable si elle est justifiée par les circonstances et proportionnée aux services rendus. L'expert en sinistre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:

- 1^o son expérience;
- 2^o le temps consacré à l'affaire;
- 3^o la difficulté du problème soumis;
- 4^o l'importance de l'affaire;
- 5^o la responsabilité assumée;
- 6^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- 7^o le résultat obtenu.

41. L'expert en sinistre doit s'assurer que le mandant est informé du coût approximatif et prévisible de ses services.

42. L'expert en sinistre doit, s'il a conclu avec un mandant un contrat prévoyant une rémunération sur une base horaire, lui fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé de rémunération et des modalités de paiement.

43. L'expert en sinistre doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération ou des émoluments auxquels il a droit, tout autre avantage relatif à l'exercice de ses activités, sauf dans les cas permis par la loi. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser, ni s'engager à verser une rémunération, des émoluments ou un autre avantage sauf dans les cas permis par la loi.

44. À moins d'une entente avec le client, l'expert en sinistre ne peut recevoir des intérêts sur un compte en souffrance. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable, lequel ne peut être supérieur au taux fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. (L.R.Q., c. M-31).

45. L'expert en sinistre doit remettre, lorsque son mandat prend fin, toute partie d'une avance de rémunération pour laquelle un travail n'a pas été exécuté.

SECTION IV DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE DANS LE CADRE D'UN MANDAT ENTRE L'EXPERT EN SINISTRE ET LE SINISTRÉ

46. L'expert en sinistre ne doit pas emprunter d'un sinistré des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN MANDAT ENTRE L'EXPERT EN SINISTRE ET L'ASSUREUR

47. L'expert en sinistre ne doit en aucun cas entreprendre un travail d'expertise pour le compte d'un assureur ou prétendre agir au nom d'un assureur sans avoir préalablement reçu de ce dernier un mandat à cet effet.

48. L'expert en sinistre doit, lorsqu'il informe l'assuré du fait qu'il agit pour le compte d'un assureur, indiquer de plus qu'il représente exclusivement les intérêts de celui-ci.

49. L'expert en sinistre doit aviser l'assureur des liens et des intérêts que peuvent avoir des tiers dans les biens faisant l'objet d'une réclamation et lui suggérer des règlements qui en tiennent compte.

50. L'expert en sinistre doit révéler à l'assureur les renseignements en sa possession qui pourraient influencer sur la décision du règlement d'un sinistre, notamment les violations du contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve.

SECTION VI DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

51. L'expert en sinistre ne doit pas induire un assureur en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

52. L'expert en sinistre ne doit pas faussement représenter à un assureur qu'il est chargé du règlement d'un sinistre.

SECTION VII DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS

53. L'expert en sinistre ne doit pas discréditer un autre représentant.

54. L'expert en sinistre ne doit pas induire un autre représentant en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

55. L'expert en sinistre doit collaborer avec les autres représentants dans la mesure où il ne cause aucun préjudice à son mandant ou aux parties en cause dans un sinistre.

SECTION VIII DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

56. L'expert en sinistre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance du syndic, du cosyndic ou d'un adjoint du syndic de la Chambre dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements d'application.

57. L'expert en sinistre ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail du Bureau, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic ou d'un membre de leur personnel.

58. L'expert en sinistre ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou de la personne qui a demandé la tenue d'une enquête lorsqu'il est informé d'une enquête ou d'une plainte à son sujet, sauf dans l'exécution de son mandat, le cas échéant.

SECTION IX MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

59. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

2° d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

4° de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve;

5° de faire une déclaration en la sachant fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

6° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

7° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;

8° de conseiller ou d'encourager un mandant à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

9° de ne pas informer le mandant, l'assuré et la partie adverse lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat;

10° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

11° d'exiger d'un mandant des avances hors de proportion avec la nature, les circonstances du sinistre et l'état des parties;

12° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

13° de réclamer une rémunération pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

14° de porter une plainte malicieuse ou de formuler une accusation malicieuse contre un autre représentant;

15° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiées dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par l'expert en sinistre soient dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une autre discipline visée par cette loi.

SECTION X

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXPERT EN SINISTRE À L'EMPLOI D'UN ASSUREUR

60. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'expert en sinistre à l'emploi d'un assureur.

61. Cet expert en sinistre ne doit pas:

1° négliger d'effectuer promptement, honnêtement et équitablement le règlement des sinistres pour lesquels la responsabilité a été déterminée;

2° négliger de donner suite promptement à une demande d'indemnité découlant d'un contrat d'assurance;

3° négliger d'accepter ou de refuser une demande d'indemnité dans un délai raisonnable après la production des pièces requises;

4° négliger d'aviser l'assuré de l'imminence de la date de prescription;

5° différer le règlement des dommages matériels jusqu'à celui des dommages corporels.

62. Cet expert en sinistre doit respecter les dispositions de la section VIII.

63. L'article 2 et les paragraphes 1° et 2° de l'article 59 s'appliquent à l'expert en sinistre à l'emploi d'un assureur.

64. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32737

Gouvernement du Québec

Décret 1041-99, 8 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Représentants en assurance de dommages — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), une chambre est autorisée à adopter un règlement sur les règles de déontologie applicables aux représentants, autres que les représentants en valeurs mobilières, de chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce code a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce code, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Code de déontologie des représentants en assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 313, 1^{er} al., par. 1^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions du présent code visent à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités du représentant en assurance de dommages.

Dans le présent code, on entend par «représentant en assurance de dommages» l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.

2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application.

3. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas verser ou permettre de verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou un autre avantage à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en utilise le titre.

4. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage par une personne qui, sans être un représentant en assurance de dommages, agit ou tente d'agir à ce titre.

5. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage qui ne sont pas autorisés par cette loi ou par ses règlements d'application, par une personne autre que celle qui a retenu ses services.

6. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage sauf dans les cas permis par cette loi.

7. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas verser ni promettre de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage pour que ses services soient retenus sauf dans la mesure prévue par cette loi ou ses règlements d'application.

8. Le représentant en assurance de dommages doit faire preuve de disponibilité.

9. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.

10. Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant est en conflit d'intérêts:

1^o lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2^o lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

11. Le représentant en assurance de dommages doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

12. Le représentant en assurance de dommages doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce ses activités.

13. Le représentant en assurance de dommages doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce ses activités.

14. La conduite d'un représentant en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

15. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

16. Le représentant en assurance de dommages doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

17. Avant d'accepter un mandat, le représentant en assurance de dommages doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il ne dispose pas des habiletés nécessaires sans obtenir l'aide appropriée.

18. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas déconseiller à son client de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

19. Le représentant en assurances de dommages doit en tout temps placer les intérêts des assurés et ceux de tout client éventuel avant les siens ou ceux de tout autre personne ou institution.

20. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.

21. Le représentant en assurance de dommages, lorsqu'il n'est pas payé exclusivement sur une base de pourcentage, doit demander et accepter une rémunération ou des émoluments justes et raisonnables eu égard aux services rendus. Le représentant doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération ou de ses émoluments:

1^o son expérience;

2^o le temps consacré à l'affaire;

3^o la difficulté du problème soumis;

4^o l'importance de l'affaire;

5^o la responsabilité assumée;

6^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

7^o le résultat obtenu.

22. Le représentant en assurance de dommages doit aviser son client de tous frais qui ne sont pas inclus dans le montant de la prime d'assurance.

23. Le représentant en assurance de dommages doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

24. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément à la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

25. Le représentant en assurance de dommages doit exécuter avec transparence le mandat qu'il a accepté.

26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

27. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un assureur ou user de procédés déloyaux à son endroit.

28. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, sans excuse légitime, faire défaut de payer à l'assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les primes qu'il a perçues pour lui.

29. Le représentant en assurance de dommages doit donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir.

SECTION V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS

30. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires qu'il sait faux à l'égard d'un autre représentant, d'un cabinet ou d'une société autonome exerçant des activités régies par cette loi.

31. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant.

32. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un autre représentant ou user de procédés déloyaux à son endroit.

33. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas porter une plainte malicieuse ou formuler une accusation malicieuse contre un autre représentant.

SECTION VI DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

34. Le représentant en assurance de dommages doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspon-

dance provenant du syndic, du cosyndic ou d'un adjoint du syndic dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par cette loi ou ses règlements d'application.

35. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail du Bureau, de la Chambre, de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic de la Chambre ou d'un membre de leur personnel.

36. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou de la personne qui a demandé la tenue d'une enquête lorsqu'il est informé d'une enquête ou d'une plainte à son sujet, sauf dans l'exécution de son mandat, le cas échéant.

SECTION VII MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

2° d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat;

5° de faire défaut d'agir envers les clients avec probité;

6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles;

7° de faire une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

8° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le représentant soient dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans une autre discipline visée par cette loi;

9° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'il sait être faux;

10° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;

11° de conseiller ou d'encourager un client à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

12° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

13° de réclamer une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

14° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32738

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein, en date du 27 août 1999

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c.A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Sont désignés, pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier de Gaspé
Pavillon Hôtel-Dieu
215, boulevard York Ouest
Gaspé (Québec)
G4X 2W2

Centre hospitalier de l'Archipel
430, rue Principale, C.P. 730
Cap-aux-Meules (Québec)
G0B 1B0.

2. Sont désignés, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos
622, 4^e Rue Ouest
Amos (Québec)
J9T 2S2

Centre de santé Sainte-Famille
22, rue Notre-Dame Nord
Ville-Marie (Québec)
J0Z 3W0.

Québec, le 27 août 1999

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

32713

A.M., 1999

Arrêté numéro 1999-009 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 août 1999

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics

VU le troisième alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de résolutions dûment adoptées, les régies régionales dont les noms suivent ont adopté le « Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics » et désirent le soumettre à l'approbation de la ministre:

— Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que soit approuvé le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics ».

EN CONSÉQUENCE, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit approuvé le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics ».

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 135; 1998, c. 39 a. 53)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Champ d'application*

1. Le présent règlement s'applique à l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics, tenue en vertu de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

§2. *Lieu du scrutin*

2. L'établissement détermine au plus tard 55 jours avant la date de l'élection le ou les lieux du scrutin et en informe la régie régionale.

Toutefois, si les circonstances le justifient, l'établissement peut, avant le début de la période du scrutin, déterminer un autre lieu. Il doit alors faire publier un avis indiquant le nouveau lieu dans au moins un média distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement ou afficher cet avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune de ces installations et il doit en informer la régie régionale.

§3. *Président d'élection*

3. La régie régionale doit nommer, au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, un président d'élection. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, la régie régionale procède à une nouvelle nomination.

4. Lorsque l'élection visée à l'article 135 de la Loi se tient à plus d'un endroit pour un établissement, la régie régionale nomme également un président d'élection adjoint pour chaque endroit. La régie régionale procède de même dans le cas de l'élection à un conseil d'administration formé pour administrer plusieurs établissements.

5. Les fonctions d'un président d'élection sont les suivantes:

1° recevoir les bulletins de présentation, les accepter ou les refuser;

2° transmettre au directeur général de l'établissement la liste des candidats;

3° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;

4° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

5° mettre en œuvre le mécanisme choisi par l'établissement pour permettre aux candidats de s'adresser à la population;

6° surveiller le déroulement de l'élection;

7° vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25;

8° procéder au dépouillement des votes;

9° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 du présent règlement;

10° remplir les certificats d'élection et transmettre à la régie régionale une copie des documents visés aux articles 14 et 34;

11° transmettre au directeur général de l'établissement l'original des documents visés aux articles 14 et 34.

6. Un président d'élection adjoint exerce les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection:

1° recevoir les bulletins de présentation et les transmettre au président d'élection;

2° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;

3° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

4° surveiller le déroulement de l'élection;

5° vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25;

6° procéder au dépouillement des votes;

7° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 du présent règlement;

8° transmettre les bulletins de présentation et les bulletins de vote au président d'élection.

7. Le président d'élection et le président d'élection adjoint n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

§4. Directeur général

8. Le directeur général de l'établissement fournit au président d'élection et au président d'élection adjoint le support technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des annexes I à VI pendant une période d'au moins 180 jours, à compter de la date du dépouillement des votes ou du second dépouillement des votes, selon le cas, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision du Tribunal administratif du Québec soit rendue.

SECTION II PROCÉDURE D'ÉLECTION

§1. Avis d'élection

9. Le directeur général de l'établissement donne avis de l'élection au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, dans au moins deux médias, dont un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement.

L'avis d'élection doit également être affiché, dans le même délai, dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement. Il doit faire mention des restrictions prévues aux articles 150 et 151 de la Loi, et indiquer les modalités de la mise en candidature prévues aux articles 10 et 11.

Le directeur général doit faire parvenir au président d'élection et au président d'élection adjoint, le cas échéant, une copie de l'avis d'élection au plus tard 5 jours après l'avoir donné.

§2. Mise en candidature

10. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Ce bulletin de présentation doit être signé en original par le candidat et contresigné par deux personnes membres du collège électoral de la population et il doit être remis au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

11. Le candidat qui dépose un bulletin de présentation ainsi que les contresignataires doivent remettre en même temps au président d'élection ou au président d'élection adjoint les originaux de la déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II.

Le candidat qui y consent peut également remplir la fiche d'information conforme à celle prévue à l'annexe III et la remettre au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

12. Le président d'élection adjoint qui reçoit un bulletin de présentation doit le transmettre sans délai au président d'élection, avec la fiche d'information, le cas échéant.

13. Au plus tard deux jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président d'élection doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui l'a déposé.

§3. Élection sans concurrent

14. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe IV et transmet une copie des annexes I et III à la Régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet l'original des annexes I, II et IV au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, faire publier dans au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis comportant le nom des personnes élues et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin.

Le directeur général doit, dans le même délai, afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§4. Absence d'élection

15. Lors de la clôture de la période de la mise en candidature, s'il n'y a pas de candidat, le président d'élection doit en aviser la Régie régionale dans un délai de trois jours. Il transmet dans le même délai l'original des annexes I et II au directeur général de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent s'il y a absence d'élection à toute autre étape de la procédure.

§5. Avis de scrutin en liste des candidats

16. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et la transmet au directeur général de l'établissement dans un délai de trois jours.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin, faire publier dans deux médias, dont au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du scrutin, ainsi que la liste des candidats. La période du scrutin indiquée dans l'avis doit s'étendre au moins de 17 à 21 heures.

L'avis de scrutin doit indiquer qu'il n'y aura pas de vote par anticipation et que le vote par procuration est interdit.

Le directeur général doit afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement, dans le même délai. Cet avis est accompagné d'une copie des fiches d'information remplies par les candidats.

§6. Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population

17. Le président d'élection doit, entre la fin de la période de mise en candidature et le jour du scrutin, mettre en œuvre au moins l'un des mécanismes prévus à l'annexe V pour permettre aux candidats de s'adresser à la population.

L'établissement doit aviser la population des mécanismes retenus.

18. L'établissement doit, au plus tard avant la fin de la période de mise en candidature, informer la régie régionale du choix de l'un ou de plusieurs des mécanismes prévus à l'annexe V, conformément à l'article 17.

19. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint doit afficher les fiches d'information remplies par les candidats dans chaque installation de l'établissement, à compter de la fin de la période de mise en candidature, jusqu'à la fin de la période de scrutin.

§7. Exercice du droit de vote

20. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin, sur les lieux du scrutin, à l'exception de l'affichage des fiches d'information prévues à l'article 19. Sont considérés comme les lieux du scrutin le bâtiment où ils se trouvent et tout lieu voisin où la publicité peut être perçue par les électeurs.

21. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président d'élection ou au président d'élection adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

22. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article 16.

23. Le vote par procuration est interdit.

24. Le président d'élection, le président d'élection adjoint ou un scrutateur doit porter assistance à une personne qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

25. Avant de voter, chaque électeur doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II et doit la remettre au scrutateur.

26. L'élection se fait au scrutin secret.

27. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi selon le modèle prévu à l'annexe VI, après y avoir déposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

28. La liste des candidats établie selon le modèle prévu à l'annexe VII doit être affichée dans chaque isoloir.

29. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur et au candidat ou à son représentant qui le désire de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

§8. Dépouillement des votes, proclamation d'élection et publication des résultats

30. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint procède au dépouillement des votes en présence des scrutateurs.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister à ce dépouillement.

31. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule tout bulletin de vote qui:

- 1° n'a pas été fourni par le scrutateur;
- 2° ne comporte pas les initiales du scrutateur;
- 3° n'a pas été marqué;

4^o a été marqué en faveur de plus de candidats que le nombre requis;

5^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6^o a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

7^o porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8^o porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Toutefois, un bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans la boîte de scrutin correspond au nombre de bulletins qui, d'après la somme des annexes II remplies conformément à l'article 25, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant le président d'élection ou le président d'élection adjoint et le représentant d'un candidat qui le désire, ses initiales à l'endos de ce bulletin et une note indiquant la correction.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales.

32. Le président d'élection adjoint doit transmettre sans délai le résultat du dépouillement des votes au président d'élection.

33. Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard au nombre de postes à combler.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes.

34. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe VIII et en transmet une copie à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet également à la régie régionale, dans le même délai, une copie du bulletin de présentation de chaque candidat élu. La régie régionale doit, dans un délai de 30 jours, transmettre au ministère les renseignements contenus dans les bulletins de présentation des candidats élus.

Le président d'élection transmet l'original de ces documents, ainsi que l'original des déclarations et des bulletins de vote, au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le président d'élection doit détruire les fiches d'information remplies par les candidats.

Le directeur général affiche une copie du certificat d'élection dans un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§9. Second dépouillement

35. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la tenue du scrutin.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent y assister.

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé
et des Services sociaux
Cabinet du sous-ministre
Secrétariat

**BULLETIN DE PRÉSENTATION
D'UN CANDIDAT**
ANNEXE 1 (a.10)



RÉGIES RÉGIONALES
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Veillez écrire en lettres moulées « NOIR »
Lire attentivement les instructions au verso

Nom de l'établissement, des établissements	N° d'identification

Section I – Mise en candidature		Section II – Proposeur	
Nom et prénom du candidat		1- Nom et prénom du proposeur	
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance A M J	Adresse Téléphone	
Adresse		Nom du collège électoral	
Municipalité	Province	Code postal	
Municipalité		Signature du proposeur	
Ind. rég.	Téléphone résidence	Ind. rég.	Téléphone travail
Poste		2- Nom et prénom du proposeur	
Occupation		Adresse	
Employeur		Nom du collège électoral	
Dans le cas d'une personne employée de l'établissement ou qui y exerce sa profession, indiquer le titre d'emploi ou l'ordre professionnel auquel elle appartient.		Signature du proposeur	

Section III – Consentement du candidat

Je, soussigné, consens à être candidat au poste de membre du conseil d'administration de :

Nom de l'établissement _____ Nom du collège électoral ou de la nomination _____

J'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à la régie régionale de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu ou nommé membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à : _____ le _____

Ville _____

Signature du candidat _____

Section IV – Résolution du conseil d'administration

À la séance du _____, le conseil d'administration de : _____ a adopté

la résolution suivante, que : _____ soit : proposé candidat désigné candidat au poste

de membre du conseil d'administration de : _____

Nom de l'établissement _____

Signature de la personne autorisée _____

Section V – Réserve à l'établissement

1- Transaction : Enregistrement -1 Condition -2 Annulation -3	2- Catégorie : CH CPEJ CLSC CR CHSLD	3- Statut du membre : 1 Permanent <input type="checkbox"/> 2 Provisoire <input type="checkbox"/> 3 Office <input type="checkbox"/>	4- Mandats : Nombre _____	5- Début du mandat : A M J	6- Année de fin de mandat : A M J
7- Mode d'élection ou nomination : Vote <input type="checkbox"/> Suffrage <input type="checkbox"/> Ministre <input type="checkbox"/> Régie <input type="checkbox"/> Conseil d'adm. <input type="checkbox"/> Lettres patentes <input type="checkbox"/> Nomination <input type="checkbox"/> * (voir liste)	8- Collège électoral :	9- Fonction du membre : 1 Président <input type="checkbox"/> 2 Vice-président <input type="checkbox"/> 3 Directeur général <input type="checkbox"/> 4 Directeur général adjoint <input type="checkbox"/> 5 Secrétaire <input type="checkbox"/> 6 Membre <input type="checkbox"/>			
10- Nom et prénom du membre remplacé _____	11- Date du départ : A M J	12- Raison du départ : 1 Décès <input type="checkbox"/> 2 Demission <input type="checkbox"/> 3 Perte de qualité <input type="checkbox"/> 4 Fin du mandat <input type="checkbox"/> 5 Autre <input type="checkbox"/>			
Date A M J	Signature du directeur général _____				

*** LISTE DES CODES**

01- Population	08- Résident en médecine	13- Nomination après consultation du milieu de la santé
02- Personnel et professionnels	09- CCOPTÉ	14- Directeur général par intérim
03- Comité des usagers	10- Directeur général	
04- Personne morale	11- Lettres patentes	
05- Fondation	12- Nomination après consultation du milieu sociale	
06- Université (enseignement)		
07- Université (recherche)		

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

Veillez prendre note que :

- Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus, de la régie régionale de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.
- Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisés pour des fins de gestion et de contrôle.
- Auront accès à ces renseignements :**
 - les employés de l'établissement concerné, de la régie régionale et du ministère dans le cadre de leur fonction;
 - tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la présente Loi.
- Les renseignements apparaissant aux formulaires sont obligatoires.



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE II

Nom du ou des établissements

DÉCLARATION

Je déclare :

- avoir 18 ans ou plus;
- avoir une résidence principale au :
adresse : _____
- ne pas être employé du ministère de la Santé et des Services sociaux ;
- ne pas être un employé d'une régie régionale ;
- ne pas être un employé d'un établissement de la santé ou des services sociaux;
- ne pas être un employé d'un organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et qui reçoit une subvention de la régie régionale de la Santé et des Services sociaux ou du ministère ;
- ne pas être un employé de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ou recevoir une rémunération de cette dernière.

Signature de l'électeur

Date et lieu

INFORMATIONS SUR L'ÉLECTEUR

Nom : _____



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

PHOTO

ANNEXE III

**FICHE D'INFORMATION
SUR UN CANDIDAT**

Établissement (s) : _____

Collège électoral : _____

Nom du candidat : _____

**Municipalité de la
résidence :** _____

**Municipalité du lieu de
travail :** _____

Profil du candidat : (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, ... :

Consentement du candidat :

J'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre de l'élection à laquelle je pose ma candidature.

Date

Signature du candidat

Date

Signature du président d'élection



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'ÉLECTION
SANS CONCURRENT

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler au sein du conseil d'administration de :

Nom du ou des établissements

Lors de l'élection par :

Nom du collège électoral

	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____

Les candidats sont déclarés élus.

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le _____ jour _____ mois

19 _____ à _____ à _____
année heure localité

Signature : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

TRANSMETTRE UNE COPIE À LA RÉGIE RÉGIONALE



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE V

**MÉCANISMES PERMETTANT AUX CANDIDATS
DE S'ADRESSER À LA POPULATION**

En application des articles 17 et 18 du règlement, l'établissement doit choisir au moins l'un des mécanismes suivants :

- 1- Tenue d'une ou plusieurs assemblée(s) publique(s) permettant aux candidats de s'adresser à la population ;
- 2- Une ou plusieurs publication(s) dans un journal distribué dans le territoire où sont situées les installations de l'établissement, des informations que les candidats désirent transmettre à la population ;
- 3- Utilisation d'un ou plusieurs moyen(s) de communication, technique, électronique, ou autres permettant aux candidats de s'adresser à la population (ex : radio, télévision, internet).



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VI

MODÈLE D'UN BULLETTIN DE VOTE

N ^o		
N ^o		
	Initiale du scrutateur	
Date		

Verso

Recto

Note : Mettre les noms des candidats par ordre alphabétique



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VII

**Liste des candidats par
ordre alphabétique
pour affichage dans l'isoloir**

Collège électoral : _____

Nom :

Date

Signature du président d'élection



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VIII

CERTIFICAT D'ÉLECTION

Collège électoral : _____

Au directeur général de : _____
Nom du ou des établissements

**Je, soussigné, _____ agissant comme
président d'élection déclare :**

CANDIDATS ÉLUS

- 1. _____
- 2. _____
- 3. _____
- 4. _____
- 5. _____

1. Signatures

Président d'élection

Signature _____

Date _____

Adresse _____

Téléphone _____

VERSO...

Période de scrutin

La période de scrutin a été de _____
 Nombre d'heures

Ouverture _____

Fermeture _____

Date _____ Endroit _____

Municipalité _____

3. Dépouillement des votes

	Nom des candidats	Nombre de votes reçus	
1.	_____	_____	
2.	_____	_____	
3.	_____	_____	
4.	_____	_____	Bulletins valides -----
5.	_____	_____	
6.	_____	_____	Bulletins rejetés -----
7.	_____	_____	
8.	_____	_____	TOTAL : -----
9.	_____	_____	
10.	_____	_____	

Président
d'élection
initiales du



TRANSMETTRE UNE COPIE À LA RÉGIE RÉGIONALE DANS LES 10 JOURS

A.M. 1999

Arrêté numéro 1999-010 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 19 août 1999

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics

VU le troisième alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a adopté le «Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics» et désire le soumettre à l'approbation de la ministre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que soit approuvé le règlement ci-joint intitulé «Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics».

EN CONSÉQUENCE, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit approuvé le règlement ci-joint intitulé «Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics».

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration d'un établissement public

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 135; 1998, c. 39 a. 53)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Champ d'application*

1. Le présent règlement s'applique à l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration d'un établissement public, tenue en vertu de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

§2. *Lieu du scrutin*

2. L'établissement détermine au plus tard 55 jours avant la date de l'élection le ou les lieux du scrutin et en informe la régie régionale.

Toutefois, si les circonstances le justifient, l'établissement peut, avant le début de la période du scrutin, déterminer un autre lieu. Il doit alors faire publier un avis indiquant le nouveau lieu dans au moins un média distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement ou afficher cet avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune de ces installations et il doit en informer la régie régionale.

§3. *Président d'élection*

3. La régie régionale doit nommer, au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, un président d'élection. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, la régie régionale procède à une nouvelle nomination.

4. Lorsque l'élection visée à l'article 135 de la Loi se tient à plus d'un endroit pour un établissement, la régie régionale nomme également un président d'élection adjoint pour chaque endroit. La régie régionale procède de même dans le cas de l'élection à un conseil d'administration formé pour administrer plusieurs établissements.

5. Les fonctions d'un président d'élection sont les suivantes:

1° recevoir les bulletins de présentation, les accepter ou les refuser;

2° transmettre au directeur général de l'établissement la liste des candidats;

3^o informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;

4^o nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

5^o mettre en œuvre le mécanisme choisi par l'établissement pour permettre aux candidats de s'adresser à la population;

6^o surveiller le déroulement de l'élection;

7^o vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent une déclaration conforme à celle prévue à l'article 25;

8^o procéder au dépouillement des votes;

9^o annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 du présent règlement;

10^o remplir les certificats d'élection et transmettre à la régie régionale une copie des documents visés aux articles 14 et 34;

11^o transmettre au directeur général de l'établissement l'original des documents visés aux articles 14 et 34.

6. Un président d'élection adjoint exerce les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection:

1^o recevoir les bulletins de présentation et les transmettre au président d'élection;

2^o informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection;

3^o nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

4^o surveiller le déroulement de l'élection;

5^o vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent la déclaration prévue à l'article 25;

6^o procéder au dépouillement des votes;

7^o annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 du présent règlement;

8^o transmettre les bulletins de présentation et les bulletins de vote au président d'élection.

7. Le président d'élection et le président d'élection adjoint n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

§4. Directeur général

8. Le directeur général de l'établissement fournit au président d'élection et au président d'élection adjoint le support technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des annexes I à VI pendant une période d'au moins 180 jours, à compter de la date du dépouillement des votes ou du second dépouillement des votes, selon le cas, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision du Tribunal administratif du Québec soit rendue.

SECTION II PROCÉDURE D'ÉLECTION

§1. Avis d'élection

9. Le directeur général de l'établissement donne avis de l'élection au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, dans au moins deux médias, dont un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement.

L'avis d'élection doit également être affiché, dans le même délai, dans au moins un endroit accessible au public, y compris les personnes ayant une déficience physique, dans chacune des installations de l'établissement. Il doit faire mention des restrictions prévues aux articles 150 et 151 de la Loi, et indiquer les modalités de la mise en candidature prévues aux articles 10 et 11.

Le directeur général doit faire parvenir au président d'élection et au président d'élection adjoint, le cas échéant, une copie de l'avis d'élection au plus tard 5 jours après l'avoir donné.

§2. Mise en candidature

10. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

Ce bulletin de présentation doit être signé en original par le candidat et contresigné par deux personnes membres du collège électoral de la population et il doit être remis au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

11. Le candidat qui dépose un bulletin de présentation ainsi que les contresignataires doivent remettre en même temps au président d'élection ou au président d'élection adjoint les originaux de la déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II.

Le candidat qui y consent peut également remplir la fiche d'information conforme à celle prévue à l'annexe III et la remettre au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

12. Le président d'élection adjoint qui reçoit un bulletin de présentation doit le transmettre sans délai au président d'élection, avec la fiche d'information, le cas échéant.

13. Au plus tard deux jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président d'élection doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui l'a déposé.

§3. Élection sans concurrent

14. Lors de la clôture de la mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ces candidats élus. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe IV et transmet une copie des annexes I et III à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet l'original des annexes I, II et IV au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, faire publier dans au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis comportant le nom des personnes élues et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin.

Le directeur général doit, dans le même délai, afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§4. Absence d'élection

15. Lors de la clôture de la période de la mise en candidature, s'il n'y a pas de candidat, le président d'élection doit en aviser la régie régionale dans un délai de trois jours. Il transmet dans le même délai l'original des annexes I et II au directeur général de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent s'il y a absence d'élection à toute autre étape de la procédure.

§5. Avis de scrutin et liste des candidats

16. Lors de la clôture de la mise en candidature, s'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le président d'élection dresse la liste des candidats et la transmet au directeur général de l'établissement dans un délai de trois jours.

Le directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin, faire publier dans deux médias, dont au moins un journal distribué dans la région où sont situées les installations de l'établissement, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu du scrutin, ainsi que la liste des candidats. La période de scrutin indiquée dans l'avis doit s'étendre au moins de 17 à 21 heures.

L'avis de scrutin doit indiquer qu'il n'y aura pas de vote par anticipation et que le vote par procuration est interdit.

Le directeur général doit afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement, dans le même délai. Cet avis est accompagné d'une copie des fiches d'information remplies par les candidats.

§6. Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population

17. Le président d'élection doit, entre la fin de la période de mise en candidature et le jour du scrutin, mettre en œuvre au moins l'un des mécanismes prévus à l'annexe V pour permettre aux candidats de s'adresser à la population.

L'établissement doit aviser la population des mécanismes retenus.

18. L'établissement doit, au plus tard avant la fin de la période de mise en candidature, informer la régie régionale du choix de l'un ou de plusieurs des mécanismes prévus à l'annexe V, conformément à l'article 17.

19. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint doit afficher les fiches d'information remplies par les candidats dans chaque installation de l'établissement, à compter de la fin de la période de mise en candidature, jusqu'à la fin de la période de scrutin.

§7. Exercice du droit de vote

20. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin, sur les lieux du scrutin, à l'exception de l'affichage des fiches d'information prévues à l'article 19. Sont considérés comme les lieux du scrutin le bâtiment où ils se trouvent et tout lieu voisin où la publicité peut être perçue par les électeurs.

21. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président d'élection ou au président d'élection adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

22. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article 16.

23. Le vote par procuration est interdit.

24. Le président d'élection, le président d'élection adjoint ou un scrutateur doit porter assistance à une personne qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin.

Un électeur sourd ou muet peut se faire assister d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants.

25. Avant de voter, chaque électeur doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II et doit la remettre au scrutateur.

26. L'élection se fait au scrutin secret.

27. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi selon le modèle prévu à l'annexe VI, après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

28. La liste des candidats établie selon le modèle prévu à l'annexe VII doit être affichée dans chaque isolement.

29. L'électeur se rend dans l'isolement et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur et au candidat ou à son représentant qui le désire de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

§8. Dépouillement des votes, proclamation d'élection et publication des résultats

30. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint procède au dépouillement des votes en présence des scrutateurs.

Les candidats et leurs représentants peuvent assister à ce dépouillement.

31. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule tout bulletin de vote qui:

1° n'a pas été fourni par le scrutateur;

2° ne comporte pas les initiales du scrutateur;

3° n'a pas été marqué;

4° a été marqué en faveur de plus de candidats que le nombre requis;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6° a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Toutefois, un bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans la boîte de scrutin correspond au nombre de bulletins qui, d'après la somme des annexes II remplies conformément à l'article 25, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant le président d'élection ou le président d'élection adjoint et le représentant d'un candidat qui le désire, ses initiales à l'endos de ce bulletin et une note indiquant la correction.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales.

32. Le président d'élection adjoint doit transmettre sans délai le résultat du dépouillement des votes au président d'élection.

33. Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard au nombre de postes à combler.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire un nombre supérieur de candidats au nombre de postes à combler, le président d'élection procède à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes.

34. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe VIII et en transmet une copie à la régie régionale dans un délai de 10 jours. Il transmet également à la régie régionale, dans le même délai, une copie du bulletin de présentation de chaque candidat élu. La régie régionale doit, dans un délai de 30 jours, transmettre au ministère les renseignements contenus dans les bulletins de présentation des candidats élus.

Le président d'élection transmet l'original de ces documents, ainsi que l'original des déclarations et des bulletins de vote, au directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le président d'élection doit détruire les fiches d'information remplies par les candidats.

Le directeur général affiche une copie du certificat d'élection dans un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement.

§9. Second dépouillement

35. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la tenue du scrutin.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent y assister.

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**BULLETIN DE PRÉSENTATION
D'UN CANDIDAT**
ANNEXE 1 (a.10)

Veillez écrire en lettres moulées « NOIR »
Lire attentivement les instructions au verso

Nom de l'établissement, des établissements	N° d'identification

Section I – Mise en candidature		Section II – Proposeur	
Nom et prénom du candidat		1- Nom et prénom du proposeur	
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance	Adresse	Téléphone
Adresse		Nom du collège électoral	
Municipalité	Province	Code postal	Signature du proposeur
Ind. rég.	Téléphone résidence	Ind. rég.	Téléphone travail
Occupation		2- Nom et prénom du proposeur	
Employeur		Adresse	
Dans le cas d'une personne employée de l'établissement ou qui y exerce sa profession, indiquer le titre d'emploi ou l'ordre professionnel auquel elle appartient.		Nom du collège électoral	
		Signature du proposeur	

Section III – Consentement du candidat

Je, soussigné, consens à être candidat au poste de membre du conseil d'administration de :

Nom de l'établissement _____ Nom du collège électoral ou de la nomination _____

J'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à la régie régionale de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu ou nommé membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

En foi de quoi, j'ai signé à : _____ le _____

Ville _____

Signature du candidat _____

Section IV – Résolution du conseil d'administration

À la séance du _____, le conseil d'administration de : _____ a adopté

la résolution suivante, que : _____ soit : proposé candidat désigné candidat au poste

de membre du conseil d'administration de : _____

Nom de l'établissement _____

Signature de la personne autorisée _____

Section V – Réserve à l'établissement

1- Transaction : Enregistrement -1, Correction -2, Annulation -3

2- Catégorie : CH CPEJ CLSC CR CHSLD

3- Statut du membre : Permanent Provisoire Office

4- Mandats : 1, 2, 3

5- Début du mandat : A, M, J

6- Année de fin de mandat : A, M, J

7- Mode d'élection ou nomination : 1 Sans vote 2 Sans courant 3 Ministre 4 Régie 5 Conseil d'am. 6 Lettres patentes 7 Nomination * (voir liste)

8- Collège électoral : 1 Permanent 2 Provisoire 3 Office

9- Fonction du membre : 1 Président 2 Vice-président 3 Directeur général 4 Directeur général adjoint 5 Secrétaire 6 Membre

10- Nom et prénom du membre remplacé _____

11- Date du départ : A, M, J

12- Raison du départ : 1 Démission 2 Perte de qualité 3 Fin du mandat 4 Autre

Date _____ Signature du directeur général _____

*** LISTE DES CODES**

01- Population 08- Résident en médecine 13- Nomination après consultation du milieu de la justice

02- Personnel et professionnels 09- COOPTÉ 14- Directeur général par intérim

03- Comité des usagers 10- Directeur général

04- Personne morale 11- Lettres patentes

05- Fondation 12- Nomination après consultation du milieu scolaire

06- Université (enseignement) 07- Université (recherche)

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

Veillez prendre note que :

- Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus, de la régie régionale de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.
- Les renseignements transmis à la régie régionale et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisés pour des fins de gestion et de contrôle.
- Auront accès à ces renseignements :**
 - les employés de l'établissement concerné, de la régie régionale et du ministère dans le cadre de leur fonction;
 - tout autre utilisateur s'affiliant aux exigences de la présente Loi.
- Les renseignements apparaissant aux formulaires sont obligatoires.



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE II

Nom du ou des établissements

DÉCLARATION

Je déclare :

- **avoir 18 ans ou plus;**
- **avoir une résidence principale au :**
adresse : _____
- **ne pas être employé du ministère de la Santé et des Services sociaux ;**
- **ne pas être un employé d'une régie régionale ;**
- **ne pas être un employé d'un établissement de la santé ou des services sociaux;**
- **ne pas être un employé d'un organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et qui reçoit une subvention de la régie régionale de la Santé et des Services sociaux ou du ministère ;**
- **ne pas être un employé de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ou recevoir une rémunération de cette dernière.**

Signature de l'électeur

Date et lieu

INFORMATIONS SUR L'ÉLECTEUR

Nom : _____



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

PHOTO

ANNEXE III

**FICHE D'INFORMATION
SUR UN CANDIDAT**

Établissement (s) : _____

Collège électoral : _____

Nom du candidat : _____

**Municipalité de la
résidence :** _____

**Municipalité du lieu de
travail :** _____

Profil du candidat : (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, ... :

Consentement du candidat :

J'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre de l'élection à laquelle je pose ma candidature.

Date

Signature du candidat

Date

Signature du président d'élection



RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'ÉLECTION
SANS CONCURRENT

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté les candidatures suivantes pour les postes à combler au sein du conseil d'administration de :

Nom du ou des établissements

Lors de l'élection par :

Nom du collège électoral

	<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____

Les candidats sont déclarés élus.

En foi de quoi, j'ai signé ce certificat le _____ jour _____ mois

19 _____ à _____ à _____
année heure localité

Signature : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

TRANSMETTRE UNE COPIE À LA RÉGIE RÉGIONALE



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE V

**MÉCANISMES PERMETTANT AUX CANDIDATS
DE S'ADRESSER À LA POPULATION**

En application des articles 17 et 18 du règlement, l'établissement doit choisir au moins l'un des mécanismes suivants :

- 1- Tenue d'une ou plusieurs assemblée(s) publique(s) permettant aux candidats de s'adresser à la population ;
- 2- Une ou plusieurs publication(s) dans un journal distribué dans le territoire où sont situées les installations de l'établissement, des informations que les candidats désirent transmettre à la population ;
- 3- Utilisation d'un ou plusieurs moyen(s) de communication, technique, électronique, ou autres permettant aux candidats de s'adresser à la population (ex : radio, télévision, internet).



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VI

MODÈLE D'UN BULLETIN DE VOTE

N ^o		
N ^o		Noms des candidats
	Initiale du scrutateur	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
Date		<input type="checkbox"/>

Verso

Recto

Note : Mettre les noms des candidats par ordre alphabétique



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VII

**Liste des candidats par
ordre alphabétique
pour affichage dans l'isoloir**

Collège électoral : _____

Nom :

Date

Signature du président d'élection



**RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

ANNEXE VIII

CERTIFICAT D'ÉLECTION

Collège électoral : _____

Au directeur général de : _____
Nom du ou des établissements

**Je, soussigné, _____ agissant comme
président d'élection déclare :**

CANDIDATS ÉLUS

- 1. _____
- 2. _____
- 3. _____
- 4. _____
- 5. _____

1. Signatures

Président d'élection

Signature _____

Date _____

Adresse _____

Téléphone _____

VERSO...

Période de scrutin

La période de scrutin a été de _____
Nombre d'heures

Ouverture _____

Fermeture _____

Date _____ **Endroit** _____

Municipalité _____

3. Dépouillement des votes

	Nom des candidats	Nombre de votes reçus	
1.	_____	_____	
2.	_____	_____	
3.	_____	_____	
4.	_____	_____	Bulletins valides -----
5.	_____	_____	
6.	_____	_____	Bulletins rejetés -----
7.	_____	_____	
8.	_____	_____	
9.	_____	_____	TOTAL : -----
10.	_____	_____	

**Président
d'élection
initiales du**



TRANSMETTRE UNE COPIE À LA RÉGIE RÉGIONALE DANS LES 10 JOURS

A.M., 99026**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 31 août 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

VU l'article 26.1, l'article 54.1 et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifiés respectivement par les articles 1, 7 et 8 du chapitre 29 des lois de 1998, lesquels prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), lequel prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi, lequel prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que de l'avis du ministre responsable de la Faune et des Parcs, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie une telle entrée en vigueur:

— il importe de créer au plus tôt les nouveaux permis de piégeage pour une nouvelle unité de gestion des animaux à fourrure, lesquels doivent être disponibles avant la saison automnale de piégeage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures annexé au présent arrêté;

ARRÊTE ce qui suit:

Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 31 août 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 26.1, 54.1 et 56, 2^e au 4^e al.; 1998, c. 29, a. 1, 7 et 8)

CHAPITRE I**CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. Le présent règlement régit le piégeage, sous réserve des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) applicables à des territoires particuliers, et le commerce des fourrures.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« animal à fourrure »: l'une des espèces d'animaux mentionnés à l'annexe I du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1027-99 du 8 septembre 1999;

« engin de piégeage, engin ou type d'engin »: l'un des engins de piégeage décrits à l'annexe I;

« UGAF »: toute unité de gestion des animaux à fourrures établie par l'arrêté ministériel n^o 99025 du 31 août 1999.

**CHAPITRE II
PIÉGEAGE****SECTION I
PERMIS DE PIÉGEAGE**

3. Les types et les catégories de permis de piégeage sont les suivants:

1^o le permis de piégeage général pour résident;

2^o le permis de piégeage général pour non-résident;

3^o le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour résident;

4^o le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident;

5^o le permis de piégeage professionnel;

6^o le permis de piégeage d'aide-piégeur.

4. Le permis de piégeage général et le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont valides du 1^{er} avril au 15 mai de l'année suivante. Le permis de

piégeage professionnel et le permis de piégeage d'aide-piégeur sont valides du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

5. Le permis de piégeage indique le nom et la date de naissance de son titulaire et dans le cas d'un résident, le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur établissant qu'il est apte à piéger et le code P.

Il porte également un numéro.

6. Le permis de piégeage général et le permis de piégeage pour une nouvelle UGAF indiquent aussi la date, l'heure, la minute de sa délivrance et le numéro de l'UGAF indiqué lors de la demande de permis.

Le permis de piégeage général comporte deux coupons de transport détachables qui portent le numéro de ce permis.

7. Le permis de piégeage professionnel du locataire de droits exclusifs de piégeage indique aussi les territoires visés aux paragraphes 1^o et 4^o de l'article 16 du Règlement sur les activités du piégeage et le commerce des fourrures et le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par le bail de droits exclusifs de ce locataire.

Le permis de piégeage professionnel délivré pour la réserve faunique de Plaisance indique en plus la partie de territoire visée au paragraphe 2^o de l'article 17 du Règlement sur les activités du piégeage et le commerce des fourrures.

Deux coupons de transport sont également annexés au permis de piégeage professionnel et ils portent le numéro de ce permis.

8. Le permis de piégeage d'aide-piégeur indique en plus le territoire et le numéro de l'UGAF indiqués au permis du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

9. Tout permis de piégeage comporte la signature de son titulaire et celle de la personne qui le délivre sauf pour les permis de piégeage professionnel et d'aide-piégeur.

Le permis de piégeage d'aide-piégeur comporte la signature du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

10. Tout permis de piégeage perdu, volé ou rendu inutilisable peut être remplacé à la demande de son titulaire et sur paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

édicte par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 pour l'obtention du permis.

SECTION II CONDITIONS DE PIÉGEAGE

11. Le piégeage des animaux à fourrure est permis pour les animaux et aux conditions prévues à l'annexe III, sauf dans la réserve faunique de l'Île d'Anticosti et les territoires dont les plans apparaissent aux annexes IV à XII où le piégeage demeure interdit.

12. Le piégeage d'un animal est permis à l'aide des moyens suivants:

1^o un appât, soit une substance nutritive ou olfactive destinée à attirer un animal pour le piéger;

2^o un leurre, soit un objet inanimé, soit une reproduction artificielle de la forme d'un animal, incluant un animal naturalisé, servant à attirer ou à mettre en confiance un animal pour le piéger;

3^o un engin de piégeage indiqué à la colonne II de l'annexe II pour chacune des espèces prévues à la colonne I de cette annexe.

Toutefois, le piégeage de l'ours noir est permis au moyen d'un engin de piégeage de type 2 sauf du 15 mai au 30 juin.

Le titulaire d'un permis de piégeage qui utilise un engin de piégeage de type 2, 3 ou 5 doit l'installer de manière à ce que l'animal piégé ne puisse jamais se retrouver suspendu sans point d'appui.

13. Le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période de piégeage du castor et durant les 30 jours qui la précèdent, endommager le barrage de ce dernier pour y vérifier sa présence; il peut également, durant la période de piégeage du castor, endommager le barrage de ce dernier pour y installer un piège.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période de piégeage du rat musqué, ouvrir la tanière de ce dernier pour y installer un piège sauf du 25 octobre au 1er mars dans les UGAFs portant les numéros 16, 24, 25, 37 et 79 à 86; cependant il doit refermer la tanière du rat musqué immédiatement après l'installation du piège.

14. Malgré l'article 11 et le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 12, le piégeage du rat musqué et du vison d'Amérique est permis, au moyen d'un engin de piégeage de type 7, dans les UGAFs mentionnées à l'annexe III, à compter des dates respectives d'ouver-

ture des périodes de piégeage de ces espèces, établies pour chacune des UGAFs jusqu'au 31 décembre ou jusqu'à une date antérieure lorsque la date de fermeture de la période de piégeage de l'une de ces espèces est antérieure au 31 décembre.

Toutefois, le piégeage des espèces visées au premier alinéa au moyen d'un engin de piégeage de type 7 n'est pas permis du 1^{er} janvier au 15 mai.

15. Pour localiser le rat musqué aux fins de le piéger, une personne peut utiliser un chien.

16. Le titulaire d'un permis de piégeage peut utiliser une arme à feu pour tuer un ours noir, un lynx, un loup, un renard, un raton laveur, un coyote ou une mouffette rayée pris au piège.

17. Il est permis de capturer, au cours d'une année, deux ours noirs pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel. Les ours capturés par le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des ours capturés par le titulaire d'un permis de piégeage général.

Il est permis de capturer, dans chacune des UGAFs portant les numéros 8 à 15, 17 à 22, 26 à 66 et 70 à 78, au cours d'une année, deux lynx du Canada pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel. Les lynx du Canada capturés par le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des lynx capturés par le titulaire d'un permis de piégeage général.

Toutefois, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui piège sur un territoire visé au paragraphe 4^o de l'article 16 du Règlement concernant l'activité du piégeage et le commerce des fourrures peut bénéficier de la limite de capture d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger à la condition que ce dernier n'ait pas atteint les limites de capture établies aux premier et deuxième alinéas.

Pour l'application du présent article, les ours et les lynx capturés par les aides-piégeurs d'un titulaire de permis de piégeage professionnel sont comptés comme des ours ou des lynx capturés par le titulaire de ce permis de piégeage professionnel.

CHAPITRE III COMMERCE DES FOURRURES

18. Les types et les catégories de permis pour les activités visées à l'article 53 de cette loi sont les suivants:

1^o le permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées pour résident ou non-résident;

2^o le permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie;

3^o le permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées;

4^o le permis d'enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées.

19. Les permis prévus à l'article 18 sont valides du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

ENGINS DE PIÉGEAGE

1^o « type 1 »: le piège à ressort dont l'action entraîne à brève échéance la mort de l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

2^o « type 2 »: le collet muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur le cou de l'animal;

3^o « type 3 »: le piège à ressort conçu pour retenir par une patte l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

4^o « type 4 »: le piège à ressort, conçu pour retenir par une patte l'animal piégé, lequel est relié à un dispositif entraînant la mort de l'animal piégé par noyade et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures, ou le collet relié à un dispositif qui entraîne la mort de l'animal piégé par noyade;

5^o « type 5 »: le lacet muni d'un dispositif l'empêchant de relâcher son étreinte lorsque refermé sur une patte de l'animal;

6° «type 6»: le piège à ressort, conçu pour retenir par une patte l'animal piégé, lequel est muni d'un dispositif prévenant une automutilation et d'un autre entraînant la mort par noyade de l'animal piégé et dont les mâchoires ne sont pas munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures;

7° «type 7»: la cage, munie d'un clapet à chaque ouverture, laquelle peut être munie d'ailes ou de guideaux et est destinée à être submergée par un minimum de 2,5 cm d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 80 cm; lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm et lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20 cm; le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,6 cm lorsqu'elles sont d'une autre forme.

ANNEXE II

(a. 12)

TYPES D'ENGINS DE PIÉGEAGE PAR ESPÈCES D'ANIMAUX À FOURRURE

Colonne I Espèces		Colonne II Types d'engin
Nom commun	Nom scientifique	
1. Belette à longue queue	<i>Mustela frenata</i>	1, 2
2. Belette pygmée	<i>Mustela nivalis</i>	1, 2
3. Carcajou	<i>Gulo gulo</i>	aucun engin n'est permis
4. Castor	<i>Castor canadensis</i>	1, 4
5. Coyote	<i>Canis latrans</i>	1, 2, 3, 5
6. Écureuil roux	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>	1, 2
7. Écureuil gris	<i>Sciurus carolinensis</i>	1, 2
8. Hermine	<i>Mustela erminea</i>	1, 2
9. Loup	<i>Canis lupus</i>	1, 2, 3, 5
10. Loutre de rivière	<i>Lutra canadensis</i>	1, 4
11. Lynx du Canada	<i>Lynx canadensis</i>	1, 2, 3, 5
12. Lynx roux	<i>Lynx rufus</i>	aucun engin n'est permis
13. Martre d'Amérique	<i>Martes americana</i>	1, 2
14. Mouffette rayée	<i>Mephitis mephitis</i>	1, 2
15. Ours blanc	<i>Ursus maritimus</i>	aucun engin n'est permis
16. Ours noir	<i>Ursus americanus</i>	5
17. Pékan	<i>Martes pennanti</i>	1, 2
18. Rat musqué (note 1)	<i>Ondatra zibethicus</i>	1, 4, 6
19. Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>	1, 2
20. Renard roux (argenté, croisé ou roux)	<i>Vulpes vulpes</i>	1, 2, 3, 5
21. Renard arctique (blanc ou bleu)	<i>Alopex lagopus</i>	1, 2, 3, 5
22. Renard gris	<i>Urocyon cinereoargenteus</i>	aucun engin n'est permis
23. Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>	1, 4, 6

Note 1: Dans la tanière du rat musqué, seuls les engins de type 1 et 6 peuvent y être placés.

ANNEXE III

(a. 11)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAF

UGAF	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière, vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (note 1), 11, 13, 30, 31, 41	15 05/30 06 18 10/15 12	18 0/30 04	18 10/01 03	18 10/15 03	18 10/01-03	15 11/15 12
8, 9, 10, 12, 14, 15	15 05/05 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	15 11/15 12
16, 79, 80, 81, 82	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/15 04	25 10/01 03	15 11/01 03	25 10/31 01	
17	18 10/15 12	18 10/30 04	18 10/01 03	18 10/15 03	18 10/01 03	15 11/15 12
18	15 05/05 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	15 11/01 12	15 11/15 12
19 (note 2)	15 05/05 06 25 10/15 12	25 10/25 11 01 03/15 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	15 11/15 12
20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	01 12/31 12
23	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	
24, 85, 86	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/15 04	25 10/01 03	08 11/01 03	08 11/31 01	
25, 83, 84	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/15 04	25 10/01 03	08 11/01 03	25 10/31 01	
32, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56	15 05/30 06 18 10/15 12	18 10/30 04	18 10/01 03	18 10/15 03	18 10/01 03	01 12/31 12
36	25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	01 12/31 12
37	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/15 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	01 12/31 12
38 (note 1), 40	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/01 03	15 11/15 12
39	18 10/15 12	18 10/30 04	18 10/01 03	18 10/15 03	18 10/15 12	15 11/15 12
57, 58, 59 (note 3), 60 (note 3), 61, 62, 63, 64, 65, 66	15 05/30 06 15 09/15 12	11 10/15 05	11 10/01 03	11 10/15 03	11 10/01 03	15 12/15 01

UGAF	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière, vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
67						
68 (note 4)		01 11/30 04	01 11/01 03	01 11/15 03		
69			01 12/15 12 (note 5)			
70, 71, 72 (note 1), 73	15 05/30 06 18 10/15 12	01 11/30 04	18 10/01 03	01 11/01 03	15 11/15 01	15 11/15 12
74 (note 1), 75, 76 (note 1) 77	15 05/30 06 18 10/15 12	25 10/30 04	18 10/01 03	25 10/01 03	25 10/31 12	15 11/15 12
78	15 05/30 06 25 10/15 12	25 10/30 04	25 10/01 03	25 10/01 03	25 10/31 01	15 11/15 12

Note 1: Dans les réserves fauniques des UGAF 7, 38, 72, 74 et 76, le piégeage de l'ours est permis l'automne seulement.

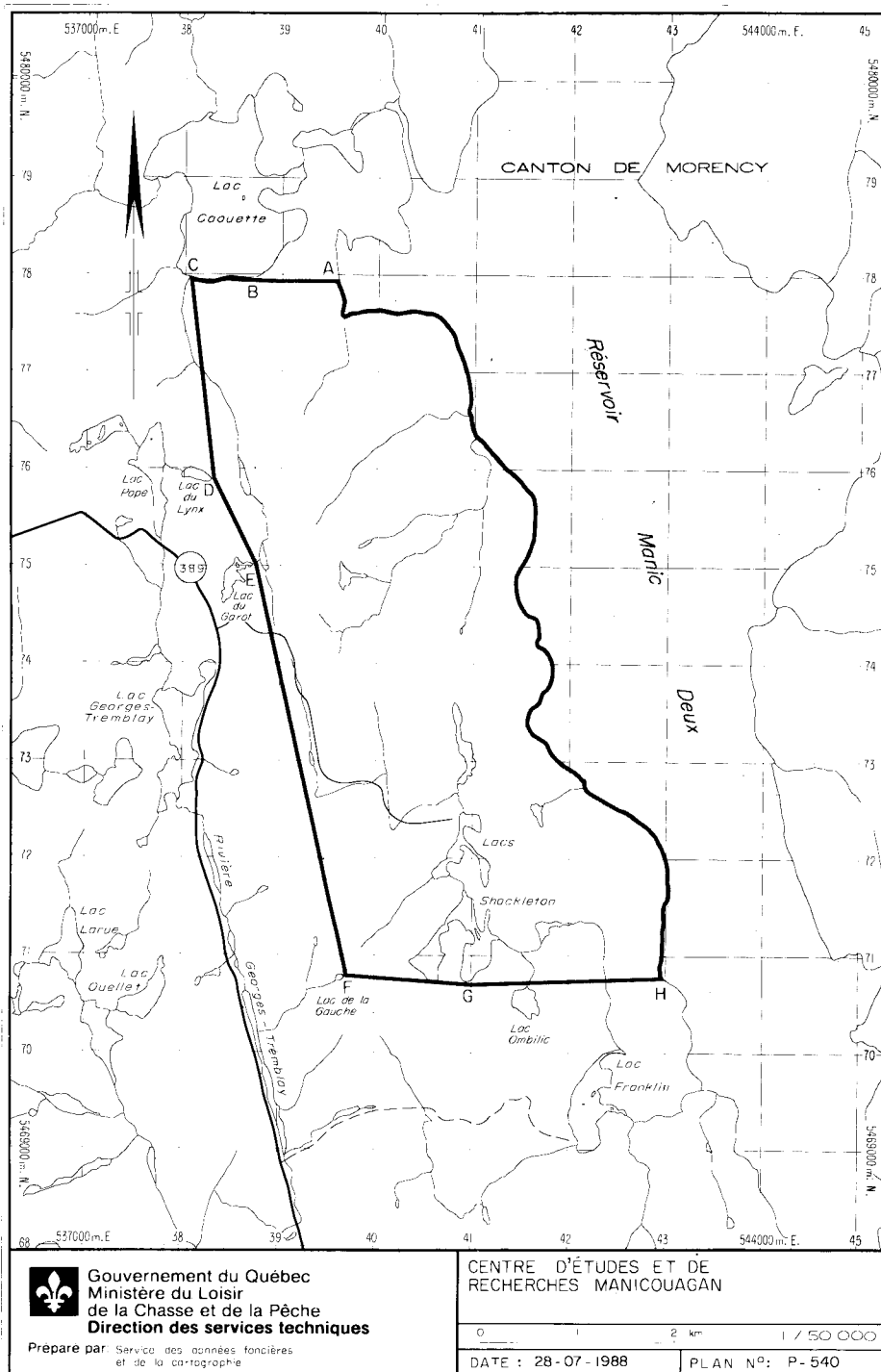
Note 2: Dans la réserve faunique de Plaisance (UGAF 19), seul le piégeage du rat musqué, du castor et du vison est permis.

Note 3: Dans la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles (UGAF 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours va du 11 oct. au 15 nov.

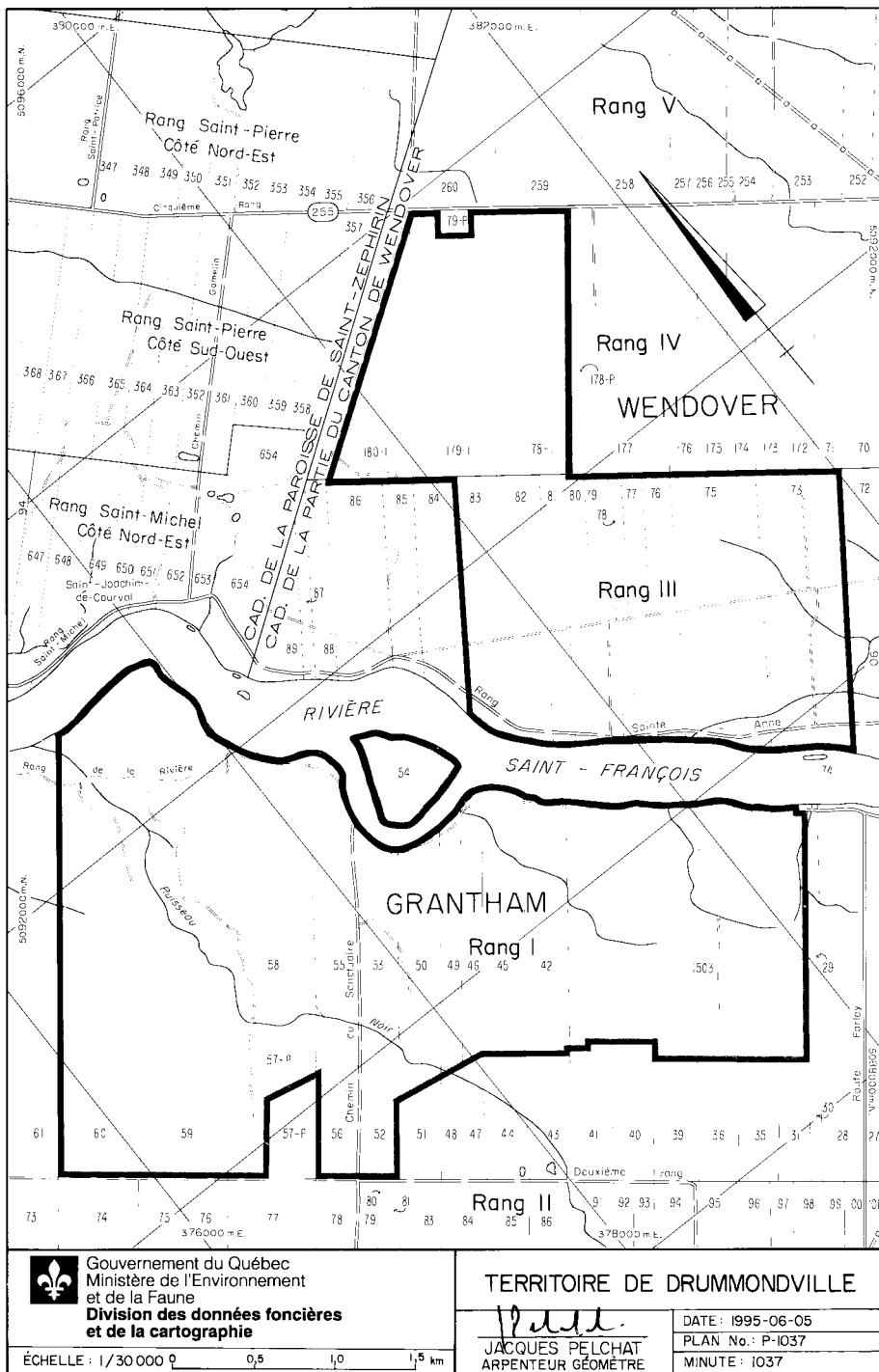
Note 4: Dans l'UGAF 68, seul le piégeage du rat musqué, de la loutre de rivière, du castor et du renard roux est permis et le piégeage est interdit dans la réserve faunique.

Note 5: Dans l'UGAF 69, seul le piégeage du renard roux est permis.

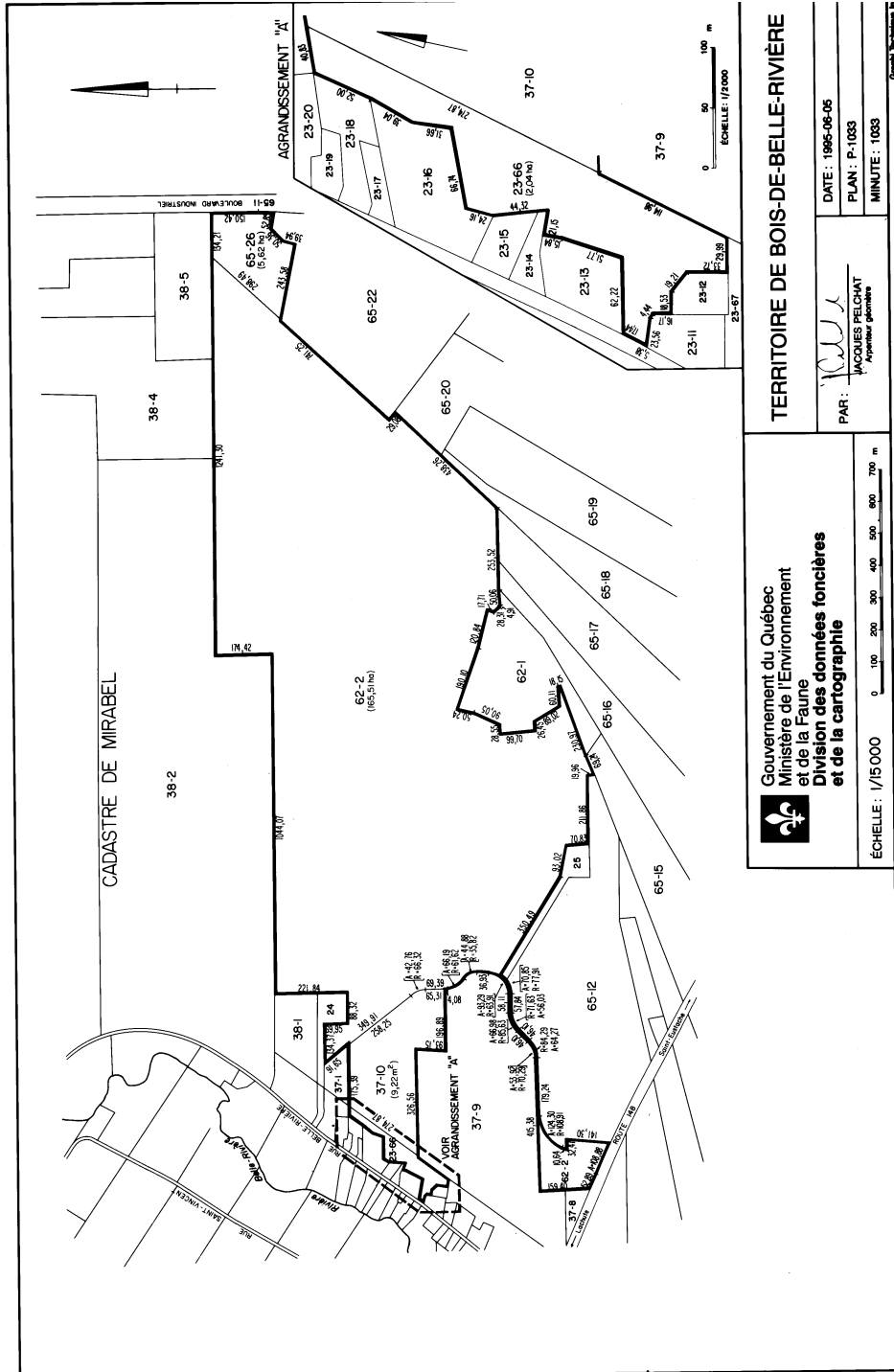
ANNEXE VI



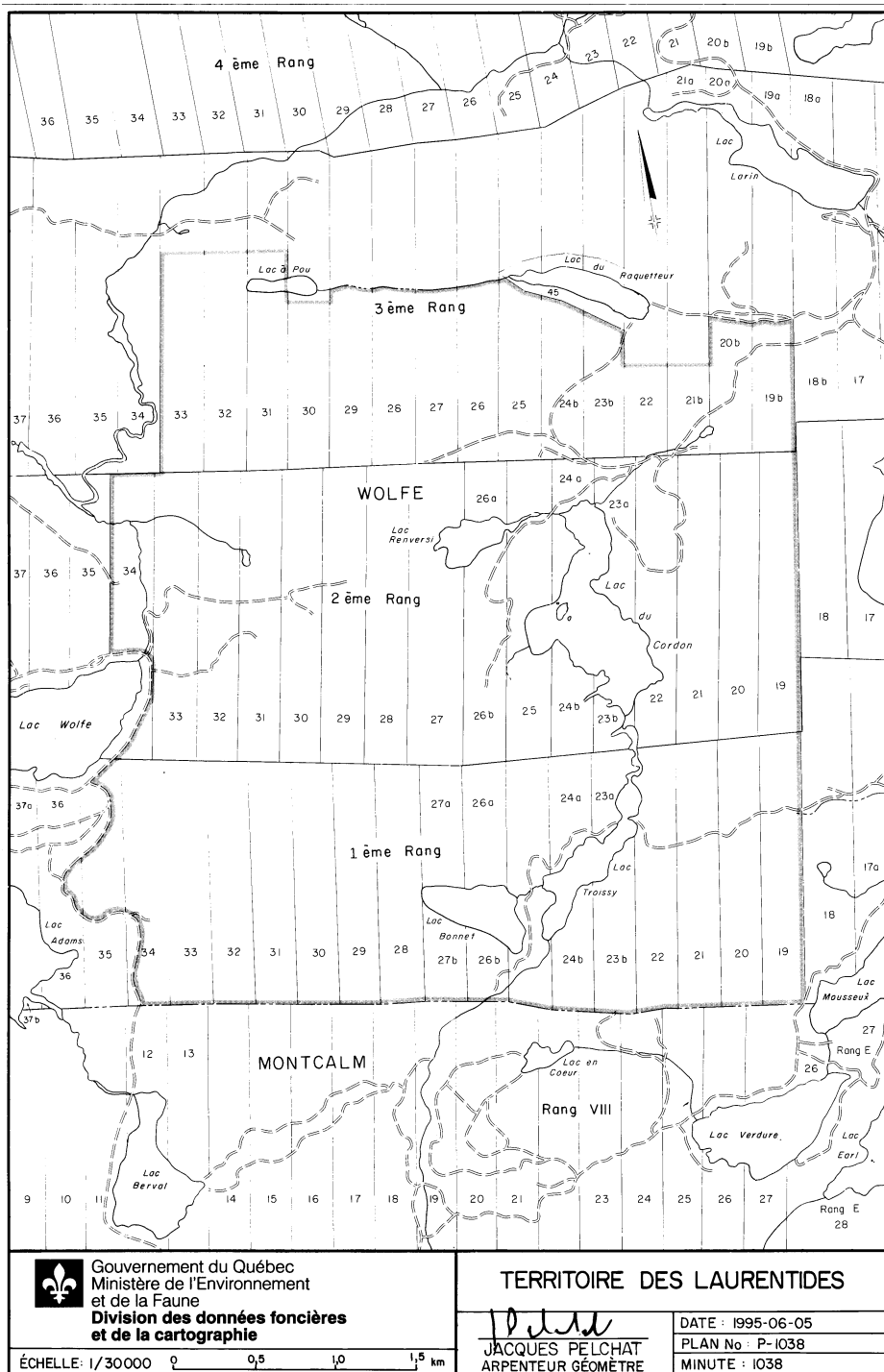
ANNEXE VII



ANNEXE VIII



ANNEXE IX



Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
**Division des données foncières
 et de la cartographie**

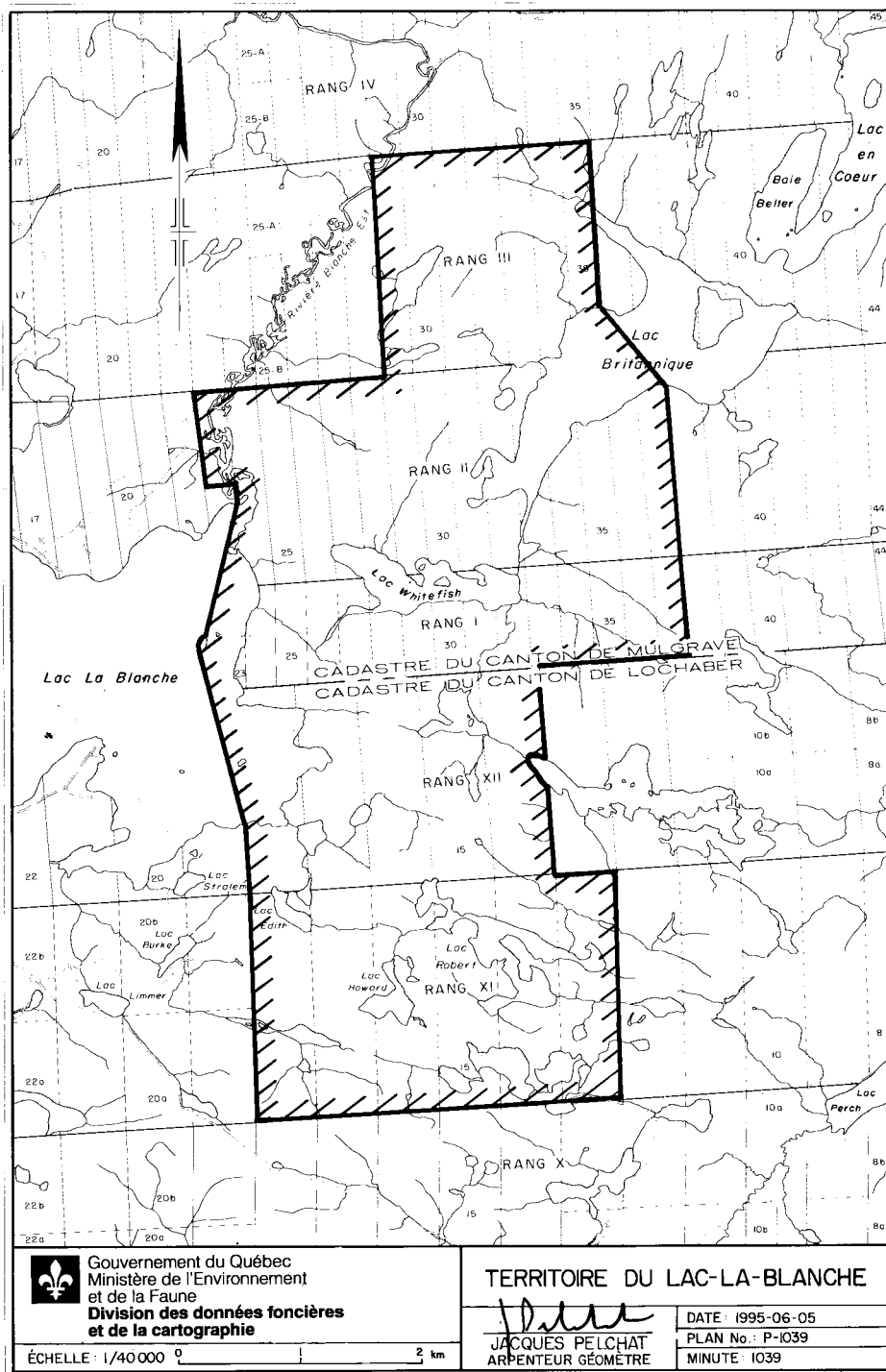
TERRITOIRE DES LAURENTIDES

J. Pelchat
JACQUES PELCHAT
 ARPENTUR GÉOMÈTRE

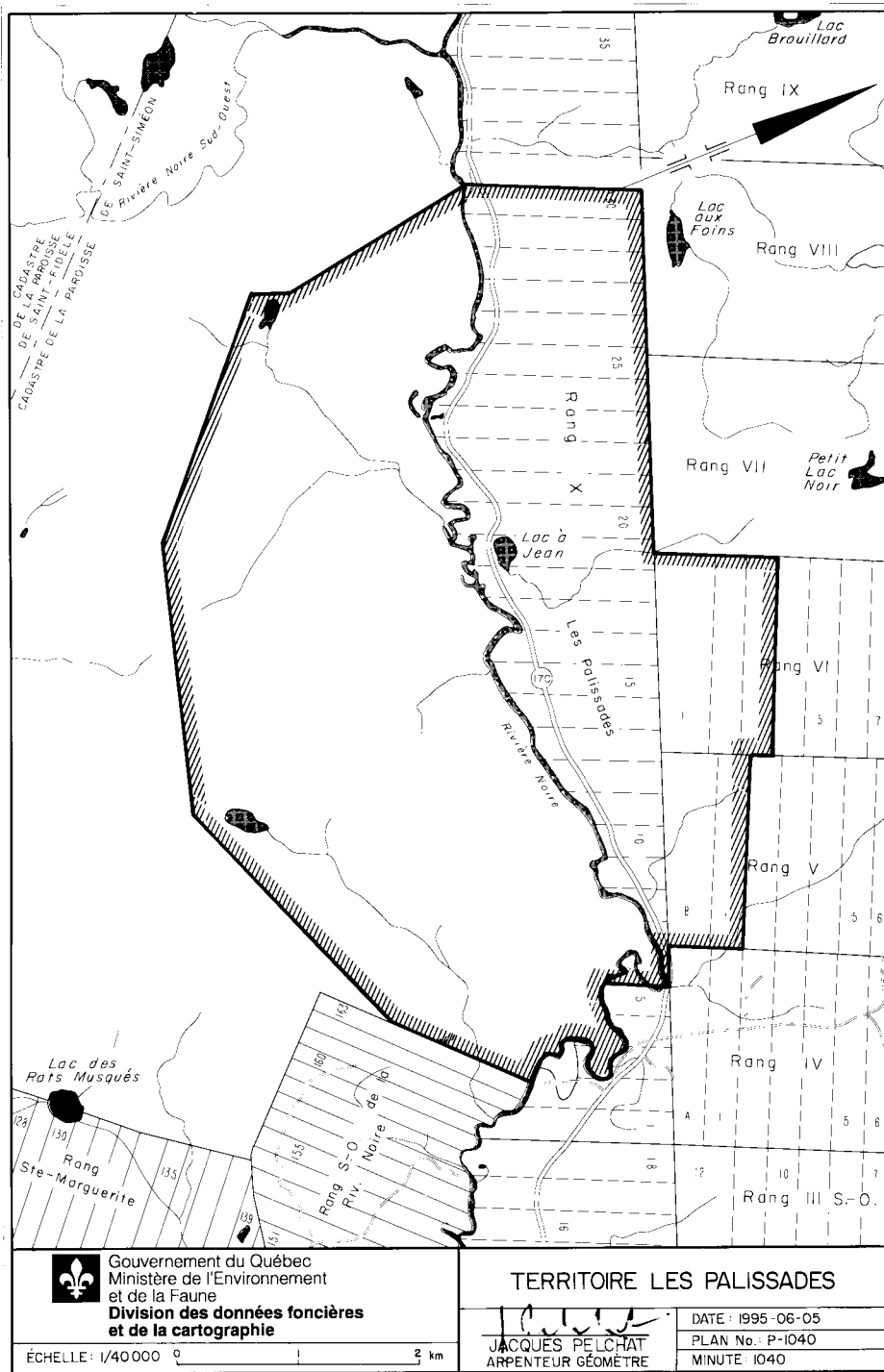
DATE : 1995-06-05
 PLAN No : P-1038
 MINUTE : 1038

ÉCHELLE: 1/30000 0 0,5 1,0 1,5 km

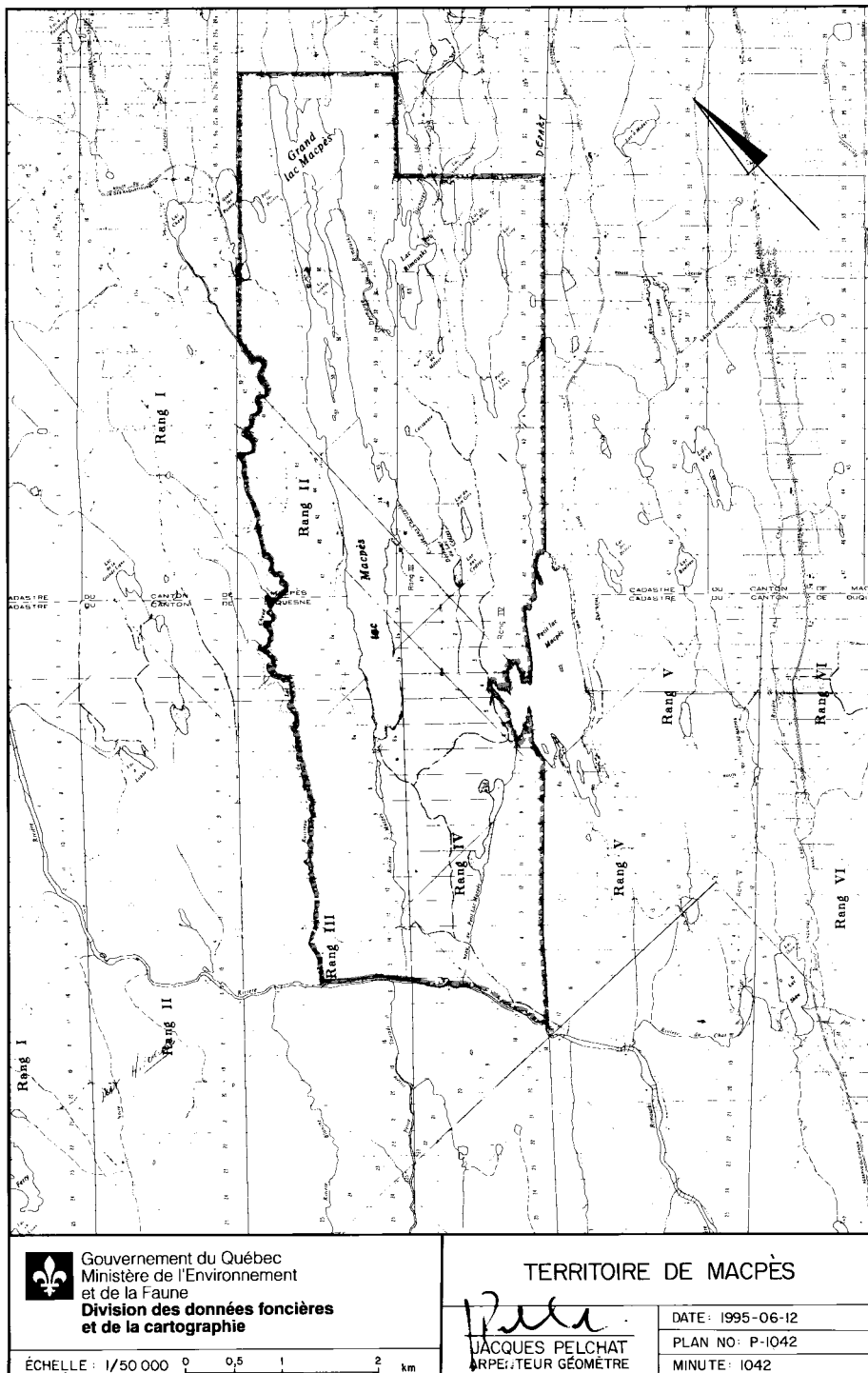
ANNEXE X




ANNEXE XI



ANNEXE XII




 Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
**Division des données foncières
 et de la cartographie**

ÉCHELLE : 1/50 000

0 0,5 1 2 km

TERRITOIRE DE MACPÈS


 JACQUES PELCHAT
 ARPE:TEUR GÉOMÈTRE

DATE : 1995-06-12
PLAN NO: P-1042
MINUTE : 1042

A.M., 99027

**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 2 septembre 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 37 du
décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la dési-
gnation et délimitation des terres du domaine public

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par
l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel pré-
voit que le ministre peut, aux fins de développer l'utili-
sation des ressources fauniques, après consultation du
ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties
des terres du domaine public;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du
8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du
10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin
1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet
1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier
1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998,
a désigné et délimité les parties des terres du domaine
public décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins
de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur
les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998,
c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés
par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur
la conservation et la mise en valeur de la faune avant le
17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils
soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édiction par le gouvernement du décret
n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la
délimitation des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 37
du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE ce qui suit:

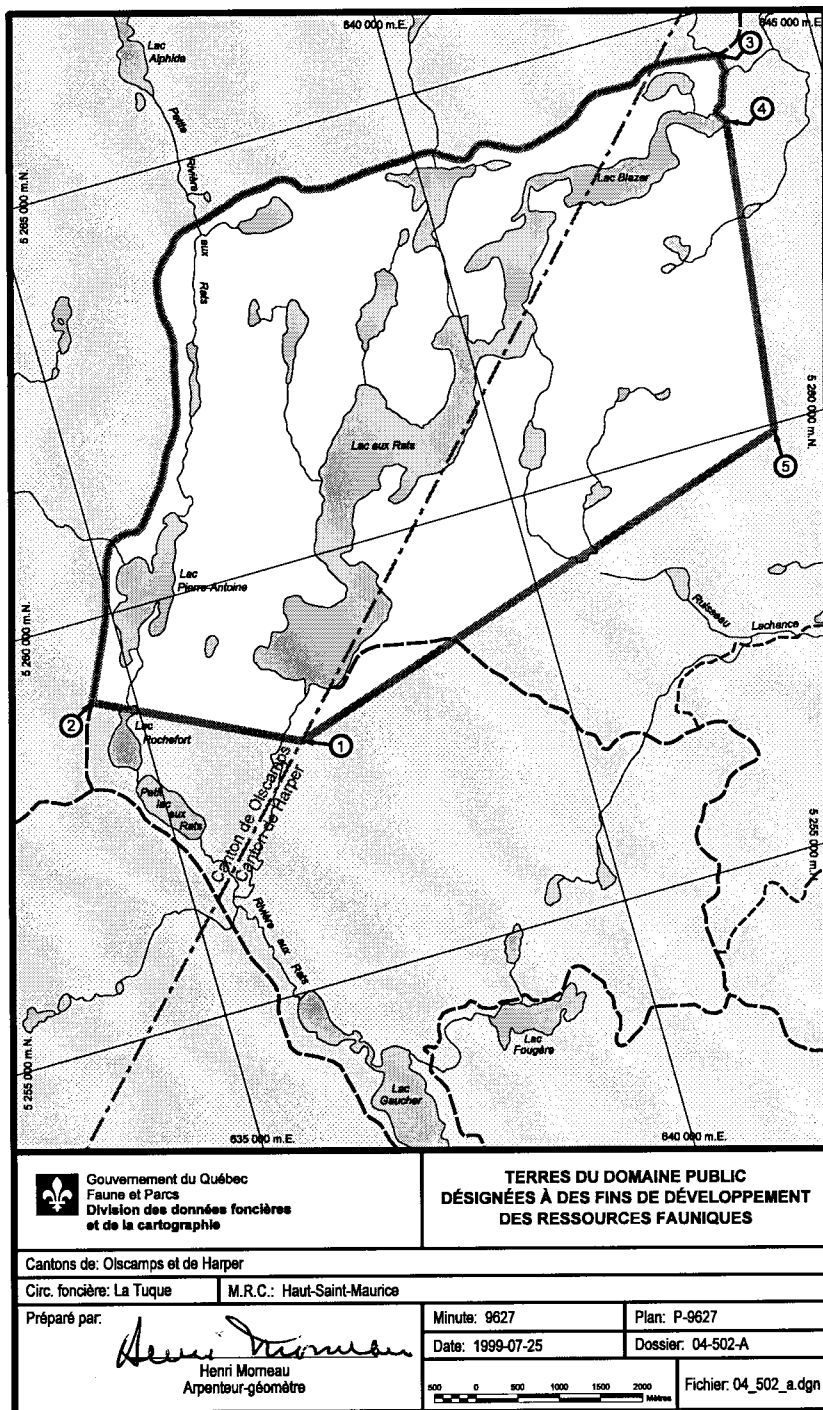
L'annexe 37 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est
remplacée par l'annexe 37 ci-jointe;


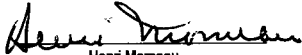

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 septembre 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1



 Gouvernement du Québec Faune et Parcs Division des données foncières et de la cartographie		TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES FAUNIQUE	
Cantons de: Olescamp et de Harper			
Circ. foncière: La Tuque		M.R.C.: Haut-Saint-Maurice	
Préparé par:  Henri Morneau Arpenteur-géomètre	Minute: 9627	Plan: P-9627	
	Date: 1999-07-25	Dossier: 04-502-A	
		Fichier: 04_502_a.dgn	

A.M., 99028

**Arrêté du ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 2 septembre 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 39 du
décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la dési-
gnation et délimitation des terres du domaine public

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par
l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel pré-
voit que le ministre peut, aux fins de développer l'utili-
sation des ressources fauniques, après consultation du
ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties
des terres du domaine public;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du
8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du
10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin
1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet
1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier
1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a
désigné et délimité les parties des terres du domaine
public décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins
de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur
les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998,
c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés
par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur
la conservation et la mise en valeur de la faune avant le
17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils
soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édiction par le gouvernement du décret
n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la
délimitation des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 39
du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE ce qui suit:

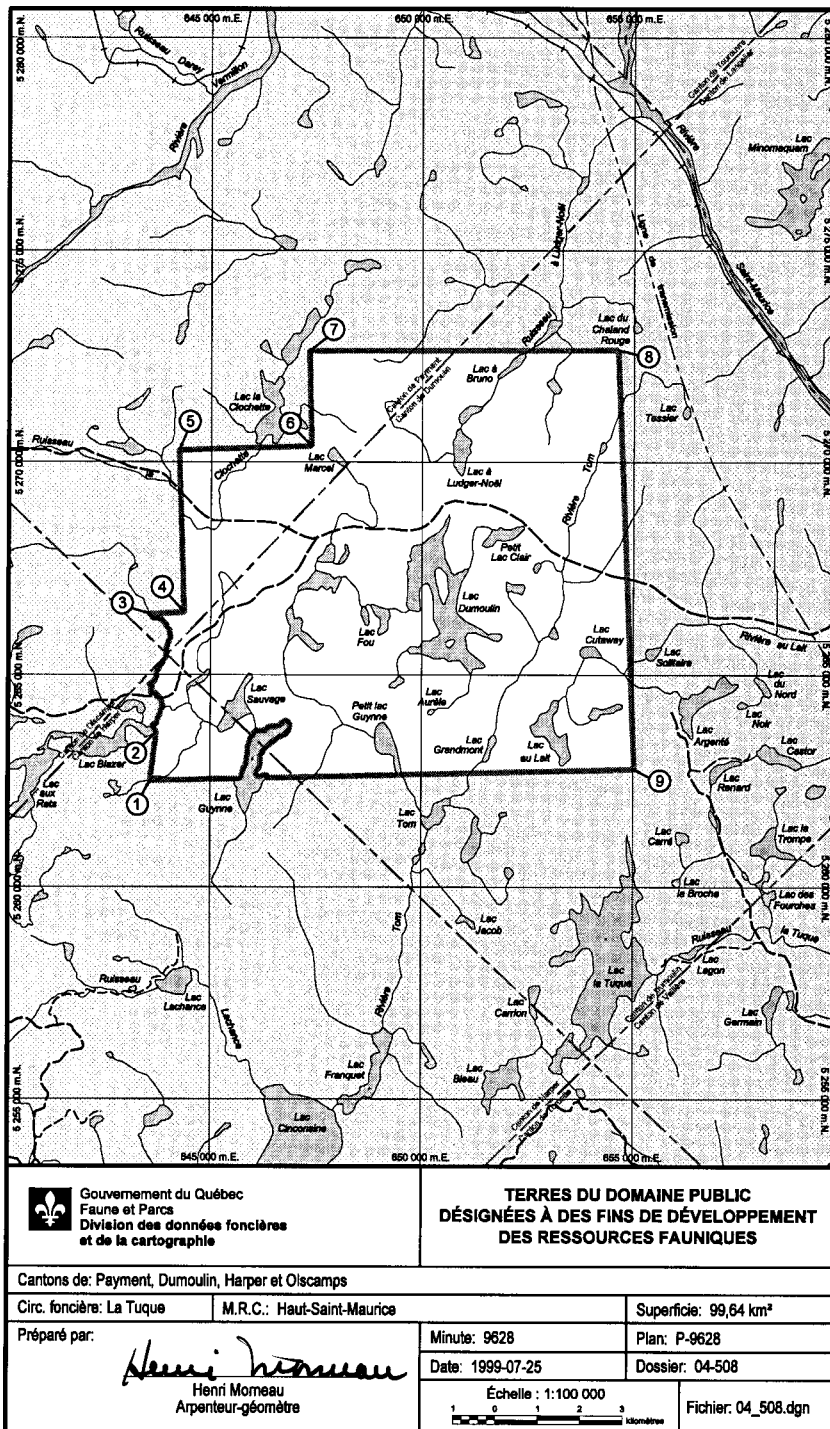
L'annexe 39 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est
remplacée par l'annexe 39 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 septembre 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1



A.M., 99025**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 31 août 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT les unités de gestion des animaux à fourrure

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) introduit par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en zones de piégeage et les délimiter;

VU l'édiction du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 en vertu du paragraphe 15^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 444-92 du 25 mars 1992, 718-93 du 19 mai 1993, 26-96 du 10 janvier 1996 et 1435-97 du 5 novembre 1997 et par l'arrêté ministériel n^o 99002 du 19 mars 1999;

VU l'article 35 du chapitre 29 des lois de 1998 lequel prévoit, entre autres, que les dispositions des règlements édictés par le gouvernement en vertu des paragraphes 14^o et 15^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un zonage distinct en matière de piégeage pour la gestion des animaux à fourrures;

ARRÊTE ce qui suit:

Les zones de piégeage du Québec correspondent aux unités de gestion des animaux à fourrure dont les plans apparaissent aux annexes I à XV jointes au présent arrêté;

Le titre du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est remplacé par le suivant:

«Règlement sur les zones de pêche et de chasse»;

L'article 1 du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage est remplacé par le suivant:

«1. Le territoire du Québec est divisé en zones de pêche et de chasse dont la délimitation est décrite aux annexes I à XXIV.

Le territoire dont la délimitation est décrite à l'annexe XXV constitue une zone de pêche.

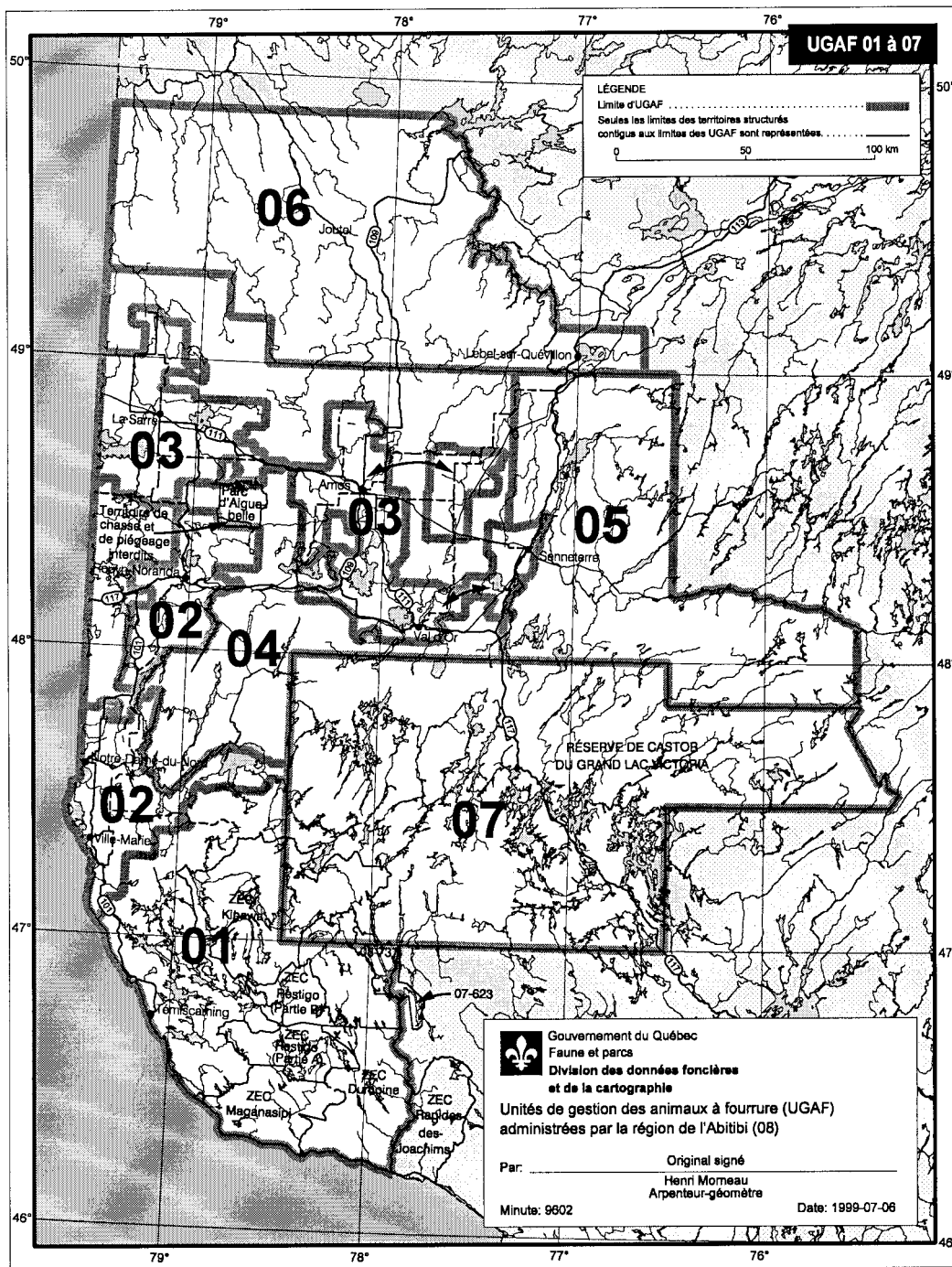
Les parties des zones 8, 10 et 13 qui sont incluses dans la zone 25 sont exclues de leur zone respective lorsqu'il s'agit de pêche.»;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

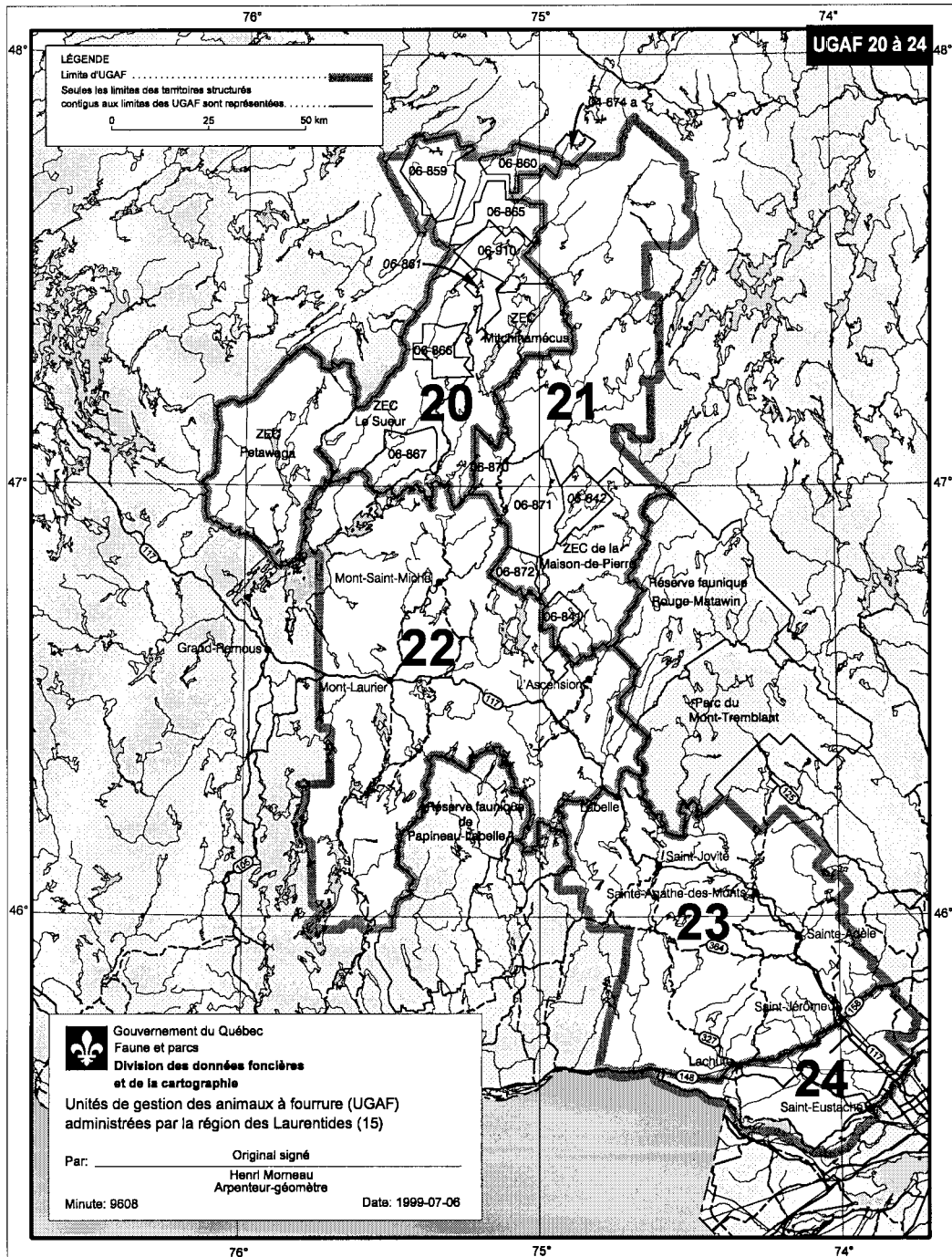
Québec, le 31 août 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

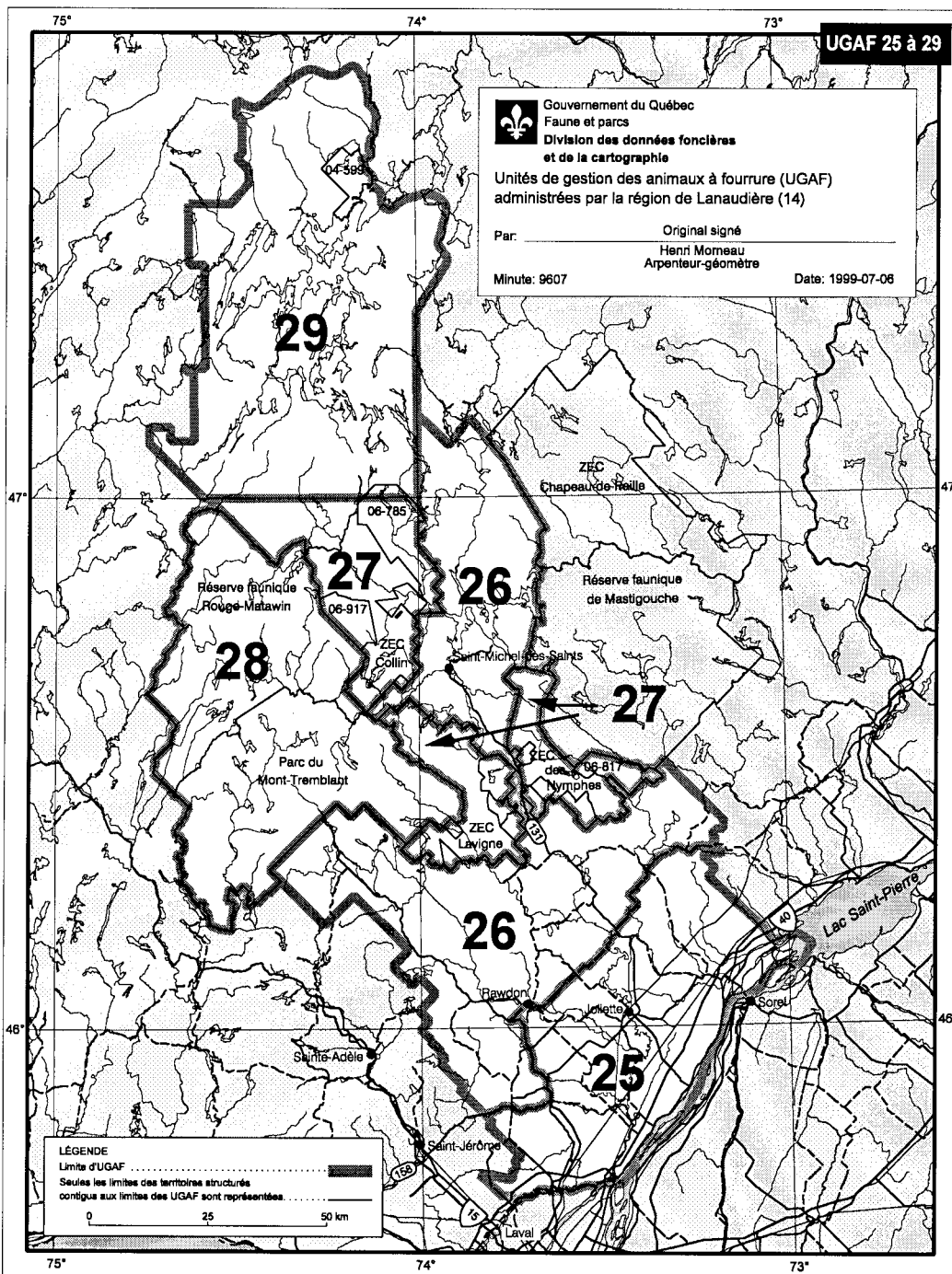
ANNEXE I



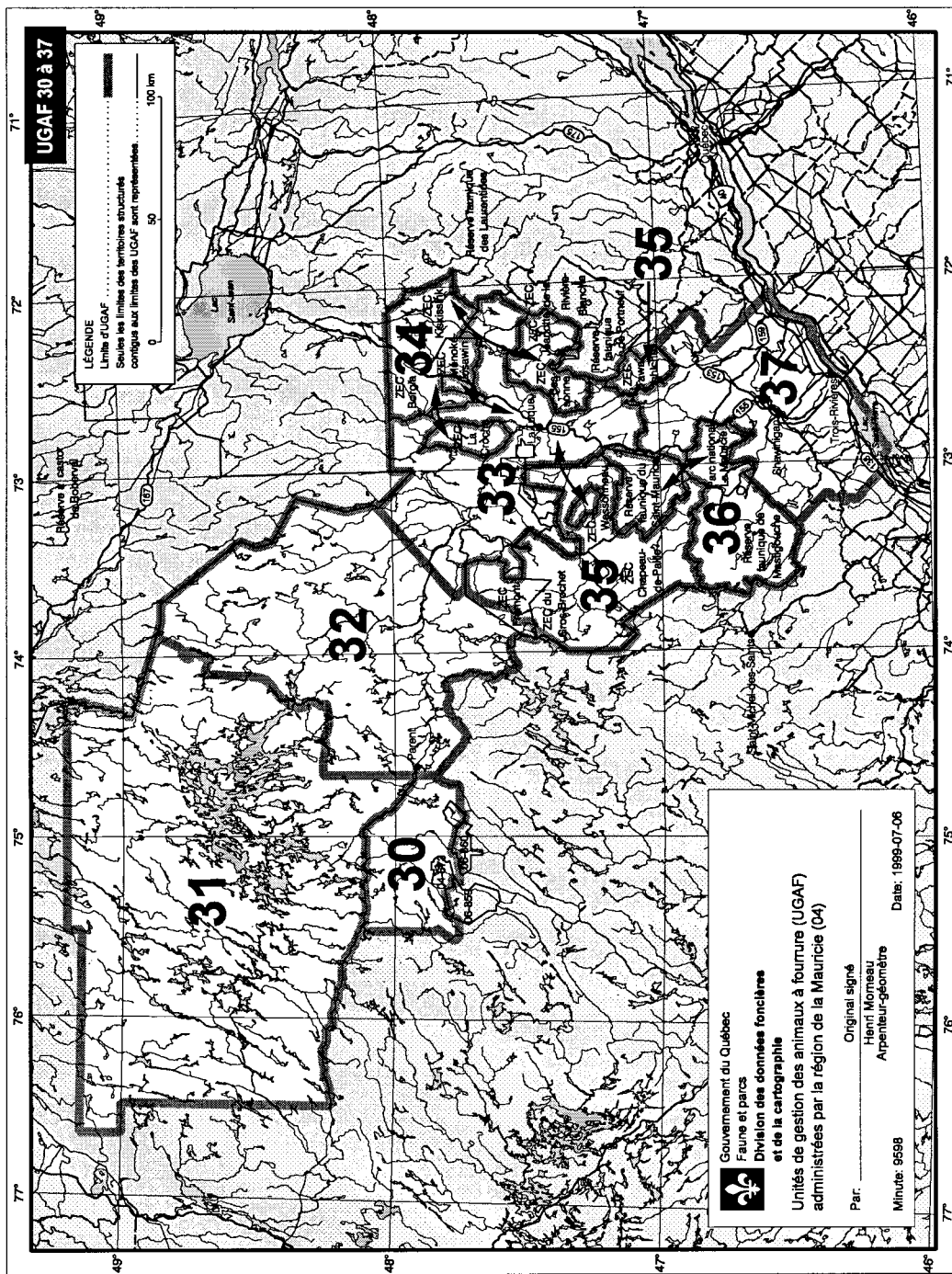
ANNEXE III



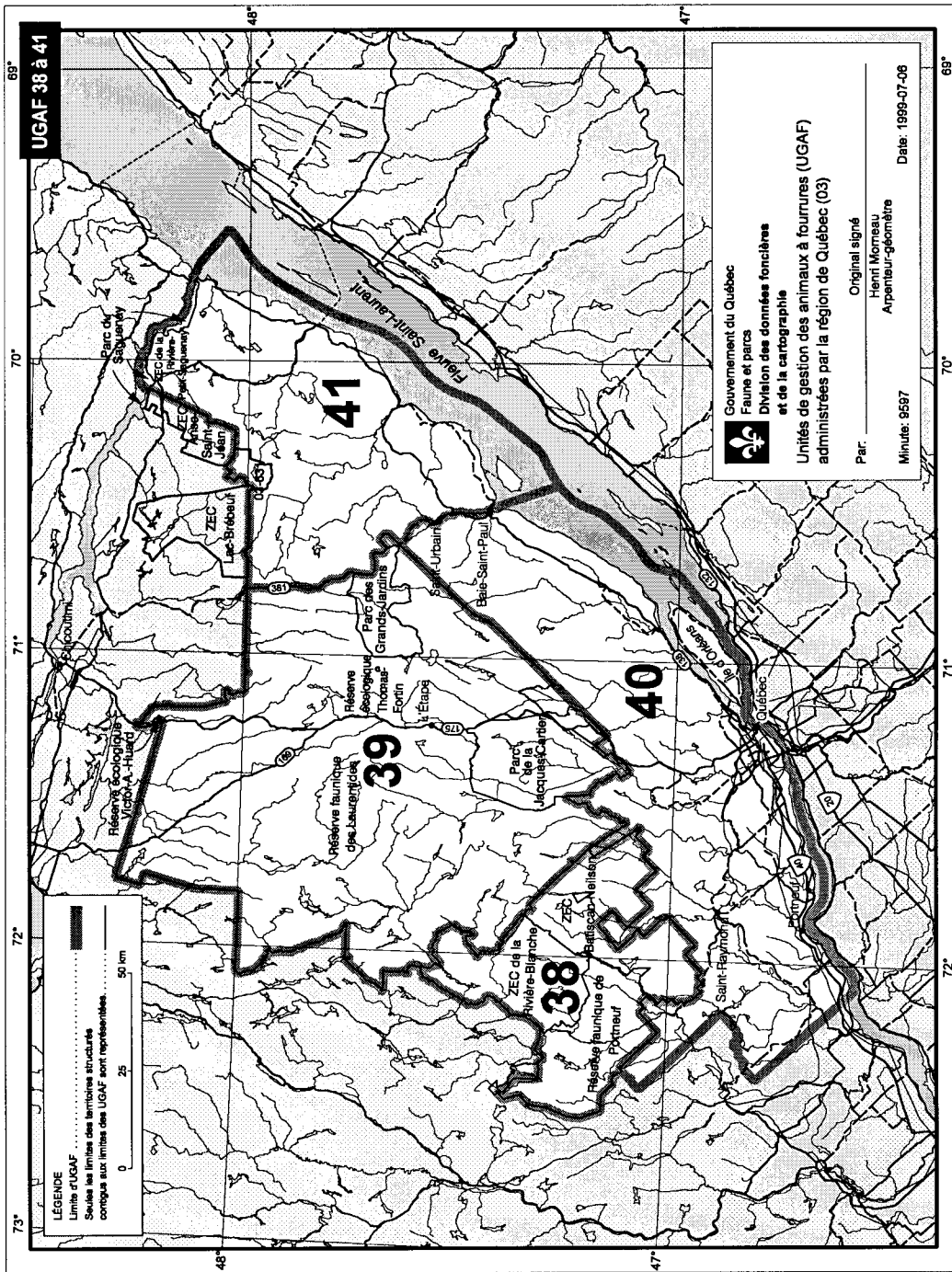
ANNEXE IV



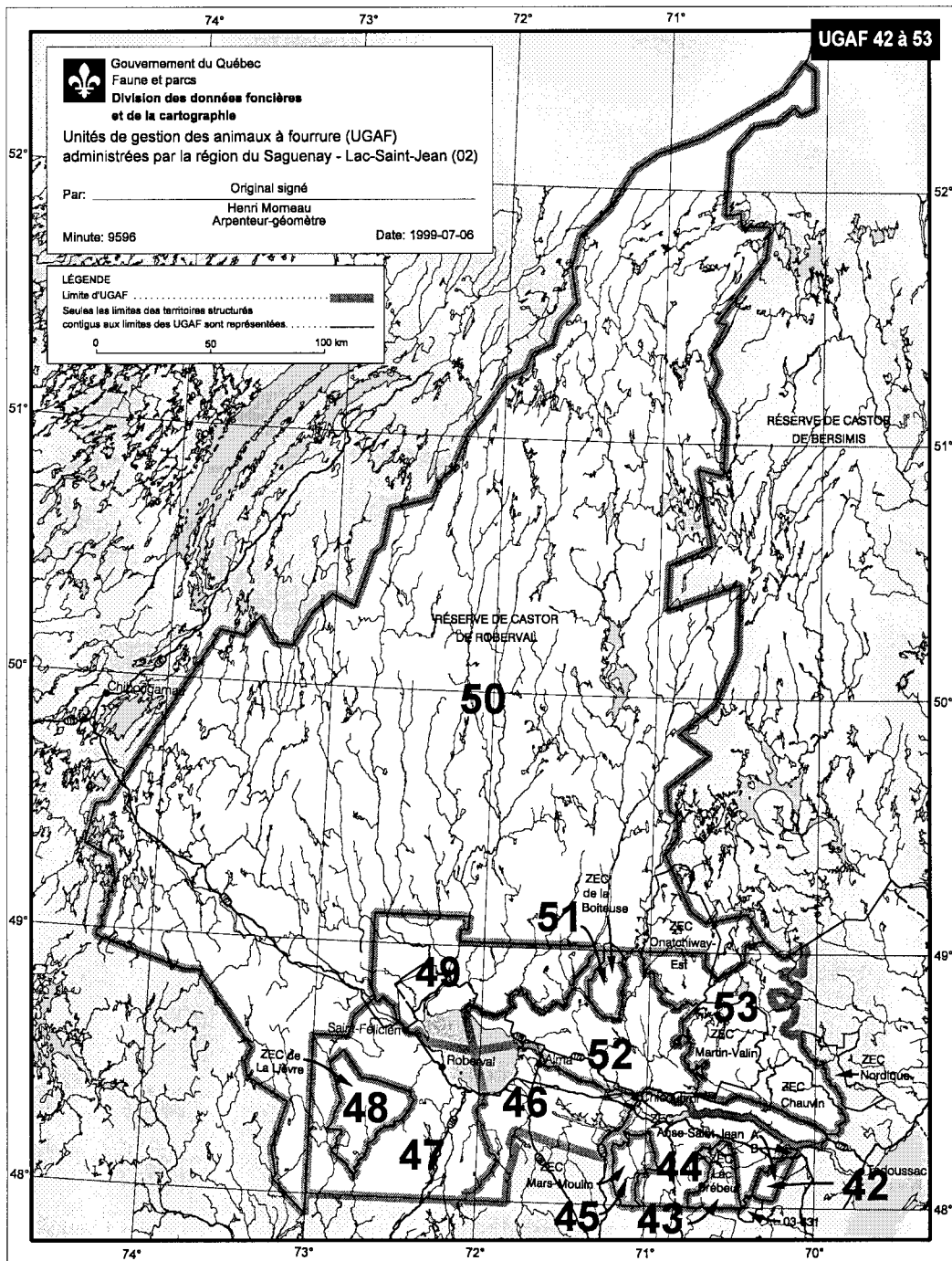
ANNEXE V



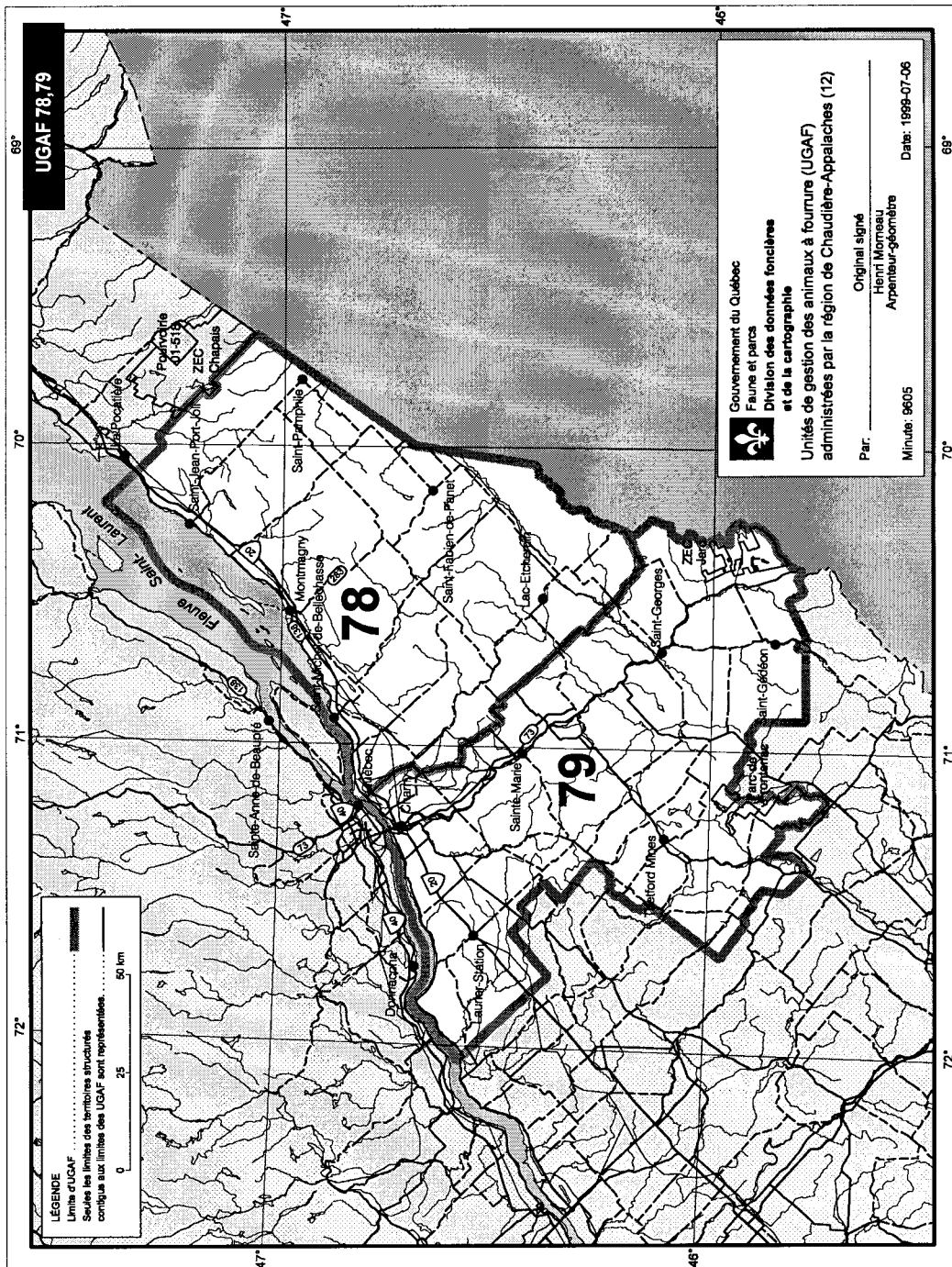
ANNEXE VI



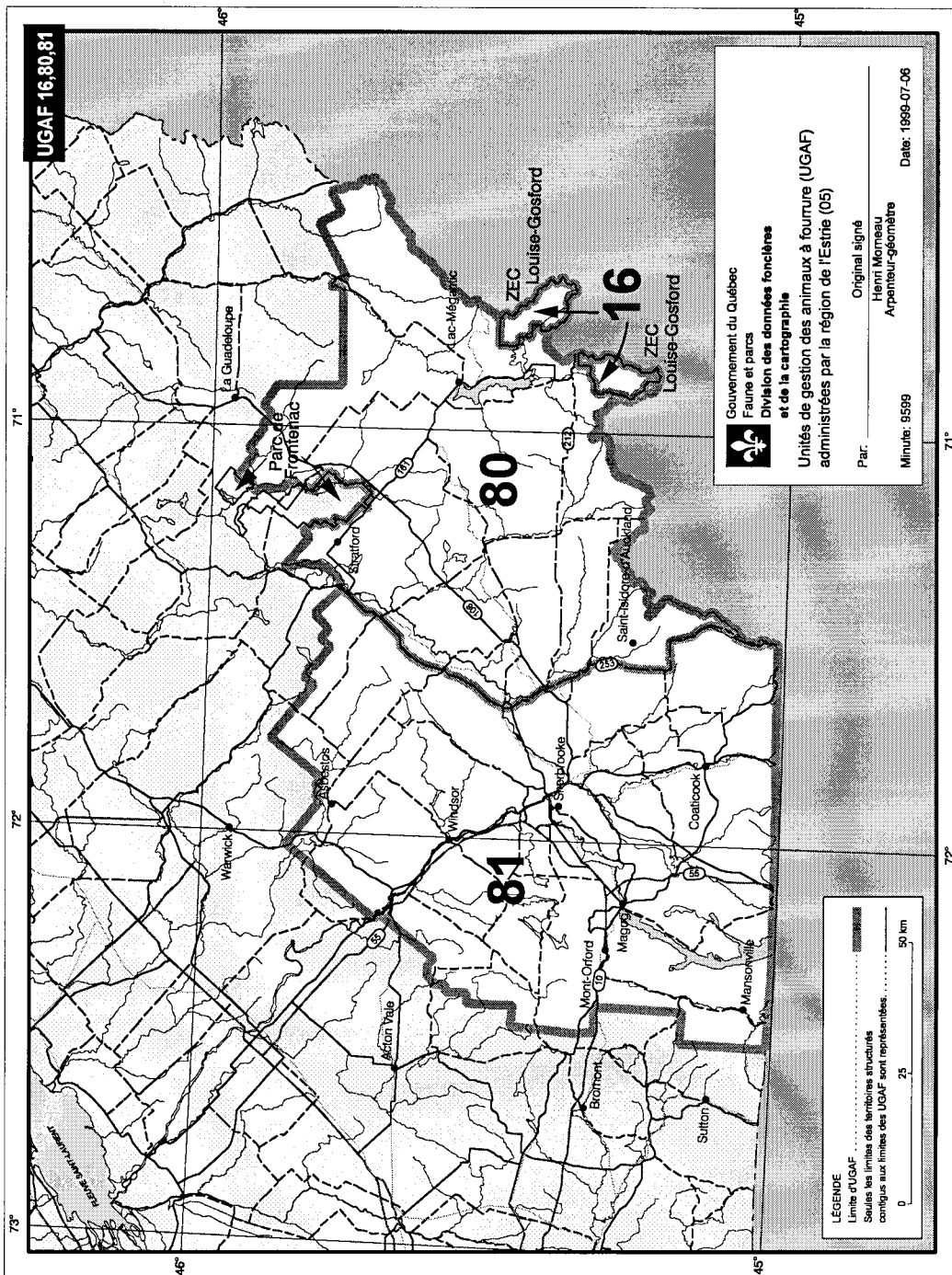
ANNEXE VII



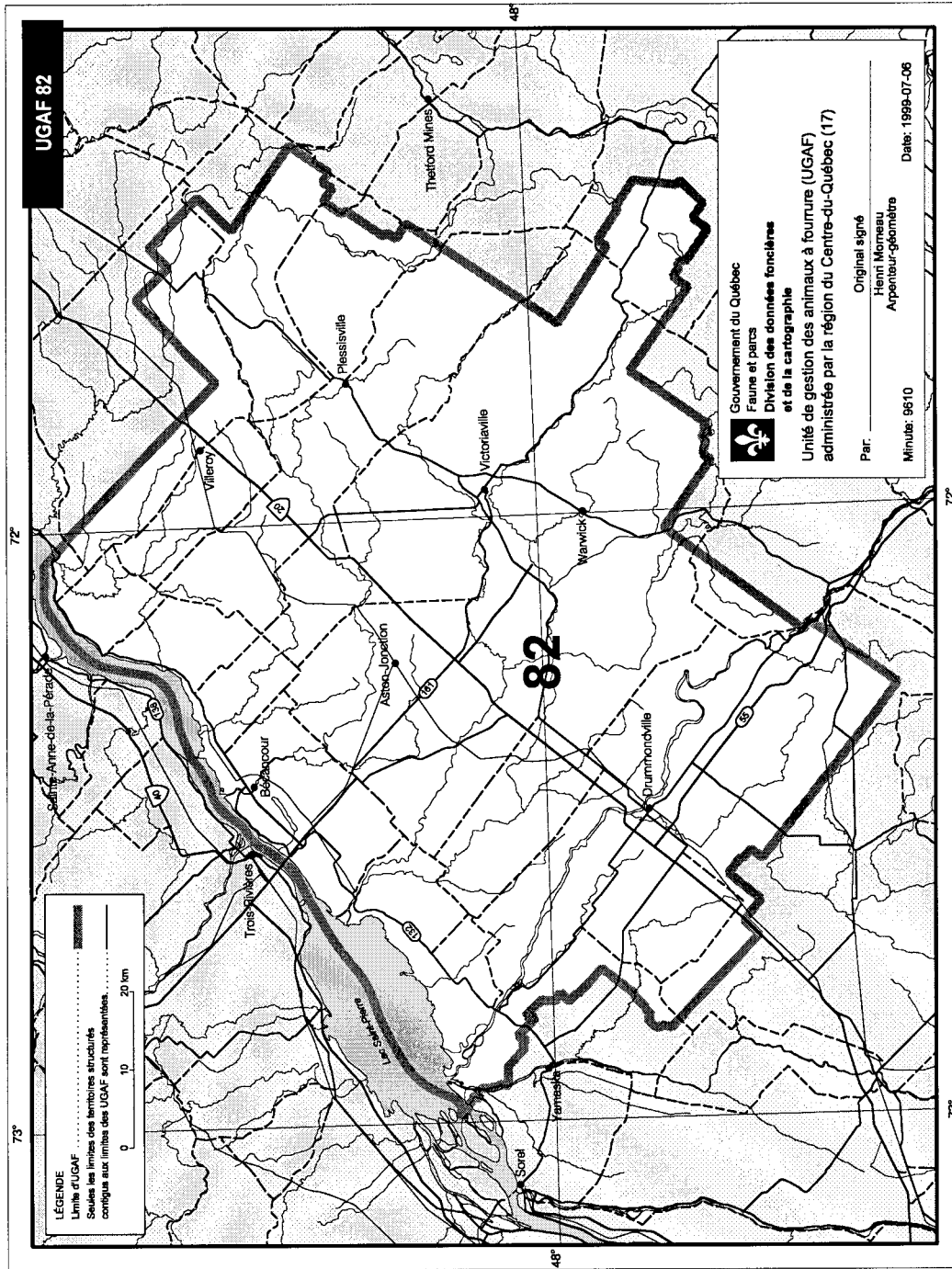
ANNEXE XI



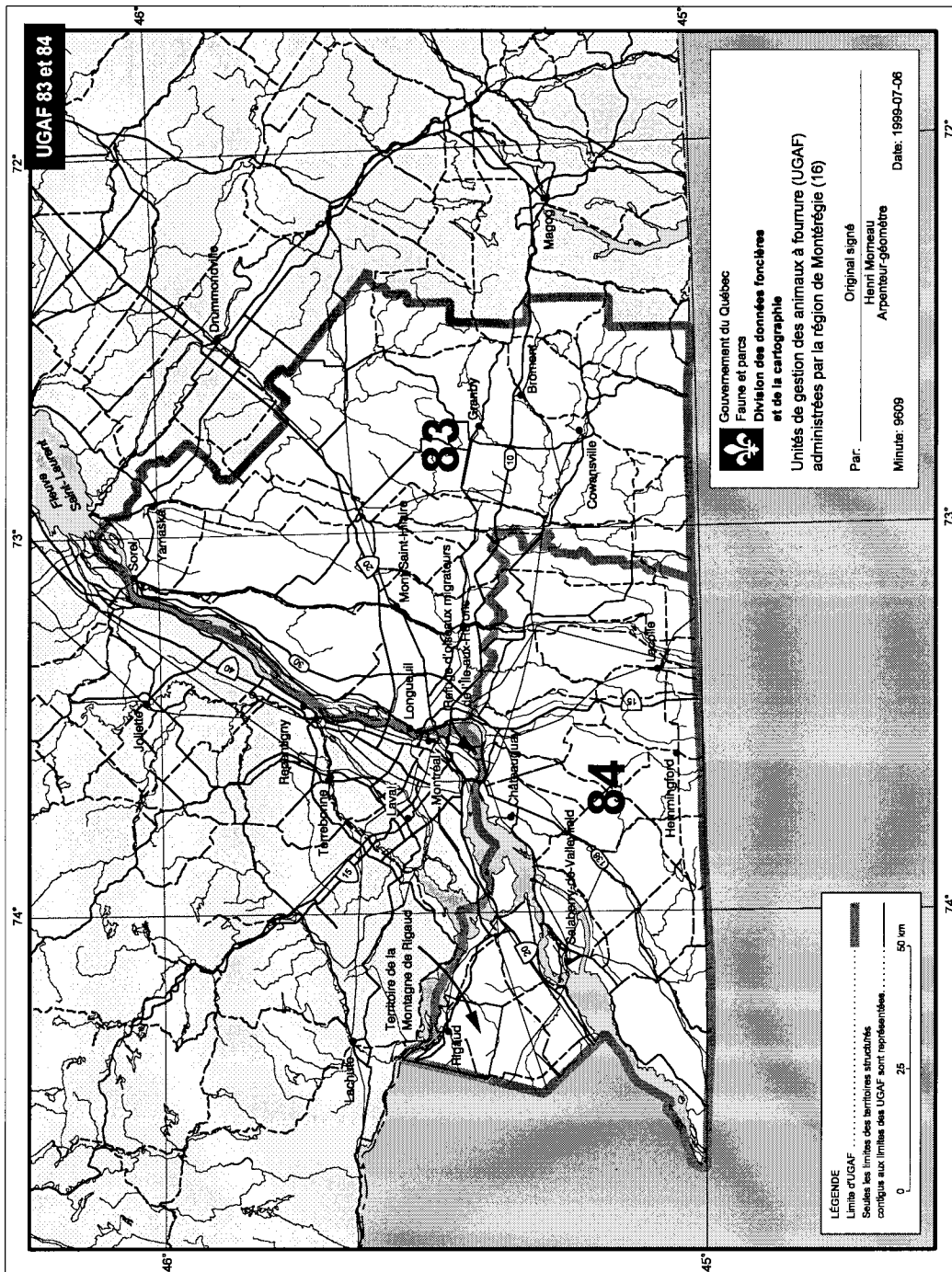
ANNEXE XII



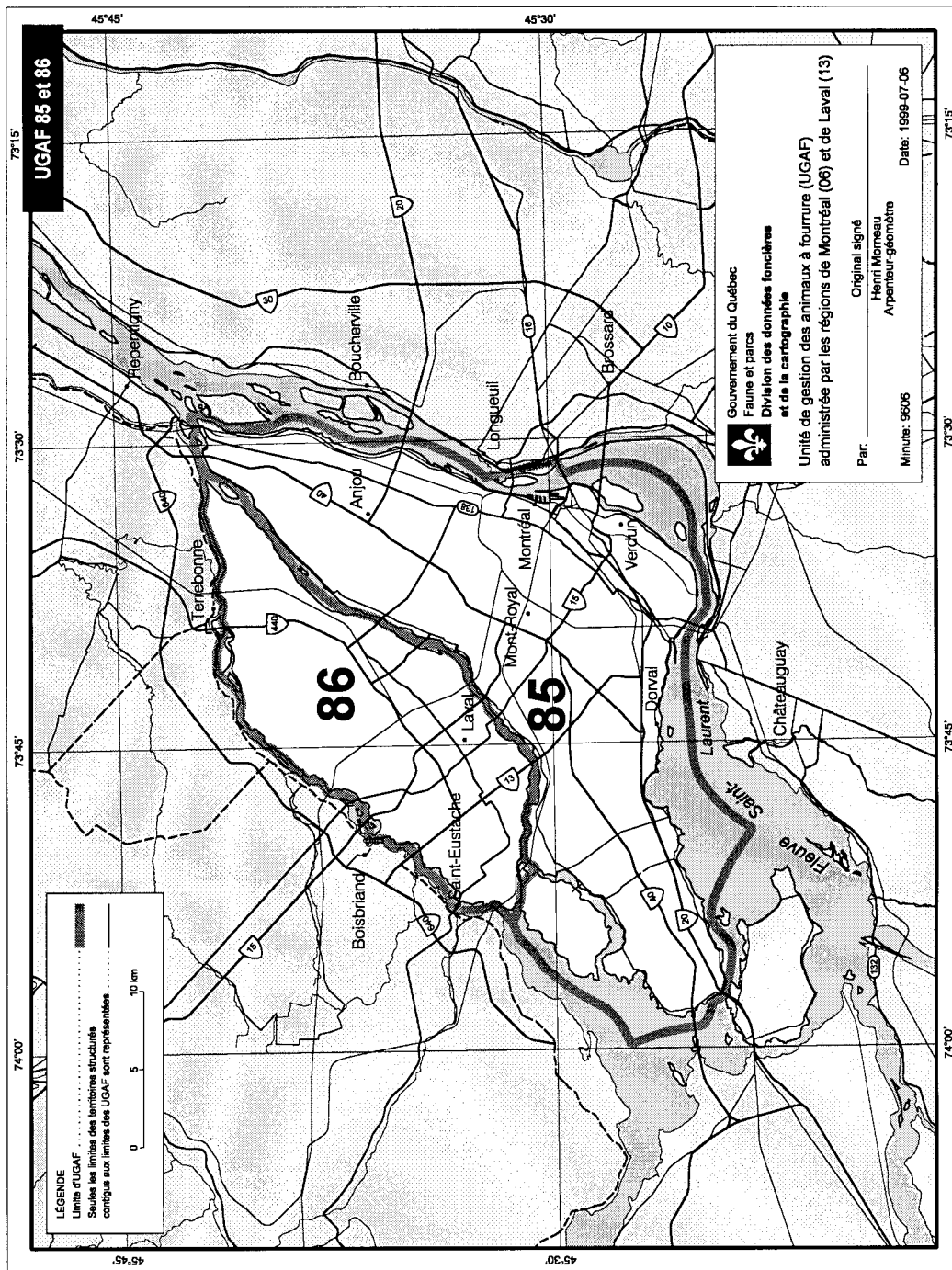
ANNEXE XIII



ANNEXE XIV



ANNEXE XV



A.M., 99024

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 2 septembre 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le gouvernement, par l'édiction du décret n^o 568-87 du 8 avril 1987 concernant le remplacement de certains règlements établissant des zones d'exploitation contrôlée, l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée et la modification du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, a établi la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et en outre y inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine et le ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre décrit à l'annexe 10 du décret n^o 568-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le territoire dont le plan est annexé au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre »;

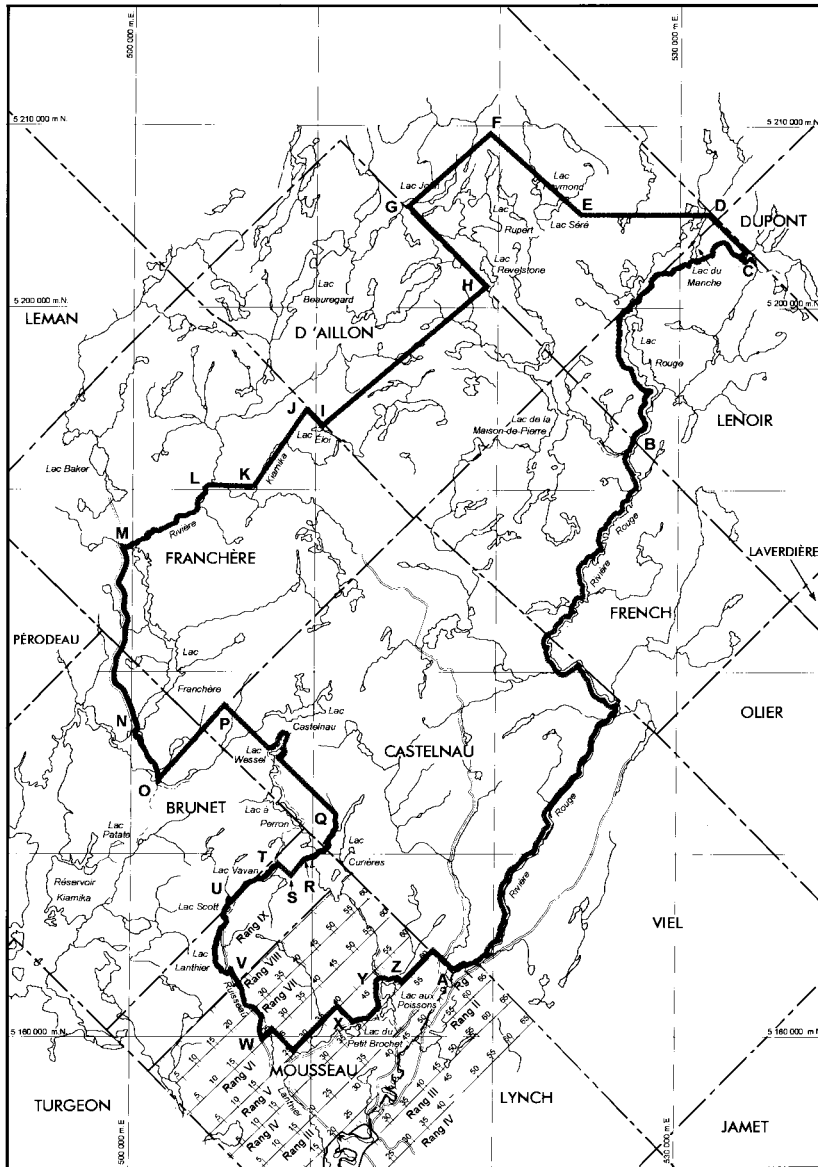
Le présent arrêté remplace l'annexe 10 du décret n^o 568-87 du 8 avril 1987;


Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 septembre 1999

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1



 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie		ZEC MAISON-DE-PIERRE	
Cadastré des cantons de : D'AILLON, LENOIR, FRANCHÈRE, FRENCH, BRUNET, CASTELNAU et MOUSSEAU			
Circ. foncières : LABELLE, MONTCALM et JOLIETTE		M.R.C. : ANTOINE-LABELLE	
Préparé par :		Minute : 9376	Plan no. : P-9376
_____ HENRI MORNEAU Arpentier-géomètre		Date : 1998-12-07	No. Dossier MEF :
		Échelle : 1 / 250 000	

TECHNI-CARTE INC.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître le statut de résident du Québec, aux fins de l'application de la Loi sur l'aide financière aux études, aux personnes qui possèdent un certificat de sélection délivré par le Québec ainsi qu'à certaines personnes ayant quitté temporairement le Québec. Ces personnes pourront ainsi bénéficier des avantages que la loi accorde aux résidents du Québec en matière d'aide financière aux études. Des modifications sont en outre apportées au règlement afin d'harmoniser et de préciser certaines dispositions.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzanne Messier, Bureau de la sous-ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. L'article 76 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;»;

2° par le remplacement des paragraphes 5°, 6° et 7° par les suivants:

«5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7° il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

8° il a eu sa résidence au Québec selon le paragraphe 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32732

¹ La dernière modification au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1424-98 du 19 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6149). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Application de la loi — Modifications

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement détermine les ordres professionnels dont les membres sont des professionnels de la santé pour les fins de l'application de la Loi sur l'assurance automobile. En outre, il permet à la Société de l'assurance automobile du Québec de payer des intérêts sur des indemnités qu'elle a accordées ou augmentées à la suite de la reconsidération d'une décision.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à monsieur Réjean Careau, en ce qui concerne les ordres professionnels, et à monsieur Guy Laliberté, en ce qui concerne le paiement d'intérêts, à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-21, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (téléphone: (418) 528-3950; télécopieur: (418) 528-1223; courriel: Rejean.Careau.@saaq.gouv.qc.ca; Guy.Laliberte.vpsa@saaq.gouv.qc.ca).

Si vous désirez formuler des commentaires au sujet de ce projet de règlement, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (télécopieur: (418) 644-0339).

Le président-directeur général,
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la loi sur l'assurance automobile*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 33^o et 35^o; 1999, c. 22, a.38, par. 4^o)

1. Le titre du Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile est remplacé par le suivant:

«Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des sections suivantes:

«SECTION VII PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

14.1. Pour l'application du chapitre VI du titre II de la Loi, est un professionnel de la santé toute personne qui est membre de l'un des ordres professionnels suivants:

L'Ordre professionnel des médecins du Québec;
L'Ordre professionnel des dentistes du Québec;
L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
L'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
L'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec;
L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;
L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance du Québec;
L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;
L'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;
L'Ordre professionnel des diététistes du Québec;
L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
L'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;
L'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;

* Le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile approuvé par le décret n^o 1922-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.*, 2, 6340) n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
L'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;
L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

SECTION VIII PAIEMENT D'INTÉRÊTS

14.2 La Société est tenue de payer des intérêts sur le montant de l'indemnité qui a été accordée ou augmentée, selon le cas, à la suite de la reconsidération d'une décision rendue en application de l'article 83.44.1 de la Loi.

Les intérêts sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou d'augmenter le montant de l'indemnité. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

32722

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à déterminer l'indemnité forfaitaire à laquelle a droit toute victime d'un accident d'automobile qui surviendra à compter du 1^{er} janvier 2000, pour la perte de jouissance de la vie, les douleurs, les souffrances psychiques et les autres inconvénients subis de façon temporaire en raison de blessures ou de façon permanente en raison de la persistance de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique.

D'une part, le projet de règlement prévoit les règles applicables à l'indemnisation des victimes qui ont subi des blessures ne les ayant affectées que de façon tempo-

raire. D'autre part, jusqu'à l'entrée en vigueur prochaine des dispositions applicables à l'indemnisation des victimes subissant un préjudice permanent en raison de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique, le projet de règlement prévoit une mesure particulière pour permettre à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser aux victimes d'un tel préjudice un montant préliminaire.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à monsieur Daniel Roberge, à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-25, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (téléphone: (418) 528-3872; télécopieur: (418) 528-1223; courriel: Daniel.Roberge@saaq.gouv.qc.ca).

Si vous désirez formuler des commentaires au sujet de ce projet de règlement, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (télécopieur: (418) 644-0339).

Le président-directeur général,
JEAN-YVES GAGNON

Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 12^o; 1999, c. 22, a. 38, par. 1^o)

1. Le présent règlement est applicable aux victimes d'accidents d'automobile survenus depuis le 1^{er} janvier 2000.

2. Lorsque le préjudice non pécuniaire subi par une victime n'a été que temporaire, il est estimé selon les modalités suivantes:

1^o identification des blessures subies lors de l'accident et détermination de leur cote de gravité conformément au répertoire des blessures apparaissant à l'annexe I;

2^o détermination de la blessure ayant la cote de gravité la plus élevée sous chacun des titres définis au répertoire des blessures;

3^o addition du carré des cotes les plus élevées parmi celles qui ont été identifiées précédemment, jusqu'à concurrence de trois cotes;

4^o détermination de la classe de gravité conformément au tableau I:

Tableau I

Résultat de l'addition	Classe de gravité
1 à 8	a
9 à 15	b
16 à 24	c
25 à 35	d
36 et plus	e

3. Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé en fonction de la classe de gravité conformément au tableau II. La classe de gravité *a* ne donne droit à aucune indemnité.

Tableau II

Classe de gravité	Montant de l'indemnité
a	0 \$
b	300 \$
c	500 \$
d	800 \$
e	1 000 \$

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'indemnisation d'une victime subissant un préjudice non pécuniaire permanent en raison de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique, lesquelles seront prises en application du paragraphe 12^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile, édicté par l'article 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à l'article 83.21 de cette loi, verser à la victime d'un tel préjudice un montant préliminaire correspondant à celui que la Société aurait pu verser si le Règlement sur les atteintes permanentes, approuvé par le décret n^o 1921-89 du 13 décembre 1989 et modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 766-96 du 19 juin 1996, s'était appliqué.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

ANNEXE I

(a. 2)

RÉPERTOIRE DES BLESSURES

- Titre I: Tête et cou
- Titre II: Face
- Titre III: Thorax
- Titre IV: Abdomen et contenu pelvien
- Titre V: Rachis
- Titre VI: Membre supérieur droit
- Titre VII: Membre supérieur gauche
- Titre VIII: Membre inférieur droit
- Titre IX: Membre inférieur gauche
- Titre X: Psychisme
- Titre XI: Surface corporelle dans son ensemble
- Titre XII: Complications

TITRE 1: TÊTE ET COU**cote de gravité**

• Brûlures	voir Titre 11: Surface	
• Contusions avec intégrité de la surface cutanée	voir Titre 11: Surface	
• Entorses		
Entorse cervicale	voir Titre 5: Rachis	
• Fractures		
Crâne		
Fracture de la voûte du crâne sans traumatisme intracrânien		3
Fracture de la voûte du crâne avec traumatisme intracrânien		6
Fracture de la base du crâne sans traumatisme intracrânien		4
Fracture de la base du crâne avec traumatisme intracrânien		6
Cou		
Fracture de la colonne cervicale	voir Titre 5: Rachis	
Fracture du larynx et/ou de la trachée		6
• Luxations sans fracture		
Luxation de vertèbres cervicales	voir Titre 5: Rachis	
• Plaies		
Plaie du tympan et/ou de la trompe d'Eustache	voir Titre 2: Face	
Plaie du larynx et/ou de la trachée		3
Plaie de la glande thyroïde		3
Plaie du pharynx		3
Autres plaies de la tête et du cou	voir Titre 11: Surface	
• Traumatismes intracrâniens non associés à une fracture du crâne		
Commotion cérébrale		
Traumatisme cranio-cérébral léger (perte de conscience inférieure à 30 minutes avec Glasgow de 13 ou plus et/ou amnésie post-traumatique de moins de 24 heures)		2
Traumatisme cranio-cérébral modéré ou sévère		4
Contusion ou laceration cérébrale		6
Hémorragie intracrânienne		6
Hémorragie sous-arachnoïdienne, hématome sous-dural ou extra-dural		6
Traumatisme du labyrinthe		4
• Traumatismes des nerfs crâniens		
Traumatisme du nerf olfactif (I)		4
Traumatisme du nerf optique (II) et/ ou des voies optiques		4
Traumatisme du nerf moteur oculaire commun (III)		4
Traumatisme du nerf pathétique (IV)		4
Traumatisme du nerf trijumeau (V)		4
Traumatisme du nerf moteur oculaire externe (VI)		4
Traumatisme du nerf facial (VII)		4
Traumatisme du nerf auditif (VIII)		4
Traumatisme du nerf glosso-pharyngien (IX)		4
Traumatisme du nerf vague (X)		4
Traumatisme du nerf spinal (XI)		4
Traumatisme du nerf grand hypoglosse (XII)		4

cote de gravité**• Traumatismes des vaisseaux sanguins**

Traumatisme de l'artère carotide	5
Traumatisme de la veine jugulaire interne	5
Traumatisme des autres vaisseaux de la tête et/ou du cou	4

• Traumatismes superficiels

Corps étrangers cutanés voir Titre 11: Surface

• Troubles mentaux

voir Titre 10: Psychisme

TITRE 2: FACE**cote de gravité****• Atteintes de l'œil et de ses annexes**

Brûlure de l'œil et de ses annexes	voir Titre 11: Surface	
Brûlure de la cornée et/ou du sac conjonctival		2
Contusion des tissus de l'orbite		1
Contusion du globe oculaire		1
Corps étranger de la cornée		1
Corps étranger du sac conjonctival		1
Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales		3
Déchirure de la paupière sans atteinte des voies lacrymales	voir Titre 11: Surface	
Décollement de la choroïde et/ou de la rétine		5
Énucléation traumatique		6
Hémorragie de l'iris ou du corps ciliaire		4
Hémorragie du vitré		4
Hémorragie et rupture de la choroïde		4
Hémorragie rétinienne ou prérétinienne		2
Hémorragie sous-conjonctivale		1
Perforation oculaire		6
Plaie du globe oculaire		5
Plaie pénétrante de l'orbite		4
Traumatisme superficiel de la cornée		1
Traumatisme superficiel de la conjonctive		1

• Brûlures

Brûlure des muqueuses de la bouche et/ou du pharynx		4
Brûlure de l'œil	voir atteinte de l'œil et de ses annexes	
Autres brûlures	voir Titre 11: Surface	

• Contusions avec intégrité de la surface cutanée

Contusion du globe oculaire	voir atteinte de l'œil et de ses annexes	
Autres contusions	voir Titre 11: Surface	

• Corps étrangers

Corps étranger de l'oreille		1
Corps étranger de la bouche		1
Corps étranger de l'œil	voir atteinte de l'œil et de ses annexes	
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre 11: Surface	

• Entorses

Entorse (déplacement) du cartilage de la cloison nasale		2
Entorse du maxillaire		2

cote de gravité**• Fractures**

Dent(s) cassée(s)	2
Fracture des os du nez	3
Fracture du maxillaire inférieur	4
Fracture de l'os malaire et/ou du maxillaire supérieur	4
Fracture de type LeFort I	4
Fracture de type LeFort II	4
Fracture de type LeFort III	5
Fracture de la paroi inférieure de l'orbite	4
Fracture du palais et/ou d'alvéoles dentaires	3
Fracture de l'orbite (à l'exclusion des fractures de la paroi supérieure ou de la paroi inférieure de l'orbite)	3

• Luxations sans fracture

Luxation temporo-maxillaire	3
-----------------------------	---

• Plaies

Plaie du tympan et/ou de la trompe d'Eustache	3
Plaie des parties internes de la bouche, incluant la langue	2
Plaie de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	voir atteinte de l'œil et de ses annexes
Plaie de la paupière sans atteinte des voies lacrymales	voir Titre 11: Surface
Plaie du globe oculaire	voir atteinte de l'œil et de ses annexes
Plaie pénétrante de l'orbite	voir atteinte de l'œil et de ses annexes
Autres plaies de la face	voir Titre 11: Surface

• Traumatismes des nerfs

Traumatisme des nerfs superficiels de la tête et/ou du cou	2
Traumatisme des nerfs crâniens	voir Titre 1: Tête et cou

• Traumatismes superficiels

Corps étrangers cutanés	voir Titre 11: Surface
	voir Titre 11: Surface

TITRE 3: THORAX**cote de gravité****• Brûlures**

Brûlure interne au niveau du larynx, de la trachée ou du poumon	4
Autres brûlures	voir Titre 11: Surface

• Contusions avec intégrité de la surface cutanée	voir Titre 11: Surface
--	------------------------

• Corps étrangers

Corps étranger de l'appareil respiratoire, excluant le poumon	4
Corps étranger au poumon	6
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre 11: Surface

• Entorses

Entorse de l'articulation chondro-costale	3
Entorse de l'articulation chondro-sternale	3
Entorse dorsale	voir Titre 5: Rachis

cote de gravité

• **Fractures**

Fracture de côte	
Fracture de une ou deux côtes	3
Fracture de trois côtes ou plus	4
Fracture de type volet costal	6
Fracture du sternum	4

• **Luxations sans fracture**

Luxation sterno-claviculaire	4
------------------------------	---

• **Plaies**

voir Titre 11: Surface

• **Traumatismes internes du thorax**

Hémothorax	4
Hémopneumothorax	4
Pneumothorax	4
Infarctus aigu du myocarde	6
Traumatisme du cœur	6
Contusion pulmonaire avec ou sans épanchement pleural	3
Traumatisme du poumon avec plaie pénétrante du thorax	6
Traumatisme du diaphragme	6
Traumatisme d'un autre organe intrathoracique (bronches, œsophage, plèvre ou thymus)	6

• **Traumatismes des nerfs**

Traumatisme d'un ou des nerfs du tronc	4
--	---

• **Traumatismes des vaisseaux sanguins**

Traumatisme de l'aorte thoracique	6
Traumatisme du tronc artériel brachio-céphalique et/ou de l'artère sous-clavière	6
Traumatisme de la veine cave supérieure	6
Traumatisme du tronc veineux brachio-céphalique et/ou de la veine sous-clavière	6
Traumatisme des vaisseaux sanguins pulmonaires (artère et/ou veine)	6
Traumatisme à d'autres vaisseaux sanguins du thorax (intercostaux ou thoraciques)	4

• **Traumatismes superficiels**

voir Titre 11: Surface

Corps étrangers cutanés voir Titre 11: Surface

TITRE 4: ABDOMEN ET CONTENU PELVIEN

cote de gravité

• **Brûlures**

voir Titre 11: Surface

• **Contusions avec intégrité de la surface cutanée**

voir Titre 11: Surface

• **Corps étrangers**

Corps étranger de l'appareil digestif 4

Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel) voir Titre 11: Surface

• **Entorses**

Entorse dorsale et/ou lombaire voir Titre 5: Rachis

cote de gravité**• Grossesse et accouchement**

Accouchement prématuré ou avortement	6
Complication de la grossesse (travail prématuré)	5

• Luxations

Luxation au niveau du bassin	voir Titres 8 et 9: Membres inférieurs
------------------------------	--

• Plaies

voir Titre 11: Surface

• Traumatismes des organes internes de l'abdomen et du bassin

Traumatisme de l'estomac	4
Traumatisme de l'intestin grêle	4
Traumatisme du gros intestin et/ou du rectum	4
Traumatisme du pancréas	4
Traumatisme du foie	4
Traumatisme de la rate	4
Traumatisme du rein	4
Traumatisme de la vessie et/ou de l'urètre	4
Traumatisme de l'uretère	4
Traumatisme des organes génitaux internes	4
Traumatisme d'autres organes intra-abdominaux (vésicule biliaire, canaux biliaires, péritoine, glande surrénale)	4

• Traumatismes des organes génitaux externes

Amputation du pénis	6
Amputation de(s) testicule(s)	6
Plaie du vagin	3
Autres plaies des organes génitaux externes	voir Titre 11: Surface

• Traumatismes de la paroi abdominale, inguinale ou fémorale

Hernie inguinale ou fémorale	4
Hernie épigastrique ou ombilicale	4

• Traumatismes des vaisseaux sanguins

Traumatisme de l'aorte abdominale	6
Traumatisme de la veine cave inférieure	6
Traumatisme du tronc coeliaque et /ou des artères mésentériques	6
Traumatisme de la veine porte et/ou de la veine splénique	6
Traumatisme des vaisseaux sanguins rénaux	6
Traumatisme des vaisseaux sanguins iliaques	6

• Traumatismes superficiels

Corps étrangers cutanés	voir Titre 11: Surface
	voir Titre 11: Surface

TITRE 5: RACHIS**cote de gravité****• Entorses**

Entorse cervicale ou cervico-dorsale	
Entorse cervicale sans signe clinique objectif (cervicalgie, TAEC I)	1
Entorse cervicale avec signes musculo-squelettiques (TAEC II)	2
Entorse cervicale avec signes neurologiques (TAEC III)	4

cote de gravité

Entorse dorsale ou dorso-lombaire	
Entorse dorsale ou dorso-lombaire sans signe clinique objectif (dorsalgie)	1
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes musculo-squelettiques	2
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes neurologiques	4
Entorse lombaire ou lombo-sacrée	
Entorse lombaire ou lombo-sacrée sans signe clinique objectif (lombalgie)	1
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes musculo-squelettiques	2
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes neurologiques	4
Entorse sacrée	2
Entorse coccygienne	2
• Fractures	
Colonne cervicale	
Fracture d'une ou de vertèbres cervicales sans lésion neurologique	5
Fracture d'une ou de vertèbres cervicales avec lésion neurologique	6
Colonne dorsale	
Fracture d'une ou de vertèbres dorsales sans lésion neurologique	4
Fracture d'une ou de vertèbres dorsales avec lésion neurologique	6
Colonne lombaire et sacrée	
Fracture d'une ou de vertèbres lombaires sans lésion neurologique	5
Fracture d'une ou de vertèbres lombaires avec lésion neurologique	6
Fracture du sacrum et/ou du coccyx sans lésion neurologique	4
Fracture du sacrum et/ou du coccyx avec lésion neurologique	6
• Luxations sans fracture	
Luxation d'une vertèbre cervicale	5
Luxation d'une vertèbre dorsale et/ou lombaire	5
• Traumatismes isolés de la moelle épinière	
Traumatisme de la moelle épinière au niveau cervical sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la moelle épinière au niveau dorsal sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la moelle épinière au niveau lombaire sans lésion vertébrale	6
Traumatisme de la moelle épinière au niveau sacré sans lésion vertébrale	6
• Traumatismes des racines et plexus rachidiens	
Traumatisme d'une ou de racines cervicales	4
Traumatisme d'une ou de racines dorsales	4
Traumatisme d'une ou de racines lombaires	4
Traumatisme d'une ou de racines sacrées	4
Traumatisme du plexus brachial	6
Traumatisme du plexus lombo-sacré	6
• Autres atteintes du rachis	
Hernie discale cervicale	5
Hernie discale dorsale, lombaire ou lombo-sacrée	5
Spondylolisthésis acquis	4

TITRES 6 ET 7: MEMBRES SUPÉRIEURS
TITRE 6: MEMBRE SUPÉRIEUR DROIT
TITRE 7: MEMBRE SUPÉRIEUR GAUCHE

cote de gravité

• Amputations	
Amputation du pouce	5
Amputation de doigt(s) autre(s) que le pouce	5
Amputation du bras ou de la main (excluant l'amputation isolée de doigt(s) ou du pouce)	6
• Atteintes musculo-tendineuses	
Syndrome de la coiffe des rotateurs	3
Rupture de la coiffe des rotateurs	4
Tendinite du coude	3
Tendinite du poignet	3
• Brûlures	voir Titre 11: Surface
• Contusions avec intégrité de la surface cutanée	voir Titre 11: Surface
• Entorses	
Entorse acromio-claviculaire	3
Entorse de l'épaule	3
Entorse du coude	3
Entorse du poignet	3
Entorse au niveau de la main	2
• Fractures	
Fracture de la clavicule	4
Fracture de l'omoplate	4
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse supérieure	5
Fracture de l'humérus, au niveau de la diaphyse	4
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse inférieure	5
Fracture du radius et/ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse supérieure	5
Fracture du radius et/ou du cubitus, au niveau de la diaphyse	4
Fracture du radius et/ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse inférieure	5
Fracture du carpe	4
Fracture d'un ou des métacarpiens	4
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des doigts de la main	3
• Luxations sans fracture	
Luxation de l'épaule	4
Luxation du coude	4
Luxation du poignet	4
Luxation de(s) doigt(s)	3
• Plaies	
Arthrotomie traumatique au niveau du coude	4
Plaie(s) sans atteinte des tendons	voir Titre 11: Surface
Plaie(s) au membre supérieur, excluant le poignet et la main, avec atteinte des tendons	4
Plaie(s) au poignet, à la main et/ou aux doigts avec atteinte des tendons	5
• Traumatismes des nerfs	
Traumatisme du nerf circonflexe	4
Traumatisme du nerf médian	4
Traumatisme du nerf cubital	4
Traumatisme du nerf radial	4

	cote de gravité
Traumatisme du nerf musculo-cutané du bras	3
Traumatisme des nerfs cutanés du membre supérieur	3
Traumatisme des nerfs collatéraux palmaires (nerfs digitaux)	3
• Traumatismes des vaisseaux sanguins	
Traumatisme des vaisseaux sanguins du membre supérieur (axillaires, brachiaux, radiaux, cubitiaux)	4
• Traumatismes superficiels	
Corps étrangers cutanés	voir Titre 11: Surface

TITRES 8 ET 9: MEMBRES INFÉRIEURS

TITRE 8: MEMBRE INFÉRIEUR DROIT

TITRE 9: MEMBRE INFÉRIEUR GAUCHE

	cote de gravité
• Amputations	
Amputation d'orteils	4
Amputation au niveau du membre inférieur, excluant l'amputation isolée d'orteil(s)	6
• Atteintes musculo-tendineuses	
Tendinite de la hanche	3
Tendinite du genou	3
Tendinite de la cheville et/ou du pied	3
• Atteintes des ménisques	
Déchirure d'un ou des ménisques du genou	3
• Brûlures	
	voir Titre 11: Surface
• Contusions avec intégrité de la surface cutanée	
	voir Titre 11: Surface
• Entorses	
Entorse de la hanche	3
Entorse du genou	3
Entorse de la cheville	3
Entorse au niveau du pied	2
Entorse de la région sacro-iliaque	3
Entorse du bassin (symphyse pubienne)	3
• Fractures	
Fracture de l'acétabulum	5
Fracture du pubis	4
Fracture de l'ilion et/ou de l'ischion	4
Fractures multiples du bassin	5
Fracture du col du fémur	5
Fracture du fémur au niveau de la diaphyse	5
Fracture du fémur au niveau de l'épiphyse inférieure	5
Fracture de la rotule	4
Fracture du tibia et/ou du péroné au niveau de l'épiphyse supérieure	5
Fracture du tibia et/ou du péroné au niveau de la diaphyse	4
Fracture de la cheville	4
Fracture du calcanéum	4
Fracture de l'astragale	4

	cote de gravité
Fractures d'autres os du tarse et/ou du métatarse	4
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des orteils	3
• Luxations sans fracture	
Luxation au niveau du bassin	4
Luxation de la hanche	5
Luxation de la rotule	3
Luxation du genou	6
Luxation de la cheville	4
Luxation du pied	3
• Plaies	
Arthrotomie traumatique au niveau du genou	4
Arthrotomie traumatique au niveau de la cheville	4
Plaie(s) du membre inférieur, sans atteinte des tendons	voir Titre 11: Surface
Plaie(s) du membre inférieur avec atteinte des tendons	4
• Traumatismes des nerfs	
Traumatisme du nerf grand sciatique	5
Traumatisme du nerf crural	4
Traumatisme du nerf tibial postérieur	4
Traumatisme du nerf sciatique poplitée externe	4
Traumatisme de nerfs cutanés du membre inférieur	3
• Traumatismes des vaisseaux sanguins	
Traumatisme de l'artère fémorale commune et/ou superficielle	6
Traumatisme des veines fémorales et/ou saphènes	4
Traumatisme des vaisseaux sanguins poplités	4
Traumatisme des vaisseaux sanguins tibiaux	4
• Traumatismes superficiels	
Corps étrangers cutanés	voir Titre 11: Surface voir Titre 11: Surface

TITRE 10: PSYCHISME *

	cote de gravité
Anxiété	2
Dépression réactionnelle	4
État réactionnel aigu à une situation éprouvante	4
Névrose ou psychonévrose	4

* Pour des complications psychiques secondaires à une blessure primaire, voir Titre 12: Complications

TITRE 11: SURFACE CORPORELLE DANS SON ENSEMBLE

	cote de gravité
• Brûlures	
Tête, face et cou	
Brûlure de la cornée et/ou du sac conjonctival	voir Titre 2: Face
Brûlure non précisée de l'œil et de ses annexes	2
Brûlure de la paupière et/ou de la région périoculaire	2
Brûlure de la tête et/ou du cou, premier degré	2

	cote de gravité
Brûlure de la tête et/ou du cou, second degré	3
Brûlure de la tête et/ou du cou, second degré profond	4
Brûlure de la tête et/ou du cou, troisième degré	5
Brûlure interne au niveau du larynx, de la trachée et/ou du poumon	voir Titre 3: Thorax
Tronc	
Brûlure du tronc, premier degré	2
Brûlure du tronc, second degré	3
Brûlure du tronc, second degré profond	4
Brûlure du tronc, troisième degré	5
Membre supérieur	
Brûlure du membre supérieur, premier degré	2
Brûlure du membre supérieur, second degré	3
Brûlure du membre supérieur, second degré profond	4
Brûlure du membre supérieur, troisième degré	5
Membre inférieur	
Brûlure du membre inférieur, premier degré	2
Brûlure du membre inférieur, second degré	3
Brûlure du membre inférieur, second degré profond	4
Brûlure du membre inférieur, troisième degré	5
Brûlures multiples ou étendues	
Brûlure(s) couvrant moins de 10 % de la surface du corps	voir région spécifique
Brûlures de 10 — 19 % de la surface du corps	6
Brûlures de 20 — 29 % de la surface du corps	6
Brûlures de 30 — 39 % de la surface du corps	6
Brûlures de 40 — 49 % de la surface du corps	6
Brûlures de 50 — 59 % de la surface du corps	6
Brûlures de 60 — 69 % de la surface du corps	6
Brûlures de 70 — 79 % de la surface du corps	6
Brûlures de 80 — 89 % de la surface du corps	6
Brûlures de 90 — 99 % de la surface du corps	6
• Contusions avec intégrité de la surface cutanée	
Contusions à localisations multiples	1
Tête — face et cou	
Contusion de la face, du cuir chevelu et/ou du cou	1
Contusion de la paupière et/ou de la région périoculaire	1
Contusion des tissus de l'orbite	voir Titre 2: Face
Contusion du globe oculaire	voir Titre 2: Face
Tronc	
Contusion du sein	1
Contusion de la paroi antérieure du thorax	1
Contusion de la paroi abdominale	1
Contusion de la paroi postérieure du tronc	1
Contusion des organes génitaux	2
Contusions multiples du tronc	1
Membre supérieur	
Contusion(s) du membre supérieur	1

cote de gravité**Membre inférieur**

Contusion(s) du membre inférieur 1

• Corps étrangers

Corps étrangers cutanés voir Traumatismes superficiels

• Plaies

Plaies à localisations multiples 2

Tête, face et cou

Déchirure de la paupière et/ou de la région périoculaire, sans atteinte des voies lacrymales 2

Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales voir Titre 2: Face

Plaie de la tête, excluant la face 2

Plaie de la face 2

Plaie de l'oreille externe 2

Plaie du tympan et/ou de la trompe d'Eustache voir Titre 2: Face

Plaie du globe oculaire voir Titre 2: Face

Plaie pénétrante de l'orbite voir Titre 2: Face

Plaie du cou 2

Tronc

Plaie de la paroi antérieure du thorax 2

Plaie de la paroi postérieure du tronc 2

Plaie des organes génitaux externes 3

Plaie de la paroi antérieure et/ou latérale de l'abdomen 2

Plaie du périnée 2

Plaie du vagin voir Titre 4: Abdomen et contenu pelvien

Membre supérieur

Plaie(s) au membre supérieur avec atteinte des tendons voir Titres 6-7: Membres supérieurs

Plaie(s) au membre supérieur 2

Membre inférieur

Plaie(s) au membre inférieur avec atteinte des tendons voir Titres 8-9: Membres inférieurs

Plaie(s) au membre inférieur 2

• Traumatismes superficiels

(abrasions, égratignures, brûlures par friction, corps étranger (esquille) sans plaie majeure)

Traumatisme superficiel de la face, du cou et/ou du cuir chevelu 1

Traumatisme superficiel du tronc 1

Traumatisme superficiel du membre supérieur 1

Traumatisme superficiel du membre inférieur 1

Traumatismes superficiels à localisations multiples 1

TITRE 12: COMPLICATIONS**cote de gravité**

Accident cérébro-vasculaire 6

Arrêt cardio-respiratoire 6

Choc traumatique (choc hypovolémique) 6

Choc post-opératoire 6

Coagulopathie 4

Complications vasculaires périphériques 4

Contracture ischémique de Volkmann 5

	cote de gravité
Dystrophie sympathique réflexe	6
Embolie cérébrale	6
Embolie pulmonaire	6
Emphysème sous-cutané d'origine traumatique	3
État délirant	4
Infarctus du myocarde	6
Infection d'une plaie	3
Infection post-opératoire	5
Insuffisance pulmonaire (choc pulmonaire, poumon de choc)	6
Insuffisance rénale	5
Œdème pulmonaire	5
Péricardite aiguë	6
Syndrome compartimental	5
Tachycardie paroxystique	6
Ulcère digestif	4

32720

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement détermine les règles et les modalités de calcul utilisées par la Société de l'assurance automobile du Québec pour déterminer le montant de l'indemnité de remplacement du revenu qui peut être payé en un versement unique dans les cas prévus à l'article 83.22 de la Loi sur l'assurance automobile.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à madame Linda Bellware, à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-4-22, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (téléphone: (418)-528-3640; télécopieur:(418) 644-0802; courriel: Linda.Bellware@saaq.gouv.qc.ca).

Si vous désirez formuler des commentaires au sujet de ce projet de règlement, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec,

333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (télécopieur: (418) 644-0339).

Le président-directeur général,
JEAN-YVES GAGNON

Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 34^o; 1999, c. 22, a. 38, par. 4^o)

1. Le montant d'une indemnité de remplacement de revenu que la Société de l'assurance automobile du Québec peut payer en un versement unique est fixé selon les règles et les modalités suivantes:

1^o stabilité de la condition médicale de la victime: aucune amélioration ou détérioration prévisible à court ou long terme ne pouvant modifier sa capacité de travail;

2^o application des taux de mortalité de base utilisés par la Régie des rentes du Québec pour les fins de l'analyse actuarielle au 31 décembre 1994, qui ont été déterminés à partir des données sur la mortalité pour les années 1990 à 1992 fournies par l'Institut de la statistique du Québec;

3^o ajustement des taux de mortalité selon les facteurs d'amélioration dynamique utilisés par la Régie des rentes du Québec pour les fins de l'analyse actuarielle au 31 décembre 1994, à l'aide de la formule suivante:

$$q_x(s, x, y) = q_x(s, x, d) \times \text{fac}_x(s, x)^{(y-d)}$$

s: sexe, x: âge, y: année de projection, d: 1991

fac_x(s,x) = facteur d'amélioration dynamique par cellule (sexe, âge)

4^o afin de refléter l'expérience spécifique de la mortalité des victimes recevant de la Société une indemnité de remplacement du revenu, application des facteurs de correction suivants, qui varient selon le niveau de déficit anatomo-physiologique (DAP), à la force de mortalité obtenue à partir des taux de mortalité calculés précédemment, à l'aide de la formule suivante:

$${}^{\text{dap}}q_x(s,x) = 1 - \exp(a \times \ln(1 - q_x(s, x)))$$

s: sexe, x: âge

a: facteur de correction en fonction du DAP:

DAP de 0,00 % à 35 %: 1.046

DAP de 35,01 % à 75 %: 1.393

DAP de plus de 75 %: 2.113

DAP indéterminé: 1.272

5^o application d'un taux d'intérêt net pour les quinze premières années suivant la date de calcul correspondant au taux réel d'intérêt de fin de mois des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada le plus récent disponible au moment du calcul, tel que publié par la Banque du Canada (numéro de référence B14081), lequel taux est ajusté comme suit:

a) ajout de 0,25 %;

b) conversion du taux nominal qui en résulte, lequel repose sur un intérêt composé semi-annuel, au taux annuel équivalent en vigueur.

6^o à compter de la seizième année, application d'un taux d'intérêt de 3,25 %.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

32721

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais

— Modifications

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement établit de nouvelles conditions pour le remboursement des frais en aide personnelle à domicile afin de permettre une évaluation plus juste des besoins d'aide à court terme ou à long terme, notamment en tenant compte de la nature et de la gravité des blessures subies par une victime. En outre, ce projet vise à simplifier les modalités de remboursement des frais applicables aux prothèses destinées au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur et aux orthèses. Des modifications sont apportées à la tarification des frais engagés pour les corrections de cicatrices et autres déformations. Enfin, le projet de règlement prévoit le remboursement des pertes de salaires subies par les victimes qui doivent momentanément s'absenter de leur travail pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à madame Francine Boulianne, à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-21, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (téléphone: (418) 528-3950; télécopieur: (418) 528-1223; courriel: Francine.Boulianne@saaq.gouv.qc.ca).

Si vous désirez formuler des commentaires au sujet de ce projet de règlement, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333 boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (télécopieur: (418) 644-0339).

Le président-directeur général,
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15°, 16°, 18° et 19°;
1999, c. 22, a. 38, par. 2°)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais est modifié par le remplacement du chapitre I par le suivant:

«AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

1. Le présent chapitre est applicable au remboursement des frais engagés par une victime pour une aide personnelle à domicile visé à l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), modifié par l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1999.

2. Pour les victimes suivantes, la Société de l'assurance automobile du Québec évalue les besoins en aide personnelle à domicile selon les critères prévus dans l'annexe I.1:

1° la victime a subi au moins une blessure pour laquelle le répertoire des blessures prévu dans l'annexe I indique une évaluation détaillée des besoins en aide personnelle;

2° la victime a subi un dommage psychique pouvant avoir une incidence sur ses besoins en aide personnelle;

3° la victime présentait avant l'accident une condition médicale pouvant avoir une incidence sur ses besoins en aide personnelle;

4° la victime est âgée de moins de 16 ans.

L'évaluation des besoins d'une victime âgée de moins de 16 ans est pondérée selon les critères prévus dans l'annexe I.2.

3. Le montant du remboursement des frais que peut recevoir une victime visée à l'article 2 est établi en fonction du résultat obtenu à la suite de l'évaluation, selon la formule suivante, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 79 de cette loi:

$$\frac{\text{nombre total de points}}{174} \times \text{montant maximum prévu à l'article 79 de cette loi}$$

Un nombre total de points inférieur à 11 ne donne droit à aucun remboursement.

Malgré le résultat obtenu à la suite de l'évaluation, une victime a droit au remboursement des frais engagés jusqu'à concurrence du montant hebdomadaire maximum prévu à l'article 79 de cette loi lorsqu'une présence continue auprès d'elle est nécessaire pour assurer une intervention adéquate en raison du caractère imprévisible du moment où l'aide est requise, notamment dans le cas où son comportement présente un danger pour elle-même ou pour les personnes de son entourage.

4. Pour les victimes autres que celles qui sont mentionnées à l'article 2, les besoins en aide personnelle sont déterminés selon les modalités suivantes:

1° identification, au moyen du répertoire des blessures prévu dans l'annexe I, des régions anatomiques atteintes;

2° sélection des régions anatomiques atteintes selon l'ordre de priorité indiqué dans l'annexe I.3, jusqu'à concurrence de trois;

3° attribution, selon le barème prévu à l'annexe I.3, du pourcentage correspondant à la case des régions anatomiques précédemment sélectionnées.

Le montant du remboursement des frais engagés que peut recevoir une victime visée au présent article est égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage qui a été attribué par le montant prévu à l'article 79 de cette loi.

Lorsqu'une aide personnelle à domicile est encore nécessaire après une période continue de 180 jours, les besoins de la victime et le montant du remboursement des frais engagés sont déterminés suivant les dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement.

4.1. Le cas échéant, le montant du remboursement des frais de l'aide personnelle à domicile est arrondi au dollar le plus près.

4.2. Les frais en aide personnelle à domicile ne sont pas remboursés lorsque les services en aide personnelle sont fournis par un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

* Le Règlement sur le remboursement de certains frais, approuvé par le décret n° 1925-89 du 13 décembre 1989 (1989, G.O. 2, 6351), a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 789-93 du 2 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4013) et le règlement approuvé par le décret n° 765-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3777).

4.3. Sauf dans le cas où la Société assume les frais d'hébergement d'une victime dans un établissement, le montant du remboursement des frais de l'aide personnelle à domicile peut être remplacé par une allocation hebdomadaire équivalente, à la condition que la victime fournisse à la Société les pièces permettant d'identifier la personne qui rendra les services d'aide personnelle à domicile et attestant les frais pour ces services. ».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Les frais engagés pour la correction d'une cicatrice sont remboursables jusqu'à concurrence:

1^o d'un montant maximum de 258 \$ pour une cicatrice de moins de 4 cm²;

2^o d'un montant maximum de 387 \$ pour une cicatrice de 4 cm² à 10 cm²;

3^o d'un montant maximum de 580 \$ pour une cicatrice de plus de 10 cm² jusqu'à 20 cm²;

4^o d'un montant maximum de 774 \$ pour une cicatrice de plus de 20 cm².

Lorsqu'une correction de cicatrice nécessite plusieurs séances, un plan de traitement doit avoir été autorisé par la Société. ».

3. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**13.1** Les frais engagés pour la correction d'une déformation sont remboursables jusqu'à concurrence:

1^o de 860 \$ pour une liposuction dans le cas d'une lésion unique;

2^o de 430 \$ par lésion additionnelle pour une liposuction dans le cas de lésions multiples;

3^o de 860 \$ pour une injection de graisse dans le cas d'une lésion unique;

4^o de 430 \$ par lésion additionnelle pour une injection de graisse dans le cas de lésions multiples. ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «16» par «15.1»;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, après les mots «l'achat», des mots «la location»;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «en raison de l'accident»;

4^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. Sont insérés, après l'article 15, les articles suivants:

«**15.1** Les frais engagés pour l'achat d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1^o lorsque ces frais excèdent 500 \$, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, la victime a produit à la Société une soumission indiquant le nom de la victime et celui du fournisseur ainsi que le coût et la garantie de la prothèse ou de l'orthèse achetée;

2^o sauf s'il s'agit d'une orthèse de fracture, la victime a obtenu l'autorisation de la Société de faire l'achat de la prothèse ou de l'orthèse au coût déterminé par celle-ci;

3^o la victime a produit à la Société la facture d'achat de la prothèse ou de l'orthèse, laquelle doit contenir:

a) la description et le coût détaillé de la prothèse ou de l'orthèse incluant, le cas échéant, le numéro de code du fabricant;

b) les frais de livraison et de main-d'oeuvre;

c) la garantie offerte;

d) la signature de la victime ou celle de son mandataire.

15.2 Les frais engagés pour la réparation d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1^o les frais se rapportent à une prothèse ou à une orthèse dont les frais d'achat ont été remboursés par la Société;

2^o les frais n'excèdent pas 80 % du coût d'achat initial;

3^o les frais ne sont pas couverts par la garantie offerte par le fournisseur;

4^o la victime a produit à la Société sa demande de remboursement dûment signée par elle ou son mandataire et accompagnée de la facture de la réparation, laquelle doit indiquer:

a) la description de la prothèse ou de l'orthèse réparée incluant, le cas échéant, le numéro de code du fabricant;

b) le coût détaillé des pièces réparées ou remplacées;

c) le coût des frais de livraison et de main-d'oeuvre;

d) la garantie offerte sur la réparation effectuée.

15.3 Les frais engagés pour le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur sont remboursables lorsque la victime a fourni, à ses frais, à la Société une estimation démontrant que le coût de réparation excède 80 % du coût d'achat initial et que les conditions prévues à l'article 15.1 applicables lors de l'achat sont réunies.

15.4 Le remboursement des frais engagés pour l'achat, la réparation ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur inclut les frais de livraison et de main-d'oeuvre. ».

6. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**52.** Sont remboursables jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour, les pertes réelles de salaires subies par une victime apte au travail qui doit momentanément s'absenter de son travail pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre, à la demande de la Société, à l'examen d'un professionnel de la santé. ».

7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les suivants:

«ANNEXE I

(a. 1 et 4)

RÉPERTOIRE DES BLESSURES

Le « 1 » indique qu'il s'agit d'une blessure pour laquelle les besoins en aide personnelle à domicile doivent faire l'objet d'une évaluation selon les critères prévus dans l'annexe I.1.

Le « 2 » indique qu'il s'agit d'une blessure pour laquelle les besoins en aide personnelle à domicile sont remboursés selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement, sous réserve des cas mentionnés à l'article 2.

Le « 3 » indique qu'il s'agit d'une blessure qui n'est pas considérée pour les fins de l'aide personnelle à domicile

Région 1 A: Membres supérieurs et/ou Thorax (côté gauche)

Région 1 B: Membres supérieurs et/ou Thorax (côté droit)

• Amputations

Amputation du pouce	2
Amputation de doigt(s) autre(s) que le pouce	2
Amputation du bras ou de la main (excluant l'amputation isolée de doigt(s) ou du pouce)	1

• Atteintes musculo-tendineuses

Syndrome de la coiffe des rotateurs	2
Rupture de la coiffe des rotateurs	2
Tendinite au niveau du coude	2
Tendinite au niveau du poignet ou de la main	2

• Brûlures

Brûlure du tronc, premier degré	3
Brûlure du tronc, deuxième degré	1
Brûlure du tronc, deuxième degré profond	1
Brûlure du tronc, troisième degré	1
Brûlure du membre supérieur, premier degré	3
Brûlure du membre supérieur, second degré	1
Brûlure du membre supérieur, second degré profond	1
Brûlure du membre supérieur, troisième degré	1

• Contusions avec intégrité de la surface cutanée

Contusion de la paroi antérieure du thorax	3
Contusion(s) du membre supérieur	3
Contusion du sein	3
Contusions multiples du tronc	3

• Complications

Arthrotomie traumatique au niveau du membre supérieur	2
Complications vasculaires périphériques au niveau des membres supérieurs	2
Contracture ischémique de Volkmann	2
Dystrophie sympathique réflexe au niveau des membres supérieurs	2
Embolie pulmonaire	3
Exérèse de plaque ou de vis	3
Insuffisance pulmonaire (choc pulmonaire, poumon de choc)	1
Oedème pulmonaire	1
Péricardite aigüe	1
Syndrome compartimental au niveau des membres supérieurs	2
Tachycardie paroxystique	1
Thoracotomie	2

• **Entorses**

Entorse acromio-claviculaire	2
Entorse de l'articulation chondro-costale	2
Entorse de l'articulation chondro-sternale	2
Entorse au niveau du coude	2
Entorse au niveau de l'épaule	2
Entorse au niveau du poignet	2
Entorse au niveau du pouce	3

• **Fractures**

Thorax

Fracture d'une ou de deux côtes	2
Fracture de trois côtes et plus	2
Fracture du sternum	2
Fracture de type volet costal	2

Membre supérieur

Fracture de l'omoplate	2
Fracture de la clavicule	2
Fracture du carpe	2
Fracture d'un ou des métacarpiens	2
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges de la main	2
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse supérieure	2
Fracture de l'humérus, au niveau de la diaphyse	2
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse inférieure	2
Fracture du radius et/ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse supérieure	2
Fracture du radius et/ou du cubitus, au niveau de la diaphyse	2
Fracture du radius et/ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse inférieure	2

• **Luxations sans fracture**

Luxation au niveau de l'épaule	2
Luxation de(s) doigt(s)	2
Luxation au niveau du coude	2
Luxation au niveau du poignet	2
Luxation sterno-claviculaire ou acromio-claviculaire	2

• **Plaies**

Abrasions au niveau du membre supérieur	3
Abrasions profondes à la main ou au coude avec perte de substance	2
Arthrotomie traumatique au niveau du membre supérieur	2
Plaie(s) simple(s) au membre supérieur, à l'épaule ou au bras	3
Plaie(s) au poignet, à la main ou aux doigts avec atteinte des tendons	2
Plaie(s) au membre supérieur, excluant le poignet et la main, avec atteinte des tendons	2

Plaie(s) à la main ou au coude nécessitant une immobilisation rigide	2
Plaie de la paroi antérieure du thorax	3

• **Traumatismes internes du thorax**

Contusion pulmonaire avec ou sans épanchement pleural	3
Hémothorax	3
Hémopneumothorax	3
Pneumothorax	3
Infarctus aigu du myocarde	1
Traumatisme du poumon avec plaie pénétrante du thorax	1
Traumatisme du diaphragme	1
Traumatisme d'un autre organe intrathoracique (bronches, œsophage, plèvre ou thymus)	1

• **Traumatismes des vaisseaux sanguins**

Traumatisme de l'aorte thoracique	voir blessures associées
Traumatisme du tronc artériel brachio-céphalique ou de l'artère sous-clavière	“ “
Traumatisme de la veine cave supérieure	“ “
Traumatisme du tronc veineux brachio-céphalique ou de la veine sous-clavière	“ “
Traumatisme des vaisseaux sanguins du membre supérieur (axillaires, brachiaux, radiaux, cubitiaux)	“ “
Traumatisme des vaisseaux sanguins pulmonaires (artère et /ou veine)	“ “

• **Traumatismes superficiels**

Traumatisme superficiel du membre supérieur	3
Traumatisme superficiel du tronc	3

• **Traumatismes des nerfs moteurs**

Traumatisme du nerf circonflexe	1
Traumatisme du nerf médian	1
Traumatisme du nerf cubital	1
Traumatisme du nerf radial	1
Traumatisme du nerf musculo-cutané du bras	1
Traumatisme des nerfs cutanés du membre supérieur	3
Traumatisme des nerfs collatéraux palmaires (nerfs digitaux)	1
Traumatisme du plexus brachial	1

Région 2 A: Membres inférieurs (Côté gauche)

Région 2 B: Membres inférieurs (Côté droit)

• **Amputations**

Amputation d'orteils	1
Amputation au niveau du membre inférieur, excluant l'amputation isolée d'orteil(s)	1

• Atteintes musculo-tendineuses			
Tendinite ou bursite au niveau de la hanche	2		
Tendinite au niveau du genou	2		
Tendinite au niveau de la cheville ou du pied	2		
• Atteintes des ménisques			
Déchirure d'un ou des ménisques du genou	2		
Déchirure ligamentaire au niveau du genou		voir entorse du genou	
• Brûlures			
Brûlure du membre inférieur, premier degré	3		
Brûlure du membre inférieur, second degré	1		
Brûlure du membre inférieur, second degré profond	1		
Brûlure du membre inférieur, troisième degré	1		
• Complications			
Arthrodèse au niveau du membre inférieur	2		
Complications vasculaires périphériques au niveau des membres inférieurs	2		
Exérèse de plaque ou de vis	3		
Dystrophie sympathique réflexe au niveau des membres inférieurs	2		
Syndrome compartimental au niveau des membres inférieurs	2		
• Contusions avec intégrité de la surface cutanée			
Contusion(s) du membre inférieur	3		
• Entorses			
Entorse de la hanche	2		
Entorse du genou	2		
Entorse de la cheville	2		
Entorse au niveau du pied	2		
• Fractures			
Fracture de l'acétabulum	2		
Fracture du col du fémur	2		
Fracture du fémur au niveau de la diaphyse	2		
Fracture du fémur au niveau de l'épiphyse inférieure	2		
Fracture de la rotule	2		
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de l'épiphyse supérieure	2		
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de la diaphyse	2		
Fracture de la cheville	2		
Fracture du calcanéum	2		
Fracture de l'astragale	2		
Fractures d'autres os du tarse ou du métatarse	2		
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des orteils	2		
• Luxations sans fracture			
Luxation de la hanche	2		
Luxation de la rotule	2		
Luxation du genou	2		
Luxation de la cheville	2		
Luxation du pied	2		
• Plaies			
Abrasions au niveau du membre inférieur			3
Abrasions au niveau de la cheville ou du genou avec perte de substance			2
Arthrotomie traumatique au niveau du genou			2
Arthrotomie traumatique au niveau de la cheville			2
Plaie(s) au niveau de la cheville ou du genou nécessitant une immobilisation rigide		voir arthrotomie	
Plaie(s) du membre inférieur avec atteinte des tendons			2
Plaie(s) du membre inférieur			3
• Traumatismes des nerfs moteurs			
Traumatisme du nerf grand sciatique			1
Traumatisme du nerf crural			1
Traumatisme du nerf tibial postérieur			1
Traumatisme du nerf sciatique poplité externe			1
Traumatisme du plexus lombo-sacré			1
Traumatisme des nerfs cutanés du membre inférieur			3
• Traumatismes des vaisseaux sanguins			
Traumatisme de l'artère fémorale commune ou superficielle		voir blessures associées	
Traumatisme des veines fémorales ou saphènes			“ “
Traumatisme des vaisseaux sanguins poplités			“ “
Traumatisme des vaisseaux sanguins tibiaux			“ “
• Traumatismes superficiels			
Traumatisme superficiel du membre inférieur			3
Région 3 A: Rachis (Fracture)			
Région 3 B: Rachis (Hernie ou Entorse)			
• Contusions			
Contusion de la paroi postérieure du tronc			3

• Entorses			
Entorse cervicale ou cervico-dorsale		Traumatisme de la moelle épinière au niveau dorsal sans lésion vertébrale	1
Entorse cervicale sans signe clinique objectif (cervicalgie, TAEC I)	3	Traumatisme de la moelle épinière au niveau lombaire sans lésion vertébrale	1
Entorse cervicale avec signes musculo-squelettiques (TAEC II)	2	Traumatisme de la moelle épinière au niveau sacré sans lésion vertébrale	1
Entorse cervicale avec signes neurologiques (TAEC III)	2	Traumatisme de la queue de cheval sans lésion vertébrale	1
Entorse dorsale ou dorso-lombaire			
Entorse dorsale ou dorso-lombaire sans signe clinique objectif (dorsalgie)	3	• Traumatisme des racines motrices et plexus rachidiens	
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes musculo-squelettiques	2	Traumatisme d'une ou de racines cervicales	1
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes neurologiques	2	Traumatisme d'une ou de racines dorsales	1
Entorse lombaire ou lombo-sacrée		Traumatisme d'une ou de racines lombaires	1
Entorse lombaire ou lombo-sacrée sans signe clinique objectif (lombalgie)	3	Traumatisme d'une ou de racines sacrées	1
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes musculo-squelettiques	2		
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes neurologiques	2	• Autres atteintes du rachis	
		Hernie discale cervicale	2
		Hernie discale dorsale, lombaire ou lombo-sacrée	2
		Spondylolisthésis acquis	voir entorse lombaire grade I, II ou III
• Fractures			
Colonne cervicale		Région 4: Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	
Fracture d'une ou de vertèbres cervicales sans lésion neurologique	2	• Amputation	
Fracture d'une ou de vertèbres cervicales avec lésion neurologique	1	Amputation du pénis	2
		Amputation des testicules (incluant la rupture)	2
Colonne dorsale		• Complications	
Fracture d'une ou de vertèbres dorsales sans lésion neurologique	2	Accouchement prématuré ou avortement	1
Fracture d'une ou de vertèbres dorsales avec lésion neurologique	1	Complications de grossesse	1
		Laparotomie	2
Colonne lombaire et sacrée		• Contusions avec intégrité de la surface cutanée	
Fracture d'une ou de vertèbres lombaires sans lésion neurologique	2	Contusion de la paroi abdominale	3
Fracture d'une ou de vertèbres lombaires avec lésion neurologique	1	Contusion des organes génitaux	3
Fracture du sacrum ou du coccyx sans lésion neurologique	2	• Corps étrangers	
Fracture du sacrum ou du coccyx avec lésion neurologique	1	Corps étranger de l'appareil digestif	3
• Luxations sans fracture		• Entorses	
Luxation d'une vertèbre cervicale	2	Entorse dorsale ou lombaire	voir Rachis
Luxation d'une vertèbre dorsale ou lombaire	2	Entorse de la région sacro-iliaque	2
		Entorse du bassin (symphyse pubienne)	2
• Plaies		• Fractures	
Plaie de la paroi postérieure du tronc	3	Fracture du pubis	2
		Fracture de l'ilion et/ou de l'ischion	2
		Fractures multiples du bassin	2
• Traumatisme isolé de la moelle épinière		• Luxations	
Traumatisme de la moelle épinière au niveau cervical sans lésion vertébrale	1	Luxation au niveau du bassin	2

• Plaies		Hémorragie du vitré	2
Plaie de la paroi antérieure et/ou latérale de l'abdomen	3	Hémorragie et rupture de la choroïde	2
Plaie des organes génitaux externes	3	Hémorragie rétinienne ou préretinienne	2
Plaie du périnée	3	Hémorragie sous-conjonctivale	2
Plaie du vagin	3	Perforation oculaire	2
		Plaie du globe oculaire	2
		Plaie pénétrante de l'orbite	2
• Traumatismes des organes internes de l'abdomen et du bassin		• Brûlures	
Traumatisme de l'estomac	voir laparotomie	Brûlure de la cornée ou du sac conjonctival	2
Traumatisme de l'intestin grêle	" "	Brûlure de la tête ou du cou, premier degré	3
Traumatisme du gros intestin et/ou du rectum	" "	Brûlure de la tête ou du cou, second degré	1
Traumatisme du pancréas	" "	Brûlure de la tête ou du cou, second degré profond	1
Traumatisme du foie	" "	Brûlure de la tête ou du cou, troisième degré	1
Traumatisme de la rate	" "	Brûlure des muqueuses de la bouche et du pharynx	3
Traumatisme du rein	" "	Brûlure interne du larynx, trachée ou poumon	voir brûlure de la tête ou du cou
Traumatisme de la vessie et/ou de l'urètre	" "		
Traumatisme de l'uretère	" "	Brûlure non précisée de l'oeil et de ses annexes	" "
Traumatisme des organes génitaux internes	" "	Brûlure des paupières ou de la région périoculaire	" "
Traumatisme d'autres organes intra-abdominaux (vésicule biliaire, canaux biliaires, péritoine, glande surrénale)	3		
• Traumatismes de la paroi abdominale, inguinale ou fémorale		• Complications	
Hernie inguinale ou fémorale	voir laparotomie	Accident cérébro-vasculaire (ACV thrombotique)	1
Hernie incisionnelle	" "	Embolie cérébrale	1
Hernie épigastrique ou ombilicale	" "		
• Traumatismes des vaisseaux sanguins		• Contusions	
Traumatisme de l'aorte abdominale	voir laparotomie	Contusion de la face, du cuir chevelu ou du cou	3
Traumatisme de la veine cave inférieure	" "	Contusion de la paupière ou de la région périoculaire	3
Traumatisme du tronc coeliaque ou des artères mésentériques	" "	Contusion des tissus de l'orbite	2
Traumatisme de la veine porte ou de la veine splénique	" "	Contusion du globe oculaire	2
Traumatisme des vaisseaux sanguins rénaux	" "	• Corps étrangers	
Traumatisme des vaisseaux sanguins iliaques	" "	Corps étranger de la bouche	3
		Corps étranger de la cornée	3
		Corps étranger de l'oreille	3
		Corps étranger du sac conjonctival	2
Région 5: Tête — Cou — Face		• Entorses	
• Atteintes de l'œil et de ses annexes		Entorse (déplacement) du cartilage de la cloison nasale	3
Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	3	Entorse du maxillaire	3
Déchirure de la paupière ou de la région périoculaire, sans atteinte des voies lacrymales	3	• Fractures	
Décollement de la choroïde et/ou de la rétine	3	Dent(s) cassée(s)	3
Énucléation traumatique	2	Fracture des os du nez	3
Hémorragie de l'iris ou du corps ciliaire	2	Fracture du maxillaire inférieur	3
		Fracture de l'os malaire ou du maxillaire supérieur (zygoma)	3

Fracture de type LeFort I	3
Fracture de type LeFort II	2
Fracture de type LeFort III	2
Fracture de la paroi inférieure de l'orbite	1
Fracture du larynx ou de la trachée	1
Fracture du palais ou d'alvéoles dentaires	3
Fracture simple de l'orbite (à l'exclusion des fractures de la paroi supérieure ou de la paroi inférieure de l'orbite)	3
Fracture de la base du crâne sans traumatisme intracrânien	1
Fracture de la base du crâne avec traumatisme intracrânien	1
Fracture de la voute du crâne sans traumatisme intracrânien	1
Fracture de la voute du crâne avec traumatisme intracrânien	1

• **Luxations**

Luxation temporo-maxillaire	3
-----------------------------	---

• **Plaies**

Plaie de la face	3
Plaie de la glande thyroïde	voir blessures associées
Plaie de la tête, excluant la face	3
Plaie de l'oreille externe	3
Plaie des parties internes de la bouche, incluant la langue	3
Plaie du cou	3
Plaie du larynx ou de la trachée	voir blessures associées
Plaie du pharynx	“ “
Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	“ “

• **Traumatismes intracrâniens non associés à une fracture du crâne**

Commotion cérébrale	
Traumatisme cranio-cérébral léger (perte de conscience inférieure à 30 minutes et/ou Glasgow de 13 ou plus ou amnésie post-traumatique de moins de 24 heures)	3
Traumatisme cranio-cérébral modéré ou sévère	1
Contusion ou lacération cérébrale	1
Hémorragie intracrânienne	1
Hémorragie sous-arachnoïdienne, hématome sous-dural ou extra-dural	1
Traumatisme du labyrinthe	1

• **Traumatismes superficiels**

Traumatisme superficiel de la conjonctive	3
Traumatisme superficiel de la cornée	3
Traumatisme superficiel de la face, du cou ou du cuir chevelu	3
Traumatisme des nerfs superficiels de la tête ou du cou	3

• **Traumatismes des nerfs crâniens**

Traumatisme du nerf moteur oculaire commun	1
Traumatisme du nerf moteur oculaire externe	1
Traumatisme du nerf optique ou des voies optiques	2
Traumatisme du nerf pathétique	1

« **ANNEXE I.1**

(a. 2)

ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

— Chacune des activités apparaissant au barème de l'évaluation détaillée doit être évaluée afin de déterminer les besoins d'aide personnelle à domicile:

aucun besoin d'aide: La victime peut effectuer par elle-même, de façon sécuritaire et efficiente, la totalité de l'activité;

besoin d'aide partiel: La victime peut effectuer par elle-même, de façon sécuritaire et efficiente, une partie significative de l'activité. Un aidant doit cependant intervenir de façon régulière et significative pour la réalisation complète de l'activité. L'aide peut être physique ou verbale;

besoin d'aide maximal: La victime ne peut effectuer par elle-même l'activité de façon sécuritaire et efficiente. L'intervention de l'aidant est nécessaire durant la totalité ou la presque totalité de l'activité. L'aide peut être physique ou verbale.

BARÈME DE L'ÉVALUATION DÉTAILLÉE

Besoins d'aide personnelle à domicile	Aucun	Partiel	Maximal
Activités personnelles			
1. hygiène personnelle	0	5	9
2. habillage et déshabillage	0	3	6
3. prise des repas	0	8	15
Élimination vésicale et intestinale:	♦	♦	♦
4. utilisation des toilettes	0	6	11
5. hygiène menstruelle	0	0,3	0,6
6. usage de culottes hygiéniques	0	7	14
7. vidange de la vessie dans un sac collé à la peau	0	5	9
8. vidange de la vessie par sondage intermittent	0	14	27

Besoins d'aide personnelle à domicile	Aucun	Partiel	Maximal
9. vidange de la vessie par sonde permanente	0	6	12
10. vidange de la vessie par condom	0	7	15
11. vidange de la vessie par condom et aide par tapotements	0	11	21
12. vidange de l'intestin dans un sac collé à la peau	0	8	15
13. vidange de l'intestin par lavement, suppositoires ou stimulation anale	0	5	9
14. irrigation vésicale	0	1	2
Soins de santé:	♦	♦	♦
15. prise de médication	0	2	3
16. soins trachéotomie et aspirations	0	8	15
17. «clapping», pressions thoraciques, drainage postural	0	2	4
18. soins préventifs de la peau (plaies de pression)	0	2	3
19. programme d'exercices à domicile	0	2	3
20. autres soins de santé (selon la méthode prévue dans la description des activités)	0	—	36
21. mise en place des orthèses ou des prothèses	0	2	3
22. entretien d'un équipement spécialisé	0	1	2
Déplacements:	♦	♦	♦
23. lever et coucher	0	3	6
24. utilisation des commodités du logis	0	2	3
25. montée et descente d'un moyen de transport	0	1	2
26. utilisation d'un lève-personne ou nécessité de 2 aidants pour les transferts	0	3	6
Activités domestiques			
27. préparation d'un repas simple	0	5	9
28. préparation d'un repas complexe	0	4	7
29. entretien quotidien	0	3	6
30. ménage hebdomadaire	0	2	3
31. entretien du linge et des vêtements	0	1	2

Besoins d'aide personnelle à domicile	Aucun	Partiel	Maximal
32. consommation de biens et services	0	2	3
33. gestion du budget	0	0,5	1
34. Occupations libres	0	12	30
35. Sommeil	0	48	72
TOTAL DES POINTS:			

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS:

Activités personnelles

1. hygiène personnelle: laver toutes les parties de son corps y compris les cheveux; hygiène buccale; transfert au bain ou à la douche; soins d'apparence (se raser, se maquiller, se coiffer; soin des ongles, épilation). Si le besoin d'aide se situe seulement parmi les soins d'apparence, il doit porter sur au moins trois activités pour qu'une cote « besoin partiel » soit attribuée.

2. habillement et déshabillage: se vêtir et se dévêtir, incluant les vêtements requis pour l'extérieur.

3. prise des repas: se servir à boire, assaisonner et couper ses aliments, porter la nourriture à sa bouche. Est incluse l'utilisation d'un équipement particulier, notamment l'alimentation par un tube nasogastrique ou par un tube relié à une gastrotomie.

Élimination vésicale et intestinale

4. utilisation des toilettes: s'asseoir sur la toilette ou une chaise d'aisance; utiliser un urinal ou un bassin de lit; s'essuyer, mettre en place les vêtements et se relever. Cette activité reçoit la cote « aucun » lorsqu'un dispositif particulier pour l'élimination vésicale ou intestinale est utilisé.

5. hygiène menstruelle: mettre en place la protection (serviette hygiénique, tampon ou culotte hygiénique) et nettoyer la région génitale.

6. usage de culottes hygiéniques: mettre et enlever la culotte (couche); assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et transfert au lit si nécessaire. Cette activité reçoit la cote « aucun » lorsqu'un autre dispositif particulier pour l'élimination vésicale ou intestinale est utilisé (activités 7 à 14) ou si l'activité no 4 « aller aux toilettes » est cotée.

7. vidange de la vessie dans un sac collé à la peau (vessie iléale): manipuler (mettre et enlever) et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements.

8. vidange de la vessie par sondage intermittent: manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et faire les transferts.

9. vidange de la vessie par sonde permanente (et sac collecteur): manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements.

10. vidange de la vessie par condom (et sac collecteur): manipuler et entretenir le matériel (dont le vidage du sac); assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et faire les transferts.

11. vidange de la vessie par condom et aide par tapotement (et sac collecteur): manipuler et entretenir le matériel; tapotements; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et faire les transferts.

12. vidange de l'intestin dans un sac collé à la peau (colostomie, illéostomie): manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements.

13. vidange de l'intestin par lavement, suppositoires, stimulation anale: manipuler et entretenir le matériel; hygiène; mettre en place la culotte hygiénique (couche) au besoin et les vêtements.

14. irrigation vésicale: manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène.

Soins de santé

15. prise de médication: préparer, prendre ou appliquer les médicaments (pilules, onguents, gouttes, pansements, injections). Si la médication est en relation avec l'accident, un besoin d'aide, qu'il résulte de l'accident ou non, est coté. Si la médication n'est pas en relation avec l'accident, le besoin d'aide doit résulter de l'accident pour être coté.

16. soins trachéotomie et aspirations: entretenir la trachéotomie et aspirer les sécrétions.

17. «clapping», pressions thoraciques, drainage postural: appliquer les techniques de dégagement des voies respiratoires lors des périodes d'infection. Une cote «maximale» est attribuée lorsque le besoin d'aide est présent plus de trois mois par année.

18. soins préventifs de la peau: effectuer les soins quotidiens de la peau dans le but de prévenir les plaies de pression; repositionnement régulier au cours de la journée, examen régulier de la peau. Le besoin d'aide pour tourner la personne pendant le temps de sommeil sera évalué à l'activité **35 «sommeil»**.

19. programme d'exercices à domicile: exécuter un programme d'exercices prescrit par un professionnel de la santé et faisant l'objet d'un contrôle par celui-ci. Le programme doit avoir pour objet de traiter les blessures reliées à l'accident ou de maintenir les acquis et présenter des avantages par rapport à l'intervention directe et exclusive du professionnel de la santé.

20. autres soins de santé: exécuter d'autres soins de santé que ceux spécifiquement prévus à la grille et prescrits médicalement. 3 points sont accordés par tranche de 15 minutes d'aide nécessaire par jour. Un maximum de 36 points (3 heures par jour) peut être alloué. Si les soins de santé sont en relation avec l'accident, un besoin d'aide, qu'il résulte de l'accident ou non, doit être coté à la grille. Si les soins de santé ne sont pas en relation avec l'accident, le besoin d'aide doit résulter de l'accident pour être coté à la grille.

21. mise en place de prothèses ou d'orthèses: mettre ou enlever les prothèses et les orthèses, incluant les vêtements compressifs, les attelles ou les aides compensatoires.

22. entretien d'un équipement spécialisé: nettoyer ou entretenir un équipement spécialisé: fauteuil roulant, prothèse, orthèse ou aide compensatoire. Le matériel nécessaire à l'élimination vésicale et intestinale avec dispositif particulier est exclu. Un besoin d'aide maximal se présentant moins de trois fois par semaine reçoit la cote «partiel».

Déplacements

23. lever et coucher: sortir du lit; s'installer au lit pour la nuit.

24. utilisation des commodités du logis: circuler à l'intérieur du domicile; entrer et sortir du domicile; utiliser les commodités du logis autres que celles requises pour l'exécution des activités spécifiquement prévues à la grille; ouvrir et fermer les portes et les fenêtres; utiliser le mobilier, les commutateurs et les appareils de communication (téléphone, radio, télévision).

25. montée et descente d'un moyen de transport: entrer et s'installer dans un véhicule; en sortir; entrer et sortir le fauteuil roulant ou les aides auxiliaires à la marche s'il y a lieu. L'aide requise pour les services de santé en relation avec l'accident est exclue.

26. utilisation d'un lève-personne ou nécessité de 2 aidants pour les transferts: nécessité d'utiliser un lève-personne ou présence nécessaire de 2 aidants pour exécuter les transferts; dans le cas où l'aide d'une seule personne est requise, ce besoin est évalué à la section «activités personnelles».

Activités domestiques

27. préparation de repas simples: planifier et préparer deux repas par jour consistant en des aliments simples, des plats réchauffés ou nécessitant peu de préparation. Cette activité correspond généralement à la préparation du déjeuner et du dîner.

28. préparation de repas complexes: planifier et préparer un repas par jour nécessitant plusieurs étapes de réalisation. Cette activité correspond généralement à la préparation du souper.

29. entretien quotidien: laver la vaisselle; essuyer les comptoirs, la table et la surface de cuisson; nettoyer l'évier; ranger; balayer; faire le lit.

30. ménage hebdomadaire: laver les planchers, les équipements de la salle de bain et les appareils ménagers; épousseter; passer l'aspirateur; sortir les ordures ménagères. Cette activité inclut le ménage annuel: le lavage des vitres, des murs et des plafonds; le nettoyage des armoires, des placards, des planchers, des tapis; le lavage des rideaux et des tentures.

31. entretien du linge et des vêtements: laver, sécher, repasser, plier et ranger le linge et les vêtements.

Autres activités

32. consommation de biens et services: planifier et réaliser les achats, incluant les articles de maison et les vêtements, à l'épicerie, à la pharmacie ou à la quincaillerie; prendre des rendez-vous; utiliser les services publics et de transport, y compris les services de soins personnels (coiffure, dentiste, médecin). Sont exclues les activités reliées aux services de santé en relation avec l'accident.

33. gestion du budget: planifier et exécuter les activités reliées à la gestion des finances personnelles ainsi qu'au contrôle des revenus et dépenses. La gestion du budget est considérée comme une activité préalable à la consommation de biens et services.

34. occupations libres: aide physique ou verbale nécessaire pour assurer la sécurité et le maintien de l'intégrité de la personne et de ses proches pendant le temps d'éveil non occupé aux activités évaluées à cette grille. L'absence de service se traduirait par une détérioration physique ou psychique de l'état de la personne. Les services d'accompagnement déjà prévus par d'autres mesures de la Société sont exclus (par exemple, allocation de disponibilité, réadaptation). L'aide supplémentaire, mais non spécialisée, nécessaire pour effectuer les travaux scolaires à domicile est incluse.

35. sommeil: aide physique ou verbale nécessaire pour assurer la sécurité et le maintien de l'intégrité de la personne et des personnes de son entourage pendant le temps de sommeil. L'absence de service se traduirait par une détérioration physique ou psychique de l'état de la personne. Un besoin d'aide durant la nuit pour tourner la personne pendant son sommeil reçoit la cote «partiel».

«ANNEXE I.2

(a. 2)

PONDÉRATION DE L'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE POUR LES VICTIMES ÂGÉES DE MOINS DE 16 ANS

— Lorsque, selon le barème de pondération, l'autonomie d'une victime âgée de moins de 16 ans est «nulle» ou «limitée», seules les cotes «aucun besoin» et «besoin partiel» peuvent être attribuées au barème de l'évaluation détaillée. Cependant, la cote «besoin partiel» est attribuée au barème de l'évaluation détaillée si le besoin d'aide est significativement plus grand que l'aide parentale normalement attendue auprès d'une personne de cet âge.

— Lorsque, selon le barème de pondération, l'autonomie d'une victime âgée de moins de 16 ans est «totale», la cote attribuée au besoin d'aide n'est pas pondérée.

— Pour les activités domestiques (activités 27 à 34), aucun besoin d'aide n'est reconnu à une victime âgée de moins de 12 ans.

— La mention «s.o.» (sans objet) indique qu'aucune pondération n'est effectuée pour cette activité.

— La mention d'un astérisque indique que la pondération n'est effectuée que si l'activité est reliée à l'accident d'automobile. Si la pratique de l'activité est reliée à une condition antérieure à l'accident, la pondération est effectuée en fonction de l'âge d'acquisition de l'autonomie normalement attendue n'eut été de l'accident.

Description des niveaux d'autonomie:

Nulle: La contribution de l'enfant âgé de moins de 16 ans à l'activité est négligeable. Le parent doit être présent constamment pour que l'activité s'effectue de façon sécuritaire et efficiente.

Limitée: La contribution de l'enfant âgé de moins de 16 ans à l'activité est significative. Le parent doit cependant intervenir régulièrement, que ce soit verbalement

ou physiquement, pour que l'activité s'effectue de façon sécuritaire et efficiente.

Total: L'enfant âgé de moins de 16 ans peut réaliser l'activité seule de façon sécuritaire et efficiente. Le parent ne doit pas intervenir sur une base régulière.

BARÈME DE PONDÉRATION

Autonomie d'un enfant en fonction de l'âge (en année)	nulle (âge)	limitée (âge)	totale (âge)
Activités personnelles			
1. hygiène personnelle	0 à 4 1/2	4 1/2 à 6 1/2	6 1/2 et +
2. habillage et déshabillage	0 à 2	2 à 6	6 et +
3. prise des repas	0 à 2	2 à 6	6 et +
Élimination vésicale et intestinale:			
	♦	♦	♦
4. utilisation des toilettes	0 à 2 1/2	2 1/2 à 6	6 et +
5. hygiène menstruelle	S.O.	S.O.	S.O.
6. usage de culottes hygiéniques	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
7. vidange de la vessie dans un sac collé à la peau	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
8. vidange de la vessie par sondage intermittent	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
9. vidange de la vessie par sonde permanente	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
10. vidange de la vessie par condom	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
11. vidange de la vessie par condom et aide par tapotements	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
12. vidange de l'intestin dans un sac collé à la peau	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
13. vidange de l'intestin par lavement, suppositoires ou stimulation anale	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
14. -irrigation vésicale	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
Soins de santé:			
15. prise de médication	s.o. *	s.o. *	s.o. *
16. soins trachéotomie et aspirations	s.o. *	s.o. *	s.o. *

Autonomie d'un enfant en fonction de l'âge (en année)	nulle (âge)	limitée (âge)	totale (âge)
17. «clapping», pressions thoraciques, drainage postural	s.o. *	s.o. *	s.o. *
18. -soins préventifs de la peau (plaies de pression)	s.o. *	s.o. *	s.o. *
19. programme d'exercices à domicile	s.o.	s.o.	s.o.
20. autres soins de santé	s.o.	s.o.	s.o.
21. mise en place des orthèses ou des prothèses	s.o.	s.o.	s.o.
22. entretien d'un équipement spécialisé	s.o.	s.o.	s.o.
Déplacements:			
23. lever et coucher	0 à 2	2 à 7	7 et +
24. utilisation des commodités du logis	0 à 7	7 à 12	12 et +
25. montée et descente d'un moyen de transport	0 à 2	2 à 7	7 et +
26. utilisation d'un lève-personne ou nécessité de 2 aidants pour les transferts	s.o.	s.o.	s.o.
Activités domestiques			
27. préparation d'un repas simple	0 à 12	12 à 16	16 et +
28. préparation d'un repas complexe	0 à 12	12 à 16	16 et +
29. entretien quotidien	0 à 12	12 à 16	16 et +
30. ménage hebdomadaire	0 à 12	12 à 16	16 et +
31. entretien du linge et des vêtements	0 à 12	12 à 16	16 et +
32. consommation de biens et services	0 à 12	12 à 16	16 et +
33. gestion du budget	0 à 12	12 à 16	16 et +
34. Occupations libres	0 à 12	12 à 16	16 et +
35. Sommeil	0 à 12	12 à 16	16 et +

ANNEXE I.3

(a. 4)

BARÈME

Lorsque plus d'une région anatomique est atteinte par des blessures pour lesquelles les frais en aide personnelle à domicile sont remboursés de la manière prescrite à l'article 4 du présent règlement, la sélection de trois régions anatomiques au maximum est faite selon l'ordre de priorité suivant:

- 1^o membres supérieurs et/ou thorax (régions 1A et 1B);
- 2^o membres inférieurs (régions 2A et 2B);
- 3^o rachis (fracture) (région 3 A);
- 4^o bassin, abdomen, contenu pelvien (région 4);
- 5^o rachis (hernie ou entorse) (région 3B);
- 6^o tête, cou, face (région 5).

Région	Région	Région	%
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint			17 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints			44 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint	membre inférieur — 1 côté atteint		31 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint	membre inférieur — 2 côtés atteints		44 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints	membre inférieur — 1 côté atteint		44 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints	membre inférieur — 2 côtés atteints		44 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint	membre inférieur — 1 côté atteint	Rachis (Fracture)	38 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint	membre inférieur — 2 côtés atteints	Rachis (Fracture)	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints	membre inférieur — 1 côté atteint	Rachis (Fracture)	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints	membre inférieur — 2 côtés atteints	Rachis (Fracture)	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint	membre inférieur — 1 côté atteint	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	38 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint	membre inférieur — 2 côtés atteints	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints	membre inférieur — 1 côté atteint	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints	membre inférieur — 2 côtés atteints	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	44 %

Région	Région	Région	%
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint	membre inférieur — 1 côté atteint	Rachis (Hernie et/ou entorse)	31 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint	membre inférieur — 2 côtés atteints	Rachis (Hernie et/ou entorse)	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints	membre inférieur — 1 côté atteint	Rachis (Hernie et/ou entorse)	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints	membre inférieur — 2 côtés atteints	Rachis (Hernie et/ou entorse)	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint	membre inférieur — 1 côté atteint	Tête — Cou — Face	31 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint	membre inférieur — 2 côtés atteints	Tête — Cou — Face	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints	membre inférieur — 1 côté atteint	Tête — Cou — Face	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints	membre inférieur — 2 côtés atteints	Tête — Cou — Face	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint		Rachis (Fracture)	24 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints		Rachis (Fracture)	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint		Rachis (Fracture)	31 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints		Rachis (Fracture)	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint		Rachis (Fracture)	24 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints		Rachis (Fracture)	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint		Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	31 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints		Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint		Rachis (Hernie et/ou Entorse)	31 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints		Rachis (Hernie et/ou Entorse)	44 %

Région	Région	Région	%
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	Tête — Cou — Face	31 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	Tête — Cou — Face	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint	Rachis (Hernie et/ou Entorse)		24 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints	Rachis (Hernie et/ou Entorse)		44 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint	Rachis (Hernie et/ou Entorse)	Tête — Cou — Face	24 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints	Rachis (Hernie et/ou Entorse)	Tête — Cou — Face	44 %
membre supérieur et/ou thorax — 1 côté atteint	Tête — Cou — Face		24 %
membre supérieur et/ou thorax — 2 côtés atteints	Tête — Cou — Face		44 %
Région	Région	Région	%
membre inférieur — 1 côté atteint			17 %
membre inférieur — 2 côtés atteints			31 %
membre inférieur — 1 côté atteint	Rachis (Fracture)		24 %
membre inférieur — 2 côtés atteints	Rachis (Fracture)		31 %
membre inférieur — 1 côté atteint	Rachis (Fracture)	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	24 %
membre inférieur — 2 côtés atteints	Rachis (Fracture)	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	31 %
membre inférieur — 1 côté atteint	Rachis (Fracture)	Rachis (Hernie et/ou Entorse)	24 %
membre inférieur — 2 côtés atteints	Rachis (Fracture)	Rachis (Hernie et/ou Entorse)	31 %
membre inférieur — 1 côté atteint	Rachis (Fracture)	Tête — Cou — Face	24 %
membre inférieur — 2 côtés atteints	Rachis (Fracture)	Tête — Cou — Face	31 %
membre inférieur — 1 côté atteint	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien		24 %
membre inférieur — 2 côtés atteints	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien		31 %

Région	Région	Région	%
membre inférieur — 1 côté atteint	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	Rachis (Hernie et/ou Entorse)	24 %
membre inférieur — 2 côtés atteints	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	Rachis (Hernie et/ou Entorse)	31 %
membre inférieur — 1 côté atteint	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	Tête — Cou — Face	24 %
membre inférieur — 2 côtés atteints	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	Tête — Cou — Face	31 %
membre inférieur — 1 côté atteint	Rachis (Hernie et/ou Entorse)		24 %
membre inférieur — 2 côtés atteints	Rachis (Hernie et/ou Entorse)		31 %
membre inférieur — 1 côté atteint	Rachis (Hernie et/ou Entorse)	Tête — Cou — Face	24 %
membre inférieur — 2 côtés atteints	Rachis (Hernie et/ou Entorse)	Tête — Cou — Face	31 %
membre inférieur — 1 côté atteint	Tête — Cou — Face		17 %
membre inférieur — 2 côtés atteints	Tête — Cou — Face		31 %
Région	Région	Région	%
Rachis (Fracture)			24 %
Rachis (Fracture)	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien		24 %
Rachis (Fracture)	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	Rachis (Entorse et/ou Hernie)	24 %
Rachis (Fracture)	Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	Tête — Cou — Face	24 %
Rachis (Fracture)	Rachis (Hernie et/ou Entorse)		24 %
Rachis (Fracture)	Rachis (Hernie et/ou Entorse)	Tête — Cou — Face	24 %
Rachis (Fracture)	Tête — Cou — Face		24 %
Région	Région	Région	%
Bassin — Abdomen — Contenu pelvien			24 %
Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	Rachis (Hernie et/ou Entorse)		24 %

Région	Région	Région	%
Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	Rachis (Hernie et/ou Entorse)	Tête — Cou — Face	24 %
Bassin — Abdomen — Contenu pelvien	Tête — Cou — Face		24 %

Région	Région	Région	%
Rachis (Hernie et/ou Entorse)			17 %
Rachis (Hernie et/ou Entorse)	Tête — Cou — Face		24 %

Région	Région	Région	%
Tête — Cou — Face			17 %

8. Les dispositions du chapitre I du Règlement sur le remboursement de certains frais, édictées par l'article 1 du présent règlement, sont applicables aux victimes d'accidents d'automobile survenus à compter du 1^{er} janvier 2000; les victimes d'accidents survenus avant cette date continuent d'être régies par les dispositions du chapitre I de ce règlement, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1999.

9. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

32719

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Définition de résident du Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître le statut de résident du Québec, aux fins de l'application de la Loi

sur les collèges d'enseignement général et professionnel, aux personnes qui possèdent un certificat de sélection délivré par le Québec ainsi qu'à certaines personnes ayant quitté temporairement le Québec. Ces personnes pourront ainsi bénéficier des avantages que la loi accorde aux résidents du Québec en matière de droits de scolarité.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzanne Messier, Bureau de la sous-ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1997, c. 87, a. 19)

1. L'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa par les suivants:

«6^o il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7^o il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

8^o il a eu sa résidence au Québec selon le paragraphe 7^o pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.»

¹ Le Règlement sur la définition de résident du Québec a été édicté par le décret 910-98 du 8 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 4161).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32715

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Définition de résident du Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître le statut de résident du Québec, aux fins de l'application de la Loi sur l'enseignement privé, aux personnes qui possèdent un certificat de sélection délivré par le Québec ainsi qu'à certaines personnes ayant quitté temporairement le Québec. Ces personnes pourront ainsi bénéficier des avantages que la loi accorde aux résidents du Québec en matière de droits de scolarité.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzanne Messier, Bureau de la sous-ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec¹

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111; 1997, c. 87, a. 32)

1. L'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa par les suivants:

«6^o il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7^o il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

8^o il a eu sa résidence au Québec selon le paragraphe 7^o pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32716

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Indemnisation prévue au chapitre II du Titre IV de la loi

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du Titre IV de la Loi sur l'assurance automobile» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit les nouvelles exigences applicables aux demandes d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile pour le préjudice corpo-

¹ Le Règlement sur la définition de résident du Québec a été édicté par le décret 911-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4162).

rel ou matériel subi qui n'est pas couvert par la Loi sur l'assurance automobile ou un contrat d'assurance et dont le responsable est insolvable ou introuvable.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à madame Christiane Lévesque, à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-5-37, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (téléphone: (418) 528-3470); télécopieur: (418) 644-8075; courriel: Christiane.Levesque@saaq.gouv.qc.ca).

Si vous désirez formuler des commentaires au sujet de ce projet de règlement, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6 (télécopieur: (418) 644-0339).

Le président-directeur général,
JEAN-YVES GAGNON

Règlement sur l'indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la Loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 36°; 1999, c. 22, a. 38, par. 4°)

1. La personne qui présente une demande d'indemnité à la Société de l'assurance automobile du Québec doit y joindre la déclaration prévue à l'article 144 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et, s'il s'agit d'une réclamation prévue à l'article 148 de cette loi, modifié par l'article 29 du chapitre 22 des lois de 1999, le rapport d'événement ou le rapport de police.

2. Pour l'application de l'article 145, modifié par l'article 28 du chapitre 22 des lois de 1999, et de l'article 148 de la Loi sur l'assurance automobile, la franchise est le plus élevé des deux montants suivants:

1° 500 \$;

2° s'il s'agit de dommages causés à une automobile, 10 % de la valeur de l'automobile établie au jour de l'accident selon le prix de vente moyen en gros indiqué, pour un véhicule de mêmes marque, modèle et caractéristiques, dans la dernière édition du Guide d'Évaluation des Automobiles ou, selon le cas, du Guide d'Évaluation des Camions Légers publiés par Hebdo Mag Inc.

Lorsque l'année du modèle de l'automobile est antérieure aux années couvertes par cette édition, on s'en remet au prix de vente indiqué dans cette édition pour l'année la plus proche de celle de l'automobile; on doit alors déduire du prix indiqué un montant obtenu en appliquant à ce prix un pourcentage de 1 % pour chaque mois écoulé depuis l'année du modèle jusqu'à l'année prise dans cette édition.

Lorsque la marque ou le modèle d'une automobile n'apparaît pas dans le guide, la Société procède ou fait procéder elle-même à l'évaluation de l'automobile.

3. Sont remboursables sur présentation des pièces justificatives et selon les tarifs prévus au Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière édicté par le décret n° 1426-97 du 29 octobre 1997:

1° les frais de remorquage de l'automobile endommagée, du lieu de l'accident jusqu'au garage le plus près;

2° les frais quotidiens de garde de l'automobile à compter de la date de présentation de la demande d'indemnité jusqu'à la date à laquelle l'expert désigné par la Société, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 148 de la Loi sur l'assurance automobile, a procédé à l'évaluation du préjudice.

4. Lorsque le propriétaire choisit de ne pas faire effectuer les réparations des dommages causés à ses biens, la Société paie:

1° dans le cas d'une automobile, le coût de la main-d'oeuvre à un taux horaire de 18 \$;

2° dans le cas d'autres biens, la moitié du coût de la main-d'oeuvre, tel qu'établi par l'expert désigné par la Société ayant procédé à l'évaluation du préjudice.

5. La Société peut, avant de faire le paiement, exiger une vérification de la réparation du préjudice matériel.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

32723

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Définition de résident du Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconnaître le statut de résident du Québec, aux fins de l'application de la Loi sur l'instruction publique, aux personnes qui possèdent un certificat de sélection délivré par le Québec ainsi qu'à certaines personnes ayant quitté temporairement le Québec. Ces personnes pourront ainsi bénéficier des avantages que la loi accorde aux résidents du Québec en matière de droits de scolarité.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzanne Messier, Bureau de la sous-ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455)

1. L'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa par les suivants:

«6^o il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7^o il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

8^o il a eu sa résidence au Québec selon le paragraphe 7^o pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32717

* Le Règlement sur la définition de résident du Québec a été édicté par le décret 1110-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5820).

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 941-99, 25 août 1999

CONCERNANT une modification au décret n^o 710-99 du 23 juin 1999

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret n^o 710-99 du 23 juin 1999, modifié par les décrets n^{os} 818-99 du 7 juillet 1999 et 867-99 du 4 août 1999, soit modifié de nouveau par la suppression de la mention relative au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 août 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32664

Gouvernement du Québec

Décret 942-99, 25 août 1999

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Guymond Cliche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Guymond Cliche, directeur général des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, pour une période de trois ans à compter du 13 septembre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat d'engagement de monsieur Guymond Cliche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Guymond Cliche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Cliche exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 septembre 1999 pour se terminer le 12 septembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cliche comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régime de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cliche reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Cliche participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cliche a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisée par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à titre éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Cliche renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Cliche. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Cliche reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Cliche peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Cliche.

5.3 Destitution

Monsieur Cliche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Cliche les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cliche se termine le 12 septembre 2002. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUYMOND CLICHE

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

32665

Gouvernement du Québec

Décret 943-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Michaud comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Pierre Michaud, sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 30 août 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Pierre Michaud.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32666

Gouvernement du Québec

Décret 944-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur André Bellerose comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Bellerose soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de Chaudière-Appalaches, administrateur d'État II, au salaire annuel de 103 189 \$, à compter du 7 septembre 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Bellerose.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32667

Gouvernement du Québec

Décret 945-99, 25 août 1999

CONCERNANT la délégation du Québec à la VIII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, à Moncton, au Nouveau-Brunswick, les 3, 4 et 5 septembre 1999 et à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 31 août et 1^{er} septembre 1999

ATTENDU QUE la VIII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage est convoquée du 3 au 5 septembre 1999, à Moncton par les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment adopter une Déclaration et un Plan d'action afin de définir les orientations de la Francophonie en matière de politique internationale et de coopération multilatérale et afin de convenir des moyens à mettre en oeuvre pour les deux prochaines années;

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec a été invité à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'une Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Moncton, les 31 août et 1^{er} septembre 1999, et que la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie doit y diriger la délégation québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le premier ministre, monsieur Lucien Bouchard, dirige la délégation du Québec à la VIII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra à Moncton, au Nouveau-Brunswick, les 3, 4 et 5 septembre 1999;

QUE la délégation officielle soit composée à cette VIII^e Conférence, outre le premier ministre, de:

Madame Louise Beaudoin	Ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;
Monsieur Joseph Facal	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
Monsieur Hubert Thibault	Directeur de cabinet du premier ministre;
Monsieur Michel Lucier	Délégué général et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie, délégation générale du Québec à Paris;
Madame Martine Tremblay	Sous-ministre, ministère des Relations internationales;
Madame Line Gagné	Secrétaire adjointe aux Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif;
Monsieur Jean-François Lisée	Conseiller aux affaires politiques et internationales, cabinet du premier ministre;

QUE pour la préparation de ce sommet, la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la 13^e Conférence ministérielle de la Francophonie également prévue à Moncton les 31 août et 1^{er} septembre 1999;

QUE la délégation à la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et des personnes suivantes: mesdames Martine Tremblay, Line Gagné et de messieurs Hubert Thibault, Michel Lucier et Jean-François Lisée;

QUE la délégation québécoise à la VIII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et la délégation québécoise à la

Conférence ministérielle de la Francophonie aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui leur est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32668

Gouvernement du Québec

Décret 948-99, 25 août 1999

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage) de la Société d'habitation du Québec a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec entend, sous réserve de l'approbation du gouvernement, modifier la rémunération des mandataires autorisés à agir en son nom pour l'application de l'ensemble ou d'une partie de ce programme et certaines modalités de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications aient effet à compter du 1^{er} avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE**MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE
À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL¹**

1. L'article 2 est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

«Pour les fins du présent article, la population d'une municipalité est établie selon les données du recensement 1996 effectué par Statistique Canada. Une annexion ou un regroupement de territoires municipaux survenu après ce recensement n'est pas pris en compte.».

2. L'article 11 est modifié en remplaçant les paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o dans le cas d'un studio, une personne seule y habite;

2^o dans les autres cas, on applique dans l'ordre, le cas échéant, les règles d'attribution suivantes:

a) une chambre à coucher est attribuée à une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) dont la déficience physique ou mentale ou le moyen utilisé pour pallier son handicap l'empêche de partager une chambre à coucher;

b) une chambre à coucher est attribuée au propriétaire et, le cas échéant, à son conjoint. Advenant que le propriétaire ou le conjoint a été pris en compte précédemment, une chambre à coucher est attribuée à l'autre personne;

c) pour les personnes non prises en compte précédemment, une chambre à coucher est attribuée par deux personnes du même sexe peu importe leur âge et ce, en considérant en premier lieu les personnes du même sexe les plus âgées;

d) pour les personnes non prises en compte précédemment, une chambre à coucher est attribuée par deux enfants de moins de 7 ans peu importe leur sexe;

e) une chambre à coucher est attribuée à la ou à chacune des deux personnes non prises en compte précédemment.».

3. L'article 27 est modifié en remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

«La Société peut verser une rémunération à un mandataire pour chaque dossier constitué ou analysé par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société à la condition cependant que ce dossier ait fait l'objet d'un déboursé de l'aide financière. Cette rémunération est alors établie à 625 \$ et peut atteindre 725 \$ si le bâtiment ou le logement faisant l'objet du dossier est situé à plus de 50 kilomètres de la place d'affaires du mandataire.».

32669

Gouvernement du Québec

Décret 949-99, 25 août 1999

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 272 290 400 \$ à même les crédits pré-

¹ Ce programme a été approuvé par le décret 641-98 du 13 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1390-98 du 28 octobre 1998.

vus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32670

Gouvernement du Québec

Décret 952-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), le conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin est composé de sept membres, dont quatre sont nommés par le Comité exécutif de la Ville de Montréal et trois nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, le mandat des premiers administrateurs et du premier directeur est de six mois, malgré l'article 8;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Bryant McDonough, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, pour un mandat de six mois à compter des présentes.

QUE monsieur Pierre Parent, secrétaire général et adjoint à la rectrice, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, pour un mandat de six mois à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32671

Gouvernement du Québec

Décret 953-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé de sept membres nommés par le gouvernement, dont deux doivent être membres du conseil d'une municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Georges Felli a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret numéro 789-95 du 14 juin 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Denys Jean, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Felli.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32672

Gouvernement du Québec

Décret 954-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19), le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de cette loi, les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 136-98 du 4 février 1998, madame Ginette Thériault a été nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal pour un mandat de deux ans, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Pierre La Haye, vice-président chaîne d'approvisionnement, Culinar Canada inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ginette Thériault;

QUE monsieur Pierre La Haye soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32673

Gouvernement du Québec

Décret 955-99, 25 août 1999

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Publivision Inc. pour la production de 70 épisodes de la série «Macaroni tout garni II»

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Publivision Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 70 épisodes d'une durée de 25 minutes et 50 secondes chacun de la série intitulée «Macaroni tout garni II»;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 22 juin 1999 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Publivision Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1529 du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Publvision Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 70 épisodes de la série « Macaroni tout garni II » en considération d'une somme globale de 1 262 750 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Publvision Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 70 épisodes de la série « Macaroni tout garni II » pour une somme globale ne pouvant excéder 1 262 750 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32674

Gouvernement du Québec

Décret 956-99, 25 août 1999

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Télé-Vision 84 Inc. pour la production de 26 épisodes de la série « Les règles du jeu II »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Télé-Vision 84 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes d'une durée de 52 minutes et 50 secondes chacun de la série intitulée « Les règles du jeu II »;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 22 juin 1999 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Télé-Vision 84 Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1528 du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Télé-Vision 84 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes de la série « Les règles du jeu II » en considération d'une somme globale de 1 947 548 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Télé-Vision 84 Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes de la série « Les règles du jeu II » pour une somme globale ne pouvant excéder 1 947 548 \$, à la-

quelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32675

Gouvernement du Québec

Décret 957-99, 25 août 1999

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Scénovision Inc. pour la production de 112 épisodes de la série « Improvissimo II »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Scénovision Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 112 épisodes d'une durée de 25 minutes et 50 secondes chacun de la série intitulée « Improvissimo II »;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 22 juin 1999 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Scénovision Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1526 du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Scénovision Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 112 épisodes de la série « Improvissimo II » en considération d'une somme globale de 1 050 635 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Scénovision Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 112 épisodes de la série « Improvissimo II » pour une somme globale ne pouvant excéder 1 050 635 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32676

Gouvernement du Québec

Décret 958-99, 25 août 1999

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Téléfiction Productions Inc. pour la production de 65 épisodes de la série « Cornemuse II »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Téléfiction Productions Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production

de 65 épisodes d'une durée de 25 minutes et 50 secondes chacun de la série intitulée «Cornemuse II»;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 22 juin 1999 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Téléfiction Productions Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1530 du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Téléfiction Productions Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes de la série «Cornemuse II» en considération d'une somme globale de 1 551 570 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Téléfiction Productions Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes de la série «Cornemuse II» pour une somme globale ne pouvant excéder 1 551 570 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32677

Gouvernement du Québec

Décret 959-99, 25 août 1999

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Productions Pixcom (1996) Inc. pour la production de 139 épisodes de la série «Les choix de Sophie II»

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Productions Pixcom (1996) Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 139 épisodes d'une durée de 25 minutes et 50 secondes chacun de la série intitulée «Les choix de Sophie II»;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 22 juin 1999 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Productions Pixcom (1996) Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1527 du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Productions Pixcom (1996) Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 139 épisodes de la série « Les choix de Sophie II » en considération d'une somme globale de 2 369 690 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Productions Pixcom (1996) Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 139 épisodes de la série « Les choix de Sophie II » pour une somme globale ne pouvant excéder 2 369 690 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32678

Gouvernement du Québec

Décret 960-99, 25 août 1999

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Sogestalt 2001 Inc. pour la production de 26 épisodes de la série « Le plaisir croît avec l'usage II »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Sogestalt 2001 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes d'une durée de 90 minutes chacun de la série intitulée « Le plaisir croît avec l'usage II »;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 22 juin 1999 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Sogestalt 2001 Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1542 du 22 juin 1999, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Sogestalt 2001 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes de la série « Le plaisir croît avec l'usage II » en considération d'une somme globale de 1 865 555 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Sogestalt 2001 Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 26 épisodes de la série « Le plaisir croît avec l'usage II » pour une somme globale ne pouvant excéder 1 865 555 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32679

Gouvernement du Québec

Décret 961-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de madame Jeanne L. Blackburn comme membre et présidente de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Régie du cinéma est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Jeanne L. Blackburn soit nommée membre et présidente de la Régie du cinéma pour un mandat de trois ans à compter du 4 octobre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Jeanne L. Blackburn comme membre et présidente de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jeanne L. Blackburn, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

À titre de présidente, madame Blackburn est chargée de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Madame Blackburn exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Blackburn remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 octobre 1999 pour se terminer le 3 octobre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Blackburn comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Blackburn reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 145 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à madame Blackburn pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Blackburn participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'appliquent tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Blackburn participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Blackburn, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Blackburn sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Blackburn a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Blackburn reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Blackburn peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Blackburn consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Blackburn demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blackburn se termine le 3 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de membre et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Régie, madame Blackburn recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEANNE L. BLACKBURN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32680

Gouvernement du Québec

Décret 962-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins deux exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 172-94 du 26 janvier 1994, monsieur Jean-Pierre Duplantie était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Duplantie, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales pour un second mandat, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32681

Gouvernement du Québec

Décret 963-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1136-93 du 18 août 1993, monsieur Normand Côté était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Gilles Bergeron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gilles Bergeron, vice-recteur à l'administration et aux finances, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'Université constituante, pour un premier

mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32682

Gouvernement du Québec

Décret 964-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux professeurs de l'École, désignés par le corps professoral de cette École, sont nommés pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École de technologie supérieure est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 700-96 du 12 juin 1996, messieurs David Bensoussan et Claude Olivier étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 781-96 du 26 juin 1996 madame Odile Boisjoli était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné messieurs David Bensoussan et Claude Olivier;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur David Bensoussan, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Claude Olivier, professeur à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeur, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Odile Boisjoli, directrice de Planification en Technologie du Réseau d'accès, Bell Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de diplômée, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32683

Gouvernement du Québec

Décret 965-99, 25 août 1999

CONCERNANT la prolongation d'un contrat de transport pour la région administrative de la Montérégie dans le cadre du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage

ATTENDU QUE le gouvernement a mis en place le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage, géré par RECYC-QUÉBEC, comportant un volet transport;

ATTENDU QUE le transport des pneus hors d'usage était effectué en vertu de contrats, se terminant le 9 mai 1999, octroyés pour toutes les régions administratives du Québec;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a renouvelé 15 des 16 contrats pour une période de 175 jours se terminant le 31 octobre 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1095-93 du 11 août 1993, RECYC-QUÉBEC doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat pour un montant supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE le contrat de transport pour la région administrative de la Montérégie excède ce seuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit approuvé le contrat de transport, se terminant le 31 octobre 1999, pour la région de la Montérégie, pour un montant prévu de 561 811 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32684

Gouvernement du Québec

Décret 966-99, 25 août 1999

CONCERNANT l'approbation et la mise en oeuvre de programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement dans le cadre du Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008

ATTENDU QUE le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 précise que le gouvernement mettra en place des programmes afin de soutenir sa mise en oeuvre;

ATTENDU QUE dans le cadre de la mise en oeuvre de ce Plan d'action, le ministre de l'Environnement a mis sur pied des programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement qu'il soumet à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit approuvé les programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement, annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PLAN D'ACTION SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008 PROGRAMME: SOUTIEN AU COMPOSTAGE NORMES ET CRITÈRES D'APPLICATION

LE PROGRAMME

a) Les objectifs

Soutenir le développement de moyens assurant la production de compost de qualité, stimuler la création de marchés et sensibiliser la population aux bénéfices de son utilisation.

b) Les projets admissibles

Volet 1:

Les projets de recherche et de développement de procédés de compostage efficaces, rentables et ayant des impacts significatifs en matière de protection de l'environnement, tout en favorisant le développement d'une industrie québécoise compétitive;

Volet 2:

Les projets visant à sensibiliser et à former les différents intervenants concernés sur l'importance de produire un compost de qualité;

Volet 3:

Les interventions visant à soutenir les exploitants dans leurs démarches pour obtenir une certification de la part du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

c) Principe général

La Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) sera responsable de l'administration du programme.

d) Les organismes admissibles

— les centres de recherche et les laboratoires publics et privés;

— les universités, les chercheurs affiliés et les cégeps;

— les municipalités, les entreprises et les organismes publics et privés oeuvrant dans le domaine du compostage.

La maîtrise d'oeuvre d'un projet doit être assurée par un requérant qui a une place d'affaires au Québec. Le projet doit être réalisé en totalité au Québec.

e) L'aide financière

L'aide financière pour les projets admissibles aux volets 1 et 2 en matière de compostage sera allouée sous forme de subvention ou de contrat de services et ne pourra excéder 125 000 \$ par projet;

pour les projets admissibles au volet 3, une subvention égale à 50 % des coûts de certification sera disponible pour les organismes qui obtiendront une certification du BNQ;

les projets admissibles aux aides financières décrites précédemment devront résulter de propositions spontanées ou de soumissions à la suite d'appels d'offres publics ou sur invitation;

la durée maximale des projets admissibles est limitée à 2 ans.

f) Les critères d'analyse des dossiers

Les propositions soumises seront analysées en tenant compte des éléments suivants:

— la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs du programme;

— la qualité scientifique du projet;

— l'expertise et l'expérience de l'équipe associée au projet;

— les résultats escomptés, c'est-à-dire la qualité des informations générées et le potentiel de transfert des résultats;

— la participation financière des promoteurs aux coûts du projet;

— le nombre d'emplois créés.

Les soumissions devront faire état de la ventilation des dépenses par catégories (salaires, fonctionnement, etc. et des autres sources de financement, incluant les contributions directes et indirectes des promoteurs.

g) L'approbation

Les projets en matière de compostage seront évalués par un comité de sélection composé de représentants du ministère de l'Environnement et de Recyc-Québec et, s'il y a lieu, d'un représentant du ministère impliqué selon la nature du projet.

PLAN D'ACTION SUR LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008
PROGRAMME: INFORMATION, ÉDUCATION ET
SENSIBILISATION
NORMES ET CRITÈRES D'APPLICATION

LE PROGRAMME**a) Les objectifs**

Faire la promotion du Plan d'action sur la gestion des matières résiduelles, notamment les mesures touchant:

— le programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale, de soutien au compostage, de recherche et de développement, et d'information, d'éducation et de sensibilisation à une saine gestion des matières résiduelles;

— la collecte sélective;

— le droit environnemental applicable à l'égard des pneus neufs;

— la récupération et la valorisation des résidus de peinture et de leurs contenants.

Développer des outils d'information, d'éducation et de sensibilisation en partenariat avec les groupes environnementaux, les associations industrielles et les élèves de niveaux primaire et secondaire.

b) Principe général

La Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) sera responsable de l'administration du programme.

c) Les clientèles visées

la population en général;

le secteur municipal et les industries touchées par les mesures mise en oeuvre notamment les automobilistes, les garagistes, les entreprises qui assurent la mise en marché de la peinture;

les jeunes de niveaux primaire et secondaire.

d) Les cibles d'intervention (projets admissibles)

Volet 1: La promotion du plan d'action auprès de la population en général

Sensibiliser la population sur l'intérêt de privilégier la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la

valorisation et l'élimination des matières résiduelles (3 RVE) au détriment de l'enfouissement et sur les bénéfices économiques de valorisation des déchets.

Volet 2: Le développement de moyens d'information en matière d'IES

déterminer les axes de communication à privilégier;

déterminer les clientèles cibles;

identifier les meilleurs véhicules d'information;

identifier les fournisseurs potentiels par région;

préparer les campagnes d'information (contenu promotionnel).

Volet 3: Le développement d'outils d'éducation à l'intention des jeunes de niveau primaire et secondaire

Développer, en partenariat avec les groupes environnementaux, des outils d'information et de sensibilisation qui faciliteraient le développement chez les jeunes des valeurs liées à une gestion responsable des matières résiduelles;

développer des outils éducatifs permettant aux institutions scolaires de préparer un plan de gestion des matières résiduelles en collaboration avec les élèves.

e) L'aide financière

l'aide financière gouvernementale sera versée sous forme de subvention ou de contrats de service et ne pourra excéder 250 000 \$ par projet;

la durée maximale des projets est limitée à 2 ans.

f) Les demandes de financement

Le dépôt de dispositions spontanées, la réponse à des appels publics de propositions ou à des appels sur invitation seront privilégiés pour présenter des demandes de financement.

g) Les critères d'analyse des dossiers

Les propositions soumises seront analysées en tenant compte des éléments suivants:

— la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs du programme;

— la qualité scientifique du projet;

— l'expertise et l'expérience de l'équipe associée au projet;

— les résultats escomptés, c'est-à-dire la qualité des informations générées et le potentiel de transfert des résultats;

— la participation financière des promoteurs aux coûts du projet.

Les soumissions devront faire état de la ventilation des dépenses par catégories (salaires, fonctionnement, etc.) et des autres sources de financement, incluant les contributions directes et indirectes des promoteurs.

h) L'approbation

Les projets seront évalués par un comité de sélection composé de représentants du ministère de l'Environnement et de Recyc-Québec et, s'il y a lieu, d'un représentant du ministère impliqué selon la nature du projet.

PLAN D'ACTION SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008
PROGRAMME: RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT
NORMES ET CRITÈRES D'APPLICATION

LE PROGRAMME

a) Les objectifs

Accroître le potentiel de mise en valeur des matières résiduelles par le développement de nouvelles technologies;

développer l'expertise québécoise en matière de recherche et de développement dans le secteur de la gestion des matières résiduelles;

regrouper et rendre accessible cette expertise à l'ensemble des intervenants;

acquérir des connaissances pour développer les outils nécessaires à la mise en oeuvre de mesures découlant du Plan d'action sur la gestion des matières résiduelles.

b) Principe général

La Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) sera responsable de l'administration du programme.

c) Les projets admissibles

Les projets de recherche et développement admissibles seront ceux qui:

— seront orientés de manière à soutenir les objectifs du Plan d'action;

— permettent de développer des modèles visant à optimiser le potentiel de mise en valeur des résidus;

— suscitent et soutiennent le développement de connaissances environnementales sur la gestion des matières résiduelles;

— favorisent la concertation et le partenariat avec les intervenants gouvernementaux, le milieu universitaire, les municipalités et les groupes environnementaux;

— utilisent les compétences disponibles dans le secteur privé.

d) Les organismes admissibles

— les centres de recherche et les laboratoires publics et privés;

— les universités, les chercheurs affiliés et les CEGEP;

— les municipalités, les entreprises et les organismes publics et privés.

La maîtrise d'oeuvre d'un projet doit être assurée par un requérant ayant une place d'affaires au Québec. Le projet doit être réalisé en totalité au Québec.

e) L'aide financière

l'aide financière sera versée sous forme de subvention et ne pourra excéder 200 000 \$ par projet;

la durée maximale des projets admissibles est limitée à 2 ans.

f) Les demandes de financement

Le dépôt de propositions spontanées, la réponse à des appels publics de propositions ou à des appels sur invitation seront privilégiés pour présenter des demandes de financement.

g) Les critères d'analyse des dossiers

Les propositions soumises seront analysées en tenant compte des éléments suivants:

— la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs du programme;

— la qualité scientifique du projet;

— l'expertise et l'expérience de l'équipe associée au projet;

— les résultats escomptés, c'est-à-dire la qualité des informations générées et le potentiel de transfert des résultats;

— la participation financière des promoteurs aux coûts du projet;

— le nombre d'emplois créés.

Les soumissions devront faire état de la ventilation des dépenses par catégories (salaires, fonctionnement, etc.) et des autres sources de financement, incluant les contributions directes et indirectes des promoteurs.

h) L'approbation

Les projets seront évalués par un comité de sélection composé de représentants du ministère de l'Environnement et de Recyc-Québec et, s'il y a lieu, d'un représentant du ministère impliqué selon la nature du projet.

32685

Gouvernement du Québec

Décret 967-99, 25 août 1999

CONCERNANT le versement à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'une subvention pour l'administration de programmes d'aide financière en matière environnementale pour l'exercice 1999-2000

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, désignée sous le nom de «RECYC-QUÉBEC», a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC peut, seule ou avec des partenaires, administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis sur pied des programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement relativement à la gestion des déchets;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute pro-

messe de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à RECYC-QUÉBEC, pour l'exercice 1999-2000, d'une subvention de 3 000 000 \$ destinée à l'administration des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement relativement à la gestion des déchets;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'il soit autorisé à verser à RECYC-QUÉBEC, pour l'exercice 1999-2000, une subvention de 3 000 000 \$ destinée à l'administration des programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement relativement à la gestion des déchets.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32686

Gouvernement du Québec

Décret 968-99, 25 août 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 10 920 900,00 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 10 920 900,00 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Finances pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32687

Gouvernement du Québec

Décret 969-99, 25 août 1999

CONCERNANT les autorisations accordées à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir deux terrains dans la région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un organisme relevant d'un gouvernement toute entente jugée nécessaire à la réalisation de leurs fins et acquérir des immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement.

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret numéro 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE l'acquisition d'un immeuble pour Loto-Québec est effectuée par sa filiale Casiloc inc.;

ATTENDU QUE Loto-Québec, pour répondre à ses besoins opérationnels, a confié à sa filiale Casiloc inc., le mandat d'acquérir les terrains suivants:

— de Compagnie de chemins de fer nationaux, un organisme du gouvernement fédéral, un terrain portant le numéro civique 327 rue Bridge à Montréal et ayant une superficie d'environ 14 660 mètres carrés;

— de CF Edible Oils inc., un terrain portant le numéro civique 1239 rue Mill à Montréal et ayant une superficie d'environ 19 307 mètres carrés;

ATTENDU QU'à cette fin, l'entente avec la Compagnie de chemins de fer nationaux est jugée nécessaire, et

qu'il y a lieu d'autoriser Casiloc inc. d'acquérir ces terrains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à conclure une entente avec la Compagnie de chemins de fer nationaux en vue d'acquérir le terrain portant le numéro civique 327 rue Bridge à Montréal et ayant une superficie d'environ 14 660 mètres carrés, pour un prix maximal établi à quatre-vingt-huit dollars et soixante-quatorze cents le mètre carré (88,74 \$/m²), le tout ajusté en fonction des mètres réels et arpentés;

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir de CF Edible Oils inc. un terrain portant le numéro civique 1239 rue Mill à Montréal et ayant une superficie d'environ 19 307 mètres carrés, pour un prix maximal établi à quatre-vingt-neuf dollars et trente-quatre cents le mètre carré (89,34 \$/m²), le tout ajusté en fonction des mètres carrés réels et arpentés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32688

Gouvernement du Québec

Décret 970-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Dumont comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec est administrée par un conseil d'administration composé, entre autres, de deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la fonction publique ou dirigeants d'organisme au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), et que nomme le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, ces deux autres membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement comble tout poste visé au paragraphe *b*

de l'article 6 devenu vacant de la manière, pour la durée et aux conditions prescrites pour la nomination à ce poste;

ATTENDU QUE monsieur Yves Michaud a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par le décret numéro 1206-96 du 25 septembre 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions en date du 31 octobre 1998 et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jacques Dumont soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves Michaud;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jacques Dumont soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32689

Gouvernement du Québec

Décret 971-99, 25 août 1999

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22) stipule que le conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec ont nommé monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de cette société pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec soient ceux annexés au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 27 septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22)

1. OBJET

Monsieur Daniel Poisson a été nommé et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Poisson est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Poisson remplit ses fonctions au siège de la Société à Sherbrooke.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 septembre 1999 pour se terminer le 26 septembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poisson comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poisson reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 524 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Poisson participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Poisson participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Poisson, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Poisson sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poisson a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Frais de déménagement

Monsieur Poisson sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 26 mars 2000 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Poisson reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Poisson peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Poisson consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans

préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, la Société versera à monsieur Poisson les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Poisson demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poisson se termine le 26 septembre 2004. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Poisson à titre de président-directeur général de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Poisson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DANIEL POISSON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 973-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quatorze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Myriame El Yamani a été nommée membre du Conseil de la magistrature par le décret 1697-97 du 17 décembre 1997, qu'elle a démissionné en date du 12 décembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Marlène Rateau, enseignante, soit nommée membre du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32691

Gouvernement du Québec

Décret 974-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination du membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 151-97 du 5 février 1997, M^e Marie-Esther Gaudreault était nommée membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^e Patrick A. Molinari, avocat dûment inscrit au Barreau du Québec, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et avocat-conseil auprès du cabinet Heenan Blaikie, soit nommé membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à M^e Patrick A. Molinari;

QUE M^e Patrick A. Molinari soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32692

Gouvernement du Québec

Décret 975-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41) prévoit que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement de la façon indiquée à cet article;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 1271-98 du 30 septembre 1998, le gouvernement a nommé neuf membres du conseil d'administration d'Héma-Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer deux autres membres du conseil d'administration d'Héma-Québec;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Robert Bédard, président de l'Association des bénévoles du don du sang et suggéré par cette association, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec à compter des présentes et jusqu'au 29 mars 2000;

QUE madame Cheryl Campbell Steer, présidente de Campbell Steer et Associés, issue de l'entreprise privée et suggérée par un groupe socio-économique, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec à compter des présentes et jusqu'au 29 septembre 2001;

QUE monsieur Bédard et madame Campbell Steer soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et

arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32693

Gouvernement du Québec

Décret 976-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'administration régionale désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 22 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 1999-2000, le vice-président de cet Office;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit également que le ministre publie, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit nommé vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, pour l'année 1999-2000, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2000;

QU'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32694

Gouvernement du Québec

Décret 977-99, 25 août 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Barcelo comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi, ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie des rentes du Québec sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Barcelo a été nommée vice-présidente de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 914-93 du 22 juin 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE madame Sylvie Barcelo soit nommée de nouveau vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et madame Sylvie Barcelo fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Barcelo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Barcelo remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 août 1999 pour se terminer le 24 août 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Barcelo comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Barcelo reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 88 233 \$.

Ce salaire révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Barcelo participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue

durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Barcelo participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Barcelo sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Barcelo a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Barcelo, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Barcelo peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Barcelo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Barcelo les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Barcelo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barcelo se termine le 24 août 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE BARCELO

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 978-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Duclos comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi, ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie des rentes du Québec sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Louis Duclos, chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 7 septembre 1999, et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Contrat entre la Régie des rentes du Québec et monsieur Louis Duclos fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis Duclos, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps

plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Duclos remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 1999 pour se terminer le 6 septembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Duclos comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Duclos reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 525 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Duclos participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Duclos choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Duclos sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Duclos a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Duclos, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Duclos peut démissionner de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Duclos consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malver-

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Duclos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Duclos demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Duclos se termine le 6 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Régie, monsieur Duclos recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS DUCLOS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 979-99, 25 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction du pont de la rivière Bayonne et de ses approches sur une partie de la route 348, située en la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, selon le projet ci-après décrit (P.E. 467)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction du pont de la rivière Bayonne et de ses approches sur une partie de la route 348, située en la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan 622-99-65-001 (projet 20-6571-8605) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32697

Gouvernement du Québec

Décret 981-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'oeuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Gérald Larose était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans venant à expiration le 9 septembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE madame Denise Boucher, troisième vice-présidente de la Confédération des syndicats nationaux, choisie après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Denise Boucher soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouverne-

ment par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32698

Gouvernement du Québec

Décret 982-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, chapitre 46), prévoit que le gouvernement nomme un commissaire de l'industrie de la construction et des commissaires adjoints pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE M^e Sophie Mireault, réviseure à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée commissaire adjointe de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 1999 aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sophie Mireault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction, ci-après appelé le Commissaire, et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Mireault remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 1999 pour se terminer le 6 septembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Mireault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Mireault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 918 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Mireault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par

les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Mireault choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Mireault sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Mireault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Mireault peut démissionner de son poste de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Mireault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans

préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Mireault peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Mireault se termine le 6 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, M^e Mireault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e SOPHIE MIREAULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32699

Gouvernement du Québec

Décret 983-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifié par l'article 1 du chapitre 23

des lois de 1997, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se compose de treize membres nommés par le gouvernement, dont six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1543-97 du 26 novembre 1997, monsieur Gérard Larose était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour un mandat de trois ans sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Marc Laviolette, président de la Confédération des syndicats nationaux, soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérard Larose.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32700

Gouvernement du Québec

Décret 984-99, 25 août 1999

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QUE les universités ont pris l'engagement d'adapter leurs programmes de formation médicale postdoctorale dans six des neuf spécialités de niveau local suivantes: médecine interne générale, chirurgie générale, anesthésie-réanimation, psychiatrie, pédiatrie et obstétrique-gynécologie, étant entendu que ces programmes incluront l'objectif de mieux préparer les certifiés à exercer leur profession dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de cette loi, le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant ces politiques en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1999-2000, annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE soient adoptées la Politique de détermination des places de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 1999-2000, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 1999-2000

La politique 1999-2000 est:

— D'autoriser un maximum de 66 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un visa d'étudiant, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par la ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par l'étudiante ou l'étudiant au moment de sa première inscription.

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES PLACES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE POUR 1999-2000

La politique 1999-2000 est:

1. POUR LES PLACES RÉMUNÉRÉES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

1.1 Dans le contingent régulier de la résidence

A) D'autoriser la rémunération de toute nouvelle résidente ou de tout nouveau résident qui rencontre une des quatre conditions suivantes:

- être diplômée ou diplômé d'une faculté de médecine du Québec et n'avoir jamais été inscrit dans un programme de résidence, au Québec ou ailleurs;

- demander une admission dans le cadre du programme d'échange interuniversitaire « Canadian Resident Matching Service » (CARMS)¹;

- être médecin de retour de pratique²;

- être déjà inscrite ou inscrit dans un programme de résidence au Québec et vouloir changer de programme en changeant de cohorte.

B) D'autoriser la rémunération d'un maximum de 5 nouvelles résidentes ou nouveaux résidents qui rencontrent une des deux conditions suivantes:

- être Canadienne diplômée ou Canadien diplômé d'une faculté de médecine canadienne ou américaine;

- être diplômée ou diplômé d'une faculté de médecine québécoise et avoir déjà été inscrite ou inscrit dans un programme de résidence hors du Québec.

C) D'autoriser que toute nouvelle place laissée vacante durant la première année à la suite d'un abandon définitif puisse être comblée par une personne appartenant aux catégories précisées en 1.1.A.

D) D'autoriser, en 1999-2000, la rémunération de 317 nouvelles résidentes ou nouveaux résidents en spécialité, tel que présenté au tableau 2 ci-joint. Les données qu'on y retrouve, par spécialité ou par groupe de spécialités, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes, sous réserve de l'attrition normale en cours de formation et des règles de transfert énoncées au tableau 1, également joint.

E) De permettre, à l'intérieur d'une même cohorte, tout changement de programme vers une spécialité ou la médecine familiale, notamment si l'obtention du permis

¹ Le nombre de places offertes par l'Université McGill dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées de cette université détenant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent. Un certain nombre de places peut être ajouté pour les personnes diplômées des universités québécoises qui détiennent un visa d'étudiant et qui s'inscrivent effectivement en résidence au Canada par l'entremise de CaRMS.

² Un médecin de retour de pratique est un médecin qui s'inscrit en résidence dans un programme différent de celui en vertu duquel il a été certifié après avoir eu une pratique médicale au Québec pendant au moins 12 mois au cours des cinq dernières années. Cette personne devra fournir à l'université une preuve attestant qu'elle répond bien à cette définition et donner le droit à l'université, si nécessaire, de faire vérifier son admissibilité.

d'exercice le requiert. Le changement vers un programme de spécialité n'est autorisé que si une place est disponible en vertu de la cible des entrées en spécialité et sous réserve des règles de transfert présentées au tableau 1.

F) D'autoriser la rémunération d'un nombre de nouvelles places d'entrée en médecine familiale équivalent au nombre de nouvelles places de résidence autorisées selon les clauses qui précèdent, moins le nombre de places d'entrée en spécialité effectivement comblées.

G) De permettre à la ministre de la Santé et des Services sociaux d'apporter à titre exceptionnel, après consultation du ministre de l'Éducation, des ajustements aux cibles des programmes de spécialité de cette politique de même qu'aux politiques triennales des années antérieures. Ces ajustements ne peuvent modifier le nombre total de nouvelles places en spécialité.

1.2 Dans les contingents particuliers

Les diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis

H) D'autoriser, en 1999-2000, la rémunération comme résident de tous ceux, parmi les Québécois ou les résidents permanents diplômés à l'extérieur du Canada et des États-Unis, qui ont obtenu la note de passage à l'examen des sciences cliniques médicales administré sous la responsabilité du Collège des médecins du Québec les 26 et 29 mai 1999.

I) De permettre à ces diplômés d'entreprendre une résidence dans un programme de médecine familiale ou dans un programme de spécialité dans la mesure où ils sont acceptés par les directeurs de programmes concernés, et ce, dans le respect des politiques d'admission des universités et de la clause 1.1.D.

J) De maintenir pour ce contingent particulier l'obligation de s'engager par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par la ministre de la Santé et des Services sociaux. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement. La personne doit être avertie par l'université dès sa demande d'admission que la signature du contrat est préalable à l'obtention d'une place de résidence.

Les Canadiennes et les Canadiens diplômés dans une faculté de médecine canadienne non québécoise

K) De n'autoriser la rémunération d'un total de 25 résidentes ou résidents ayant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- être diplômée ou diplômé d'une faculté de médecine canadienne non québécoise;
- s'inscrire au niveau R-3 ou plus;
- avoir commencé leur formation spécialisée dans une faculté de médecine canadienne à l'extérieur du Québec;
- avoir été informé par les universités des limitations à l'exercice de la médecine au Québec après leur formation.

Il ne saurait y avoir plus de 25 personnes dans ce contingent, peu importe leur année d'inscription.

Les citoyennes et citoyens américains diplômés aux États-Unis

L) D'autoriser la rémunération d'un total de 40 résidentes et résidents ayant la citoyenneté américaine, diplômés aux États-Unis, qui s'engagent par écrit à ne pas exercer au Canada après leur formation.

Il ne saurait y avoir plus de 40 personnes dans ce contingent, peu importe leur année d'inscription.

2. POUR LES MONITEURS³

Pour l'ensemble des monitrices et des moniteurs

A) D'établir qu'aucune monitrice et qu'aucun moniteur ne pourra contourner la politique des places rémunérées de résidence en médecine et s'installer au Québec. Si de tels « contournements » sont observés, les places rémunérées d'entrées en spécialité seront réduites l'année suivante d'un nombre équivalent.

B) D'imposer aux monitrices et moniteurs qui contournent la politique et qui s'installent au Québec, la signature d'un contrat les engageant à travailler pendant quatre ans en établissement désigné par la ministre de la Santé et des Services sociaux, tout en demandant au Collège des médecins du Québec de lier l'octroi du permis d'exercice à la réalisation de cette condition. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect de l'engagement.

³ Une monitrice ou un moniteur est une résidente ou un résident qui n'est pas rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

Pour les monitrices et moniteurs de nationalité étrangère

C) De prévoir que tous les organismes et personnes impliqués signifient, en des termes clairs et sans équivoque, à tous les médecins de nationalité étrangère qui peuvent recevoir une carte de monitrice ou moniteur du Collège des médecins du Québec, qu'ils doivent quitter le Québec à la fin de leur formation.

D) De demander au Collège des médecins du Québec de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant deux ans, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

E) De prévoir que l'octroi d'une bourse en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier de quitter le Québec à la fin de sa formation.

TABLEAU 1

GROUPES DE SPÉCIALITÉS ET RÈGLES DE TRANSFERT

Groupe A: Anesthésie-réanimation, médecine interne, et psychiatrie: spécialités ciblées par le ministère de la Santé et des Services sociaux comme nécessitant un plus grand nombre de spécialistes. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles et vers le groupe B (voir tableau 2).

Groupe B: Spécialités prioritaires où le recrutement doit être favorisé. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou au groupe A seulement (voir tableau 2).

Groupe C: Spécialités où le recrutement doit être maintenu à peu près au même niveau compte tenu des besoins. Les places non comblées dans ces spécialités sont transférables entre elles ou aux groupes A ou B seulement (voir tableau 2).

Groupe D: Spécialités où le recrutement doit être égal ou inférieur au niveau des années antérieures. Le maximum d'entrées dans chaque spécialité de ce groupe ne peut être dépassé. Les places non comblées dans ces spécialités ne sont pas transférables entre elles, mais bien aux groupes A, B ou C (voir tableau 2).

TABLEAU 2
PLACES PRÉVISIBLES⁽¹⁾ EN MÉDECINE FAMILIALE EN 1999-2000

Entrées dans les programmes de médecine familiale		180		
		Places		
PLACES EN SPÉCIALITÉ DISPONIBLES SELON QUATRE REGROUPEMENT DE 1999-2000				
Entrées dans les programmes de base	Groupes	Spécialités	317	
			Places	
Chirurgie 64 places	B	Chirurgie générale	52	
	B	Chirurgie CVT		
	B	Chirurgie orthopédique		
	B	Neurochirurgie		
	B	Oto-rhino-laryngologie		
	C	Chirurgie plastique	12	
	C	Urologie		
	Sous-total:			64
	Médecine 99 places	A	Médecine interne	26
		B	Gastro-entérologie*	32
B		Génétique		
B		Gériatrie		
B		Néphrologie*		
B		Neurologie et EEG*		
B		Oncologie médicale		
C		Cardiologie*	34	
C		Hématologie*		
C		Immunologie et Allergie*		
C	Physiatrie			
C	Pneumologie*			
C	Rhumatologie*			
D	Dermatologie	3		
D	Endocrinologie*	4		
Sous-total:			99	
Pédiatrie 18 places	B	Surspécialités pédiatriques ²	9	
	B	Sous-spécialistes de la Pédiatrie ³	7	
	C	Pédiatrie générale	2	
	Sous-total:			18
	A	Anesthésie-réanimation	62	
	A	Psychiatrie ⁴		
	B	Anatomopathologie	36	
	B	Radiologie diagnostique		
	B	Radio-oncologie		

Autres programmes	C	Biochimie médicale	
	C	Obstétrique-gynécologie	33
	C	Ophthalmologie	
	C	Santé communautaire	
136 places	D	Médecine nucléaire	3
	D	Microbiologie et infectiologie*	2
Sous-total:			136
Total			317

1 Il s'agit d'une évaluation du nombre de places d'entrée en médecine familiale, car en vertu de la disposition 1.1.A le nombre exact de places ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire. De plus, la règle 1.1.E autorise, à l'intérieur d'une même cohorte, des changements de programme entre les spécialités et la médecine familiale.

2 Ces places, largement destinées aux milieux universitaires, ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre et identifiées par un astérisque. Les candidats doivent par conséquent se doter d'une formation complémentaire adéquate.

3 Ces places sont disponibles par des résidents qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire notamment en urgentologie, où des besoins prioritaires existent, en néonatalogie et en soins intensifs. Elles sont largement destinées aux milieux universitaires.

4 Des besoins prioritaires en pédopsychiatrie sont observés pour l'ensemble du Québec; 8 places sont réservées à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

32701

Gouvernement du Québec

Décret 1013-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT l'habilitation de deux agents à délivrer des certificats d'aptitude pour conduire un véhicule hors route aux personnes âgées de 14 ans et plus mais de moins de 16 ans

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, tout conducteur de véhicule hors route doit être âgé d'au moins 14 ans et, s'il a moins de 16 ans, être titulaire d'un certificat, obtenu d'un agent habilité par le gouvernement, attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule;

ATTENDU QUE la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec inc. et la Fédération québécoise des clubs quads, personnes morales constituées en vertu de la

Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ont déjà élaboré et appliqué un programme destiné à vérifier les aptitudes et les connaissances requises pour conduire une motoneige et un véhicule tout terrain;

ATTENDU QU'il y a lieu d'habiliter ces personnes, chacune dans son champ de compétence, à délivrer les certificats attestant qu'une personne de 14 ans et plus mais de moins de 16 ans possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un véhicule hors route;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec inc. soit habilitée à délivrer les certificats attestant qu'une personne possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire une motoneige;

QUE la Fédération québécoise des clubs quads soit habilitée à délivrer les certificats attestant qu'une personne possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un véhicule tout terrain.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32764

Erratum

Projet de loi n^o 30
(1999, chapitre 25)

Sanctionné le 19 juin 1999

**Loi modifiant la Loi sur les élections
et les référendums dans les municipalités
et d'autres dispositions législatives**

Gazette officielle du Québec, 28 juillet 1999,
131^e année, numéro 30, Partie 2, page 3175.

À la page 3180 du projet de loi, article 6, à la première ligne du deuxième alinéa de l'article 56, on aurait dû lire «occupants uniques» au lieu de «cooccupants uniques».

32709

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction du pont de la rivière Bayonne et de ses approches sur une partie de la route 348, située en la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, selon le projet ci-après décrit (P.E. 467)	4278	N
Activités de piégeage et commerce des fourrures	4119	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Aide financière aux études	4213	Projet
(Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)		
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études	4213	Projet
(L.R.Q., c. A-13.3)		
Application de la loi	4214	Projet
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Application de la loi	4214	Projet
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la loi	4245	Projet
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire	4215	Projet
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu	4228	Projet
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais	4229	Projet
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Centres de dépistage du cancer du sein — Désignation	4146	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-médicaments, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4078	
(1999, c. 37)		
Assureur-vie certifié et assureur-vie agréé — Titres	4131	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)		
Barcelo, Sylvie — Renouvellement de mandat comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec	4274	N
Bâtiment, Loi sur le... — Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires	4117	M
(L.R.Q., c. B-1.1; 1997, c. 64; 1998, c. 46)		
Bellerose, André — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	4251	N

Blackburn, Jeanne L. — Nomination comme membre et présidente de la Régie du cinéma	4260	N
Casiloc inc., filiale de Loto-Québec — Autorisations d'acquérir deux terrains dans la région de Montréal	4268	N
Centres de dépistage du cancer du sein — Désignation	4146	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Chambre de la sécurité financière — Code de déontologie	4135	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)		
Chambre de la sécurité financière — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline	4133	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)		
Chambre de l'assurance des dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline	4134	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)		
Cliche, Guymond — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance	4249	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Définition de résident du Québec	4244	Projet
(L.R.Q., c. C-29)		
Comité de révision des médecins spécialistes — Nomination du membre avocat	4272	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre	4278	N
Conférence (VIII ^e) des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, à Moncton, au Nouveau-Brunswick, les 3, 4 et 5 septembre 1999 et Conférence ministérielle de la Francophonie, les 31 août et 1 ^{er} septembre 1999 — Délégation du Québec	4251	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre — Nomination d'un membre	4280	N
Conseil de la magistrature — Nomination d'un membre	4272	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures	4119	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine public — Remplacement de l'annexe 37 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987	4190	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine public — Remplacement de l'annexe 39 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987	4192	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures	4175	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	4127	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Unités de gestion des animaux à fourrure (L.R.Q., c. C-61.1)	4194	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre (L.R.Q., c. C-61.1)	4210	M
Courtier d'assurance associé — Courtier d'assurance agréé — Critères d'obtention des titres (Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)	4128	N
Décret n ^o 710-99 du 23 juin 1999 — Modification	4249	N
Définition de résident du Québec (Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	4244	Projet
Définition de résident du Québec (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1)	4245	Projet
Définition de résident du Québec (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	4247	Projet
Désignation d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi — Décret n ^o 245-92 du 26 février 1992 — Modifications (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	4081	M
Désignation et délimitation des terres du domaine public — Remplacement de l'annexe 37 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4190	M
Désignation et délimitation des terres du domaine public — Remplacement de l'annexe 39 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4192	M
Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale et détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec 1999-2000	4281	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Assureur-vie certifié et assureur-vie agréé — Titres (1998, c. 37)	4131	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Code de déontologie (1998, c. 37)	4135	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline (1998, c. 37)	4133	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de l'assurance des dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline (1998, c. 37)	4134	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Courtier d'assurance associé — Courtier d'assurance agréé — Critères d'obtention des titres (1998, c. 37)	4128	N

Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4077	
(1998, c. 37)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Représentants autonomes et représentants associés d'une société autonome — Expertise en règlement de sinistre — Expérience minimale requise	4082	N
(1998, c. 37)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Experts en sinistre — Code de déontologie	4138	N
(1998, c. 37)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Représentants en assurance de dommages — Code de déontologie	4143	N
(1998, c. 37)		
Duclos, Louis — Nomination comme vice-président de la Régie des rentes du Québec	4276	N
Dumont, Jacques — Nomination comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec	4269	N
École de technologie supérieure — Nomination de trois membres du conseil d'administration	4263	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4262	N
Élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics	4147	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics	4161	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... ..	4287	Erratum
(1999, P.L. 30)		
Enseignement privé, Loi sur l'... — Définition de résident du Québec	4245	Projet
(L.R.Q., c. E-9.1)		
Experts en sinistre — Code de déontologie	4138	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)		
Habilitation de deux agents à délivrer des certificats d'aptitude pour conduire un véhicule hors route aux personnes âgées de 14 ans et plus mais de moins de 16 ans	4285	N
Héma-Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration ...	4273	N
Indemnisation prévue au chapitre II du titre IV de la loi	4245	Projet
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire	4215	Projet
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement	4268	N
Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4078	
(1998, c. 42)		

Instruction publique, Loi sur l'... — Définition de résident du Québec (L.R.Q., c. I-13.3)	4247	Projet
Lemoine, Gérald — Nomination comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	4273	N
Michaud, Pierre — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	4251	N
Mireault, Sophie — Nomination comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction	4279	N
Paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu	4228	Projet
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Piégeage et commerce des fourrures	4175	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 — Approbation et mise en oeuvre de programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement dans le cadre du Plan	4264	N
Poisson, Daniel — Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec	4269	N
Programme d'aide à la rénovation en milieu rural — Modifications	4252	N
Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage — Prolongation d'un contrat de transport pour la région administrative de la Montérégie	4263	N
Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires	4117	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1; 1997, c. 64; 1998, c. 46)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la loi — Décret n ^o 245-92 du 26 février 1992 — Modifications	4081	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Remboursement de certains frais	4229	Projet
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Représentants autonomes et représentants associés d'une société autonome — Expertise en règlement de sinistre — Expérience minimale requise	4082	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)		
Représentants en assurance de dommages — Code de déontologie	4143	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics	4147	N
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Élection par la population de certains membres du conseil d'administration des établissements publics	4161	N
(L.R.Q., c. S-4.2)		

Société de gestion Marie-Victorin — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4254	N
Société de télédiffusion du Québec et Productions Pixcom (1996) Inc. — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir pour la production de 139 épisodes de la série «Les choix de Sophie II»	4258	N
Société de télédiffusion du Québec et Publivision Inc. — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir pour la production de 70 épisodes de la série «Macaroni tout garni II»	4255	N
Société de télédiffusion du Québec et Scénovision Inc. — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir pour la production de 112 épisodes de la série «Improvissimo II»	4257	N
Société de télédiffusion du Québec et Sogestalt 2001 Inc. — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir pour la production de 26 épisodes de la série «Le plaisir croît avec l'usage II»	4259	N
Société de télédiffusion du Québec et Téléfiction Productions Inc. — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir pour la production de 65 épisodes de la série «Cornemuse II»	4257	N
Société de télédiffusion du Québec et Télé-Vision 84 Inc. — Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir pour la production de 26 épisodes de la série «Les règles du jeu II»	4256	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1999-2000	4253	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4255	N
Société nationale du cheval de course, Loi concernant la... — Entrée en vigueur (1999, c. 26)	4077	
Société québécoise de récupération et de recyclage — Versement d'une subvention pour l'administration de programmes d'aide financière en matière environnementale pour l'exercice 1999-2000	4267	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4254	N
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, 1998, c. 36)	4083	N
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1998, c. 36)	4079	
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (1998, c. 36)	4083	N
Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4127	M
Unités de gestion des animaux à fourrure (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4194	M

Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4262	N
Véhicules hors route, Loi sur les... — Entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18	4080	
(1996, c. 60)		
Zone d'exploitation contrôlée Maison-de-Pierre	4210	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

